A MONSEIGNEUR

MONSEIGNEUR

FRANÇOIS-LOUIS DE POLASTRON,

EVÊQUE ET SEIGNEUR DE LECTOURE,

CONSEILLER DU ROI EN SES CONSEILS.

MONSEIGNEUR,

Quand la Providence qui m'a fait naître votre Diocésain ne vous auroit pas donné un pouvoir si légitime sur ma personne & sur mes occupations, je ne sçaurois m'empêcher d'offrir à Votre Grandeur cette seconde Partie de la Juriſdiction Eccléſiaſtique. Vous avez reçu la premiere d'une maniere ſi obligeante, que j'ai droit d'eſpérer que vous ne refuſerez point à celle-ci l'honneur de votre protection.

Vous n'y trouverez, Monſeigneur, que les maximes & l'uſage dont vous étiez pleinement inſtruit avant que Dieu vous eût confié la Dignité Paſtorale. Vous ne connoiſſiez pas ſeulement par lumiere, mais par expérience, les devoirs, l'étendue, & les droits de votre Juriſdiction.

*L'Illuſtre Prélat * qui n'avoit avec Vous d'autre liaiſon que celle de l'amitié & de l'eſtime, vous aſſocia à la conduite de ſon Dioceſe, pour y faire*

* *Monſeigneur l'Evêque de Lombez.*

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE III NAPOLI

éclater la capacité que vous aviez pour les fonctions du Miniſtere Eccléſiaſtique.

Le ſoin d'un ſeul Dioceſe ne ſuffiſoit pas à un zele auſſi étendu que le vôtre ; & l'on vous choiſit dès lors pour veiller ſur celui de Lectoure.

Tandis que de longues infirmités achevoient de ſanctifier votre digne Prédéceſſeur, le Roi qui deſcend dans le détail des moindres beſoins de l'Egliſe & de l'Etat, vous chargea d'être attentif aux néceſſités de ce Dioceſe, & de l'en informer.

Quelle fut dans cette occaſion votre exactitude & votre fidélité ! Auſſi dès que le Siege de cette Egliſe eut vaqué, le Roi ne balança point ſur le choix de celui qui devoit le remplir : ce Prince éclairé crut que vous repareriez plus avantageuſement que tout autre la perte que ce Dioceſe avoit faite. Vous étiez le mieux inſtruit de ſes beſoins. Il n'eut égard dans ce choix ni aux ſervices de vos Ancêtres, ni aux illuſtres Alliances de votre Maiſon, ni au rang diſtingué qu'elle tient dans la Province, dans les Armées, & dans l'Etat ; vos lumieres & votre expérience dans l'exercice de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, furent des motifs ſuffiſans pour le déterminer.

C'eſt ainſi, Monſeigneur, qu'à l'imitation des plus grands Prélats de l'Egliſe, vous n'êtes parvenu à l'Epiſcopat, qu'après l'avoir long-temps mérité, en exerçant les premieres fonctions du ſecond Ordre.

Ces conſidérations devroient me faire craindre d'expoſer cet Ouvrage aux yeux de Votre Grandeur ; votre bonté ſeule en couvrira les défauts. Ce n'eſt pas que j'oſe eſpérer que vous l'honoriez de votre approbation ; elle ſuffiroit pour le mettre à couvert de toute ſorte de cenſures ; vous me ferez du moins la juſtice de croire que je vous l'offre avec une pleine ſoumiſſion au jugement que vous voudrez en porter. En quelque lieu que la Providence m'ait placé, je vous revere toujours comme mon premier & naturel Evêque. Vous ne trouverez point dans votre propre Dioceſe d'Eccléſiaſtique qui vous ſoit plus dévoué, ni qui ſoit avec un plus profond reſpect,

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble & très-obéiſſant
Serviteur
F. D.

Digitized by Google

PRÉFACE.

IL ſeroit inutile de réitérer les proteſtations que j'ai faites dans la Préface de la premiere Partie de cet Ouvrage, que je ne l'ai pas compoſé dans la penſée d'inſtruire ceux qui ſont actuellement dans l'exercice de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, & que je n'ai eu d'autre deſſein que d'en donner quelque teinture à de jeunes Clercs que la Providence deſtine à la conduite des Dioceſes.

On tombe d'accord qu'il eſt beaucoup plus facile de former un Grand-Vicaire qu'un Official, parce que l'exercice de la Juriſdiction Contentieuſe renferme les affaires les plus embrouillées d'un Dioceſe, & demande non ſeulement toutes les qualités qui ſont néceſſaires pour la Pratique de la Juriſdiction Volontaire, mais auſſi la connoiſſance de l'un & de l'autre Droit, des uſages, des formalités & des divers changemens qui arrivent ſi ſouvent dans la Juriſprudence.

On convient auſſi que l'Official eſt un des Sujets les plus néceſſaires pour maintenir la Diſcipline d'un Dioceſe ; & que s'il manque de zele & de lumiere, les abus s'y autoriſent, les vices les plus ſcandaleux y ſont tolérés, les crimes les plus atroces demeurent impunis, parce qu'il n'oſe pas les attaquer, & qu'il ne ſe ſent pas capable de faire des Procédures, & de rendre des Sentences qui puiſſent être confirmées dans un Tribunal ſupérieur.

C'eſt pour cela que tant d'habiles Officiaux qui ſont dans le Clergé rendroient un ſervice conſidérable au public, s'ils vouloient nous faire part des lumieres qu'ils ont puiſées dans le Droit & dans la Pratique, & ſuppléer à ce qui manque à la fin que je me ſuis propoſée. M. Bordenave qui a été Official de Leſcar & de Condom, & M. Auboux Official de Cahors, ont mis au jour des Traités qui ſont remplis d'érudition ; mais outre qu'on prétend qu'ils ne ſont pas aſſez deſcendus dans le détail des principales fonctions de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, & qu'une bonne partie de ces Traités ne ſert qu'à nous apprendre les qualités, les droits & les prérogatives des Officiers des Evêques, il eſt certain que la Juriſprudence n'eſt preſque plus la même qu'elle étoit de leur temps.

Ce n'eſt pas que je me flate de cette penſée que mon Ouvrage mérite la préférence ſur ceux de ces dignes & ſçavans Eccléſiaſtiques. Si les critiques ne les ont point épargnés, je ſuis ſûr qu'ils n'auront pas plus

d'indulgence pour moi. Je n'appellerai point du Jugement qu'ils feront de cette ſeconde Partie ; je veux ſeulement tâcher de ſatisfaire ceux qui entrent en mauvaiſe humeur contre un Livre dès qu'ils n'y trouvent pas ce qu'ils cherchent. Les uns ſouhaiteroient que pour rendre cette Pratique plus aiſée & plus utile, j'y euſſe ajouté les formules de tous les Actes & de toutes les Procédures qu'on fait dans les Cours Eccléſiaſtiques. Les autres voudroient que j'euſſe traité au long des matieres que je n'ai touchées que fort ſuccintement. Ceux-ci demanderont quelque diſcours fort étendu contre les uſurpations que l'on fait ſur la Juriſdiction de l'Egliſe. Ceux-là me blâmeront de ce qu'ayant eu tant de fois l'occaſion de parler des Appellations comme d'abus, je n'ai point repréſenté les deſordres qu'elles cauſent dans le Clergé.

Je n'ai pas beſoin d'un long diſcours pour répondre à tous ces chefs, & il me ſuffit de dire que je n'ai eu ni le loiſir, ni le deſſein de compoſer un gros volume ; que la brieveté que mes fonctions m'ont preſcrite, ne m'a pas permis de m'étendre ſur ces matieres, & que même j'ai cru qu'il y en avoit ſur leſquelles je devois paſſer légerement : & pour commencer par les Formules d'Actes & de Procédures, en pouvois-je donner de ſi autoriſées que celles qui ont été dreſſées par ordre de Sa Majeſté, pour l'exécution de ſes Ordonnances, qui ſont contenues dans deux petits Tomes, que chacun peut voir & prendre pour modele ?

Il eſt vrai que j'ai évité autant qu'il m'a été poſſible de commettre la Juriſdiction Eccléſiaſtique avec la Royale *, & que je me ſuis contenté de rapporter des uſages qui paſſent pour des Loix inviolables dans des Tribunaux ſéculiers, ſans les combattre. J'ai cru que j'en devois uſer de la ſorte, pour ne pas m'engager dans des conteſtations qui n'avancent rien dans les temps où nous ſommes. Il ne faut pas aujourd'hui meſurer la Juriſd. Contentieuſe à l'étendue qu'elle avoit avant le Regne de François I. Il n'appartient qu'à Noſſeigneurs les Prélats de faire leurs efforts pour remettre ce ſacré dépôt dans le même état que la Providence le leur a confié. Un Particulier travaille en vain, quand il n'oppoſe que des Canons & des Decrets à une longue poſſeſſion des Juges Lais, & à des Uſages établis depuis plus d'un ſiecle dans les Cours Souveraines.

J'avoue que le mauvais uſage qu'on fait des appellations comme d'abus ruine la Diſcipline des Dioceſes, & que des Clercs qui ſe plaignent de l'injuſtice & de l'oppreſſion de leurs Juges naturels, ne devroient réclamer que le ſecours des Tribunaux ſupérieurs dans l'ordre de la Juriſdiction Hiérarchique. Mais il faudroit en même-temps que

* Marca, lib. 4 Conc. cap. 21.

dans ces Tribunaux on ſe gardât de paſſer les bornes qui leur ſont preſcrites ; que chaque Supérieur ſe contentât des voies ordinaires pour réduire ceux dont il a la conduite, & qu'il ne mît pas ſes inférieurs dans la néceſſité d'implorer d'autre juſtice & d'autre protection que celle de l'Egliſe.

Je n'ai rien oublié pour faire en ſorte qu'on ne donne pas lieu à ces appellations. J'ai choiſi à deſſein les matieres les plus épineuſes & les plus importantes qu'on traite dans les Officialités, je veux dire, toutes les principales queſtions qu'on agite concernant les Mariages, la réclamation contre des Vœux ſolemnels, les deux premiers Ordres ſacrés, & touchant les Reſcrits émanés du Saint Siege dans des cauſes qui lui ſont dévolues par la voie de l'appel.

Ces ſortes de matieres comprennent, ſi je ne me trompe, ce qu'il y a de plus conſidérable dans les procédures civiles qu'on fait dans les Cours Eccléſiaſtiques. Je m'étends enſuite ſur les procédures criminelles, parce qu'elles ſont d'une grande utilité pour maintenir la Diſcipline, & pour vaincre l'obſtination de ceux qui n'ont pas voulu ſe rendre aux voies de la douceur & de la charité.

Dans ces différentes procédures j'ai tâché de ſuivre l'uſage le plus commun, & qui m'a paru le mieux fondé. Je me ſuis réglé autant que j'ai pu connoître, ſur l'Ordonnance civile & criminelle ; & ſi je n'en ai pas compris le ſens, je ſuis tout prêt à recevoir les avis qu'on me donnera, pour me guérir des erreurs qui pourroient s'être gliſſées, contre mon intention dans cet Ouvrage.

TABLE

Des Chapitres & Sections de la Seconde Partie.

CHAPITRE PREMIER.

DE l'Etabliſſement des Officiaux. page 1

CHAPITRE II.

De la Juriſdiction de l'Official. 13

Section I. *De la Juriſdiction de l'Official ſur les Clercs.* 21
Sect. II. *De la Juriſdiction de l'Official ſur les Réguliers.* 31
Sect. III. *De la Juriſdiction de l'Official ſur les Laïques.* 40

CHAPITRE III.

Des Cauſes concernant les Mariages, qui ſont traitées en premiere inſtance dans les Officialités. 51

Sect. I. *De la demande en accompliſſement des promeſſes de mariage.* 52
Sect. II. *De l'oppoſition que l'on fait à la célébration du mariage.* 59
Sect. III. *De la diſſolution des mariages.* 70
Sect. IV. *Des parties qui peuvent requerir cette diſſolution.* 82
Sect. V. *De la diſſolution des mariages à cauſe de l'impuiſſance d'une des parties.* 86
Sect. VI. *De la ſéparation à thoro.* 94

CHAPITRE IV.

De l'entérinement des diſpenſes qu'on obtient de Rome ſur les empêchemens de Mariage. 101

Sect. I. *Des cauſes qu'on expoſe pour obtenir des diſpenſes ſur les empêchemens de Mariage.* 112
Sect. II. *Des cauſes infamantes pour obtenir ces diſpenſes.* 121

Digitized by Google

Sect. III. *Des dispenses qu'on obtient* in forma pauperum. 126
Sect. IV. *Des dispenses sur les autres empêchemens qui annullent les mariages.* 131
Sect. V. *De la forme de procéder dans l'entérinement de ces dispenses.* 134

CHAPITRE V.

Des Causes renvoyées *in partibus.* 141

Sect. I. *De la fulmination des Bulles & autres signatures dont l'exécution est adressée à l'Official.* 150

CHAPITRE VI.

De la réclamation contre des Vœux solemnels. 155

Sect. I. *Du défaut de liberté & de consentement.* 167
Sect. II. *Des autres défauts sur lesquels cette réclamation peut être fondée.* 172
Sect. III. *De la forme de procéder dans l'entérinement des Rescrits de réclamation.* 176
Sect. IV. *De la translation des Religieux à d'autres Ordres.* 181

CHAPITRE VII.

De la réclamation contre les Ordres sacrés. 186

CHAPITRE VIII.

Des Procédures criminelles. 193

Sect. I. *De l'information.* 201
Sect. II. *De l'information qui se fait par des indices.* 205
Sect. III. *De l'information par la voie des monitoires.* 207

CHAPITRE IX.

Des Decrets, & de leur exécution. 215

Sect. I. *De l'interrogatoire des accusés.* 219
Sect. II. *Du récollement & confrontation des témoins.* 223
Sect. III. *Des reproches contre les témoins.* 226
Sect. IV. *Des faits justificatifs.* 230

Digitized by Google

CHAPITRE X.

De la Sentence. 233

Sect. I. *De la Sentence contre un défaillant.* 242
Sect. II. *De la Sentence d'absolution.* 246

CHAPITRE XI.

Des Procédures contre des Ecclésiastiques accusés de cas privilégiés. 249

CHAPITRE XII.

Des peines que l'Official a droit d'imposer. 256

Fin de la Table des Chapitres & Sections de la II. Partie.

Digitized by Google

LA PRATIQUE DE LA JURISDICTION ECCLESIASTIQUE CONTENTIEUSE.

II. PARTIE.

Digitized by Google

LA PRATIQUE
DE
LA JURISDICTION
ÉCCLESIASTIQUE CONTENTIEUSE.

SECONDE PARTIE.
DES PRINCIPALES FONCTIONS DES OFFICIAUX.

CHAPITRE PREMIER.
DE L'ÉTABLISSEMENT DES OFFICIAUX.

SOMMAIRE.

Les Archidiacres ne ſont plus Officiaux nés des Evêques. Les Evêques exerçoient autrefois par eux-mêmes la Juriſdiction contentieuſe. Raiſons de ce changement. Les Evêques ſont obligés d'établir des Officiaux. L'Official doit être Docteur ou Licentié en Theologie ou en Droit Canon. Il doit être Prêtre. Il doit être natif ou naturaliſé dans le Royaume, & n'avoir point de Charge de Magiſtrature Royale. L'Official & le Grand-Vicaire conviennent en quelques chefs. Differences qu'il y a entre eux. Trois queſtions propoſées par Fevret au ſujet de l'Official ordinaire & du Métropolitain. Réponſe à ces trois queſtions. Dans un Dioceſe il n'y doit avoir qu'un Official. Il faut excepter les Dioceſes qui ſont dans le Reſſort de divers Parlemens. A moins qu'on n'obtienne ſur ce ſujet des Lettres-Patentes du Roi. Obſervations à faire concernant l'Official forain. Il n'y a point de ſubordination entre l'Official de la Ville & le Forain. Raiſons des Auteurs qui prétendoient que l'Evêque ne pouvoit pas deſtituer ſon Official. Raiſons de ceux qui ſoutenoient le contraire. Déclaration du Roi qui decide cette queſtion au profit des Evêques.

LES ARCHIDIACRES NE SONT PLUS OFFICIAUX NÉS DES EVÊQUES.

QU'EST-CE *qu'un Official?*

RÉPONSE. Il eſt conſtant que les Archidiacres ont été autrefois les Grands-Vicaires & les Officiaux des Evêques : Ils l'ont été premierement par commiſſion, puis en titre d'Office ; telle-

ment que leur Juriſdiction étoit ordinaire & attachée à leur Dignité. * Ce Titre de Vicaires & d'Officiaux nés des Evêques leur enfloit tellement le cœur, qu'ils ne les reconnoiſſoient preſque point pour leurs Supérieurs, & qu'ils croient avoir droit d'exercer leur Juriſdiction avec indépendance. Pour rémédier à ces deſordres les Evêques crurent qu'il étoit de leur obligation & de leûr intérêt d'interdire ces Archidiacres, & de choiſir d'autres Eccléſiaſtiques qui exerçaſſent en leur nom & avec une entiere dépendance, l'une & l'autre Juriſdiction. Ces Eccléſiaſtiques ſont appellés dans le Droit, tantôt Vicaires, tantôt Officiaux, ainſi que nous l'avons déja vu dans la premiere Partie. Dans la ſuite des temps on a diſtingué, principalement dans ce Royaume, ces deux ſortes d'Officiers Eccléſiaſtiques : On a appellé Grand-Vicaire le Miniſtre de la Juriſdiction volontaire de l'Evêque, & Official celui qui exerce la Juriſdiction contentieuſe.

Les Evêques exerçoient autrefois par eux-mêmes la Juriſdiction contentieuſe.

Comme ces deux ſortes de juriſdictions réſident dans la perſonne des Evêques, & qu'ils ont beſoin de l'une & de l'autre pour le gouvernement ſpirituel de leurs Dioceſes, il ſe ſont long-temps appliqués aux fonctions de la juriſdiction contentieuſe, en rendant eux-mêmes la juſtice à leurs Diocéſains : Enſorte qu'on ne regardoit leurs Officiaux que comme de ſimples Commiſſaires, & comme des Juges qui n'avoient droit de terminer les différends des Parties qu'en l'abſence & qu'au défaut des Evêques. Mais parce que cette fonction leur paroiſſoit incompatible avec d'autres plus eſſentielles, qu'on a aſſujeti les Juges Eccléſiaſtiques à un grand nombre de formalités dans leurs procédures & dans leurs jugemens, & qu'enfin il ſembloit qu'il ne convenoit pas à la dignité de ce divin caractere de s'appliquer à la diſcuſſion de cent petites cauſes qu'on porte tous les jours aux Tribunaux eccléſiaſtiques ; il eſt arrivé dans l'Egliſe le même changement que nous voyons maintenant dans l'Etat.

Raiſons de ce changement.

Nos Rois rendoient anciennement la juſtice à leurs ſujets, & les Seigneurs à leurs vaſſaux. Mais depuis que la juſtice gémit ſous ce grand fatras de Loix & de formalités, ils ſe ſont déchargés de cette occupation ſur des Officiers qu'ils ſe donnent, & qui connoiſſent non-ſeulement

* Alteſſera 1. lib. 1. Juris Can. cap. 15.

des conteſtations qui arrivent entre des particuliers ; mais encore des procès que les particuliers ont avec eux. Tellement que le Roi, quand il s'agit de quelque droit de ſa Couronne, & qui lui eſt conteſté par quelqu'un de ſes ſujets, veut bien le ſoumettre au jugement des Officiers de ſa juſtice * : Et à ſon exemple les Seigneurs reconnoiſſent touchant ce qui concerne leurs Domaines, droits & revenus ordinaires ou caſuels, tant en fief que roture de leurs terres, l'autorité des Juges qu'ils y ont établis : Il en eſt de même à peu près des Evêques. Pour ſe retirer de l'embarras où les jettoit la néceſſité où ils étoient de rendre perſonellement la juſtice à leurs Diocéſains, ils s'en ſont déchargés ſur leurs Officiaux, & les ont établis chefs de leur juriſdiction contentieuſe. Ils ſe ſont réſervés l'exercice du pouvoir qu'ils ont d'accorder des graces, de faire des Reglemens & des Conſtitutions pour le gouvernement de leurs Dioceſes : Mais quand il s'agit d'en punir les infracteurs, de maintenir la diſcipline, de défendre leurs droits contre leurs inférieurs, ils en ont attribué la connoiſſance à leurs Officiaux. ¶

Les Evêques ſont obligés d'établir des Officiaux.

De-là vient que quand les Evêques pourroient ſe paſſer de Grands-Vicaires, ils ne ſçauroient s'empêcher d'établir des Officiaux dans leurs Dioceſes. Ils peuvent remplir par eux-mêmes les obligations de la juriſdiction volontaire ; mais ſuivant l'uſage qui s'eſt introduit preſque dans toutes les Provinces de ce Royaume, ils ne peuvent plus, ſans donner lieu à des appels comme d'abus, ſatisfaire aux devoirs de la juriſdiction contentieuſe. En créant des Grands-Vicaires, ils s'aſſocient des Miniſtres qui partagent avec eux le ſoin des ames que Dieu leur a confiées, ſans pourtant s'en décharger, & ſe priver de l'exercice du pouvoir qu'ils leur donnent : Mais établiſſant des Officiaux, ils ſe dépouillent de l'uſage de la juriſdiction qu'ils leur communiquent.

C'eſt pour cela que l'Edit concernant la Juriſdiction Eccléſiaſtique du mois d'Avril 1695, diſpenſe les Prélats d'établir des Grands-Vicaires dans les lieux de leurs Dioceſes qui ſont dans le Reſſort d'un Parlement autre que celui où eſt établi le Siege ordinaire de leur Officialité, & les oblige ſeulement d'y établir des Officiaux pour exercer la juriſdiction contentieuſe. Il paroit par cet Edit que les Prélats pouvant exercer par eux-mêmes la juriſdiction volontaire en ces endroits-là, ne ſont pas tenus d'y établir des Vicaires forains ; mais que n'ayant plus l'exercice de la juriſdiction contentieuſe, ils ſont obligés d'y établir des Officiaux.

* Ordonn. de 1667. Tit. 24. Art. 11.

¶ Zoſ. Tom. 1. pra. Ep. 5. Vic.

L'Official doit être Docteur ou Licentié en Théologie ou en Droit Canon.

II. *Quelles qualités doit avoir l'Official pour être légitimément établi ?*

R. Comme ſon emploi n'eſt pas moins important que celui du Grand-Vicaire, & qu'il doit connoître des affaires les plus eſſentielles & les plus épineuſes qui arrivent dans un Dioceſe, il eſt certain qu'il doit avoir non-ſeulement toutes les qualités du Grand-Vicaire, mais encore une pénétration & une capacité plus étendue. C'eſt pour cela que la Déclaration du Roi du 20 Février 1680, ajoute à l'Ordonnance de Blois, qui a réglé que l'Official doit être Gradué, que l'Official ſoit Docteur ou Licentié en Droit Canon. Mais parce que les Docteurs de Sorbonne, qui s'engagent par ſerment en recevant le Bonnet, à ne point prendre des dégrés dans une autre Faculté, étoient exclus par cet endroit de ces ſortes d'emplois, le Roi, ſur les Remontrances qui lui furent faites, modifia cette Déclaration par une autre du ſecond jour de Mai de la même année, dans laquelle il ordonne que les Eccléſiaſtiques pourront être admis à l'avenir à faire les fonctions d'Officiaux, pourvu qu'ils ſoient Docteurs ou Licentiés en Théologie ou en Droit Canon.

Il doit être Prêtre.

L'Official doit être encore Prêtre, à cauſe de l'indécence qu'il y auroit qu'un ſimple Clerc, ou un Eccléſiaſtique ſeulement conſtitué dans les premiers Ordres ſacrés, fût le Juge de ceux qui ſont dans un Ordre ſupérieur. * C'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance de Blois, Art. 14. Mais la queſtion eſt, ſi les procédures & les Sentences d'un Official ſeroient nulles par le défaut de l'Ordre de Prêtriſe. Fevret, *lib.* 4. *cap.* 3. traitant cette matiere, fait cette diſtinction : Ou cet Official qui n'eſt pas Prêtre paſſe dans le public pour légitimément établi, ou défenſes lui ont été faites par des Arrêts de s'ingérer dans cet emploi. Dans le premier cas, comme on plaide pardevant lui de bonne foi, & que l'erreur publique autoriſe ce qui eſt nul par la rigueur des Loix, il eſt de l'équité de faire ſubſiſter ſes procédures & ſes Sentences, ainſi que le Parlement de Toulouſe le jugea le 15 Mai 1608, contre quelques particuliers qui avoient interjeté appel comme d'abus de la procédure faite par l'Official de Carcaſſone qui n'étoit pas Prêtre. Le Parlement ne laiſſa pas de confirmer cette procédure, parce qu'on fit voir que depuis trente ans ou environ il n'y avoit point eu d'autre Official dans le Dioceſe ; & enjoi-

* Concil. Turonenſe 1587.

gnît en même-temps à tous les Evêques de ſon Reſſort de garder dans l'établiſſement de leurs Officiaux, l'Ordonnance de Blois.

Il doit être natif ou naturaliſé dans le Royaume, & n'avoir point de Charge de Magiſtrature Royale.

De plus, comme il eſt fort difficile qu'un étranger ſçache les Loix & les Uſages du Royaume, qu'un Official ne doit gueres moins ſçavoir que les Canons, on ne peut pas être établi dans cet Office, ſi l'on n'eſt natif ou naturaliſé dans le Royaume, ſuivant l'Edit d'Henri II. de l'an 1554. Et quoiqu'il ſemble que l'Ordonnance de Blois ne défende aux Préſidens & Conſeillers des Cours ſupérieures & ſubalternes, que d'être Grands-Vicaires des Evêques, il paroit néanmoins qu'elle leur interdit auſſi d'accepter la charge d'Official, qui eſt néceſſairement compriſe dans ces termes : *Ni aucuns Vicariats d'Evêques ou Prélats pour le fait du temporel, ſpirituel, ou collation des bénéfices.* Je ne parle pas ici des autres qualités de l'ame, & des vertus morales & chrétiennes qu'un Official doit avoir en un dégré fort éminent ; parce que Bordenave dans le Chapitre 14 de ſon Etat des Cours Eccléſiaſtiques ; Auboux dans le ſecond & dixieme Traité de ſa Pratique Civile & Criminelle ; & M. Labaſtide dans les caracteres qu'il a fait des Officiers des Evêques, ont traité fort au long cette matiere.

L'Official & le Grand-Vicaire conviennent en quelques chefs.

III. *Quelle différence y a-t-il entre l'Official & le Grand-Vicaire ?*

R. Il eſt certain qu'ils conviennent en quelques chefs. 1°. En ce que l'un & l'autre doivent être Prêtres, comme il a été dit ci-devant. 2°. En ce qu'ils doivent être Français & non étrangers. 3°. En ce qu'étant l'un & l'autre conſtitués en Dignité eccléſiaſtique, ils peuvent être délégués par le Pape. 4°. En ce que des Officiers du Roi, ſoit dans les Cours ſupérieures, ſoit inférieures, ne peuvent pas être Officiaux & Grands-Vicaires ſans diſpenſe de Sa Majeſté, ainſi qu'il a été prouvé ci-devant. Il y a d'autres chefs dans leſquels ils conviennent, & dont il ſeroit inutile de parler pour le préſent.

Différence qu'il y a entr'eux.

La différence qu'il y a entre ces deux Officiers eccléſiaſtiques, outre ce qui a été remarqué dans la premiere Partie, eſt que le Grand-Vicaire ne peut pas conferer à l'Evêque un bénéfice qui vient à vaquer en ſon

Dioceſe, comme on le peut inférer du Chapitre *Per noſtras. de jure Patronatûs.* Mais l'Official, quoiqu'il ait été établi par ſon Evêque, peut connoître des cauſes qui regardent l'Evêque, ainſi qu'il a été dit ci-devant. Fevret, *lib.* 4. *cap.* 3. *n.* 16. Bouchel en ſa Bibliotheque du Droit Français, *verb.* Vicariat.

La ſeconde différence eſt, que quand le Grand-Vicaire a manqué dans quelque fonction de ſon miniſtere, l'Evêque peut réparer ce manquement. Par exemple, ſi un Grand-Vicaire a pourvu d'un bénéfice un ſujet qui en eſt incapable, l'Evêque en peut pourvoir un digne ſujet; ſi le Grand-Vicaire a refuſé d'abſoudre un excommunié qui étoit dans les diſpoſitions néceſſaires pour recevoir la grace de l'abſolution, l'Evêque le peut abſoudre, *Cap. Si compromiſſarius, de elect. in* 6. Mais quand l'Official n'a pas rendu la juſtice aux Parties, il n'eſt pas au pouvoir de l'Evêque de réformer la Sentence, il faut néceſſairement que les Parties ſe pourvoient en un Tribunal ſupérieur qui eſt celui de l'Official Métropolitain.

Trois queſtions propoſées par Févret au ſujet de l'Official ordinaire & du Métropolitain.

Sur quoi Févret, *lib.* 9. *cap.* 3. *n.* 8. traite cette queſtion qui eſt d'un grand uſage pour expliquer en quoi conſiſte l'autorité, tant de l'Official ordinaire que du Métropolitain. 1°. Si des Parties, pour éviter tant de frais & tant de fatigues qu'il faut eſſuier en ſuivant tous les dégrés de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, peuvent convenir enſemble, que l'Official Métropolitain connoîtra en premiere inſtance de leur différend, & ſi ce conſentement des parties lui peut donner droit d'en connoître juridiquement. 2°. Si y ayant appel d'une Sentence qui n'eſt qu'interlocutoire de l'Official ordinaire, l'Official Métropolitain diſant droit ſur cet appel, peut évoquer & retenir la connoiſſance du fonds de la cauſe dont il s'agit. 3°. Si réformant la Sentence de l'Official ordinaire, & renvoyant pour le fonds de la cauſe les parties en leur Dioceſe, il peut commettre d'office un Juge autre que l'Official, pour dire droit aux parties.

Réponſe à ces trois queſtions.

Il eſt aiſé de répondre à la premiere queſtion, que l'Official Métropolitain ne pouvant connoître que par la voie de l'appel, des cauſes que l'on traite dans les Dioceſes des Evêques ſuffragans, *Cap. Paſtoralis. de offic. jud. ordin. cap. cum in Eccleſi. de appell.* il ne peut ſans abus connoître en premiere inſtance du procès de ces Parties. D'ailleurs les Juriſ-

dictions étant de droit public, le conſentement des particuliers ne peut lui faire aucun préjudice.

La ſeconde queſtion peut être auſſi facilement décidée que la premiere, en diſant que l'Official Métropolitain jugeant l'appel de quelque incident, ne peut pas retenir la connoiſſance de la cauſe principale, quelque connexion qu'il y puiſſe avoir. L'Art. 2. du Tit. 6. de l'Ordonnance de l'an 1667, y eſt formel : Défendons à tous Juges ſous les mêmes peines, & de nullité de leurs jugemens qui interviendront, d'évoquer les cauſes, inſtances & procès pendans aux Sieges inférieurs ou autres Juriſdictions, ſous prétexte d'appel ou connexité ; ſi ce n'eſt pour juger définitivement en l'Audience, & ſur le champ par un ſeul & même jugement. Donc puis que cette Ordonnance doit être obſervée dans toutes les Officialités, il s'enſuit manifeſtement que l'Official Métropolitain ne peut pas évoquer ſous prétexte d'appel ou de connexité les procès pendans au Siege de l'Official ordinaire, à moins que la cauſe ſoit de telle nature, & que pour épargner des fraix aux Parties, il la puiſſe terminer en Audience par un ſeul & même jugement.

Pour répondre à la troiſieme queſtion, il faut dire qu'il eſt vrai que l'Official Métropolitain réformant la Sentence de l'Official ordinaire, doit renvoyer les Parties pardevant le premier Juge, autre toutefois que celui dont il y a eu appel, pour procéder au principal. Mais quoique cela ſoit, il n'appartient pas à l'Official Métropolitain de commettre ce Juge dans le Dioceſe des Parties, mais à l'Evêque ſeulement. La raiſon eſt, que tout le pouvoir de l'Official ſupérieur eſt borné à connoître s'il a été bien ou mal jugé, & que s'il entreprenoit de commettre de ſon chef un Juge dans le Dioceſe d'un Evêque ſuffragant, il lui ôteroit l'uſage du pouvoir qu'il a de créér des Officiers qui rendent la juſtice à ces Diocéſains.

Dans un Dioceſe il n'y doit avoir qu'un Official.

IV. *Combien d'Officiaux faut-il qu'il y ait dans un Dioceſe ?*

R. Il eſt ſans doute qu'un Evêque peut établir beaucoup de Grands-Vicaires dans ſon Dioceſe, ſans que l'établiſſement des uns ſoit une révocation expreſſe ou tacite des autres, ainſi qu'il a été dit dans la premiere Partie ; parce qu'un Evêque créant un Grand-Vicaire, ne ſe prive pas de l'exercice de la juriſdiction qu'il lui communique, & ſe réſerve par conſéquent la liberté de la tranſmettre à un autre. Il n'en eſt pas de même de l'Official : Quand l'Evêque l'établit, il ſe dépouille de l'exercice de la juriſdiction contentieuſe, & s'ôte en même-temps le pouvoir d'en établir un nouveau, tandis que celui-là ſubſiſtera. C'eſt la prati-

que du Royaume fondée ſur divers Arrêts des Parlemens. Fevret en rapporte un du Parlement de Paris du 24 Avril 1600, contre l'Evêque de Langres : Et Mornac dit * qu'il n'eſt pas au pouvoir de l'Evêque d'établir un Official particulier pour le jugement de quelque procès qui eſt intenté dans ſon Officialité, à moins que l'Official qu'il a déja établi ſoit abſent, ou légitimément récuſé ; & il le prouve par un Arrêt qui déclare abuſif l'établiſſement d'un Official particulier pour une certaine cauſe. La raiſon que les Auteurs en donnent eſt, 1°. Que pluſieurs Officiaux *mutuo ſe concurſu impedirent.* 2°. Parce qu'ainſi que dans une Ville Epiſcopale & dans un Dioceſe il ne peut y avoir qu'un Evêque ; il n'y doit auſſi avoir qu'un Tribunal & qu'un ſeul Juge eccléſiaſtique.

Il faut excepter les Dioceſes qui ſont dans le Reſſort de divers Parlemens.

Il faut pourtant excepter les Dioceſes qui ſont dans le Reſſort de divers Parlemens : Car en ce cas il eſt conſtant par nos uſages qu'un ſeul Official ne ſuffit pas dans ces Dioceſes-là ; & qu'outre celui qui eſt établi dans la Ville principale, il en faut établir un autre dans l'étendue des Paroiſſes qui ſont dans un Reſſort différent. C'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance de Moulins, Art. 75. & de la Déclaration du mois d'Avril 1695, Art. 31. Or cet Official, comme il eſt établi hors de la Ville Epiſcopale, eſt appellé dans le Droit Official Forain ; & celui qui a ſon Siege dans la Ville eſt appellé Official principal, *Clement. 2. de reſcrip.* Ces Officiaux Forains ſont établis, 1°. Afin que les Diocéſains puiſſent trouver dans leurs détroits la juſtice qu'ils demandent, & qu'ainſi qu'il eſt ordonné par les Canons, toutes les affaires ſe terminent dans les Provinces, 3. *q.* 6. 2. Il eſt, dit Rebuffe, de l'intérêt des Parlemens, que l'établiſſement de ces Officiaux Forains ſoit maintenu, afin de garder chacun en droit ſoit leurs juſticiables. Car ſi ceux qui ſont du Reſſort du Parlement de Toulouſe étoient obligés d'aller plaider pardevant l'Official qui a ſon Siege dans le Reſſort du Parlement de Bordeaux, quand il y auroit lieu d'appeller comme d'abus des Appointemens ou des Sentences de cet Official, on ne pourroit pas ſe retirer au Parlement de Toulouſe ; mais il faudroit ſe pourvoir pardevant celui de Bordeaux.

A moins qu'on n'obtienne ſur ce ſujet des Lettres Patentes du Roi.

Quoique cela ait été ainſi juſtement établi, il y a des Prélats dans le Royaume

* Ad. l. 1. ff. De eo cui mandata eſt juridic.

Royaume qui ont leur Dioceſe en des Reſſorts différens, & qui peuvent avoir de fortes raiſons pour obtenir du Roi que l'Official de la Ville Epiſcopale connoiſſe des cauſes tant civiles que criminelles des Paroiſſes qui ſont du Reſſort d'un autre Parlement. Une des principales raiſons eſt à mon avis, que ces Officialités Foraines ne peuvent quelquefois être établies que dans certains lieux où il eſt impoſſible d'inſtruire comme il faut un procès, ſoit à cauſe du peu d'expérience des Juges qui paſſeront les années entieres ſans voir une ſeule cauſe ; ſoit à cauſe du défaut de conſeil, & des Avocats poſtulans dont le nombre eſt ſouvent réduit à quelque Notaire, & à quelque Praticien qui n'entendent pas même l'Ordonnance. C'eſt pour cela que nous liſons dans le ſecond Tome des Mémoires du Clergé, que M. l'Evêque du Puy en Velay, qui a la plus grande partie de ſon Dioceſe dans le Reſſort du Parlement de Toulouſe, & l'autre en celui de Paris, obtint de Sa Majeſté des Lettres par leſquelles il eſt ordonné que l'Official du Puy connoîtra de tous procès civils & criminels des Eccléſiaſtiques des Paroiſſes dud. Dioceſe qui ſont ſituées dans le Reſſort du Parlement de Paris, & de toutes procédures ſur Reſcrits de Rome. Ces Lettres furent entérinées au Parlement de Paris le 15 Novembre 1658, mais pourtant à la charge que s'il y avoit des appellations comme d'abus, elles ſeroient relevées audit Parlement.

Obſervations à faire concernant l'Official Forain.

V. *Quelles obſervations y a-t-il à faire touchant l'Official Forain ?*

R. La premiere eſt, qu'il ne faut pas confondre l'Official Forain des Canoniſtes, avec celui qui eſt établi dans une partie du Dioceſe, qui eſt d'un autre Reſſort que celui de la Ville Epiſcopale : Et pour n'avoir pas fait cette diſtinction, des Auteurs de mérite & de réputation, que j'ai ſuivi dans la premiere édition, ont tiré des conſéquences contraires à la Juriſprudence du Royaume.

La ſeconde eſt, que l'Official Forain doit avoir les mêmes qualités de naiſſance, de ſçavoir, de caractere, que celui de la Ville Epiſcopale ; puis que les mêmes affaires qui peuvent être portées au Tribunal de celui-ci, peuvent venir à la connoiſſance de celui-là. Enſorte que l'Official Forain doit être natif ou naturaliſé dans le Royaume, Docteur ou Licentié en Théologie ou en Droit Canon, & actuellement Prêtre.

La troiſieme eſt, que comme l'Official de la Ville Epiſcopale a un lieu terminé dans la Ville, hors duquel il ne peut dire droit aux Parties, ainſi qu'il ſera dit ci-après, l'Official Forain ne peut prononcer des Sentences que dans ſon Siege, qui doit être néceſſairement établi hors la Ville Epiſcopale ; C'eſt pourquoi un Official Forain de ma connoiſſance,

rendant la juſtice dans la Ville Epiſcopale où il tenoit ſes Audiences, & faiſant dater ſes Sentences du lieu où ſon Siege étoit établi, j'ai toujours ſoutenu qu'elles étoient abuſives.

La quatrieme eſt, que les Appels de l'Official Forain ne reſſortiſſent, ni à l'Evêque, ni à l'Official de la Ville, mais ſeulement à l'Official Métropolitain. Sur quoi Fevret a très-bien remarqué l'erreur de quelques anciens & fameux Canoniſtes, dont les uns s'imaginoient que ces Officiaux Forains n'étoient que de ſimples délégués des Evêques, & qu'ainſi l'appel de leurs Sentences devoit reſſortir à l'Evêque qui étoit leur commettant.

Les autres diſtinguoient trois ſortes d'Officiaux Forains, les uns qui n'étoient commis que pour une certaine cauſe, les autres qui n'avoient droit de connoître que des affaires peu importantes qui arrivoient dans une partie du Dioceſe, & d'autres Officiaux Forains, établis pour connoître généralement de toutes ſortes de cauſes de leur détroit.

Il eſt inutile, dit Fevret, d'examiner où doivent reſſortir les appels de ces Officiaux Forains, *ad unam cauſam.* 1°. Parce que ces ſortes de commiſſions ont été défendues & jugées abuſives. 2°. Parce que l'établiſſement de ces ſortes d'Officiaux, dont les appels iroient à l'Evêque, ne ſerviroient qu'à multiplier les dégrés de juriſdiction, qu'à ôter au Métropolitain le premier dégré de l'appel, & conſumer les Parties en des fraix conſidérables.

Il n'y a point de ſubordination entre l'Official de la Ville & le Forain.

Mais pour revenir aux Officiaux Forains, *ad univerſitatem cauſarum*, dont les Parlemens ordonnent l'établiſſement dans une partie du Dioceſe, qui eſt d'un autre Reſſort que celui de la Ville Epiſcopale; il eſt certain & conforme à la Juriſprudence du Royaume, qu'il n'y a point de ſubordination entre ces ſortes d'Officiaux, & celui de la Ville; & par conſéquent que les appels de ceux-là ne vont pas à celui-ci, mais au Métropolitain, comme Panorme, Felin, Innocent & Hoſtienſis, & la Gloſe ſur le Chap. *Non putamus. de conſuetudin. in 6.* l'avoient cru: Et il ſeroit inutile d'objecter que l'Official de la Ville paſſant d'ordinaire pour l'Official principal de l'Evêque, il y a apparence que le Forain lui doit être ſubordonné. Car à cela on répond que l'Official de la Ville n'eſt appellé l'Official principal qu'à cauſe qu'il a ſon Siege établi dans la Ville principale du Dioceſe; & que de-là il ne s'enſuit pas qu'il ait quelque dégré de juriſdiction ſur le Forain, puis que celui-ci a la juriſdiction ordinaire comme celui-là, & qu'il eſt Official principal de ſon détroit, de même que l'autre l'eſt dans le ſien.

VI. *Quand l'Official a été une fois établi, peut-il être deſtitué?*

R. Cette queſtion étoit un problême avant la Déclaration du Roi du 17 Août 1700, à cauſe de divers ſentimens ſur cette matiere qui partageoient les Auteurs, & de divers Arrêts du Conſeil & des Parlemens.

Raiſons des Auteurs qui prétendoient que l'Evêque ne pouvoit pas deſtituer ſon Official.

Les Auteurs qui ſoutenoient qu'un Evêque ne pouvoit pas deſtituer ſon Official, à moins qu'il ne ſe fût rendu indigne d'être continué, ſe fondoient ſur ce qu'il leur paroiſſoit être de l'intérêt public qu'un Official ne ſoit pas révocable au gré de ſon Evêque; parce qu'il arriveroit qu'après s'être perfectionné par une longue expérience, il ſeroit obligé de quitter ſa charge, en un temps où il ſeroit en état de ſervir plus utilement le public.

Ils ajoutoient que, comme il eſt de l'intérêt public que les Officiers de la juſtice des Seigneurs ſoient perpétuels, afin qu'ils puiſſent juger ſans crainte les procès que les Seigneurs ont avec leurs vaſſaux; de même l'Official ayant droit de connoître des cauſes de ſon Evêque, y procedera avec une plus grande liberté d'eſprit, s'il n'a pas lieu de craindre de pouvoir être deſtitué. Enfin les raiſons qui ſe tirent de l'utilité publique pour la perpétuité des Offices Royaux, & que Loiſeau déduit fort au long, leur paroiſſoient conclure en faveur des Officiers de la Juſtice Eccléſiaſtique.

Ils ſe fondoient, 2°. Sur divers Arrêts des Parlemens qui ont déclaré abuſives ces ſortes de deſtitutions, quand elles ont été faites ſans cauſe. Boyer, *déciſ.* 149. en rapporte qui ont été donnés de ſon temps. Papon, *lib.* 4. *tit.* 12. *art.* 24. dans ſon Recueil d'Arrêts, dit que le Parlement de Bordeaux l'a ainſi jugé contre l'Evêque de Tulle: Et il n'y a que peu de temps que ce même Parlement a maintenu l'Official de Dax dans les fonctions de ſa charge, contre ſon Evêque qui l'avoit révoqué. Le Parlement de Toulouſe, dit Maynard, donna un pareil Arrêt contre l'Evêque de Carcaſſonne, & au profit de ſon Official. Bouchel dans ſa Somme Bénéficiale, *verb.* Deſtitution, & *verb.* Official, rapporte d'autres Arrêts, auſſi bien que Louet, lettre O, & Brodeau ſur le même Titre.

Raiſons de ceux qui ſoutenoient le contraire.

Ceux qui prétendoient que les Officiaux ſont deſtituables au gré des Prélats, diſoient que dans le Droit l'Official n'eſt conſidéré que comme Vicaire de l'Evêque; & par conſéquent qu'il n'eſt pas moins libre

à l'Evêque de le deſtituer, que de révoquer ſon Grand-Vicaire. Ils ajoutoient que ce pouvoir eſt abſolument néceſſaire à un Evêque pour maintenir la ſubordination, & la diſcipline dans ſon Diocèſe ; & même pour prévenir les deſordres que cauſoient des Archidiacres, lors qu'ils ne rendoient pas la juſtice par des commiſſions arbitraires, mais qu'ils étoient établis en titre d'office pour leur vie. *

Ils diſoient encore qu'il y a une grande différence des Officiers de la Juſtice royale, & de celle des Seigneurs, à ceux de la juriſdiction eccléſiaſtique. Les charges de ceux-là ſont en commerce, & tiennent lieu de biens patrimoniaux : C'eſt pour cela qu'il eſt de la juſtice de les rendre perpétuels. Il n'en eſt pas ainſi des charges de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, puis que les Loix Canoniques & Civiles défendent d'en donner des proviſions à titre onéreux. Les Seigneurs ſont propriétaires de la juriſdiction qu'ils tranſmettent à leurs héritiers, qui ſont par conſéquent reſponſables de leur fait ; mais les Prélats qui ne ſont qu'uſufruitiers de leurs Evéchés, de-là vient qu'ils ne peuvent pas impoſer aux Chapitres & à leurs ſucceſſeurs dans l'Evéché l'obligation de continuer les Officiaux qu'ils établiſſent.

Ils confirmoient leur ſentiment par une Déclaration de Louis XIII. du 28 Septembre 1637, par laquelle il eſt fait défenſes aux Cours ſouveraines & à tous autres Juges d'avoir égard à aucunes proviſions d'Officialités qui auront été octroyées à titre onéreux, ni de maintenir ſous prétexte d'icelles aucunes perſonnes qui auront été deſtituées & révoquées par les Archevêques & Evêques qui ne ſeront pas troublés dans ce droit. En conſéquence de cette Déclaration, des Officiaux qui avoient été révoqués par leurs Evêques, & s'étoient pourvus au Conſeil privé pour ſe faire maintenir, ont perdu leur cauſe par des Arrêts contradictoires, ainſi que l'Official d'Alby & celui de Montpellier ; le premier par Arrêt du 23 Avril 1641 ; le ſecond par Arrêt du 18 Octobre 1667. Il y a encore un autre Arrêt plus récent, puis qu'il eſt du 12 Juin 1671, par lequel la révocation de l'Official de Limoges a été maintenue. Enſorte que tous les Arrêts qui ont été cités en faveur de l'opinion contraire ne devoient être d'aucun uſage après la Déclaration de l'an 1637, & des Arrêts du Conſeil privé qui ſont poſtérieurs à preſque tous les autres.

Déclaration du Roi qui décide cette queſtion au profit des Evêques.

Enfin il n'y a plus de doute & de conteſtation ſur ce ſujet depuis la Déclaration du Roi, dont je viens de parler, & qui a été régiſtrée dans

* Mémoires du Clergé.

tous les Parlemens, & qui y a par conſéquent établi l'uniformité des Arrêts qu'ils doivent prononcer, lors qu'il s'agit de la deſtitution de quelque Official, que Sa Majeſté toujours appliquée à maintenir le bon ordre dans le Clergé, a laiſſée dans l'entiere diſpoſition des Evêques.

CHAPITRE II.

DE LA JURISDICTION DE L'OFFICIAL.

SOMMAIRE.

Opinion de Bauni touchant la Juriſdiction de l'Official. Preuves que ſon opinion eſt inſoutenable. Il eſt faux, ſuivant le Droit & l'uſage, qu'on puiſſe appeller de l'Official à l'Evêque. L'Official ne peut rendre la juſtice que dans ſon Auditoire. Regles que l'Official ſe doit propoſer. Regles qu'il doit ſuivre quand il connoit des matieres qui ſont toutes ſpirituelles. Il doit ſuivre les Ordonnances du Roi concernant la Police extérieure de l'Egliſe. Dans des matieres profanes il doit conformer ſes Jugemens aux Loix du Royaume, aux Coutumes des Lieux, & à la Juriſprudence des Arrêts. Il doit obſerver les formes preſcrites par nos Rois pour l'ordre Judiciaire. L'Official ne pouvoit pas autrefois executer ſes Sentences ſans implorer le bras ſéculier. Il le peut maintenant ſans demander de Pareatis. A qui l'Official doit adreſſer ſes commiſſions. Etendue de la Juriſdiction de l'Official ſuivant le Droit des Décrétales ; mais fort limitée par l'uſage du Royaume.

Opinion de Bauni touchant la Juriſdiction de l'Official.

I. *LA Juriſdiction de l'Official eſt-elle ordinaire ou déléguée ?*

R. Bauni, dans le Chap. 20. du premier Livre de la Pratique du Droit Canon, met cette différence entre la juriſdiction du Grand-Vicaire, & celle de l'Official : Que le premier eſt véritablement Ordinaire, & a ſa juriſdiction établie dans le Droit ; mais que l'Official n'eſt que délégué de l'Evêque, parce, dit-il, qu'on trouve bien dans le Droit que l'Evêque a le pouvoir de juger ; mais il n'y a aucune Conſtitution Canonique ou Civile qui donne ce droit à l'Official : tout ce qu'il fait, tout ce qu'il ordonne, il ne le fait qu'au nom & dépendemment de l'Evêque qui lui en donne le pouvoir. Il appuie ſon opinion de l'autorité de quelques Docteurs qui ne diſent rien moins que ce qu'il prétend. Car Sanchez, *diſ.* 30. & Barboſa, *alleg.* 54. *num.* 24. ne parlent que du Vicaire ou Official Forain, dont il n'eſt pas queſtion. De cette propoſition il tire cette conſéquence, qu'on peut appeller des Sentences de l'Official à l'Evêque, puis qu'on peut interjeter appel du délégué à ſon commettant.

Preuves que ſon opinion eſt inſoutenable.

Le ſentiment de cet Auteur eſt inſoutenable, auſſi bien que la concluſion qu'il en tire. Car, 1°. Il eſt faux que dans le corps du Droit Canonique il ne ſoit point parlé du pouvoir qu'a l'Official de rendre la juſtice dans ſon Dioceſe; puis qu'il eſt dit en termes formels dans le Chap. *Non putamus. de conſuetud. in* 6. que quelque uſage contraire qu'il y puiſſe avoir, on ne peut point appeller de l'Official à l'Evêque; parce que ce ſeroit appeller de lui-même à lui-même, puis que l'Evêque & ſon Official ont un même Tribunal. Cette raiſon eſt encore répétée dans le Chap. *Romana. de appell.* où Innocent IV. dans le Concile général de Lyon dit qu'on ne peut point appeller des Officiaux de la Province de Rheims à leurs Evêques, mais à l'Archevêque de Rheims, *Cum.... unum & idem Conſiſtorium ſive Auditorium ſit cenſendum.* Sur quoi la Gloſe de cette Conſtitution fait cette remarque: *Nota per hanc literam quod Officialis eſt ordinarius non delegatus.* Et dans le Concile général de Vienne. *Clement.* 1. *de Reſc.* Clément V. ne reconnoit-il pas que les Officialités étoient des Offices établis, & non pas de ſimples Commiſſions; puis qu'il déclare que l'Official principal de l'Evêque peut être délégué du Pape, & non pas l'Official Forain?

Il eſt faux ſuivant le Droit & l'Uſage qu'on puiſſe appeller de l'Official à l'Evêque.

On dira peut-être que ces Textes du Droit ne conviennent qu'au Grand-Vicaire, qui eſt appellé tantôt Vicaire, & tantôt Official, comme nous avons dit ailleurs. Mais quoi qu'il en ſoit, c'eſt un Vicaire qui exerce la Juriſdiction contentieuſe, qui a un Prétoire & un Tribunal; & ce Vicaire eſt par conſéquent le même que celui que nous appellons Official. Je tombe d'accord que comme les Evêques exerçoient autrefois par eux-mêmes l'une & l'autre juriſdiction, leurs Vicaires en avoient auſſi l'exercice; tellement que le Grand-Vicaire & l'Official n'étoient qu'une même perſonne, ainſi qu'il s'obſerve encore aujourdhui dans des Dioceſes des pays étrangers, & que nous voyons en France ces deux Titres réunis ſouvent dans un même ſujet. Mais comme les fonctions de ces deux juriſdictions ſont différentes, ce que le Grand-Vicaire fait en cette qualité, il ne le fait pas comme Official, & ce qu'il fait comme Official, il ne le fait pas en qualité de Grand-Vicaire. Il paroit par-là que la conſéquence que Bauni tire de cette propoſition eſt évidemment fauſſe, & ſuivant le Droit & ſuivant la Police du Ro-

yaume ; puis qu'il eſt inouï qu'on y appelle de l'Official à l'Evèque, & que les appels qu'on releve de ce qui a été ordonné dans les Officialités vont directement aux Juges Métropolitains.

L'Official ne peut rendre la juſtice que dans ſon Auditoire.

II. *L'Official doit-il avoir un lieu déterminé pour l'exercice de ſa Juriſdiction ?*

R. Il eſt certain qu'un Evèque peut exercer ſa juriſdiction dans tous les lieux de ſon Dioceſe, & par conſéquent ſon Grand-Vicaire ; parce qu'ils ne l'exercent que *de plano*, & que les fonctions de la juriſdiction gratieuſe peuvent èire faites même hors du Dioceſe. Il eſt auſſi conſtant que la Décrétale, *Cum Epiſcop. de offic. ordin. in 6.* n'eſt pas reçue dans ce Royaume. Boniface VIII. prétend dans cette Décrétale, qu'un Evèque peut par lui-même ou par le miniſtre de ſa juriſdiction contentieuſe, établir ſon Siege & ſon Tribunal quelque part qu'il ſe trouve en ſon Dioceſe, y tenir les Audiences, juger les affaires qui ſont de ſa compétence, condamner & empriſonner des Cleres ; tellement que dans le ſentiment de ce Pontife, l'Official n'auroit pas beſoin d'un Auditoire déterminé pour y rendre la juſtice, puis qu'il pourroit exercer cette fonction dans tous les endroits du Dioceſe.

Nous avons en France un uſage contraire ; & il eſt fondé, 1°. Sur ce qu'un Juge ne peut rendre la juſtice que dans l'étendue de ſon territoire, & que l'on tient dans le Royaume que le territoire de l'Official eſt borné à ſon Auditoire, & par conſéquent que c'eſt-là ſeulement qu'il a droit d'ouïr les Parties, & de terminer leurs différends. 2°. Cet uſage eſt fondé ſur le reſpect qui eſt dû à la juſtice eccléſiaſtique : car il eſt ſans doute qu'elle paroitroit beaucoup moins reſpectable, ſi l'Official avoit la liberté d'en exercer les fonctions dans quelque endroit qu'il ſe trouvât. C'eſt pour cela qu'il eſt dit dans la Loi *Cum ſententiam, cod. de ſent. & interloc.* qu'une Sentence qui eſt donnée *non publicè, ſed in ſecreto loco*, & comme on dit communément, *non in loco majorum*, eſt nulle & de nul effet.

Regles que l'Official ſe doit propoſer.

III. *Quelles ſont les regles que l'Official ſe doit propoſer dans l'exercice de ſa Juriſdiction ?*

R. Il ne doit pas ſuffire à l'Official de connoitre la nature de ſa juriſdiction & l'endroit où il la peut exercer & prononcer des Sentences : Mais il faut outre cela que comme les Juges ſont Miniſtres des Loix, il ſe propoſe certaines Regles en conformité deſquelles il donne ſes Senten-

ces & ſes Appointemens. Pour cet effet, il faut conſidérer qu'il y a dans les Miniſtres de l'Egliſe deux ſortes de juriſdictions : l'une qui eſt d'inſtitution divine, l'autre d'inſtitution humaine. La premiere regarde tout ce qui concerne immédiatement le culte de Dieu, les matieres de Foi, le Sacrifice de la Meſſe, les Offices Divins, l'adminiſtration des Sacremens, & le miniſtere de la ſainte Parole. Il eſt certain que l'Egliſe a reçu de Jéſus-Chriſt la juriſdiction qu'elle a ſur tous ces chefs *, & qu'elle a tiré de cette même ſource le pouvoir qu'elle a de retrancher de ce corps les fideles qui ſont ſi malheureux que de ſe révolter contre ſon autorité, ſuivant cette maxime d'Alexandre III. *Cap. præterea. de offic. & poteſt jud. deleg. Quia ex eo quod cauſâ ſibi committitur, ſuper omnibus quæ ad cauſam ipſam ſpectare noſcuntur, plenariam recipit poteſtatem.* Il y a une autre eſpece de juriſdiction que l'Egliſe exerce ſur les Clercs au ſujet des matieres profanes, ſoit perſonnelles, ſoit réelles, dont elle connoiſſoit autrefois. ¶ Il y en a qui prétendent que cette juriſdiction eſt de droit divin, d'autres prétendent qu'elle n'eſt que de droit humain, & que les Clercs n'ont le privilege de ne pouvoir être convenus qu'en Cour Eccléſiaſtique dans ces ſortes de matieres, que par la conceſſion des Empereurs & des Rois.

Enſorte que dans un Official on diſtingue ce qu'il tient de l'Egliſe & ce qu'il tient de l'Etat. Il reçoit de l'Egliſe cette autorité ſpirituelle qui le rend Juge des conteſtations qui arrivent ſur des matieres de cette nature ; & il reçoit des Souverains le pouvoir de terminer les différends que les Clercs ont touchant des matieres profanes & perſonnelles. On ajoute que les Souverains pour rendre plus reſpectable à leurs ſujets l'état eccléſiaſtique & le caractere de ceux dont il eſt compoſé, ont ordonné que dans des cauſes perſonnelles, & qui n'ont rien de ſpirituel, reſſortiroient à un Tribunal différent du leur, & qu'ils ne pourroient être jugés que par d'autres Eccléſiaſtiques.

Regles qu'il doit ſuivre quand il connoit des matieres qui ſont toutes ſpirituelles.

Cela étant préſuppoſé, il eſt certain que ſi l'Official vient à connoitre des matieres qui concernent la Foi, les Sacremens, & le reſte des choſes qui ſont toutes ſpirituelles, il en doit juger par les divines Ecritures, par la Tradition, par le conſentement unanime des Peres de l'Egliſe, & par les définitions des Conciles. Il eſt auſſi conſtant que dans les points qui

* Joan. 1. Act. 20. Matth. 18.
¶ Cap. Quamquam, de cenſ. in 6.

qui ne ſont que d'inſtitution humaine, il doit ſuivre non-ſeulement les Canons qui ſont en uſage, mais encore les Ordonnances Royaux, les Statuts de ſon Dioceſe, les Loix & les Coutumes du pays, où il rend la juſtice. Pour les Canons & les Statuts du Dioceſe, il n'y a point de difficulté, puis que l'Official étant Juge eccléſiaſtique, il doit employer tous les ſoins pour faire obſerver les Regles de l'Egliſe, ainſi que les Juges Royaux s'appliquent à faire exécuter les Loix de l'Etat.

Il doit ſuivre les Ordonnances du Roi, concernant la Police extérieure de l'Egliſe.

Quant aux Ordonnances Royaux, il faut ſuppoſer qu'elles ſont faites ou pour l'exécution des Canons & pour la Police extérieure de l'Egliſe, ou pour l'utilité générale des ſujets du Roi, ou pour établir certaines formes dans l'ordre judiciaire & dans les procédures civiles & criminelles. Or par quelque endroit qu'on conſidere ces Ordonnances, il eſt du devoir de l'Official de les obſerver exactement.

Et pour commencer par les Ordonnances qui regardent la Police extérieure de l'Egliſe, & l'obſervation des Saints Décrets, les Empereurs & les Rois chrétiens ont cru qu'il étoit de leur obligation de faire ces ſortes de Loix. Les Conciles & les Papes les y ont exhortés ; & le dernier Concile général, *Seſſ.* 25. *Cap.* 20. » avertit tous les Princes chré-» tiens qu'en qualité de catholiques, & comme établis de Dieu pour » être les protecteurs de la Foi & de l'Egliſe, ils doivent non-ſeulement » donner les mains qu'elle ſoit rétablie dans ſes droits ; mais encore » obliger leurs ſujets de rendre le reſpect qu'ils doivent au Clergé, aux » Curés & aux Ordres ſupérieurs. « Nos Rois en qualité de fils aînés de l'Egliſe ont eu un zele particulier pour maintenir dans leurs Etats la pureté de la Foi & de la diſcipline. Depuis Clovis juſqu'à Louis le Grand ils ont fait des Pragmatiques, des Edits, des Ordonnances & des Déclarations pour ce même ſujet. * Et non-ſeulement le Clergé a reçu ces Reglemens dans des Etats généraux où il aſſiſtoit par ſes députés, mais encore il a prié, il a exhorté nos Rois dans un grand nombre de ſes Aſſemblées, d'employer leur autorité ſouveraine pour rétablir dans le Royaume l'exercice de la véritable Religion, & y maintenir la vigueur de la diſcipline Eccléſiaſtique.

* Etats d'Orléans, Etats de Blois, Mémoires du Clergé, tome 5.

Dans des matieres profanes il doit conformer ſes Jugemens aux Loix du Royaume, aux Coutumes des Lieux, & à la Juriſprudence des Arrêts.

Pour les Loix & Reglemens de Police, & toutes les Ordonnances de nos Rois concernant l'intérêt public, on tient en France que les Clercs étant membres de l'Etat, & l'Egliſe étant dans le Royaume, non pas le Royaume dans l'Egliſe, ils ſont obligés de vivre conformément à ces Loix & à ces Reglem. & qu'ils doivent porter par leur exemple les ſujets des Souverains à leur rendre l'obéiſſance qui leur eſt due. Tellement que quand les Eccléſiaſtiques ſont aſſignés devant l'Official pour des matieres perſonnelles & profanes, c'eſt par les Loix civiles, par les Coutumes des lieux, par la Juriſprudence des Arrêts du Parlement dans le Reſſort duquel il eſt établi, qu'ils doivent être jugés.

Il doit obſerver les formes preſcrites par nos Rois pour l'ordre judiciaire.

Il reſte maintenant à prouver que l'Official n'eſt pas moins obligé d'obſerver dans l'exercice de ſa juriſdiction les formes qui ſont preſcrites par les Ordonnances de nos Rois pour l'ordre judiciaire. Innocent III. & Innocent IV. recommandent exactement aux Juges eccléſiaſtiques de s'appliquer de toutes leurs forces à l'obſervation des formes qui ont été ordonnées pour les procédures & pour les jugemens. * Or ces formes ſont contenues dans les Ordonnances de nos Rois qui ont été faites pour le ſoulagement de leurs ſujets & pour l'abréviation des procès, & pour les empêcher de ſe conſumer en fraix par des longs détours & des chicanes, qu'on prétendoit avoir puiſé dans les Décrétales & dans leurs Gloſſateurs. C'eſt pour cela que le Roi dans le premier Article de ſon Ordonnance de l'an 1667, déclare qu'il veut qu'elle ſoit obſervée dans les Officialités.

Et pour montrer que ce n'eſt pas ſeulement dans ces derniers temps que la Juſtice eccléſiaſtique s'eſt réglée dans l'ordre judiciaire par les Ordonnances des Empereurs & des Rois, M. de Marca † prouve par des Conciles anciens, qu'on a ſuivi exactement dans des jugemens canoniques l'ordre preſcrit par les Puiſſances ſéculieres. Il fait voir que Saint Grégoire le Grand avoit une telle déférence pour les Loix civiles, qu'il déclare nulles des Sentences rendues par des Prélats d'Eſpagne, parce qu'ils n'avoient pas obſervé ce qui eſt ordonné par les Loix. (1) Il mon-

* Cap. Qualiter 1. de accuſ. Cap. de App. in 6.

† Marca, lib. 4. cap. 21. Conc. Sacerd. & Imp.

(1) Lib. 11. Ep. 54.

tre que Hincmar Archevêque de Rheims reconnoiſſoit que l'Egliſe employoit dans la forme de ſes procédures & de ſes jugemens les Canons & les Loix.

Mais pour ne pas laiſſer une ombre de difficulté ſur ce point, les Prélats & les Eccléſiaſtiques du ſecond ordre qui compoſoient l'Aſſemblée générale qui fut tenue à Paris l'an 1606, * firent des Reglemens pour les Officialités, à la tête deſquels ils déclarent qu'ils ont été faits ſuivant les Conſtitutions Canoniques, les Ordonnances Royaux & les Arrêts des Parlemens.

L'Official ne pouvoit pas autrefois exécuter ſes Sentences, ſans implorer le bras ſéculier.

VI. *La Juriſdiction de l'Official lui donne-t-elle le pouvoir d'exécuter ſes Sentences & ſes Appointemens ?*

R. Avant l'Edit du mois d'Avril 1695, quand il falloit exécuter quelque Sentence & quelque Décret de priſe de corps décerné par l'Official, il étoit abſolument néceſſaire de recourir aux Juges ſéculiers pour obtenir leur *Pareatis*, ſans pourtant qu'ils euſſent droit de prendre connoiſſance de ce que l'Official avoit ordonné, ainſi qu'il a été réglé par l'Art. 24. de l'Edit de Melun & par l'Art. 4. de l'Edit d'Henri IV. de l'an 1606. La raiſon pourquoi cette imploration du bras ſéculier étoit requiſe ſe prend de la maxime qu'on tient dans le Royaume, que l'Egliſe n'a point de Territoire, & que toutes les exécutions que l'on fait des Sentences & des Décrets de l'Official, hors de ſon Auditoire, ſe font dans le Territoire du Roi, & que par conſéquent il faut avoir ſa permiſſion ou celle de ſes Officiers.

Il le peut maintenant ſans demander Pareatis.

Maintenant il n'eſt plus beſoin de recourir au bras ſéculier & de demander *Pareatis* aux Juges Royaux pour l'exécution des Décrets & des Sentences, parce qu'il eſt dit dans l'Art. 44. de l'Edit du mois d'Avril 1695. » Les Sentences & Jugemens ſujets à l'exécution, & les Décrets » décernés par les Juges d'Egliſe ſeront exécutés en vertu de notre pré» ſente Ordonnance, ſans qu'il ſoit beſoin de prendre pour cet effet » aucun *Pareatis* de nos Juges, ni de ceux des Seigneurs ayant juſtice.

* Mémoires du Clergé, tome 2.

A qui l'Official doit adreſſer ſes Commiſſions.

Mais à qui faut-il que l'Official adreſſe ſes Mandemens & ſes Commiſſions pour l'exécution de ce qu'il aura ordonné ? Par l'Art. 4. du Reglement qui fut fait pour les Officialités dans l'Aſſemblée générale du Clergé tenue à Paris l'an 1606, il eſt dit que les Mandemens ſeront adreſſés à des Clercs majeurs ou conſtitués dans les Ordres ſacrés demeurans dans le Dioceſe du lieu de l'habitation & demeure des Parties, ou aux appariteurs de chacune juriſdiction, ou à leur défaut au premier Sergent trouvé ſur les lieux. Néanmoins l'Auteur du Traité qui eſt intitulé *Examen du Procureur des Officialités*, dit qu'il a été défendu par Arrêt du Conſeil à tous Prêtres & Clercs de faire aucuns exploits, & que cet Arrêt eſt ſi exactement obſervé dans l'Officialité de Paris, qu'on y a caſſé tous les exploits qui avoient été faits par des Prêtres. Mais comme cet Arrêt du Conſeil n'eſt pas connu dans toutes les Officialités du Royaume, les Officiaux ne laiſſent pas d'adreſſer leurs Mandemens & leurs Commiſſions dans ce pays-ci, à des Prêtres & à des Clercs.

Il eſt vrai qu'ils n'en peuvent pas faire l'adreſſe directement aux Huiſſiers & Sergens Royaux, parce qu'ils n'ont point de pouvoir ſur eux, & qu'on prétend que ce ſeroit une entrepriſe ſur la juriſdiction royale; mais ils peuvent faire cette adreſſe à leurs Appariteurs, ou en aide de droit au premier Huiſſier ou Sergent royal; & cette clauſe rogatoire ôte toute ſorte de difficulté & d'ombre d'attentat ſur l'autorité du Prince.

Etendue de la Juriſdiction de l'Official, ſuivant le Droit des Décrétales, mais fort limitée par l'uſage du Royaume.

VII. *Sur quelle perſonne s'étend la Juriſdiction de l'Official ?*

R. Elle s'étend ſur les Clercs, ſur les Réguliers & même ſur les laïques; & à juger de cette étendue par le Droit des Décrétales, on trouvera que ſes perſonnes ſont ſujettes à la Juriſdiction eccléſiaſtique en un grand nombre de cas. Mais à en juger par l'uſage de ce Royaume, on verra qu'elle a été fort limitée. Ainſi nous ne traiterons pour le préſent que de ce qui eſt en uſage.

SECTION I.

DE LA JURISDICTION DE L'OFFICIAL SUR LES CLERCS.

SOMMAIRE.

Qualités requiſes pour jouir du privilege des Clercs. Si les Clercs mariés jouiſſent de ce privilege. En France ils n'en jouiſſent pas. Diverſes ſortes d'actions. Les Clercs dans des actions perſonnelles ſont juſticiables des Officiaux. Exceptions à faire ſur ce ſujet. Si un Clerc qui s'eſt conſtitué débiteur par un contrat doit être convenu pardevant l'Official. Si un Clerc doit être convenu en Cour Eccléſiaſtique quand il s'eſt conſtitué débiteur par une promeſſe privée. Uſage de quelques Cours Eccléſiaſtiques ſur ce ſujet. Uſage qu'on obſerve dans d'autres endroits. Si un Clerc doit être convenu en Cour Eccléſiaſtique pour des actions réelles ou mixtes. Uſage du Royaume ſur ce point. Premiere conſéquence qu'on tire de cet uſage. Seconde conſéquence. Divers Arrêts du Conſeil qui maintiennent les Evêques dans le droit de régler l'ordre des Proceſſions & le Service Divin. Troiſieme conſéquence qu'on tire de cet uſage. Quatrieme conſéquence qu'on en tire. Il y a des Provinces & des Parlemens où la Juriſdiction eccléſiaſtique n'a pas une égale étendue.

Qualités requiſes pour jouir des privileges des Clercs.

I. *QUels ſont les Clercs qui ſont ſujets à la Juriſdiction de l'Official ?*

R. Par le Droit commun il ſuffit d'avoir reçu la Tonſure cléricale pour n'être pas juſticiable des Juges laïques ; mais ſuivant les uſages qui ſont fondés ſur les Ordonnances royaux, il ne ſuffit pas d'être Clerc & de vivre cléricalement pour être juſticiable de l'Official. Charles IX. dans l'Ordonnance de Rouſſillon & dans l'Art. 20. avoit reſtreint le privilege clérical à l'Ordre de Soudiacre. Tellement qu'un Clerc, à moins qu'il ne fût engagé pour tout le temps de ſa vie au ſervice de l'Egliſe, étoit ſujet à la Juriſdiction laïque. Il révoqua cet Article de ſon Ordonnance par celle de Moulins, dans laquelle expliquant quels ſont les Clercs qui doivent jouir de ce privilege, il déclare que ce ne ſont pas ſeulement les Soudiacres, mais encore ceux qui réſident & ſervent actuellement aux Offices, Miniſteres & Bénéfices qu'ils terminent dans l'Egliſe. Et parce qu'il lui fut fait diverſes remontrances touchant ſes Ordonnances, par ſa premiere Déclaration donnée à Paris le 10 du mois de Juillet 1566, il comprit dans ce même privilege les Ecoliers actuellement étudians & ſans fraude, & les Bénéficiers. D'où il faut conclure que ſuivant nos uſages, pour être ſoumis à la juriſdiction de l'Official, outre

la Tonſure cléricale qu'on a reçue, il faut encore être actuellement appliqué au ſervice de quelque Egliſe, ou étudier dans quelque Univerſité, ou être pourvû de quelque bénéfice.

Si les Clercs mariés jouiſſent de ce privilege.

Il s'agit maintenant de ſçavoir ſi un Clerc marié, & qui eſt actuellement appliqué au ſervice de l'Egliſe, & qui vit cléricalement peut jouir du même privilege. Boniface VIII. *Cap. unico. de Clericis conjugatis in* 6. dit qu'un Clerc marié qui vit de cette ſorte ne perd pas ſon privilege, pourvu qu'il ne ſoit pas bigame. Le Concile de Trente * renouvellant cette Conſtitution, y ajoute qu'afin que ce Clerc jouiſſe du privilege, il doit être appliqué par ſon Evêque au ſervice de quelque Egliſe. Fevret † prétend que cette Décrétale, & ce Décret du Concile de Trente n'ont point de lieu dans le Royaume, & que les Ordonnances de nos Rois ôtent tout privilege aux Clercs mariés. Maynard & pluſieurs autres Juriſconſultes français ſont dans le même ſentiment.

Il eſt vrai que l'Ordonnance de François I. de l'an 1539, Art. 4. veut que les Juges ſéculiers ayent juriſdiction ſur les Clercs qui exercent des emplois, à raiſon deſquels ils avoient accoutumé de répondre en Cour ſéculiere; mais cette Ordonnance comprend toutes ſortes de Clercs mariés & non mariés. Ainſi on ne peut pas inférer ce que Fevret prétend. Il eſt vrai que l'Ordon. de Rouſſillon excepte du privilege du for des Clercs qui ne ſont pas Soudiacres : Mais, comme nous l'avons vu ci-devant, l'Ordonnance de Moulin a étendu ce privilege non-ſeulement aux Soudiacres, mais encore à tous les Clercs qui ſervent actuellement aux Offices & Miniſteres eccléſiaſtiques. Or le Concile de Trente & celui de Rheims de l'an 1564, ont déclaré que les Clercs mariés peuvent être attachés par l'Ordre des Evêques au ſervice de quelque Egliſe & faire les fonctions des petits Ordres. Néanmoins Fagnan ſur le Chap. *Propoſuiſti. de for. comp. num.* 28. dit que cette matiere ayant été agitée dans la Congrégation du Concile le 13 Février 1610, tous les Cardinaux dont elle étoit compoſée furent dans ce ſentiment, qu'un Clerc marié qui a toutes les qualités requiſes par la Conſtitution de Boniface VIII. & le Décret du Concile de Trente n'étoit pas pour cela exempt de la Juriſdiction laïque, du moins dans les matieres civiles.

* Seſſ. 23. Cap. 6.

† Lib. 4. Cap. 4.

En France ils n'en jouiſſent pas.

Ce qu'il y a de conſtant ſur ce ſujet dans le Royaume eſt, que les Clercs mariés n'y jouiſſent point des privileges de la cléricature, & que dans les affaires, tant civiles que criminelles, ils ne peuvent être convenus en Cour Eccléſiaſtique.

Diverſes ſortes d'actions.

IV. *Quelles ſont les Actions dans leſquelles les Clercs ſont ſujets à la Juriſdiction de l'Official?*

R. Il faut ſuppoſer que dans le Droit, *lib. 4. inſt. tit. de act.* il y a deux ſortes d'actions. Il y en a qui ſont perſonnelles, il y en a qui ſont réelles: *Aut in rem ſunt, aut in perſonam.* L'action perſonnelle regarde la perſonne que nous prétendons nous être obligée de quelque maniere que ce ſoit. L'action réelle regarde la choſe que nous prétendons nous appartenir, & que nous vendiquons contre celui qui la poſſede. Il y a encore une autre eſpece d'action qui n'eſt ni tout-à-fait réelle ni entierement perſonnelle, mais elle eſt un mélange des deux autres, & participe de leur nature; & c'eſt pour ce ſujet qu'on l'appelle mixte.

Les Clercs dans des actions perſonnelles ſont juſticiables des Officiaux.

Cela étant préſuppoſé, il eſt conſtant & par le Droit & par l'uſage, qu'en matiere d'actions perſonnelles, les Clercs ne ſont juſticiables que des Officiaux. C'eſt la diſpoſition du Canon *Inolicæ 2. q. 1.* & du Canon *Placuit 2.* dans la même cauſe, & dans la même queſtion. Dans les Décrétales il y a un grand nombre de Textes formels qui décident le même cas. Dans le Chap. *Si diligenti. de foro compet.* Innocent III. dit qu'un Clerc eſt tellement ſujet à la Juriſdiction eccléſiaſtique, qu'il ne peut pas conſentir qu'on l'attire à un Tribunal ſéculier: Et la raiſon qu'il en donne eſt, qu'il n'eſt pas au pouvoir d'un particulier de renoncer à un droit public, & qui n'a pas été donné à lui ſeul; mais à tout le corps en général. Or, dit ce Pape, il paroit par les Conciles de Mileve & de Carthage, qu'il eſt défendu aux Eccléſiaſtiques d'attirer d'autres Clercs aux Tribunaux de la Juſtice ſéculiere, & que cette défenſe leur a été faite ſous de grieves peines. Tellement que ce droit ayant été accordé à tout le corps du Clergé, un particulier ne peut pas s'en départir. Dans le Chap. *Significaſti*, & dans le même Titre, Grégoire IX. dit, qu'un Eccléſiaſtique ne peut ni plaider ni répondre pardevant un Juge

laïque, quand même l'Evêque de ce Clerc y conſentiroit.

Exceptions à faire ſur ce ſujet.

Il y a pourtant ſur ce ſujet quelques obſervations à faire, 1°. Quand il eſt dit qu'un Eccléſiaſtique eſt ſoumis à la juriſdiction de l'Official dans des actions perſonnelles, on entend qu'il l'eſt dans les actions où il eſt demandeur ou défendeur contre un autre Clerc. Car s'il intente l'action contre un laïque, c'eſt pardevant le Juge laïque qu'il en doit faire la pourſuite, ſuivant cette maxime du Droit : *Actor ſequi debet forum rei, Cap. ſi Cleric. de foro compet.* 2°. Il eſt des actions perſonnelles dans leſquelles un Clerc eſt obligé de répondre pardevant le Juge laïque. Telles ſont les actions qui ſont contraires à la dignité de ſon état, ſçavoir, le négoce, & le commerce illicite. Dans ces ſortes de cas un Clerc ne peut point alléguer ſon privilege, parce qu'ainſi qu'il eſt dit *Cap. finali. de vita, & honeſt. Cleric.* Il y renonce de fait en menant une vie contraire à ſa profeſſion ; & l'Ordonnance de François I. Art. 4. le ſoumet à la juriſdiction ſéculiere. Telles ſont encore les actions qu'on intente contre un Eccléſiaſtique à raiſon de quelques adminiſtrations temporelles qu'il a eues, comme en qualité de Fermier ou de Procureur de quelque laïque. La raiſon eſt, que ces ſortes d'emplois ſont défendus aux Eccléſiaſtiques par les Canons ; qu'en les exerçant ils ſe rendent indignes par leur deſobéiſſance de la protection de l'Egliſe : *Indignum eſt eis ab Eccleſia ſubveniri per quos conſtat in Eccleſia ſcandalum generari. Cap. 2. Ne Clerici vel Monachi.* Il en eſt de même quand un Clerc s'eſt chargé de quelque Tutelle ; comme c'eſt une fonction temporelle, c'eſt pardevant le Juge royal qu'il doit être aſſigné pour en rendre compte, parce qu'on n'y regarde pas tant la qualité de la perſonne que celle de l'emploi, qui eſt temporel & profane. Il en eſt auſſi de même d'un Clerc héritier d'un laïque. Car puis que l'héritier repréſente la perſonne de celui qui l'a inſtitué, il ne peut pas s'empêcher de reconnoître la même juriſdiction que ce laïque reconnoiſſoit dans des actions perſonnelles. Ce ſont-là les uſages du Royaume, qui nous apprennent que pour conſerver nos immunités perſonnelles nous devons graver bien en avant dans nos cœurs ces divines paroles de Saint Paul * : *Celui qui eſt enrollé au ſervice de Dieu ne s'embarraſſe point dans les affaires ſéculiers.*

* 2. Tim. 2.

Si un Clerc qui s'eſt conſtitué débiteur par un Contrat doit être convenu pardevant l'Official.

III. *Quand un Clerc s'eſt conſtitué débiteur par un billet privé, ou par un contrat, eſt-il ſur ce point juſticiable de l'Official?*

R. Il faut ſuppoſer que les contrats qui ſont retenus par des Notaires royaux ſont paſſés ſous le Sceau royal; & qu'il y a des Sceaux qui ont des privileges particuliers pour proroger & augmenter la juriſdiction des Juges à qui ils ont été accordés. Enſorte que tous les contrats qui ont été paſſés ſous ces Sceaux attribuent juriſdiction aux Juges royaux des lieux, pour connoitre de ces contrats ſur les perſonnes qui ont contracté, de quelque reſſort qu'elles ſoient. Il eſt conſtant ſuivant nos uſages, que ſi des Eccléſiaſtiques ſe trouvent obligés en vertu des contrats paſſés ſous ces ſortes de Sceaux, ils ne peuvent pas demander leur renvoi pardevant l'Official; parce que c'eſt le privilege de ces Sceaux d'attribuer aux ſeuls Juges des lieux la connoiſſance de ces contrats. Il faut de plus ſuppoſer que tous les contrats retenus par des Notaires royaux ſont paſſés ſous le Sceau du Roi; & quoiqu'il ne ſoit pas privilégié & attributif de juriſdiction aux ſeuls Juges des lieux où ces contrats ont été paſſés, ils en attribuent pourtant la reconnoiſſance à la Juſtice royale, à l'excluſion de l'eccléſiaſtique; parce que les Parties qui ont contracté ſous ce Sceau ſe ſont ſoumiſes en contractant à cette juſtice, & que ces contrats portent hipoteque. Tellement que quand un Eccléſiaſtique s'eſt conſtitué débiteur par ces ſortes de contrats, il ne peut pas, ſuivant l'uſage de ce Royaume, décliner la juriſdiction laïque.

Si un Clerc doit être convenu en Cour Eccléſiaſtique, quand il s'eſt conſtitué débiteur par une promeſſe privée.

Il paroit d'abord qu'il n'en eſt pas ainſi des promeſſes & des billets qui ont été faits ſous des ſeings privés; néanmoins la plupart des Juriſconſultes français ſont dans ce ſentiment, que quand il s'agit de procéder à la reconnoiſſance de ces billets & de ces promeſſes privées, il faut que les Clercs ſoient aſſignés pardevant le Juge laïque, & que l'Official n'eſt pas compétent ſur ce ſujet. 1°. Parce que cette reconnoiſſance n'eſt demandée en juſtice, qu'afin que cette promeſſe privée puiſſe avoir tous les effets civils des contrats, & atribuer le droit d'hipoteque ſur tous les biens de cet Eccléſiaſtique qui eſt débiteur. Or les Officiaux ne peuvent pas donner à des obligations privées ce droit d'hipoteque, parce qu'il dépend uniquement du pouvoir que le Roi donne pour cet effet à

ſes Officiers. Ainſi ce ſeroit en vain qu'on feroit aſſigner un clerc débiteur pardevant le Juge eccléſiaſtique ; & cela ne ſerviroit qu'à conſumer les Parties en fraix & en des longueurs inutiles. 2°. Par l'Ordonnance de Cremieu, Art. 16. par celle de l'an 1539, Art. 92. par l'Edit de Rouſſillon, Art. 10. tous les Juges laïques ſont compétens pour la reconnoiſſance des cédules & des promeſſes.

Uſage de quelques Cours Eccléſiaſtiques ſur ce ſujet.

Il y a pourtant des Cours Eccléſiaſtiques qui ſe ſont maintenues dans la poſſeſſion de connoître de ce ſujet. Il y en a où on ne fait pas difficulté d'ordonner que des Clercs ſeront aſſignés pour avérer ou conteſter des billets particuliers qu'ils ont faits, ſans que pour cela des Parlemens y ayent trouvé à redire. Boniface dans ſon Recueil des Arrêts * rapporte ſur ce propos un Arrêt du Parlement de Provence du 9 Février 1654. Le ſieur Conſtantin, Prêtre de l'Egliſe de Saint Trophime d'Arles, s'étoit conſtitué débiteur de la ſomme de 250 liv. envers un particulier par une promeſſe écrite de ſa main. Ce particulier préſenta Requête à l'Official, tendante à ce que ce Prêtre fût aſſigné en avcu de ſa promeſſe, & en conſéquence condamné à lui payer la ſomme qui y étoit contenue. L'Official doutant de ſa compétence, refuſa d'appointer la Requête. Le créancier ſe pourvut au Parlement en déni de juſtice : Et par Arrêt, le Parlement renvoya cette affaire à l'Official.

Uſage qu'on obſerve dans d'autres endroits.

Il y a d'autres endroits où les Eccléſiaſtiques ſont attirés aux Tribunaux de la juſtice ſéculiere, pour la reconnoiſſance de ces ſortes de billets, & après qu'ils ont été reconnus, les Juges ſéculiers renvoient pour le principal aux Juges eccléſiaſtiques. Et cela en exécution de l'Ordonnance de Cremieu † qui rend les Baillifs & les Sénéchaux compétens pour la reconnoiſſance de toute ſorte de cédules : mais après que cette reconnoiſſance a été faite, elle les oblige de renvoyer les Parties à leurs Juges naturels. C'eſt ainſi, dit Rebuffe :: avec Maynard, qu'on en doit uſer. Dans d'autres Cours Eccléſiaſtiques, quand on fait aſſigner un Clerc qui s'eſt conſtitué débiteur en vertu d'une promeſſe, on lui en donne copie ; & s'étant préſenté ſans dénier ſon écriture, & ſans apporter aucune exception, on le condamne de payer au demandeur la ſomme contenue dans la promeſſe dont eſt queſtion, ſans parler de la

* Tom. 1. lib. 1. tit. 2. † Art. 16. :: Lib. 2. Cap. 68.

reconnoiſſance du défendeur, & on ne fait que prendre cette promeſſe pour titre.

Si un Clerc doit être convenu en Cour Eccléſiaſtique pour des actions réelles ou mixtes.

IV. *Un Clerc doit-il être convenu pardevant ſon Official pour des actions réelles ou mixtes?*

R. S'il falloit décider cette queſtion par les Conſtitutions d'Alexandre III. & de Grégoire IX. il faudroit dire que les Clercs peuvent être convenus en Cour Eccléſiaſtique pour des actions réelles, puis que le premier dit ſi poſitivement dans le Chap. 5. du Titre *de foro compet.* que quand il s'agit de quelque fonds qui appartient à un Clerc, ou à l'Egliſe, le Juge eccléſiaſtique en doit connoître, & que même un laïque peut être convenu devant lui pour ce ſujet. Grégoire IX. déclare auſſi dans le Chap. *Licet* du même Titre, qu'on peut être ſujet à un Juge eccléſiaſtique, non-ſeulement à raiſon d'un délit, d'un contrat, du domicile; mais encore à raiſon de la choſe qui eſt juridiquement conteſtée contre le poſſeſſeur.

Uſage du Royaume ſur ce point.

Ces maximes ne ſont pas reçues dans le Royaume, où l'on tient comme une choſe inconteſtable que les Juges eccléſiaſtiques ne peuvent pas connoître des actions réelles. Philippe III. l'a réglé de cette ſorte en l'année 1274 *, & Charles VI. en l'année 1371, fit défenſes à tous Juges d'Egliſe de connoître de ces ſortes d'actions. La raiſon qu'on donne de cet uſage qui eſt univerſellement obſervé dans le Royaume eſt, que l'Egliſe n'a point de Territoire, que les choſes conteſtées ſont dans le Territoire du Roi, & qu'il n'y a que lui ſeul qui puiſſe rétablir les vrais propriétaires dans la jouiſſance de leurs biens. ¶

Premiere conſéquence qu'on tire de cet uſage.

De ce principe & de cet uſage on tire des conſéquences qui bornent extrêmement la Juriſd. eccléſiaſt. La premiere, que la connoiſſance du poſſeſſoire tant pour les choſes ſpirituelles que profanes appartient uniquement aux Juges royaux; & que pour cet effet ils connoiſſent eux ſeuls du poſſeſſoire des bénéfices & des dîmes, & que c'eſt un droit que Mar-

* Conf. des Ord. liv. 1. tit. 4.

¶ Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane, ch. 7. n. 27.

tin V. & Sixte IV. dans l'Extravagante *de treuga & pace*, ont reconnu appartenir aux Magiſtrats de ce Royaume. * La ſeconde, que quand il y a des conteſtations pour la preſſéance dans des Proceſſions publiques, ſoit entre des Prêtres ſéculiers, ſoit entre des réguliers; il eſt vrai que l'Evêque peut les terminer ſur le champ quand elles ſurviennent pendant le Service divin; mais quand ces ſortes de cauſes ſont traitées poſſeſſoirement, & que chacun demande d'être maintenu dans le rang qu'il ſoutient lui être dû, on prétend qu'elles ſont de la compétence des Juges royaux.

Seconde conſéquence.

Caſtel, dans le tome 2 de ſon Recueil des matieres Bénéficiales, diviſion 5. ſection 1. n. 74, fait ſur cette matiere cette diſtinction. Il faut diſtinguer, dit-il, les cérémonies publiques dans leſquelles les Corps eccléſiaſtiques peuvent conteſter de la preſſéance entr'eux. Les unes ſont tout-à-fait deſtinées pour le ſpirituel, & pour ainſi dire renfermées dans l'Egliſe même. Telle ſeroit, dit-il, la conteſtation entre les Chanoines pour le rang qu'ils doivent tenir dans le Chœur & dans le Chapitre. Ces ſortes de queſtions, ajoute cet Auteur, doivent être portées devant les Juges eccléſiaſtiques, parce que ces différends ſe renferment dans l'Egliſe ou dans le Chapitre, & étant entre des perſonnes d'Egliſe, il n'y a point de doute qu'ils doivent être terminés par des Juges d'Egliſe; mais les autres conteſtations qui arrivent entre des Eccléſiaſtiques dans des aſſemblées publiques, comme dans des Proceſſions générales, elles doivent être examinées & décidées par des Juges royaux, parce qu'elles concernent la Police publique, & qu'il s'y agit d'empêcher le deſordre & le ſcandale public qui arriveroit infailliblement, ſi ceux qui ont droit d'aſſiſter à ces Proceſſions n'y avoient pas leurs rangs aſſurés; parce qu'ils voudroient s'y précéder par force les uns les autres, & cela donneroit lieu à un tumulte & à une confuſion ſcandaleuſe.

Néanmoins on peut voir dans les Mémoires du Clergé ::, que quand il y a quelque conteſtation touchant l'ordre dans le Service divin, c'eſt à l'Evêque ou à ſon Official de la terminer. En effet, quand les Chanoines de Romans & les Prêtres habitués de la même Egliſe eurent quelque démêlé touchant l'ordre du Service divin, ils ſe pourvurent pour cet effet au Conſeil privé du Roi; & le Conſeil par Arrêt du 20 Décembre 1637, les renvoya pardevant l'Evêque Diocéſain.

* Guido-Papa.

:: Tome 1.

Divers Arrêts du Conſeil qui maintiennent les Evêques dans le droit de régler l'ordre des Proceſſions & le Service Divin.

Il y a encore d'autres Arrêts du Conſeil Privé qui établiſſent la preuve de cette vérité. Le premier eſt du 9 Septembre 1639, au profit du Curé de Gardelle au Dioceſe de Toulouſe, ſur une conteſtation touchant le Service divin, & la forme de donner l'eau-bénite. Cette affaire ayant été portée au Parlement de Toulouſe, le Curé demanda ſon renvoi pardevant l'Archevêque ou les Officiers de ſa Juriſdiction. Le Parlement le lui ayant refuſé, le Sindic du Clergé, prenant le fait & cauſe pour ce Curé, ſe pourvut au Conſeil, qui caſſa l'Arrêt du Parlement, avec défenſes de ſe pourvoir ailleurs que pardevant l'Archevêque ou ſes Officiers pour de pareils différends. Le ſecond eſt du 30 Septembre 1639, par lequel il eſt fait défenſes au Juge-Mage de Tarbe de prendre aucune connoiſſance du Service divin & ordre d'icelui, des proceſſions, rangs & Confreries, porteurs de cierges, & autres aſſiſtans auxdites proceſſions, & que les Ordonnances de l'Evêque Diocéſain ſur ce rendues ſeront exécutées. Le troiſieme eſt du 9 Août 1674, qui fit défenſes au Lieutenant-Général d'Alençon, & à tous autres Juges ſéculiers de prendre aucune connoiſſance du Service divin & du fait des Confreries.

Troiſieme conſéquence qu'on tire de cet uſage.

La troiſieme conſéquence qu'on en tire eſt, que dans les actions mixtes, un Clerc ne doit pas être convenu en Cour Eccléſiaſtique. La raiſon qu'on donne eſt, qu'y ayant dans ces ſortes d'actions du perſonnel & du réel, le réel attire à ſoi le perſonnel, & ſoumet par conſéquent le Clerc au Juge laïque; & cela contre cette maxime du Droit, *Cap. Super eo. de tranſ.* que le plus noble attire à ſoi le moins noble. De-là vient, pourſuit-on, qu'un Eccléſiaſtique ne doit pas être ajourné pardevant l'Official pour le loyer d'une maiſon, pour le payement d'une rente fonciere; parce que ces actions ſont fondées ſur la réalité, je veux dire ſur la maiſon qu'il a habitée, & ſur le fonds de terre qu'il poſſede. De-là vient auſſi que les Juges royaux s'attribuent la connoiſſance du payement des arrérages d'une rente fonciere, lors même qu'elle n'eſt pas conteſtée, & qu'elle eſt demandée par action perſonnelle en vertu de quelque contrat d'obligation ou de quelque billet privé.* Quoique de ſçavans Juriſconſultes français ayent ſoutenu que dans ce cas un Clerc

* Boyer, déciſ. 96.

ne peut être convenu que pardevant ſon Juge naturel (1) ; & que Fevret même confeſſe que l'uſage en pluſieurs lieux l'a emporté par-deſſus le droit & la raiſon. Et cet uſage eſt fondé, 1°. Sur ce que les rentes ſont dues en vertu des contrats paſſés ſous le Sceau royal, & par conſéquent avec les ſoumiſſions ordinaires à la Juſtice royale. 2°. Sur ce que l'origine de cette dette tient de la réalité, & ſuivant la Loi *Si cum judicio, §. Qui injuriarum, ff. Si quis cautionibus*, ce qui procede d'une cauſe réelle eſt de même nature que ſon principe.

Quatrieme conſéquence qu'on en tire.

De-là vient pareillement que pour le payement des rentes conſtituées, un Clerc eſt convenu pardevant le Juge laïque. Car quoique ces rentes ne ſoient pas établies ſur quelque fonds, & qu'elles ne ſoient demandées que par action perſonnelle : Néanmoins parce qu'elles ſont fondées ſur des contrats paſſés ſous le Sceau du Roi, ſes Magiſtrats en connoiſſent. De-là vient enfin que quoique le droit de patronage ſoit un droit ſpirituel ou annexé au ſpirituel, lors pourtant qu'il eſt attaché à un fonds de terre, & qu'il appartient à un laïque, comme il y a du temporel uni au ſpirituel, le temporel attire la compétence devant le Juge ſéculier. Il n'en eſt pas ainſi, dit Fevret (2), du droit de Patronage eccléſiaſtique : Quand des Clercs en conteſtent la propriété, c'eſt au Juge d'Egliſe d'en connoitre.

Il y a des Provinces & des Parlemens où la Juriſdiction Eccléſiaſtique n'a pas une égale étendue.

Ce qu'il faut obſerver ſur tous ces points, & qui doit être remarqué dans la ſuite de cet ouvrage, c'eſt qu'il y a des Provinces qui ont des uſages particuliers touchant la Juriſdiction des Officiaux, qu'il y en a où elle eſt plus étendue, qu'il y en a où elle l'eſt moins, que la Juriſprudence des Arrêts n'eſt pas la même dans tous les Parlemens, qu'en une même Cour elle eſt ſujette au changement, & qu'il y en a qui donnent à la Juriſdiction eccléſiaſtique une étendue dont les autres ne conviennent pas.

1 Dumoulin in quæſt. 52. Joan Galli. lib. 4. cap. 9. n. 5.
2 Lib. 4. Cap. n. 5.

SECTION II.

DE LA JURISDICTION DE L'OFFICIAL SUR LES RÉGULIERS.

SOMMAIRE.

Ancienne diſcipline de l'Egliſe touchant la dépendance des Moines. Changement de cette diſcipline. Réguliers ſujets à la Juriſdiction de l'Official quand ils prêchent quelque Doctrine contraire à la foi & aux bonnes mœurs. De même quand ils prêchent ſans la Miſſion des Evêques, ou contre leurs défenſes. Réguliers pourvus de Cures ſont juſticiables de l'Official. Uſage du Royaume ſur ce point conforme au Droit commun. Ce qu'il faut ſuppoſer pour juſtifier cette dépendance des Réguliers. Premier cas dans lequel les Réguliers ſont ſoumis à la juriſdiction de l'Official. Second cas. Troiſieme cas. Quatrieme cas. Cinquieme cas. Sixieme cas.

Ancienne diſcipline de l'Egliſe touchant la dépendance des Moines.

I. *LEs Réguliers ſont-ils ſujets à la Juriſdiction de l'Evêque ?*

R. Si nous conſidérons le Droit ancien, nous y verrons que tous les Moines dépendoient abſolument des Evêques.

Le Concile général de Calcedoine, Canon quatrieme, ordonne que tous les Moines, ſoit qu'ils demeurent dans la Ville, ſoit qu'ils demeurent à la campagne, vivent dans la dépendance des Evêques. Et dans le Canon 20. ce même Concile leur défend de ſortir de leur Monaſtere ſans avoir obtenu la permiſſion de leur Evêque. Le premier Concile d'Orléans dans le Can. 19. ne ſoumet pas ſeulement les Moines aux Evêques, mais il leur ſoumet encore leurs Abbés. *Abbates pro humilitate Religionis in Epiſcoporum poteſtate conſiſtant* : Et le cinquieme Concile d'Arles aſſujetit tous les Monaſteres à l'Evêque dans le Dioceſe duquel ils ſont établis. La raiſon que les Conciles en donnent eſt, que les Evêques ſont chargés du ſoin de toutes les ames qui ſont dans leurs Dioceſes, & que les Moines ſont une partie du Troupeau que Jéſus-Chriſt leur a confié.

Changement de cette Diſcipline.

On prétend que les Evêques ont joui paiſiblement de cette juriſdiction juſques à ce qu'ils ont commencé d'exiger les droits temporels des Monaſteres, tant pour l'inſtallation de leurs Abbés que pour la Viſite, pour la bénédiction des Autels, & pour les oblations que les fideles faiſoient aux Monaſteres. Ces ſortes d'exactions qui faiſoient gémir les Monaſte-

res ; donnerent lieu à leur exemption de la juriſdiction temporelle des Prélats : Et de cette ſorte d'exemptions, les Moines commencerent d'en faire une indépendance de la juriſdiction ſpirituelle & temporelle des Evêques, laquelle ſe fortifia inſenſiblement par leur connivence, & même par leur conſentement, & enfin par l'autorité du Saint Siege Apoſtolique.

Je ſçai qu'il y a des Auteurs qui ne conviennent pas de la validité de tous ces privileges, & de toutes ces exceptions ; que de ſaints Fondateurs d'Ordres & de Congrégations n'en vouloient pas ouïr parler. † Il y en a qui prétendent que la plupart de ces exemptions ne ſont pas perſonnelles, & pour un certain temps : Qu'on les a obtenues ſans avoir ouï les Evêques, ſans le conſentement deſquels ils poſent en fait qu'on ne pouvoit pas démembrer ces Monaſteres, & ſans avoir été confirmés par l'autorité Royale. Il ſeroit inutile de nous engager dans l'examen de tout ce qui ſe dit pour & contre dans cette grande matiere, puis que nous trouvons dans les Canons, dans les Ordonnances de nos Rois, & dans la Juriſprudence des Arrêts un grand nombre des chefs dans leſquels les Réguliers ſont ſoumis à la juriſdiction des Ordinaires ; non-ſeulement dans des matieres qui ſont de leur juriſdiction volontaire, mais encore de la contentieuſe.

Réguliers ſujets à la Juriſdiction de l'Official quand ils prêchent quelque Doctrine contraire à la foi & aux bonnes mœurs.

II. *Quels ſont les chefs les plus conſidérables dans leſquels les Réguliers ſont obligés de répondre pardevant l'Official ?*

R. Quand des Réguliers ont débité quelque doctrine contre la foi & les bonnes mœurs, il eſt ſans doute que l'Official a droit d'en informer, de les condamner & de les punir. Cela eſt ainſi décidé en termes formels dans le Chap. *Ad abolendam, §. Si quis. de hæret.* où il eſt dit que ceux qui ſont exempts de la juriſdiction des Ordinaires & ſoumis immédiatement au Saint Siege Apoſtolique, ſont obligés nonobſtant tous leurs privileges de ſubir le jugement des Evêques dans tous les points qui ont été ordonnés contre les hérétiques : *Nihilominùs in his quæ contra hæreticos inſtituta ſunt, Epiſcoporum ſubeant judicium.* Cette Conſtitution de Lucé III. a été confirmée par un Décret du Concile de Trente ¶, lors qu'il a ordonné que ſi un Régulier prêchoit des erreurs, des choſes ſcandaleuſes, ou des héréſies dans ſon Monaſtere, ou dans quelque autre Ordre

† Saint Bernard. Saint François.

¶ Seſſ. 6. Cap. 2.

Ordre que ce ſoit, l'Evêque procédera contre lui, ſuivant la diſpoſition du Droit, quand même ce régulier ſe prétendroit exempt par quelque privilege général ou particulier. C'eſt ſur ce fondement qu'eſt établi l'Art. 12. du Reglement fait par le Clergé de France en l'année 1625, renouvellé dans l'Aſſemblée générale de l'an 1635, & confirmé par celle de 1645, portant que les Prédicateurs même qui ſe diſent exempts qui ne prêcheroient pas une Doctrine orthodoxe, ſeront punis par les Evêques.

De même quand ils prêchent ſans la Miſſion des Evêques, ou contre leurs défenſes.

Mais quand ces Prédicateurs ne prêcheroient qu'une Doctrine fort ſaine & très-utile, s'ils s'étoient ingerés dans cet emploi contre les défenſes, ou ſans la Miſſion de l'Evêque Diocéſain, qui doute que cet attentat ne ſoit puniſſable; & que l'Official après les informations qu'il aura faites contre ce Régulier, ne puiſſe l'ajourner & lui faire ſon procès? Il en eſt ainſi d'un Régulier qui entreprend d'adminiſtrer le Sacrement de Pénitence aux fideles du Dioceſe ſans avoir été pour cet effet approuvé des Evêques. Il eſt conſtant que comme c'eſt une entrepriſe non-ſeulement condamnée par le Concile de Trente, par les Ordonnances de nos Rois, & particulierement par le 10 & 11 Art. de l'Edit du mois d'Avril de l'an 1695, mais encore extrêmement pernicieuſe au ſalut des ames, l'Official a droit d'en connoitre. Joint que la Juriſdiction ordinaire s'y trouvant griévement intéreſſée, il eſt du devoir de l'Official de la venger, puis que ſuivant Ulpien, chacun peut défendre ſa juriſdiction par la rigueur des peines, *etiam pœnali judicio.*

Réguliers pourvus des Cures ſont juſticiables à l'Official.

Il y a des Réguliers qui ſont pourvus en Titre des Cures qui ſont unies à leurs Monaſteres, & qui les deſſervent en qualité de Recteurs ou de Vicaires perpétuels. Quand ils s'acquittent mal de leurs fonctions Curiales, qu'ils laiſſent par exemple mourir des enfans ſans Baptême, & leurs peres & meres ſans leur adminiſtrer les Sacremens, il eſt ſans doute que l'Official a droit de les punir; de même qu'il a droit ſur le reſte des Curés, & ſur toute ſorte de Réguliers qui commettent des manquemens conſidérables dans des emplois que l'Evêque leur a confié. C'eſt la définition d'Innocent IV. *Cap.* 1. *de privileg. in* 6. dans le Concile général de Lyon, qui dit, que quand il y a des Religieux tellement affranchis par le Saint Siege de l'autorité des Evêques qu'ils ne peuvent pas prononcer

contr'eux des cenſures, ils ne laiſſent pas d'être ſoumis à leur juriſdiction, quand ils ſortent de leurs Monaſteres pour aller réſider dans des Prieurés qui en dépendent, ou pour en avoir la conduite, ſi ces Prieurés ſont ſujets à l'Ordinaire des lieux : *Niſi forſan ipſi Monachi ad Monaſteriorum ſuorum Prioratus Ordinariis eiſdem ſubjectos .... fuerint deſtinati.* * C'eſt auſſi la déciſion du Concile de Trente dans le Chap, 11. de la Seſſion 25. C'eſt ainſi qu'il s'obſerve dans le Royaume, que le Parlement de Paris l'a jugé le 7 Mars 1646, & le 8 Février 1656, & le Conſeil d'Etat le 23 Juin 1668.

Uſage du Royaume ſur ce point conforme au Droit commun.

C'eſt ſur ce fondement que Dubois dans le Chap. 4. des maximes du Droit Canonique de France dit, que le Parlement de Paris tient que les Curés réguliers ſont emancipés de la puiſſance de leurs Abbés & Supérieurs réguliers, & qu'ils ne ſont plus ſujets qu'à la juriſdiction de l'Evêque. Mais quand cela ne ſeroit pas, n'avons-nous pas dans le Chap. 16. du Titre *de privilegiis*, une preuve inconteſtable de la dépendance de ces ſortes de Curés de la juriſdiction Epiſcopale, touchant la conduite qu'ils tiennent dans leurs Paroiſſes, & de leurs Supérieurs réguliers en ce qui regarde leurs regles & leurs conſtitutions.

Les Chanoines de la Sainte Chapelle de Dijon étoient exempts de la juriſdiction de l'Evêque de Langres, par un privilege que le Duc de Bourgogne leur avoit obtenu. Il y en avoit parmi eux qui poſſédoient des Cures, & qui tenoient une conduite ſcandaleuſe dans leurs Paroiſſes. Comme cet Evêque entreprit de remédier à ces deſordres & de corriger ces Curés, ils ne manquerent pas d'alléguer leurs exemptions, & de recourir à Innocent III. pour y être maintenus. Ce Pape décida cette queſtion en diſtinguant dans ces Curés la qualité de Chanoines de cette Sainte Chapelle, & celle de Curé ; & en écrivant à l'Evêque de Langres qu'il devoit avoir égard au privilege qu'ils avoient en qualité de Chanoines ; mais qu'à raiſon des Egliſes Paroiſſiales qu'ils deſſervent, ils étoient ſoumis à ſa juriſdiction, & qu'il n'y avoit point de privilege qui pût l'empêcher d'agir contre eux par les voies de droit : *Sed in quantùm ratione Parochialium Eccleſiarum, vel alias juriſdictionem tuam reſpectare dignoſcuntur, officii tui debitum in eoſdem liberè proſequaris.* Il faut pourtant, ſuivant le Concile de Trente, & nos uſages, excepter les Maiſons régulieres dans leſquelles les Abbés ou leurs Supérieurs ont une juriſdiction comme Epiſcopale.

* Mémoires du Clergé, tome 1.

Ce qu'il faut ſuppoſer pour juſtifier cette dépendance des Réguliers.

III. *N'y a-t-il pas d'autres cas dans leſquels les Réguliers peuvent être attirés au Tribunal des Cours Eccléſiaſtiques ?*

R. Fagnan ſur le Chap. *Grave. de offic. ordinar.* en rapporte un aſſez grand nombre qu'il fonde ſur le Concile de Trente, ſur la Congrégation du Concile, & ſur une Conſtitution de Grégoire XV. Nous en marquerons quelques-uns outre ceux dont il a été déja parlé. Pour cet effet il faut ſuppoſer comme une maxime conſtante, que quand on intente un procès civil & criminel à un régulier, & que ce procès doit être pourſuivi & terminé *in figura judicii*, ce régulier ne peut être convenu que pardevant l'Official du Dioceſe, parce que, à l'exception des Monaſteres qui ont une juriſdiction comme Epiſcopale, & par conſéquent des Officiaux pour rendre la juſtice ; il n'y a pas dans les Maiſons régulieres des Tribunaux & des Officiers établis pour connoître juridiquement de ces ſortes de cauſes. Il y a des Abbés, il y a des Prieurs ; mais leurs fonctions ſont bornées à ce qui regarde la diſcipline & la correction monaſtique. L'Ordonnance d'Orléans, Art. 11. diſtingue ce qu'on appelle crime, & les fautes que des Religieux commettent contre les obſervances de leur Regle. Dans le premier cas, elle les ſoumet à la juriſdiction des Evêques, *ſans qu'ils ſe puiſſent aider d'aucun privilege d'exemption.* Dans le ſecond, elle ordonne qu'ils ſubiront la correction des Supérieurs de leurs Monaſteres.

Bardet rapporte * à ce propos un Arrêt du Parlement de Paris du 24 de Mai 1631. Deux Religieux Auguſtins de la ville de Montemar en Poitou battirent un Sergent qui exécutoit des Actes de juſtice. Le Sergent rendit ſa plainte pardevant le Lieutenant-criminel de Montmorillon, lequel informa de cet excès & décréta d'ajournement perſonnel ces deux Religieux. Ils ſe préſenterent & demanderent d'être renvoyés à leurs Supérieurs ; ce qui leur fut accordé, à la charge néanmoins du cas privilégié pour lequel le Lieutenant-criminel aſſiſteroit à l'inſtruction du procès avec le Supérieur. Les Religieux prétendant qu'ils ne pouvoient être jugés que par le Supérieur de leur Couvent, appellerent de cette Sentence. M. Talon, Avocat-général, repréſenta à la Cour que la maxime du Palais étoit qu'un Religieux accuſé de ſemblables excès devoit être renvoyé pardevant l'Official pour lui être fait & parfait le procès conjointement avec le Juge royal pour le cas privilégié ; que les Supérieurs des Religieux ne pouvoient connoître que de la correction monaſ-

* Tom. 1. Lib. 4. Cap. 27.

tique, & non des crimes & délits de leurs Religieux contre des laïques & hors de leurs Monaſteres. Et par conſéquent que ces deux Religieux devoient être renvoyés pardevant l'Official de Poitiers pour leur être fait & parfait le procès, à l'inſtruction duquel le Lieutenant criminel aſſiſteroit : Et c'eſt ce que le Parlement ordonna. Cela étant ſuppoſé, il y a des cas ordinaires & qui ne ſont pas privilégiés, dans leſquels les réguliers ſont ſoumis à la juriſdiction de l'Official.

Premier cas dans lequel les Réguliers ſont ſoumis à la juriſdiction de l'Official.

Le premier eſt, quand un Régulier eſt hors de ſon Monaſtere ſans la permiſſion par écrit de ſon Supérieur, & qu'il tombe dans quelque faute conſidérable. Dans ce cas le Concile de Trente dans la Seſſion 15. ch. 4. ordonne qu'il ſoit puni par l'Ordinaire, nonobſtant toutes les exemptions & tous les privileges de ſon Ordre. » L'exécution de ce Décret a été » autoriſée par l'Art. 7. de l'Edit d'Henri IV. de l'an 1606. Les Reli» gieux de quelque Ordre que ce ſoit, ſe trouvant hors de leurs Abbayes » ſans avoir congé par écrit de leur Supérieur, pourront être empriſon» nés par Ordonnance des Archevêques, Evêques, leurs Grands-Vicai» res ou Officiaux, & multés des peines & amendes arbitraires, qui ſe» ront exécutées nonobſtant privileges, exemptions, appellations quel» conques, & ſans préjudice d'icelles. » Et Dubois citant à la marge du chapitre premier de ſon livre qui vient d'être cité, ce même Edit, établit là-deſſus cette maxime, qu'il n'y a plus d'exemptions pour les Religieux qui délinquent hors le Cloitre, mais quand un Religieux eſt hors de ſon Monaſtere avec la permiſſion de ſon Supérieur, ſi c'eſt pour étudier dans quelque College ou dans quelque Univerſité, & s'il ne loge pas en un Couvent, le Concile veut † que dans ce cas il ſoit auſſi ſoumis à la juriſdiction ordinaire; & que s'il demeure dans ſon Monaſtere, & qu'il commette pourtant au-dehors quelque crime ſcandaleux, il ſoit puni par l'Ordinaire. Il eſt vrai que le Concile ordonne que cette punition ne ſoit faite par l'Ordinaire, qu'au cas que le Supérieur de ce Religieux néglige de le punir. Mais dans le Royaume nous tenons comme une maxime conſtante, que dans ce cas il n'y a point d'exemption, & qu'un Religieux qui délinque hors de ſon Cloitre, eſt ſujet à la correction de l'Ordinaire.

† Seſſ. 256. Ch. 4.

Second cas.

Le ſecond eſt, quand des Religieux admettent aux Offices divins, ou à la participation des Sacremens, ou à la Sépulture eccléſiaſtique des gens que l'Evêque ou ſon Official avoit dénoncés, interdits ou excommuniés. Cela eſt ordonné par la Conſtitution de Boniface VIII. *Epiſcop. de privil. in* 6. dans laquelle ce Pontife veut que ces Religieux, nonobſtant tous ces privileges qu'ils ont obtenu du Saint Siege Apoſtolique, demeurent interdits de l'entrée de l'Egliſe, juſques à ce qu'ils auront fait la ſatisfaction que l'Evêque ou ſon Official, dont ils auront mépriſé la Sentence, leur aura ordonnée : *Donec de tranſgreſſione hujuſmodi ad arbitrium ejus, cujus ſententiam contempſerunt, ſatisfecerint competenter.*

On peut auſſi rapporter à ce cas ce qui eſt dit dans le chap. 4. du même titre : Que ſi des exempts entreprennent de bâtir des Oratoires ou Chapelles dans des lieux non exempts, & de célébrer, ou de faire célébrer hors les cas exceptés dans le Droit, dans des Egliſes ou des Chapelles durant l'interdit, ils doivent être punis par l'Ordinaire : *Quod ſi talia præſumpſerint, ab his per locorum ipſorum Ordinarios compeſcantur.* Et la Gloſe de ce Texte en conclut qu'un privilégié à raiſon du crime qu'il commet en lieu non exempt, eſt ſoumis à la juriſdiction ordinaire.

Troiſieme cas.

Le troiſieme eſt, quand des exempts ont encouru quelque excommunication ordonnée par le Droit ; ſçavoir, quand ils ont adminiſtré le ſaint Viatique, l'Extrême-Onction à des Clercs ou des laïques, qu'ils ont fait des mariages ſans la permiſſion de l'Ordinaire ; & lors qu'ils ont abſous des excommunications qu'on encourt par le Droit, ou par des Conſtitutions Synodales ; dans ces cas ces Réguliers ſont excommuniés ; & l'Official a droit de les dénoncer, ainſi qu'il eſt ordonné, *Clement I. de privil.*

Quatrieme cas.

Le quatrieme eſt, quand des Filles religieuſes ſortent de leur cloture ſans la permiſſion de l'Evêque Diocéſain, l'Official a droit de procéder contre elles par cenſures, & de les obliger à ſe renfermer dans leurs Monaſteres ; c'eſt la diſpoſition de la Décrétale *Periculoſo. de Statu Regul. in* 6. Elle a été renouvellée par le Concile de Trente dans le chap. 5. de la ſeſſion 25. l'exécution a été ordonnée dans les Etats de Blois, art. 31. » Et l'Edit du mois d'Avril 1695, dans l'art. 19. ordonne

» qu'en exécution des ſaints Décrets & Conſtitutions Canoniques, les » Religieuſes ne puiſſent ſortir des Monaſteres exempts & non exempts, » ſous quelque prétexte que ce ſoit, & pour quelque temps que ce » puiſſe être, & ſans cauſe légitime, & qui ait été jugée telle par » l'Archevêque ou Evêque Diocéſain, qui en donnera la permiſſion par » écrit.

Cinquieme cas.

Le cinquieme eſt, quand un Religieux réclame contre ſes vœux, & prétend que ſa profeſſion eſt nulle. Comme c'eſt une matiere qui regarde la juriſdiction contentieuſe à cauſe des procédures qu'on eſt obligé de faire ſur ce ſujet, & dont il ſera traité ci-après, il eſt ſans doute que ce Religieux eſt ſoumis dans ce cas à la juriſdiction de l'Official, puis que le Concile de Trente a ordonné dans la ſeſſion 25. & dans le chap. 19. que ce Religieux déduiroit ſes raiſons, non-ſeulement devant ſon Supérieur, mais encore devant l'Ordinaire. Il eſt vrai qu'on peut objecter que ces ſortes de matieres ne ſont de la compétence de l'Official, que quand il eſt commis par le Pape pour en connoitre, & par conſéquent qu'on ne peut pas dire qu'un Religieux ſoit ſoumis dans ce cas à la juriſdiction naturelle de l'Official.

A cela on répond, que le Concile de Trente *, n'ordonne pas que l'Ordinaire ſoit délégué par le Saint Siege pour connoitre de ces ſortes de cas. En effet Fevret a remarqué que dans les pays d'obédience, & dans les terres dont le Pape eſt Seigneur temporel, & où l'on obſerve exactement la diſcipline établie par le Concile de Trente, on n'a pas recours à Rome, quand on ſe pourvoit contre des vœux ſolemnels; mais on s'adreſſe directement & immédiatement à l'Ordinaire. Sanleger ¶ qui a écrit en Avignon confirme cet uſage, comme nous verrons dans la ſuite. Je n'ignore pas que la Pratique contraire s'eſt introduite inſenſiblement dans le Royaume. Cela pourtant n'empêche pas qu'un Religieux ne ſoit ſoumis à la juriſdiction de l'Official dans cette matiere, ſoit que cette juriſdiction ſoit ordinaire, ou qu'elle ne ſoit pas que déléguée; ce que je n'examine pas pour le préſent.

Sixieme cas.

Le ſixieme cas eſt, ſi un Religieux venoit à oublier tellement la

* Lib. 5 Cap. 3.
¶ Tom. 1. queſt. 35.

ſainteté de ſa profeſſion, qu'il falſifiât la monnoie, il ne ſeroit pas ſeulement ſoumis par nos uſages à la juriſdiction ordinaire; mais il le ſeroit encore par les Conſtitutions Canoniques; la raiſon de ceci eſt, qu'un tel crime ſeroit un cas privilégié; & le procès devroit être fait à ce Religieux par l'Official conjointement avec le Juge royal. Joint qu'Urbain VIII. par ſa Conſtitution *In ſupremâ* de l'an 1627, ſoumet à la juriſdiction des Ordinaires tous les Réguliers qui ſont coupables de ce crime. Fagnan fait encore le détail d'autres cas, dans leſquels les Religieux dépendent de l'Ordinaire & en ſont juſticiables. Il dit que la Congrégation du Concile a été autoriſée par une Extravagante de Pie V. en 1566, les ſoumet aux Ordonnances des Evêques touchant la célébration de la Meſſe, & à leur juſtice dans des manquemens conſidérables ſur ce ſujet. Quand ils n'obéiſſent pas aux mandemens des Evêques pour la célébration des Fêtes. Quand ils font des quêtes dans leurs Dioceſes ſans permiſſion. Quand ils refuſent d'aſſiſter aux proceſſions publiques, auxquelles ils ſont obligés de ſe trouver. Enfin quand ils manquent de rendre aux Evêques l'obéiſſance qu'ils leur doivent ſur des points, dans leſquels le Droit & l'uſage les aſſujetiſſent à leur juriſdiction.

SECTION III.

DE LA JURISDICTION DE L'OFFICIAL SUR LES Laïques.

SOMMAIRE.

Le cas d'héréſie ſoumet les laïques à la juriſdiction de l'Egliſe. Ils lui ſont ſoumis en matiere de Sacremens, ſuivant l'Ordonnance de François I. Ils lui ſont ſoumis en ce qui concerne les Sacremens de mariage. Si les laïques peuvent être aſſignés pardevant l'Official pour le payement des Dîmes. L'Official ne peut pas connoître du poſſeſſoire des Dîmes. Il ne peut connoître des Dîmes inſolites. Il ne peut connoître des Dîmes infeodées. Si l'Official peut connoître contre un laïque du pétitoire des Dîmes. D'où procéde l'obligation de payer la Dîme. Différens ſentimens des Auteurs concernant l'obligation de payer la Dîme. Réſolution de cette queſtion ſelon l'uſage du Royaume. Si l'Official peut connoître des contraventions d'un laïque à la célébration des jours de Dimanche & des Fêtes. Uſage des autres Nations ſur ce ſujet. Uſage contraire dans le Royaume. Si le trouble du Service Divin fait ſur un laïque eſt de la competance de l'Official. Un laïque qui a battu un Clerc eſt ſujet à la juriſdiction de l'Official.

Le cas d'héréſie ſoumet les Laïques à la Juriſdiction de l'Egliſe.

I. *LEs Laïques ſont-ils ſoumis à la Juriſdiction de l'Official?*

R. Depuis l'Ordonnance de François I. de l'an 1539, la juriſdiction des Officiaux ſur les laïques a été fort limitée. Il y a pourtant des cas dans leſquels les Juges d'Egliſe ont droit de citer & de condamner des laïques. Car 1°. Il eſt inconteſtable que quand un laïque eſt infecté d'héréſie & qu'il a avancé des propoſitions contraires à la Foi, c'eſt au Juge eccléſiaſtique d'en connoitre, & de condamner cette fauſſe Doctrine; & ſi ce laïque s'obſtine à la vouloir ſoutenir, de le déclarer hérétique, & de prononcer contre lui les cenſures dont l'Egliſe ſe ſert dans ces rencontres.

La preuve de cette propoſition eſt manifeſte par le Titre de *Hæreticis*, dans la compilation de Grégoire IX. & dans le même Titre *in* 6. Henri II. par ſon Edit de l'an 1556, attribue la connoiſſance de l'héréſie aux Officiaux, & par un privilege ſingulier leur donne le pouvoir de faire empriſonner, hors même de leur Auditoire, ceux qui ſont ſuſpects de ce crime, ſans qu'il ſoit beſoin pour ce ſujet de demander quelque permiſſion à ſes Officiers. Charles IX. par ſon Ordonnance de l'an 1560, confirme ce même pouvoir aux Officiaux.

Mais il faut remarquer que dans ces Ordonnances, il eſt dit que les Officiaux

Officiaux connoitront ſeulement de l'héréſie, pour montrer que ce crime a des ſuites qui ne ſont que de la compétence des Juges royaux. Car les Hérétiques ne ſe contentent pas de vivre dans l'erreur; mais ils font encore tous leurs efforts pour y engager les autres. De-là vient qu'ils font des cabales, des aſſemblées ſecrettes, des ſéditions pour tâcher de groſſir leur parti. Dans ces ſortes de cas, les laïques ne ſont juſticiables que des Officiers royaux.

Ils lui ſont ſoumis en matiere de Sacremens, ſuivant l'Ordonnance de François I.

Les laïques, 2°. Sont ſujets à la juriſdiction de l'Official en fait de Sacremens. » L'Ordonnance de François I. le dit en termes formels dans » l'Art. 4. ſans préjudice toutefois de la juriſdiction eccléſiaſtique en ma- » tieres des Sacremens, & autres pures ſpirituelles eccléſiaſtiques dont ils » pourront connoitre contre leſdits purs lais, ſelon la forme de Droit. Ainſi quand un laïque ne ſatisfait pas à ſon devoir paſchal, il eſt ſans doute que l'Official lui peut interdire l'entrée de l'Egliſe, la participation aux Sacremens, l'aſſiſtance aux Offices divins; & au cas qu'il vienne à mourir dans cet état, le priver de la ſépulture eccléſiaſtique. Le Canon *Omnis utriuſque ſexûs*, lui donne ce pouvoir.

Ils lui ſont ſoumis en ce qui concerne le Sacrement de Mariage.

Les laïques ſont auſſi ſoumis à cette même juriſdiction en tout ce qui concerne le Sacrement de mariage. Lors qu'il s'agit de l'exécution des promeſſes de mariage, de l'oppoſition que l'on fait à la publication des bans, de la validité ou nullité d'un mariage, ſoit parce qu'il a été contracté ſans le libre conſentement des Parties, ſoit parce qu'il y a eu quelque empêchement dirimant, ou de parenté, ou d'affinité, ou d'impuiſſance. Ce ſont des matieres qui regardent la Cour Eccléſiaſtique. Quand il y a même des queſtions incidentes touchant la bonne ou mauvaiſe conduite d'une perſonne laïque, & qui ſont propoſées par voie d'exception, l'Official en connoit, comme nous le verrons ci-après.

Fevret tombe d'accord * qu'on n'a jamais douté que quand il s'agit de ſéparer *à thoro* des mariés, le Juge d'Egliſe n'en dût prendre connoiſſance; & il le prouve, comme nous le verrons dans la ſuite, par les Conciles d'Agde, & le troiſieme d'Orléans. Par la même raiſon, un des mariés peut faire aſſigner l'autre pardevant l'Official, pour être par

* Lib. 5. Cap. 4.

lui ordonné qu'il ſoit tenu d'habiter avec lui, & c'eſt ce qu'on appelle *demande en adhéſion.* La raiſon eſt, que c'eſt une obligation mutuelle que les conjoints ſe ſont impoſée par le Sacrement de mariage, à laquelle par conſéquent l'Egliſe les peut obliger de ſatisfaire, à moins qu'ils n'ayent quelque ſujet légitime qui les en diſpenſe.

Si les laïques peuvent être aſſignés pardevent l'Official pour le payement des Dîmes?

II. *Les laïques peuvent-ils être convenus en Cour Eccléſiaſtique pour le payement des Dîmes?*

R. Pour décider cette queſtion, il faut ſuppoſer qu'il y a des dîmes eccléſiaſtiques, qu'il y en a de profanes ou inféodées, qu'il y en a d'extraordinaires ou inſolites. Les premieres ſont deſtinées à l'entretien des Miniſtres de l'Autel, les profanes ſont poſſédées par les laïques comme les autres Fiefs. Les inſolites ſont celles que l'on demande contre l'uſage & la coutume du pays. Il faut encore ſuppoſer que dans la dîme on doit diſtinguer la ſubſtance & la quantité, ou le pied ſur lequel elle doit être payée, ſi c'eſt au dixieme ou au douzieme, & de quelle maniere on la doit payer, ſi c'eſt en argent ou en eſpece. Il faut enfin ſuppoſer que dans la dîme on doit diſtinguer le pétitoire & le poſſeſſoire. Le pétitoire regarde la propriété de la dîme & le droit qu'on a de les percevoir; & le poſſeſſoire, la jouiſſance & la poſſeſſion de la dîme.

L'Official ne peut pas connoître du poſſeſſoire des Dîmes.

Cela étant préſuppoſé, il eſt certain que quand il s'agit du poſſeſſoire, l'Official n'en peut pas connoître, ſuivant l'uſage du Royaume; parce que les Juges Royaux ſont dans cette poſſeſſion privativement aux Juges d'Egliſe. Il ne peut pas auſſi connoître du pied ſur lequel on doit payer la dîme, ni de la maniere qu'elle doit être payée, ſi on la doit payer dans le champ ou dans le grenier. Ces ſortes de queſtions ſont tellement de la compétence des Juges Royaux, que quand des Juges d'Egliſe en ont voulu connoître, les Parlemens ont déclaré qu'il y avoit abus.

Il ne peut connoître des Dîmes inſolites.

Il eſt auſſi conſtant que quand il s'agit des dîmes inſolites & qu'on n'a pas accoutumé de payer, c'eſt pardevant les Juges Royaux que ces ſortes d'actions doivent être intentées, parce que l'on prétend que ces ſortes de dîmes n'ont rien de ſpirituel, & que ce ſont des queſtions qui

conſiſtent purement dans le fait. On fonde cette maxime ſur les Ordonnances de Philippe le Bel de l'an 1303, & de Philippe le Long de l'an 1332.* M. de Marca rapporte ſur ce ſujet, que Philippe le Bel ayant été averti que l'Evêque de Xaintes, ſes Officiers & ſes Eccléſiaſtiques exigeoient des dîmes extraordinaires, & uſoient des cenſures pour contraindre les Diocéſains à les payer, écrivit à cet Evêque pour faire ceſſer ces actions, chargea le Sénéchal de cette Ville-là de lui rendre ſa Lettre, & de ſaiſir le temporel de ce Prélat en cas qu'il continuât d'exiger ces ſortes de dîmes qui cauſoient du trouble & du ſcandale en ſon Dioceſe. Il ajoute que Covarruvias dit que l'Empereur Charles V. fit à Tolede une Ordonnance, par laquelle il défendoit d'exiger des dîmes de cette nature, & que ce ſçavant Canoniſte trouvoit cette défenſe fort juſte. La raiſon qu'en donne M. de Marca eſt, que ces innovations ſont extrêmement oppoſées à la paix de l'Egliſe & de l'Etat, & que les Souverains étant obligés de maintenir la tranquillité publique, doivent employer leur autorité contre tout ce qui la trouble.

Il ne peut connoître des Dîmes inféodées.

Il faut auſſi convenir que ſuivant nos uſages, l'Official ne connoit, ni quant au pétitoire, ni quant au poſſeſſoire des dîmes inféodées; & qu'un laïque convenu ſur ce ſujet en Cour Eccléſiaſtique, n'a qu'à alléguer que la dîme eſt inféodée, pour être d'abord renvoyé à un autre Tribunal. Mais la queſtion eſt, ſi ces dîmes retournant à l'Egliſe changent de nature; & de profanes qu'elles étoient deviennent ſpirituelles, & par conſéquent du reſſort de la Juriſdiction eccléſiaſtique. Il y a ſur ce point des ſentimens différens: Mais le plus commun & le mieux fondé eſt, qu'il faut diſtinguer les dîmes inféodées qui retournent à l'Egliſe ſans *globe*; c'eſt-à-dire, ſans aucun corps, & ſans aucune univerſité à quoi elles ſoient attachées, & celles qui retournent en la puiſſance de l'Egliſe avec le Fief, ou le Domaine auquel elles ſont annexées. Quand les premieres ſont remiſes à l'Egliſe ſans aucun corps, elles reprennent leur qualité primitive, elles ſont ſpirituelles; & par conſéquent, ainſi que certains Auteurs le prétendent, l'Official en peut connoître. Il y a ſur ce ſujet une Ordonnance de Saint Louis de l'an 1269, par laquelle il permet aux laïques de remettre à l'Egliſe les dîmes inféodées qu'ils poſſedent, ſans qu'il ſoit beſoin de requerir le conſentement du Roi pour cet effet. *Noſtro vel noſtrorum ſucceſſorum aſſenſu minimè requiſito.* Ce qui fait voir clairement qu'il n'eſt parlé dans cette Ordonnance que du retour pur &

* Concord. lib. 4. cap. 10. num. 11.

ſimple, & ſans aucun Fief & Domaine de cette eſpece de dîmes. Car ſi elles retournoient autrement en la puiſſance de l'Egliſe, il eſt certain qu'il faudroit néceſſairement recourir au Roi pour l'amortiſſement. Quand donc elles retournent à leur principe avec quelque Fief, & avec quelque Domaine auquel elles ſont attachées, elles en retiennent la nature, & ſont toujours inféodées, profanes, hors du Reſſort, & de la compétence de l'Official.

Si l'Official peut connoître contre un laïque du pétitoire des Dîmes.

Pour ſçavoir maintenant ſi l'Official peut connoître des dîmes contre un laïque, quand l'action eſt intentée ſeulement au pétitoire, & qu'il n'y a conteſtation que pour le droit, il faut examiner ſi ce droit eſt ſpirituel ou temporel, ſi les dîmes ſont des matieres ſacrées ou profanes, ſi c'eſt la Loi de Dieu ou celles des hommes qui les a établies. Car ſuppoſé que ce ſoient des matieres ſpirituelles ou annexées aux ſpirituelles, les laïques ne peuvent pas décliner ſur ce point la juriſdiction de l'Official, comme il y a des Auteurs qui le ſoutiennent, ſe fondant ſur l'Ordonnance de François I. qui les y aſſujettit dans des matieres ſpirituelles.

Pour cet effet, il faut examiner ſi l'obligation de payer la dîme eſt de droit divin ou de droit humain : Car ſuppoſé que la Loi de Jéſus-Chriſt oblige tous les Fideles à payer la dîme, il ſemble qu'on ne puiſſe pas conteſter aux Officiaux le droit de régler les differends qui peuvent arriver ſur cette matiere, parce que l'interprétation des Loix de Jéſus-Chriſt eſt réſervée à ſes Miniſtres.

D'où procede l'obligation de payer la Dîme.

Ceux qui prétendent que l'obligation de payer la dîme eſt de droit divin, confondent d'ordinaire l'engagement indiſpenſable où ſont tous les Fideles de contribuer à la ſubſiſtance de ceux qui s'occupent à les combler des biens ſpirituels, avec la maniere de pourvoir à leur entretien. Il eſt certain que l'obligation de pourvoir à l'entretien des Miniſtres de l'Egliſe eſt de droit naturel & divin, ſuivant cet oracle de Jéſus-Chriſt. *Celui qui travaille mérite d'être nourri.* * Saint Paul en divers endroits de ſes Epitres, ſur-tout dans le Chapitre neuvieme de la premiere Epitre aux Corinthiens établit cette obligation, tant par le droit divin, que par le droit naturel : *Si nous avons ſemé parmi vous*, leur dit-il, *des biens ſpirituels, eſt-ce une grande choſe que nous recueillions de vos biens temporels ?*

* Matth 10.

Cette Doctrine étant inconteſtable, il faut maintenant examiner, ſi l'obligation de payer la dîme, qui eſt à préſent la voie commune de pourvoir à la ſubſiſtance des Miniſtres de l'Egliſe, eſt auſſi de droit divin, ou ſeulement de droit humain. Saint Thomas * paroit décider cette queſtion en peu de mots, quand il dit que ſur l'obligation du droit divin qui eſt commune à tous les fideles de pourvoir à la ſubſiſtance de leurs Paſteurs, l'Egliſe a établi le payement des dîmes. *Super hoc unum præceptum divinum fundavit Eccleſia determinationem ſolutionis decimarum.* Enſorte que ſuivant Saint Thomas, cette portion des fruits de la terre réſervée pour l'entretien des Miniſtres de l'Autel, a été réglée par l'Egliſe, & n'eſt par conſéquent que de droit humain.

Dans le ſecond tome du Journal des Audiences du Parlement de Paris †, il y a un Arrêt célebre touchant les obligations de ceux qui poſſedent des dîmes inféodées, & dans cet Arrêt, des recherches curieuſes touchant l'origine des dîmes. Il eſt prouvé qu'elles ne ſont pas de droit divin. 1°. Parce que dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, dans leſquels la piété des fideles étoit dans la plus grande ferveur, ils n'ont jamais cru qu'il fût d'une obligation ſi étroite de payer la dîme; & les Miniſtres de l'Autel ne l'ont pas exigée comme une choſe qui leur fût due par la Loi de Jéſus-Chriſt. 2°. Parce que ſi la dîme étoit de droit divin, les laïques de l'Egliſe Grecque ne ſeroient pas moins obligés au payement de la dîme, que ceux de l'Egliſe Latine : Or il eſt conſtant que les Prêtres de l'Egliſe d'Orient n'ont jamais exigé des laïques le payement de la dîme, ni même cru qu'ils y fuſſent obligés en conſcience. 3°. Si les dîmes étoient dues par la Loi de Dieu, les fideles ſeroient obligés de la payer ſur le pied de la dixieme partie des fruits, ſans en pouvoir rien rabattre, ni alléguer aucune preſcription au contraire. Or il eſt hors de doute que la quantité de la dîme ſe peut preſcrire ou par l'uſage univerſel d'un pays, ou par la poſſeſſion de quarante ans.

Différens ſentimens des Auteurs concernant l'obligation de payer la Dîme.

Mais pour revenir à ce point, ſi pour le payement de la dîme, les laïques peuvent être convenus en Cour eccléſiaſtique, les ſentimens des Auteurs ſont partagés. Les uns avouent qu'il eſt vrai que l'obligation de fournir aux Miniſtres de l'Egliſe ce qui eſt néceſſaire pour leur entretien, eſt de droit naturel & divin; mais que l'obligation de payer la dîme qu'on leve ſur les fruits de la terre, n'a pour fondement que les Loix

* 2. q. 87. art. 2. † Lib. 4. cap. 58.

des Empereurs & des Rois, qui ont obligé leurs ſujets à fournir un tel fonds pour la ſubſiſtance du Clergé. Ils ajoutent que quand l'obligation de payer la dime ne ſeroit fondée que ſur les Loix eccléſiaſtiques, les Juges royaux ne laiſſeroient pas d'avoir droit d'en connoître, parce que ces Loix étant évidentes, & n'étant pas ſujettes à aucune interprétation, il eſt du devoir des Magiſtrats royaux, en qualité de protecteurs de l'Egliſe de contraindre leurs juſticiables à l'obſervation de ces Loix, & de régler les conteſtations qui arrivent ſur cette matiere.

Les autres Auteurs français ſoutiennent que quand il s'agit du payement & du pétitoire de la dime, les Eccléſiaſtiques & les Laïques doivent être convenus en Cour d'Egliſe. Bouchel dans ſa Somme bénéficiale *verbo* Dimes, eſt dans ce ſentiment. * M. de Marca dit en termes formels, *ſciendum eſt jus percipiendi Decimas inter res ſpirituales ab omnibus recenſeri. Unde ſequitur materiam illam ad juriſdictionem Eccleſiaſticam pertinere*; Melchior Paſtor, *de Juriſdict. Eccleſiaſt. tit.* 13. *num.* 10. eſt dans le même principe, auſſi bien que dans un Traité qu'il a fait des biens & revenus de l'Egliſe. Fevret dans ſon Traité de l'Abus ¶, dit que les dimes étant réputées ſpirituelles, puis qu'elles ſont dédiées & conſacrées à Dieu, le pétitoire en doit être traité devant le Juge d'Egliſe.

Réſolutions de cette queſtion ſelon l'uſage du Royaume.

III. *Quel parti faut-il prendre dans cette diverſité de ſentimens ?*

R. Puis qu'il s'agit dans cette matiere de l'uſage, & d'empêcher qu'un Official n'entreprenne rien contre la juriſprudence du Royaume, il faut tomber d'accord que la doctrine de ces Auteurs qui favoriſent ſi fort la juriſdiction touchant le pétitoire des dimes, ſe réduit à très-peu de choſe, quand il faut la mettre en pratique. Car ſuppoſons que deux Bénéficiers conteſtent devant l'Official la propriété d'une dime, celui qui eſt troublé jugeant que la voie du poſſeſſoire lui ſera plus avantageuſe que celle du pétitoire, ſe défendra d'abord par la poſſeſſion où il eſt de percevoir cette dime, & attirera par conſéquent cette cauſe à un Tribunal ſéculier.

Quelles conteſtations peut avoir un bénéficier avec un laïque touchant le droit & le pétitoire des dixmes. Puis que le laïque eſt incapable de les poſſéder, il n'en peut avoir auſſi pour la franchiſe & l'exemption de ſes champs & de ſes vignes; parce qu'il eſt certain que toutes les terres que les laïques poſſédent ſont ſujettes à la dime; enſorte que régulierement toutes les conteſtations que le laïque peut avoir pour la dime eccléſiaſti-

* Lib. 40. de concordia Sacerdotii & Imperii, cap. 10. num. 3.
¶ Lib. 6. cap. 2. num. 3.

que ſont touchant les dimes locales. Or le droit de ces ſortes de dimes n'eſt fondé que ſur la poſſeſſion. Enſorte que les Magiſtrats royaux jugeant ſi cette poſſeſſion eſt légitime, décident en même temps la queſtion qui concerne le pétitoire. On dit que les dimes ſont des choſes ſpirituelles, mais on le dit ſans le prouver : Le droit de les percevoir eſt ſpirituel, puis que c'eſt le titre du bénéfice. Cela eſt vrai ; mais comme les Juges royaux en connoiſſant du poſſeſſoire d'un bénéfice, ont attiré à eux la connoiſſance du pétitoire, il en eſt ainſi dans la matiere que nous traitons. En effet, ayant ſervi aſſez long-temps dans des Officialités conſidérables, je n'ai jamais vu qu'on s'y ſoit adreſſé pour le pétitoire des dimes ; j'ai vu au contraire que ces ſortes d'inſtance étoient portées aux Sénéchaux, & par appel aux Parlemens. Ainſi je conclus que ſuivant l'uſage préſent du Royaume, les laïques ne peuvent pas être convenus ſur ce point en Cour d'Egliſe.

Si l'Official peut connoître des contraventions d'un laïque à la célébration des jours de Dimanche & des Fêtes.

IV. *L'Official peut-il connoître de la contravention des laïques à la célébration des jours de Dimanche & des Fêtes ?*

R. Cette queſtion fut agitée devant moi, il y a environ dix-huit ans, dans une cauſe dont voici l'eſpece. Un payſan avoit travaillé un temps notable un jour de Fête, ſans qu'il y eût aucune néceſſité ; & parce qu'il y avoit dans ſon Dioceſe un ancien Statut Synodal, qui condamnoit ceux qui travailloient en de pareils jours, à une amende pécuniaire, applicable à quelque œuvre de piété, ce payſan fut aſſigné en déclaration de la peine qu'il avoit encourue par le travail dont il ne diſconvenoit pas : Son Avocat propoſa d'abord les fins de non procéder, & ſoutint fortement que ſa Partie ne pouvoit pas être citée pour ce ſujet à un Tribunal eccléſiaſtique, & qu'il devoit être renvoyé à ſon Juge, ce que je crus lui devoir accorder.

Comme il y en a qui s'imaginent qu'un Official prévarique dans les fonctions de ſa charge, quand il ne retient pas la connoiſſance de toutes les cauſes qui viennent à ſon Tribunal, & que ſous prétexte qu'on accuſe des Juges laïs d'uſurper un grand nombre de cauſes qui ſont de ſa compétence, il ne doit pas ſe faire un point de conſcience de retenir celles dont il n'a pas droit de connoître, je me déterminai à examiner à fond cette matiere.

Uſage des autres Nations ſur ce ſujet.

Pour cet effet je dis qu'il faut tomber d'accord qu'il ne faut pas décider ce point par l'uſage des autres Royaumes, mais par notre Juriſprudence. Il eſt vrai que Fevret dans le chap. 10. du 4. liv. de ſon Traité de l'Abus, dit qu'en Eſpagne les Laïques qui tranſgreſſent le précepte de la célébration des jours de Dimanche & des Fêtes, ſont convenus en Cour d'Egliſe, & y ſubiſſent les peines qui leur y ſont impoſées. C'eſt ce qu'il prouve par le témoignage des Auteurs de cette Nation. Il eſt auſſi certain qu'il y a des Canoniſtes qui croient que dans l'ancienne diſcipline de l'Egliſe de France les Juges laïs n'ont pas connu des contraventions à l'obſervation des jours de Fête. Ils fondent leur ſentiment ſur le Canon 28. du troiſieme Concile d'Orléans, tenu l'an 538. dans lequel les Prélats, après avoir expliqué le travail qui étoit permis dans le ſaint jour du Dimanche, & ceux dont il falloit s'abſtenir, ajoutant que celui qui violera un ſi ſaint Reglement, *Qualiter emendari debeat, non in Laïci diſtrictione, ſed in Sacerdotis caſtigatione conſiſtat.* Ils ſe fondent ſur le premier Canon du ſecond Concile de Mâcon, dans lequel les Prélats dont il étoit compoſé font un détail fort exact de la maniere dont il faut célébrer le Dimanche; & ils diſent enſuite que s'il y a quelque Fidele qui mépriſe une exhortation ſi ſalutaire, & une loi ſi juſte : *Sciat ſi pro qualitate criminis meritò principaliter à Deo puniri, & deinde ſacerdotali quoque iræ implicabiliter ſubjacere.* C'eſt de ces Canons qu'on prétend inférer que les Laïques n'étoient ſujets pour le fait dont il s'agit, qu'à la Juriſdiction Eccleſiaſtique. Mais il ne paroit pas dans les Canons que les Laïques fuſſent cités dans ce cas en Cour d'Egliſe; parce qu'il y a deux voies différentes, dont les Miniſtres de l'Egliſe pouvoient uſer contre ceux qui violoient le précepte de la ſanctification du Dimanche, & des jours de Fête, l'une qui conſiſtoit dans la correction & dans l'impoſition de la pénitence; l'autre qui conſiſte dans les formes qui ſont en uſage dans les Tribunaux Eccléſiaſtiques. Or il n'eſt pas décidé en ces Canons quelles de ces deux voies les Evêques & les Prêtres doivent prendre pour obliger les laïques à une plus exacte obſervation du Dimanche. Il y a apparence qu'ils préféroient la premiere à la ſeconde, parce qu'elle convient mieux aux Paſteurs des ames.

Uſage contraire dans le Royaume.

Mais quoi qu'il en ſoit, il ne faut conſidérer ſur ce point que l'uſage du Royaume, & dire que quelques pieux Reglemens qui ayent été faits dans

dans les Conciles pour ôter aux Juges ſéculiers la connoiſſance de cette matiere, ils n'ont point eu d'exécution, & que les Ordonnances de nos Rois l'ont atribuée à leurs Juges. Dans les Etats d'Orléans, auxquels le Clergé aſſiſta par ſes députés, le Roi Charles IX. dans l'Art. 23 de ſon Ordonnance, fit en termes exprès cette défenſe : » Défendons à tous » Juges qu'ès jours de Dimanches & Fêtes annuelles & ſolemnelles, au- » cunes Foires & Marchés ſoient tenus, ni Danſes publiques faites, & » leur enjoignons de punir ceux qui y contreviendront. Cet Article de l'Ordonnance a été confirmé par l'Art. 38 de l'Ordonnance de Blois : » Enjoignons à tous nos Juges de faire garder & obſerver étroitement les » défenſes portées par les Ordonnances faites à Orléans, tant pour le re- » gard des Foires, Marchés & Danſes publiques ès jours de Fête, &c.

Les Juges ſéculiers ſe ſont tellement maintenus dans le droit de connoitre de cette matiere, privativement aux Juges d'Egliſe, que quand des laïques qui avoient travaillé à des œuvres ſerviles, ont été cités pardevant l'Official de leur Dioceſe, cette citation a été déclarée abuſive. Fevret dans le Chap. 10. du quatrieme Livre de ſon Traité de l'Abus, rapporte ſur ce ſujet un Arrêt du Parlement de Paris du 26 Mars 1620. La raiſon eſt, que la ſanctification des jours de Dimanche & des Fêtes, dans ce qui concerne le travail défendu, & les divertiſſemens qui profanent ces ſacrés jours, ſont conſidérés dans le Royaume comme une partie de la Police publique, dont il n'y a par conſéquent que le Juge ſéculier qui puiſſe connoitre.

Si le trouble du Service divin fait par un laïque eſt de la compétence de l'Official.

V. *Quels ſont les autres cas dans leſquels de nos Auteurs diſent que les laïques ſont tenus de reconnoitre la Juriſdiction de l'Official ?*

R. Papon dans le premier Livre de ſon Recueil d'Arrêts, Tit. 4. Art. 12. dit que la charge du Service divin appartenant à l'Evêque dans ſon Dioceſe, il eſt de la juſtice que, tant les Laïques, que les Clercs qui y font quelque trouble, ſoient ſoumis à la Juriſdiction eccléſiaſtique. Il le prouve par un Arrêt du Parlement de Paris donné contre le nommé Corne, lequel ayant proféré des paroles ſcandaleuſes contre le Chantre & les Prêtres qui paſſoient en Proceſſion devant ſa porte, & qui cauſerent du trouble & du deſordre, ayant été cité pardevant l'Official d'Orléans, en appella comme d'abus : Il fut démis de ſon appel, & renvoyé à l'Official.

Dans la huitieme édition de la Pratique civile & criminelle de Lange, qui a été faite long-temps après l'Ordonnance de 1670, cette même

queſtion eſt traitée dans la page 15, & décidée en cette ſorte. » Quand » il arrive une querelle dans l'Egliſe entre des laïques, le Juge d'Egliſe » en pourroit-il connoître ? Non, ſi ce n'étoit qu'une ſimple rixe ou » querelle pour préſéance.... Mais ſi des laïques avoient troublé ou em- » pêché le Service divin, ou fait quelque choſe au mépris des Sacremens » ou du Service divin, en ce cas l'Official en pourroit connoître, ainſi » qu'il eſt rapporté par Tournet, lett. A, chap. 99. fondé ſur ce que le » ſoin du Service divin appartient à l'Evêque & à ſes Officiaux : Et que » tous les Dimanches aux Prônes qui ſe font aux Paroiſſes, y ayant ex- » communication fulminée contre ceux qui troublent & empêchent le » Service divin, tous ceux qui commettent ce crime peuvent être ap- » pellés pardevant l'Official, pour voir dire qu'ils ont encouru l'excom- » munication. M. le Préſident le Maitre en ſon Recueil, liv. 5. Traité » des Appellations comme d'Abus, eſt dans le même ſentiment, qu'il » fonde ſur des autorités, des preuves & des Arrêts qu'il cite.

Dans un Recueil des Procédures criminelles, fait & mis au jour par le Greffier de l'Officialité de Paris, qui a été examiné par l'ordre de Monſeigneur le Chancelier, & approuvé par un des plus ſçavans Canoniſtes du Royaume, il y a dans le Chapitre ſecond de la troiſieme Partie, des Procédures & des Sentences des Officiaux contre des laïques, au ſujet du trouble qu'ils avoient fait en l'Egliſe & au Service divin.

Mais parce que dans les Dioceſes de ce pays-ci ces ſortes d'excommunications ne ſont pas fulminées dans les Prônes qu'on fait chaque Dimanche, & que d'ailleurs l'Ordonnance criminelle de l'an 1670. Tit. 1. Art. 11, met le trouble public fait au Service divin, au nombre des cas royaux ; je ne ſçai ſi les Parlemens de ces Provinces autoriſeroient dans ce cas la procédure d'un Official de leur Reſſort.

Un Laïque qui a battu un Clerc eſt ſujet à la Juriſdiction de l'Official.

Guy-Pape dans la queſtion 162. & Papon dans l'art. 13. du titre déjà cité, & pluſieurs autres de nos Auteurs, tant anciens que modernes, enſeignent que l'Official peut connoître contre les Laïques d'une autre eſpece de crime ; ſçavoir d'avoir battu un Clerc ou autre Perſonne Eccléſiaſtique, contre la défenſe qui leur eſt faite ſur peine d'excommunication encourue par le ſeul fait par le Canon *Si quis ſuadente diabolo* 17. *q.* 4. & qui eſt ordinairement prononcée chaque Dimanche aux Prônes des Meſſes Paroiſſiales, ſur quoi il y a deux réflexions à faire. La premiere eſt, dit Papon, que quand un Laïque eſt ajourné dans ce cas par-devant l'Official, il faut exprimer dans cet ajournement, non-ſeulement la qua-

lité de l'excès qui a été commis, mais encore le nom du Prêtre qu'il a battu, ſans cela l'ajournement ſeroit déclaré abuſif. C'eſt ce qu'il prouve par un Arrêt du Parlement de Paris de l'an 1538. qui déclare abuſive une citation ſimple de l'Official d'Amiens *pro violenta manuum injectione in Clericum*, ſans que le Prêtre qui avoit été battu y fût nommé. La ſeconde eſt, que pour procéder juridiquement ſur ce point contre un Laïque, il faut que *conſtet de delicto*. Pour cela s'il eſt néceſſaire qu'il ſoit procédé par plainte, par information, ou par aſſignation, comme en réparation d'injures verbales, c'eſt une matiere qui doit être traitée ailleurs.

CHAPITRE III.

DES CAUSES CONCERNANT LES MARIAGES qui ſont traitées en premiere inſtance dans les Officialités.

CEs cauſes ſont la demande en accompliſſement des promeſſes de mariage, les oppoſitions qu'on y fait, la diſſolution qu'on en requiert, ſoit à cauſe de quelque défaut eſſentiel dans la célébration, ſoit à cauſe de l'impuiſſance de l'un des conjoints ; c'eſt enfin la demande de la ſéparation *à thoro*. Ce ſont les affaires les plus ordinaires & les plus conſidérables qu'on traite dans les Cours Eccléſiaſtiques, & dont il ſera parlé dans les ſections ſuivantes.

SECTION I.

DE LA DEMANDE EN ACCOMPLISSEMENT des Promeſſes de Mariage.

SOMMAIRE.

Premiere qualité des promeſſes de mariage pour en pouvoir demander l'exécution. Seconde qualité de ces promeſſes. Troiſieme qualité. Quatrieme qualité. Les Juges d'Egliſe ſont compétens pour connoître de la demande en exécution de ces promeſſes. Exception dont l'on peut ſe ſervir pour ſe défendre de l'exécution de ces promeſſes. Si l'Official peut connoître de ces exceptions. Diſtinction qu'on doit faire ſur ce point. L'Official peut connoître de ces exceptions quand elles ſont propoſées civilement. L'Official ne peut pas contraindre les Parties d'exécuter ces ſortes de promeſſes. Suites fâcheuſes des mariages contractés par force. L'Official ne peut pas condamner à la peine ſtipulée dans le contrat des fiançailles.

Premiere qualité des promeſſes de mariage pour en pouvoir demander l'exécution.

I. *QUelles qualités doivent avoir ces promeſſes pour en pouvoir demander l'exécution ?*

R. La premiere qualité qu'elles doivent avoir eſt, qu'elles ayent été faites librement, ſans contrainte, & avec une pleine délibération. C'eſt la diſpoſition de la Loi *Sponſalia*, *ff. de ſponſalibus. Sponſalia*, dit le Juriſconſulte, *ſicut nuptiæ conſenſu contrahentium fiunt.* C'eſt pour cela que le Droit Canonique & Civil ont ordonné que ces ſortes de promeſſes ne pourroient être faites que par des perſonnes qui auroient atteint l'uſage de raiſon, & qui ſeroient capables de connoître l'importance de l'engagement qu'elles contractent. Et comme à l'âge de ſept ans accomplis, on a d'ordinaire l'exercice de la raiſon & de la liberté, l'un & l'autre Droit ont défini que c'étoit en cet âge-là qu'on pouvoit s'engager par des promeſſes de mariage. *cap. Ex litteris. cap. Acceſſit, de deſponſat. impuber. Et L. In ſponſalib. ff. de ſponſalib.*

Seconde qualité de ces promeſſes.

La ſeconde qualité eſt, que les perſonnes qui font de pareilles promeſſes ayent non-ſeulement l'âge & la liberté requiſe ; mais encore qu'elles puiſſent validement & licitement ſe marier enſemble, & qu'elles ſoient en état de diſpoſer d'elles-mêmes.

Digitized by Google

De-là vient que ceux qui ont quelque empêchement, ſoit dirimant, ſoit prohibant, & qui ſont ſous la puiſſance d'autrui, n'ont pas le pouvoir de s'engager de leur chef. Tels ſont les enfans de famille, ceux qui ſont parens juſqu'au quatrieme dégré incluſivement, ou qui ont quelque autre empêchement qui rendroit leur mariage illicite. La raiſon eſt, qu'on ne peut pas s'engager à des choſes qu'on ne peut ni ne doit exécuter : Or le mariage ſeroit nul, ou du moins illicite entre ces perſonnes-là. Tellement que les promeſſes qui ſont contre les bonnes mœurs n'ayant aucun effet, ſuivant cette regle du Droit : *Regle 69. in 6. In malis promiſſis, fidem non expedit obſervari*, il s'enſuit que ces perſonnes ſont incapables de contracter ces ſortes d'obligations.

Troiſieme qualité.

La troiſieme qualité eſt, que ces promeſſes ſoient réciproques. *Cap. ſi inter. de ſponſal. & l. 1. ff. de ſponſalib.* C'eſt pour cela que ces promeſſes ſont appellées *repromiſſiones*, & les fiancés *affidati*, à cauſe de la foi qu'ils ſe ſont entre-donné. La raiſon pourquoi ces promeſſes doivent être réciproques eſt, qu'elles ſont des engagemens & des diſpoſitions au mariage : & comme le mariage ne peut ſubſiſter que par l'union des deux parties, ces promeſſes exigent auſſi que le garçon s'oblige envers la fille, & la fille envers le garçon. Mais cette obligation doit être faite par paroles de futur, non par paroles de préſent. De-là vient que l'Ordonnance de Blois, Art. 44. défend à tous Notaires, ſous peine de punition corporelle, de recevoir des promeſſes de mariage par paroles de préſent.

Quatrieme Qualité.

La quatrieme qualité eſt, que ces promeſſes ſoient rédigées par écrit. Il paroit par le chap. 10. du tit. *de ſponſalib. impub.* qu'en fait de promeſſes de mariage la preuve par témoins, & même par le ſerment de l'une des parties étoit admiſe. Cela a été autrefois en uſage dans le Royaume. L'Ordonnance de Louis XIII. de l'an 1629. n'autoriſoit cet uſage qu'à l'égard des perſonnes de baſſe condition : mais ſon Ordonnance poſtérieure, puis qu'elle eſt de l'an 1639. a exclu ces ſortes de preuves, défendant généralement à tous Juges, même à ceux d'Egliſe, de recevoir la preuve par témoins des promeſſes de mariage, ni autrement que par écrit qui ſoit arrêté en préſence de quatre proches parens de l'une & l'autre des parties, encore qu'elles ſoient de baſſe condition. Afin donc que ces promeſſes puiſſent avoir leur effet, il faut que ſi elles ſont faites par un écrit privé, il en ſoit fait deux originaux, dont l'un reſtera au pou-

voir du fiancé, & l'autre au pouvoir de la fiancée, & que chacun ſoit ſigné des deux parties.

Les Juges d'Égliſe ſont compétens pour connoître de la demande en exécution de ces promeſſes.

II. *Pardevant quels Juges faut-il ſe pourvoir pour l'accompliſſement de ces promeſſes ?*

R. Il n'y a d'autres Juges que ceux d'Egliſe qui ſoient compétens pour connoître directement de ces matieres. Cette déciſion eſt fondée ſur le dernier Canon de la Seſſion 24. du Concile de Trente, ſur l'Ordonnance de François I. art. 4. & ſur l'art. 12. de l'Edit de l'an 1606. La raiſon eſt, dit Fevret *, que quoique les perſonnes ſoient laïques, la cauſe eſt Eccléſiaſtique & ſpirituelle, & que dans les matieres qui concernent l'intérêt public, on doit avoir plus d'égard à la qualité de la cauſe qu'à celle de la perſonne. C'eſt pour cela que le Parlement de Paris par ſon Arrêt du 27 Avril 1633. fit inhibitions & défenſes au Lieutenant Criminel du Châtelet de plus à l'avenir prendre connoiſſance des cauſes où il ſera queſtion des promeſſes de mariage, & lui enjoignit de les renvoyer à l'Official ; & afin que perſonne n'en prétendit cauſe d'ignorance, ce même Parlement ordonna que cet Arrêt ſeroit lu & publié dans l'Audience du Châtelet. ::

Exception dont l'on peut ſe ſervir pour ſe défendre de l'exécution de ces promeſſes.

III. *De quelles exceptions peut-on ſe ſervir pour ſe défendre d'exécuter ces promeſſes.*

R. Il eſt conſtant, & tous les Auteurs en tombent d'accord, que quand il arrive quelque changement conſidérable, ſoit dans la perſonne, ſoit dans les biens de fortune, ſoit dans l'honneur & dans la réputation de l'une des parties, l'autre peut juſtement ſe défendre d'exécuter ces promeſſes, puis que ſi elle avoit prévu ce changement, il n'y a point d'apparence qu'elle ſe fût engagée.

Si l'Official peut connoître de ces exceptions.

Mais la grande difficulté qu'il y a ſur ce point eſt, ſçavoir, ſi l'Official eſt compétent pour connoître de certains faits qu'on met quelque-

* Lib. 5. cap. 1. num. 1. :: Journ. de Aud. l. 2. c. 133.

fois en avant par voie d'exception & de défenſe. Une fille fait aſſigner un garçon en accompliſſement d'une promeſſe de mariage. Ce garçon allegue qu'il n'eſt pas obligé de l'épouſer, parce que depuis qu'il l'a fiancée, elle a eu avec un autre quelque mauvais commerce, ou qu'il s'inſcrit en faux contre cette promeſſe ; ou qu'elle lui a été extorquée par force, & par la violence qui lui a été faite par les parens de cette fille ; l'Official peut-il connoitre de tous ces faits, ou eſt-il obligé de renvoyer les Parties à un Tribunal ſéculier pour informer de tous ces faits ? Fevret dit * que la connoiſſance du Juge eccléſiaſtique eſt tellement reſtrainte à ce qui eſt *de fœdere*, qu'il ne peut étendre plus avant ſa juriſdiction aux queſtions de fait qui ſe préſentent incidemment ; & il le prouve par quelques Arrêts qui ont déclaré abuſives les Procédures des Officiaux qui ont entrepris de connoitre de ces ſortes de faits. Néanmoins vers la fin du même nombre il avoue après un Arrêt célebre du Parlement de Paris ; dont il ſera parlé ci-après, qu'il eſt de la juſtice & de l'équité que les Officiaux connoiſſent de ces faits.

Diſtinction qu'on doit faire ſur ce point.

Pour cet effet, il faut ſuppoſer qu'un fait peut être propoſé par voie d'accuſation, ou par voie d'exception, comme un incident & comme une queſtion préjudicielle, ou comme une cauſe principale. Quand il eſt propoſé comme une cauſe principale & par voie d'accuſation, il eſt ſans doute que c'eſt une matiere qui regarde le Juge ſéculier, parce que les perſonnes étant laïques, il n'y a que lui ſeul qui ait droit de punir ces ſortes de crimes.

Mais quand le fait eſt propoſé par voie d'incident & de défenſe, le même Juge qui connoit du principal, doit auſſi connoitre de cet incident. Le principal étant de la compétence de l'Official, il faut néceſſairement que l'incident le ſoit auſſi. 1°. Parce qu'il lui eſt d'un grand uſage pour s'inſtruire de la cauſe principale, & que ſuppoſé que les faits allégués ſoient véritables, il peut être convaincu du bon droit du défendeur. 2°. Parce que ſi l'Official ne pouvoit pas connoitre de ces faits, ce ſeroit conſumer les parties en fraix en les traduiſant *de foro ad forum*, & en les obligeant de ſe pourvoir pour l'inſtruction d'une même affaire pardevant des Juges différens. Ce ſeroit enfin introduire dans les procès cette longueur, à laquelle les Loix & les Ordonnances Royaux ſe ſont ſi fort oppoſées.

* Lib. 5. cap. 1. n. 2.

L'Official peut connoitre de ces exceptions quand elles ſont propoſées civilement.

En ſorte que quand on s'inſcrit en faux contre une promeſſe de mariage, qu'on allegue qu'elle a été extorquée par force & par violence, ou que la fiancée tient une mauvaiſe conduite, l'Official peut ordonner la preuve ſommaire de tous ces faits, & en connoitre civilement, je veux dire afin ſeulement de pouvoir prononcer ſur la demande en accompliſſement de la promeſſe de mariage. C'eſt la diſpoſition de la Loi *Quoties Cod. de judic.* où il eſt dit, ainſi que la Gloſe l'explique, que celui qui eſt Juge compétent de la cauſe principale l'eſt auſſi de celle qui eſt propoſée incidemment. C'eſt ſur ce fondement que le Parlement de Paris *, par ſon Arrêt du 2. Juillet 1633. jugea qu'un jeune homme qui étoit aſſigné en accompliſſement d'une promeſſe de mariage pardevant l'Official de Paris, & qui propoſoit par voie de défenſe la mauvaiſe conduite de la fille, devoit informer de ce fait d'autorité de l'Official, non de celle du Lieutenant Criminel dont il caſſa la procédure, ayant été faite par incompétence.

Je ſçai que cette Juriſprudence eſt contraire à celle d'autres Parlemens, comme il paroit par les Arrêts qui ſont cités par Fevret ; mais on ne peut diſconvenir qu'elle ne ſoit plus équitable, plus juſte, & incomparablement plus favorable aux parties.

L'Official ne peut pas contraindre une des parties d'exécuter ces ſortes de promeſſes.

IV. *L'Official a-t-il droit de contraindre une des Parties qui refuſent d'accomplir les promeſſes de mariage, de les exécuter ?*

R. La raiſon de douter eſt priſe du ch. *Ex litteris 2. de ſponſalib.* dans lequel Alexandre III. mande à un Evêque de Poitiers de contraindre par la voie des cenſures des perſonnes qui refuſoient d'exécuter ces ſortes de promeſſes. Il y a même d'anciens Arrêts qui ont autoriſé la procédure des Officiaux qui excommunioient ceux qui ſans un ſujet légitime refuſoient d'exécuter les promeſſes de mariage qu'ils avoient faites. Mais cette diſcipline a changé, & l'expérience a fait voir la néceſſité qu'il y avoit d'en uſer autrement. Ce changement eſt fondé, 1°. Sur le chap. *Requiſivit.* au même tit. dans lequel Luce III. ſur ce qu'un Evêque lui avoit repréſenté qu'une fille refuſoit ſans aucune apparence de raiſon d'accomplir

* Tome 1. Journ. des Audiences, liv. 2. chap. 140.

plir la promeſſe de mariage qu'elle avoit faite, il lui dit qu'il doit plutôt uſer de monitions & d'exhortations envers elle que de contrainte. Et la raiſon qu'il en donne eſt que les mariages doivent être entierement libres, & que ceux qu'on contracte par force & contre ſon gré ont ordinairement des ſuites très-fâcheuſes : *Cum libera debeant eſſe matrimonia, monenda eſt potius quàm cogenda, cum coactiones difficiles ſoleant frequenter habere exitus.*

Suites fâcheuſes des mariages contractés par force.

Ces ſuites fâcheuſes ſont ordinairement des deſordres ſcandaleux dans des familles, des inimitiés & des adverſions implacables entre les perſonnes qu'on a conjoint par cette voie. 2°. Ce changement de diſcipline eſt fondé ſur ce même Chap. *Ex litteris.* Car lors que Alexandre III. ordonne qu'on emploie des cenſures pour contraindre des gens qui refuſoient d'exécuter des promeſſes de mariage, il ajoute qu'on en doit uſer autrement quand il y a quelque ſujet légitime : *Niſi rationabilis cauſa obſtiterit.* Or il eſt conſtant que ce changement de volonté, ces inimitiés & ces divorces qu'on prévoit preſque inévitable, ſont des raiſons ſuffiſantes pour ne pas contraindre à l'exécution de ces promeſſes de mariage.

Ce changement, 3°. Eſt fondé ſur ce qu'encore qu'il ſoit certain qu'un fiancé eſt obligé en conſcience d'exécuter ce qu'il a promis à la fiancée, il eſt de la prudence d'un Juge eccléſiaſtique de tolérer un moindre mal pour en éviter un plus grand. *Ne deterius inde contingat.* Or l'infidélité d'un fiancé eſt un mal beaucoup moins conſidérable que les ſuites pernicieuſes d'un mariage forcé. Tellement que c'eſt rendre une juſtice favorable à la fiancée que de ne pas lui donner un époux qui déclare qu'il ne la veut pas abſolument pour ſa femme.

L'Official ne peut pas condamner à la peine qui a été ſtipulée dans le contrat des fiançailles.

V. *Si dans le contrat des fiançailles il a été ſtipulé que la partie qui s'en dédiroit ſeroit obligée à ſubir quelque peine, l'Official ne peut-il pas l'y condamner ?*

R. L'Official ne peut pas ordonner cette peine, parce qu'elle eſt nulle & reprouvée par le Droit Canonique & Civil, comme étant contre les bonnes mœurs & la liberté des mariages. C'eſt la diſpoſition du Chap. *Gemma de ſponſalib.* dans lequel Grégoire IX. dit en termes formels : *Cum itàque matrimonia libera eſſe debeant ; & ideo talis ſtipulatio propter*

pœnæ interpoſitionem ſit meritò improbanda. C'eſt auſſi la diſpoſition de la derniere Loi, *Cod. de ſponſalib.* Et n'importe de dire qu'il eſt de la juſtice que celui qui manque à ſa parole ſoit puni & répare les dommages qu'il a cauſé à la Partie qu'il a trompée. Car à cela on répond, 1°. Que celui qui donne occaſion à la diſſolution des fiançailles perd les bagues & les joyaux qu'il a donné à la fiancée. *L. Cum vetorum. Cod. de donat. inter virum & uxorem.* 2°. Qu'il doit être condamné aux dommages & intérêts, & que pour ce ſujet l'Official le doit renvoyer au Tribunal de la juſtice ſéculiere. Barbet * dans ſon Recueil, rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, par lequel il eſt jugé qu'une peine ſtipulée peut être demandée par forme de dommages & intérêts. 3°. L'Official ayant ouï les Parties, & reconnu que le fiancé ou la fiancée n'a point de raiſon qui le diſpenſe d'exécuter ſa promeſſe, le doit déclarer libre à ſe pourvoir par mariage d'ailleurs, mais en même-temps le condamner aux dépens, & même à aumôner quelque ſomme d'argent applicable à des œuvres pieuſes; & cela en punition de la foi violée. Dufreſne au Chap. 10. du premier Livre du Journal des Audiences du Parlement de Paris dit, que le Parlement a autoriſé ces ſortes de condamnations.

* Liv. 8. Chap. 15.

SECTION II.

DE L'OPPOSITION QUE L'ON FAIT A LA CÉLÉBRATION du Mariage.

SOMMAIRE.

Qui ſont ceux qui peuvent s'oppoſer à la célébration d'un mariage. Moyens de ces oppoſitions, & meſures qu'on peut prendre pour les contredire. Premier moyen de ſe défendre de l'exécution d'une promeſſe de mariage, & de l'oppoſition que l'on fait en vertu de cette promeſſe. Second moyen. Troiſieme moyen. Comme il faut procéder quand une femme qui ſe prétend veuve, fait aſſigner un Curé devant l'Official, à ce qu'il publie les Bans de ſon Mariage. Cette femme eſt mal fondée, ſi elle n'a que de legeres conjectures de la mort de ſon mari : une longue abſence n'eſt pas une preuve de la mort. Le bruit commun ſeul ou un ſeul temoin, ne ſont pas une preuve ſuffiſante de la mort. Cas dans lequel le bruit commun fondé ſur un ſujet légitime peut faire preuve. Un certificat authentique fait une preuve entiere de la mort. Les parens ſont Parties légitimes pour s'oppoſer au mariage de leur enfant. Devoir d'un Curé dans ce cas. Réponſe à l'objection qu'on tire de la liberté requiſe dans les mariages. Réponſe à une autre objection priſe du Concile de Trente. Age dans lequel les enfans après avoir fait à leurs parens des Actes de reſpect, peuvent ſe marier quoiqu'ils n'y conſentent pas. Conduite qu'il faut tenir, lors qu'en conſéquence de la publication des Bans, on revele quelque empêchement à un mariage. S'il y a d'autres Juges que ceux d'Egliſe qui puiſſent ordonner à un Curé de procéder à la célébration d'un mariage.

Qui ſont ceux qui peuvent s'oppoſer à la célébration d'un mariage.

I. *QUi ſont ceux qui peuvent s'oppoſer à la célébration d'un mariage?*

R. Ce ſont ceux qui y ont intérêt ; & ces intéreſſés ſont le plus ſouvent ceux qui prétendent qu'une des Parties qui veut ſe marier ne peut point paſſer outre à cauſe des engagemens antérieurs qu'elle avoit contracté. Les parens ont encore droit de s'oppoſer aux mariages de leurs enfans. Mais leur oppoſition, auſſi bien que celle des Tuteurs & Curateurs eſt portée aux Tribunaux de la juſtice ſéculiere. Or afin que cette oppoſition puiſſe avoir quelque effet, il faut qu'elle ſoit déclarée par acte au Curé ou au Vicaire de la Paroiſſe, lequel ne peut procéder à la célébration du mariage, ni même continuer la publication des bans, s'il l'a déja commencée, qu'après que l'Official lui en aura donné la liberté, & déclaré juridiquement l'oppoſition, qui eſt de ſa compétence mal fondée.

Moyens de ces oppoſitions, & meſures qu'on peut prendre pour les contredire.

II. *Quels ſont les moyens ordinaires de ces oppoſitions, & les meſures qu'on peut prendre pour les contredire ?*

R. Quand une oppoſition eſt fondée ſur une promeſſe de mariage qui a toutes les qualités néceſſaires, on la peut contredire, non-ſeulement par tout ce qui a été dit ci-devant, touchant les ſujets qu'on peut avoir de ne la plus exécuter, & la liberté que le Droit exige dans les mariages; mais outre ces exceptions, il y en a encore d'autres.

Premier moyen de ſe défendre de l'exécution d'une promeſſe de mariage, & de l'oppoſition que l'on fait en vertu de cette promeſſe.

En premier lieu, quand cette promeſſe eſt ſurannée, & lors qu'il s'eſt écoulé plus d'un an, ſans que le fiancé en ait demandé l'exécution, ſans qu'il ait vu & fréquenté ſa fiancée, & ſans même qu'il lui ait écrit pour lui témoigner qu'il perſévere dans le même deſſein. Et cela principalement lors que dans le contrat il a été convenu du temps dans lequel le mariage doit être célébré; & que le terme étant expiré, une des Parties ne fait aucune démarche pour la célébration du mariage, ſans qu'il paroiſſe qu'elle ait quelque empêchement légitime. C'eſt la déciſion d'Innocent III. dans le Chap. *Sicut. de ſponſalib.* ſur lequel la Gloſe dit que: *Ubi terminus apponitur ultrà, terminum non tenetur ad contrahendum, alia nihil operaretur appoſitio termini.*

Second moyen.

En ſecond lieu, quand il n'y a point de terme préfix dans le contrat, & que le fiancé ſans avoir le conſentement de ſa fiancée eſt allé volontairement, & ſans quelque preſſante néceſſité, en un pays ſi fort éloigné, qu'il n'y a point d'apparence qu'il en revienne que dans un long eſpace de temps, la fiancée n'eſt pas obligée de l'attendre, & a la liberté de prendre des engagemens avec un autre; parce que ce voyage eſt une préſomption légitime que ce fiancé renonce au droit qui lui étoit acquis par les fiançailles. Enſorte que quand il eſt de retour, & qu'il trouve ſa fiancée dans un nouvel engagement, il n'a pas droit de s'y oppoſer. C'eſt ainſi que ce cas eſt décidé dans le Chap. *De illis. de ſponſalib. Si quis juravit aliquam ducturum, poſtea admittit terram, ſed ad alias partes transferens, liberum erit mulieri cum alio contrahere.*

Troiſieme moyen.

En troiſieme lieu, quand une fille eſt oppoſante au mariage d'un garçon, parce qu'elle juſtifie qu'il lui a fait une promeſſe de mariage, & qu'à la faveur de cette promeſſe il l'a débauchée, il faut diſtinguer dans ce cas. Ou ce garçon & cette fille ſont d'une condition égale & en naiſſance & en biens de fortune; ou la fille eſt de meilleure condition & plus riche que lui; ou elle lui eſt de beaucoup inférieure en naiſſance & en biens de fortune. Quand les conditions ſont égales, ou que celle de la fille excede notablement celle du garçon, il eſt conſtant que ſon oppoſition eſt bien fondée. Il n'en eſt pas ainſi quand la fille eſt d'une condition de beaucoup inférieure à celle du garçon; quoiqu'elle s'oppoſe au mariage qu'il veut contracter avec une autre, elle peut être déboutée de ſon oppoſition, quelque promeſſe qu'elle puiſſe alléguer. La raiſon de ceci eſt, que le Droit n'oblige ce garçon d'épouſer cette fille, que lors qu'il paroit qu'elle a été trompée. *Cap. Pervenit. de Adult.* * Or dans ce cas on ne peut pas dire que ce garçon ait trompé cette fille, parce que cette grande inégalité de condition lui pouvoit faire connoitre qu'il n'y avoit point de ſincérité dans la promeſſe de ce garçon, & qu'il ne le faiſoit que dans la penſée de pouvoir promptement contenter ſa paſſion.

Comme il faut procéder quand une femme qui ſe prétend veuve fait aſſigner un Curé devant l'Official, à ce qu'il publie les Bans de ſon mariage.

III. *Quand un Curé eſt aſſigné pardevant l'Official, à la requête d'une femme qui veut ſe remarier, quoiqu'il n'apparoiſſe pas que ſon premier mari ſoit mort, à ce que ce Curé ſoit condamné à publier les bans de ſon mariage, & à lui donner enſuite la bénédiction nuptiale, comment faut-il procéder en ce cas?*

R. Ou cette femme a une preuve certaine de la mort de ſon mari, ou elle ne l'a pas. Si elle a cette preuve, il eſt ſans doute que cette femme eſt fondée en ſa demande. Si elle n'en a que de certaines conjectures, & qui rendent ce fait incertain & douteux, il eſt conſtant que dans cette incertitude elle ne peut pas ſe remarier, & que l'oppoſition que le Curé fait à ſon deſſein eſt bien fondée; parce que dans le doute cette femme riſque de commettre un adultere, & que la poſſeſſion eſt pour le premier mariage qu'elle a contracté.

* S. Thomas in ſupplem. q. 46. art. 2.

Cette femme eſt mal fondée ſi elle n'a que de légeres conjectures de la mort de ſon mari : une longue abſence n'eſt pas une preuve de la mort.

Mais s'il y a long-temps que le mari eſt abſent, ſans que la femme en ait reçu aucune nouvelle, n'eſt-elle pas fondée à croire qu'il eſt mort? Non, quelque longue que ſoit ſon abſence. C'eſt un cas qui eſt ainſi décidé par Clément III. au Chap. *In præſentia. de ſponſalib.* dans lequel ce Pape étant conſulté par un Evêque ſur la conduite qu'il doit tenir à l'égard de certaines femmes de ſon Dioceſe, qui ne pouvant avoir aucune atteſtation de la vie ou de la mort de leurs maris, prétendent convoler en ſecondes nôces, lui écrit que quelque temps qu'il y puiſſe avoir qu'elles n'en ont pas reçu de nouvelles, *quantocumque annorum numero ita remaneant*, elles ne peuvent pas ſe remarier, & qu'il ne doit pas le leur permettre, à moins qu'elles n'ayent une nouvelle certaine de la mort de leurs maris. *Donec certum nuntium recipiant de morte virorum.* Ce même cas eſt pareillement décidé dans le Chap. 2. *de ſecund. nupt.* où il eſt défendu à un homme de ſe remarier s'il n'a des aſſurances que ſa femme eſt morte : *Donec ei conſtet quod ab hac vita migravit conjux ejus.*

Le bruit commun ſeul ou un ſeul témoin ne ſont pas une preuve ſuffiſante de la mort.

Il s'agit maintenant de ſçavoir qu'eſt-ce qu'il faut entendre par ces termes *certum nuntium*, & par ces autres : *Donec ei conſtet.* Il eſt certain, 1°. Que le bruit commun de la mort d'un homme, ne peut pas faire une preuve ſuffiſante de ce fait ; parce que comme il eſt dit dans le Chap. *Veſtra. de conabit. Cleric.* ce bruit commun eſt d'ordinaire faux, & par conſéquent incapable d'établir une pleine preuve. Il eſt certain, 2°. Que comme le ſeul bruit commun ne ſuffit pas, auſſi un ſeul témoin qui déclare qu'il a vu mourir un homme, ne peut pas donner ſur le point que nous traitons une preuve ſuffiſante, comme il eſt dit dans la Loi *Jurisjurandi*, *Cod. de teſtib. Sancimus ut unius teſtimonium nemo judicium in quocumque causâ facilè patiatur admitti.* Il eſt certain, 3°. Du moins dans le ſentiment d'un grand nombre de ſçavans Auteurs, que quand ce bruit commun eſt appuyé d'autres conjectures, & de preuves imparfaites, il peut faire une certitude morale qu'un homme eſt effectivement mort. Ainſi Aloyſius-Riccius dit * que dans la Cour Eccléſiaſtique de

* Déciſ. 15. & alii apud Sanchez, lib. 2. diſp. 46.

Naples on reçoit la dépoſition d'un ſeul témoin qui dépoſe qu'il a vu mourir un homme, & celle de deux autres qui atteſtent qu'il paſſe communément pour mort dans le pays où il étoit allé. D'autres Docteurs ajoutent qu'il faut que ces deux témoins dépoſent qu'ils l'ont appris de perſonnes dignes de foi, & qu'ils ne ſe contentent pas d'atteſter qu'ils l'ont ouï dire; mais qu'ils marquent encore ceux qui les en ont informés.

Cas dans lequel le bruit commun fondé ſur un ſujet légitime, peut faire preuve.

Il faut outre cela que ce bruit commun ſoit fondé ſur quelque ſujet légitime; par exemple, qu'on a vu cet homme qu'on ſuppoſe être mort à la guerre, dans le combat & dans les occaſions fort périlleuſes, & ſans qu'on ait pu ſçavoir, quelque recherche qu'on en ait faite, ce qu'il eſt devenu: Il ne ſuffit pas que ces déclarations ſoient faites pardevant un Notaire; mais il faut qu'elles ſoient faites pardevant l'Official, & qu'en vertu de ſon Ordonnance les témoins ſoient aſſignés pour rendre témoignage. Car puis que c'eſt un incident abſolument néceſſaire pour juger la cauſe principale, il eſt ſans doute qu'il en peut & qu'il en doit connoitre.

Un certificat authentique fait une preuve entiere de la mort.

Mais quand cette mort ne pourroit pas être prouvée par cette voie, elle ſeroit pleinement juſtifiée par un certificat authentique du Curé ou d'un autre Prêtre atteſtant qu'un tel jour il a enterré cet homme; mais ce certificat ne ſeroit point authentique s'il n'étoit légaliſé par l'Ordinaire des Lieux. :: Deſpeiſſes traitant cette matiere, dit après Louet ¶, qu'une femme qui croit que ſon mari eſt mort à la guerre, & qui ſonge à ſe remarier, doit avoir une déclaration du Capitaine avec lequel ſon mari s'étoit enrollé, & que cette déclaration faſſe foi que ſon mari eſt mort. Il faut encore, ajoute cet Auteur, qu'elle faſſe inſerer cette déclaration dans le Régiſtre du Greffe, & qu'après cela elle attende une année entiere ſans ſe remarier, & c'eſt ainſi, dit-il, qu'il s'obſerve aujourdhui dans le Royaume. Mais quand cette femme ne peut pas avoir ce certificat, il eſt de la prudence de l'Official d'examiner & de juger ſi les autres moyens qu'elle emploie ſont une preuve ſuffiſante.

:: Part. 1. ſect. 1. du mariage, n. 5.
¶ L. L. Chap. 14.

Les parens ſont parties légitimes pour s'oppoſer au mariage de leurs enfans.

IV. *Les parens ſont-ils parties légitimes pour s'oppoſer au mariage de leurs enfans ?*

R. Le droit naturel & divin, & le droit humain, tant eccléſiaſtique que civil, défend aux enfans de famille de s'établir en mariage ſans la participation de leurs parens. Cette défenſe eſt fondée ſur le reſpect & ſur l'obéiſſance que les enfans doivent à ceux qui leur ont donné la vie. Car puiſque ces ſortes d'établiſſemens ſont les plus importantes affaires que les enfans puiſſent avoir dans la vie ; il eſt non-ſeulement de leur intérêt propre, mais encore de celui de leur famille, qu'ils n'entreprennent pas de s'y engager par leurs ſeules lumieres & ſans le conſeil de leurs parens. C'eſt pour cela que le Concile de de Trente dit *, que l'Egliſe a toujours eu en horreur les mariages des enfans de famille, qui ont été contractés indépendamment de leurs parens. Et le Droit Romain les a pareillement défendus dans les Loix *Nuptiæ*, *Digeſt. de ritu nupt. Nec filium*, *Cod. de nupt.* Les Ordonnances d'Henri II. du mois de Février 1556. d'Henri III. dans les Etats de Blois, art. 40. & d'Henri le Grand 1606. & de Louis le Juſte de l'année 1639. réprouvent ces ſortes de mariages.

Devoir d'un Curé dans ce cas.

Ainſi quand des enfans de famille veulent s'établir en mariage contre la volonté de leurs parens, les parens ont droit de s'y oppoſer ; & quand un Curé prévoit que de tels mariages il naitra des ſcandales, des troubles & des diſſentions dans les familles, des inimitiés entre les parens & les enfans, il eſt de ſon obligation, ſuivant les Ordonnances, de ne point paſſer outre. 1°. Parce qu'il eſt de ſon devoir de procurer le ſalut de ſes paroiſſiens, de prévenir les deſordres qui arriveroient dans les familles, & d'empêcher que des enfans ne violent des Loix les plus ſacrées & les plus inviolables. 2°. Parce qu'il eſt non-ſeulement de l'intérêt ſpirituel, mais encore de l'intérêt temporel des enfans de famille, qu'ils ne contractent pas des mariages contre le gré de leurs parens ; puis que par les Loix de l'Etat ces ſortes de mariages ſont déclarés abuſifs, & qu'il eſt permis aux parens de deshériter leurs enfans quand ils ſe ſont mariés contre leur conſentement, & que les enfans qui proviennent de ces ſortes de

* Seſſ. 24 Cap. 1.

de mariages, ſoient déclarés incapables & indignes de toutes les ſucceſſions directes & collatérales.

Réponſe à l'objection qu'on tire de la liberté requiſe dans les mariages.

Et n'importe de dire que c'eſt contre la liberté des mariages & contre les Loix de la Juſtice & de la fidélité, qui obligent les enfans de famille de ſatisfaire aux engagemens qu'ils ont contracté par les fiançailles. Car à cela on répond que la liberté des mariages doit être réglée par les Loix de Dieu & par celles des hommes : & ces Loix y ayant appolé certaines conditions qui les rendent nuls ou illicites, c'eſt aux Juges à les faire obſerver. Il eſt vrai que les promeſſes de mariage obligent ceux qui les ont faites ; mais ſi elles ſont contre les bonnes mœurs, elles ne produiſent aucun engagement. Or comme un enfant de famille ne peut pas en conſcience & ſans bleſſer le reſpect qu'il doit à ſes parens, ſe marier contre leur gré, il ne peut pas auſſi s'y engager par des promeſſes ſans leur participation & leur conſeil.

Réponſe à une autre objection priſe du Concile de Trente.

Il ne ſeroit pas moins inutile d'objecter que le Concile de Trente frappe d'anathême ceux qui ſoutiennent que les mariages des enfans de famille qui ont été contractés ſans le conſentement de leurs peres, ſont nuls ; & par conſéquent que le Juge ne doit point avoir d'égard à l'oppoſition des parens, puiſque, malgré toute leur réſiſtance, les enfans ſe marient validement. Cette objection ne conclut rien, parce qu'il eſt du devoir des Juges d'empêcher non-ſeulement qu'il ne ſoit procédé à la célébration des mariages qui ſeroient nuls, mais encore de faire enſorte qu'il ne s'en faſſe point d'illicites : Or ceux dont il s'agit ſeroient de cette nature. Un mariage entre deux perſonnes dont l'une ſeroit liée d'un vœu ſimple de chaſteté ne laiſſeroit pas d'être valide ; mais ſi l'on étoit informé juridiquement de ce fait, ou ſi l'on voyoit que des perſonnes qui n'auroient pas ces ſortes d'empêchemens, fiſſent des démarches pour ſe marier en un temps prohibé, qui doute qu'on ne fût obligé de mettre des obſtacles à de ſemblables mariages ? De même il ſuffit de ſçavoir que les mariages des enfans de famille faits contre le conſeil & la volonté de leurs parens ſont défendus par les Loix divines & humaines pour les empêcher.

Mais qu'eſt-ce qu'on entend par les parens ? ſont-ce les peres ſeulement ; les meres, & les proches parens collatéraux ſont-ils auſſi compris dans ce terme ? Et les enfans quelqu'âge qu'ils puiſſent avoir, &

dans quelqu'état qu'ils ſoient, ſont-ils ſujets à ces Loix ? Il eſt conſtant par le Droit Romain que les enfans de famille n'avoient beſoin pour leurs mariages d'autre conſentement que de celui de leurs peres, & que les filles n'étoient obligées pour cet effet d'avoir le conſentement de leurs meres que lors qu'elles n'avoient point de pere. *Leg. in conjunct. Cod. de nupt.* Mais notre Droit conſidérant que les enfans ne ſont pas moins redevables à leurs meres qu'à leurs peres, oblige les enfans de ne pas prétendre à un mariage contre le gré de leurs meres. C'eſt la diſpoſition des Ordonnances qui viennent d'être citées. Ainſi les meres ſont des parties légitimes pour s'oppoſer au mariage de leurs enfans. Les Tuteurs & les Curateurs le ſont auſſi ſuivant les mêmes Ordonnances, contre la diſpoſition de la Loi, *Sciendum eſt, ff. de ritu nupt.* Et contre la Loi *In copulandis nuptiis, Cod. de nupt.* Mais par l'Ordonnance de Blois, art. 43. il eſt défendu aux Tuteurs *d'accorder ou conſentir le mariage de leurs mineurs ſans l'avis & conſentement des plus proches parens d'iceux.*

Age dans lequel les enfans, après avoir fait à leurs parens des actes de reſpect, peuvent ſe marier, quoiqu'ils n'y conſentent pas.

Pour ce qui concerne l'âge des enfans, il faut diſtinguer, ou les mâles excedent l'âge de trente ans, & les filles celui de vingt-cinq, ou non. Si les mâles excedent l'âge de trente ans, & les filles celui de vingt-cinq. il ſuffit qu'ils faſſent des actes de reſpect à leurs peres & meres, qu'ils leur demandent leur avis & leur conſeil pour leurs mariages, & qu'ils les prient d'y vouloir aſſiſter. Ces actes & ces réquiſitions ayant été faites, ils peuvent paſſer outre, quoique les peres ou les meres n'y conſentent pas ; & ils ne ſont plus recevables dans leurs oppoſitions ; & cela en punition de ce que les peres & les meres ont négligé de pourvoir à l'établiſſement de leurs enfans. Mais quand les enfans mâles & les filles ſont au-deſſous de cet âge-là *, ſoit qu'ils ſoient émancipés ou non ; & ſoit que les filles ſoient veuves, cette même obligation envers leurs peres & leurs meres ne laiſſe pas de les regarder. La Loi *Viduæ, Cod. de nuptiis,* y eſt formelle.

Mais ſi les peres ou les meres refuſent ſans aucun fondement, & par un pur entêtement & obſtination de conſentir au mariage de leurs enfans, quand ils trouvent un parti qui leur eſt avantageux, & qui eſt jugé tel par toute la parenté & par les amis de la famille ? Dans ce cas on ne doit point avoir égard à l'oppoſition des peres & meres de ces enfans, parce qu'elle n'eſt pas raiſonnable, & qu'elle eſt contraire à l'amour

* Deſpeyſſes, pag. 1. ſect. 2.

que les parens doivent à leurs enfans, & que la puiſſance qu'ils ont ſur eux n'eſt pas abſolue & deſpotique. C'eſt ainſi que le Parlement de Paris le jugea * contre un gentilhomme de Poitou qui étoit oppoſant au mariage de ſon fils : Mais parce qu'il paroiſſoit que la mere & les parens de ce jeune homme approuvoient ce mariage, le Parlement ſans avoir égard à l'oppoſition du pere, l'autoriſa. L'Arrêt eſt du 5 Septembre 1684.

Conduite qu'il faut tenir lors qu'en conſéquence de la publication des bans, on revele quelque empêchement à un mariage.

V. *Y a-t-il d'autres moyens d'empêcher l'exécution des promeſſes de mariage ?*

R. Quand on publie des bans, il arrive quelquefois que des particuliers, pour ſatisfaire à leur obligation, revelent aux Curés des empêchemens qu'ils connoiſſent, & qui font que ceux qui publient ces bans ſont obligés de ſuſpendre cette publication & la célébration du mariage; parce qu'il ne leur appartient pas de connoître de ces empêchemens, ſuivant le Chapitre dernier du Titre *de clandeſt. deſpon.* & le Chap. 1. du Titre *de conjang. & affinit.* où il eſt dit que les cauſes qui concernent les mariages doivent être décidées par des Juges eccléſiaſtiques, *per judices qui poteſtatem habeant.* Dans ce cas ſi les Parties font ajourner le Curé pardevant l'Official pour le faire condamner à continuer la publication des bans, & à leur donner enſuite la bénédiction nuptiale, il eſt certain qu'il doit être relaxé; parce qu'il a fait ſon devoir; & que l'Official doit cependant s'informer de la vérité de cet empêchement, & ſuſpendre la célébration de ce mariage juſqu'à ce qu'il en ſera pleinement inſtruit. La raiſon eſt, qu'il s'y agit d'une matiere très-importante, de la validité ou nullité d'un Sacrement, & du ſalut éternel des Parties, en les empêchant de s'engager dans un concubinage perpétuel.

Cela eſt ſi conſtant, que de ſçavans Auteurs † fondés ſur le Chap. *Super eo* 2. *de teſtib.* & ſur le Chap. *Præterea* 2. *de ſponſalib.* ſoutiennent qu'un ſeul témoin peut ſuſpendre la célébration d'un mariage quand il y oppoſe quelque empêchement qu'il découvre. Et cela, diſent-ils, quand c'eſt un témoin irreprochable & digne de foi, quand il jure qu'il ſçait, non pas pour avoir ouï dire, mais par des voies fort ſures, ce qu'il avance. Ils ajoutent que le bruit commun eſt auſſi un motif ſuffiſant pour ſuſpendre la célébration d'un mariage, & ils le prouvent

* Tome 4. du Journal des Aud. liv. 8 chap. 35.

† Sanchez & alii apud illum lib. 1. diſp. 17. de matrim.

par le Chap. *Super eo. de conſang. & affinit.* Sur lequel la Gloſe fait cette obſervation. *Nota quod fama impedit matrimonium contrahendum.* Dans ce cas il eſt ſans doute qu'il faut défendre, tant aux Parties, qu'à leur Curé, de paſſer outre. Mais ſi les Parties font une enquête qui emporte la dépoſition de ce témoin, & qui faſſe voir la fauſſeté de ce bruit commun, il eſt certain que l'Official ne peut pas s'empêcher d'ordonner qu'il ſera procédé à la célébration de ce mariage* après qu'il aura ouï les Parties, & fait de ſérieuſes réflexions ſur tout ce qui aura été allégué & prouvé de toutes parts.

S'il y a d'autres Juges que ceux d'Egliſe qui puiſſent ordonner à un Curé de procéder à la célébration d'un mariage.

VI. *N'y a-t-il pas d'autres Juges que ceux d'Egliſe qui ont droit d'ordonner à un Curé de procéder à la célébration d'un mariage ?*

R. Cette queſtion fut décidée au Parlement de Paris le 10 de Juin 1692, par un Arrêt célebre en faveur de la Juriſdiction eccléſiaſtique contre les Juges royaux, concernant les mariages. Un jeune-homme avoit débauché une fille d'un Artiſan de Vitry-le-Français en Champagne, à la faveur des promeſſes qu'il lui avoit faites diverſes fois de l'épouſer. La fille étant enceinte fait aſſigner le garçon pardevant le Prévôt de Vitry, pour être condamné à ſes dommages & intérêts, ſi mieux n'aime l'épouſer : Elle demande encore qu'au cas que le garçon veuille exécuter les promeſſes qu'il lui a faites, qu'il ſoit enjoint au Curé de leur donner la bénédiction nuptiale, ſous les peines de droit & ſaiſie de ſon temporel. Le garçon ſe préſente ſur cette aſſignation & déclare qu'il veut exécuter la promeſſe qu'il a faite. Le Prévôt de Vitry ſur les concluſions du Procureur du Roi, à qui le tout avoit été communiqué, ordonne que le Curé ſera ſommé d'épouſer les Parties aux peines de l'Ordonnance. Cette Sentence eſt ſignifiée au Curé de Vitry, & les ſommations ordonnées lui ſont faites. Il refuſe de procéder à la célébration de ce mariage pour des raiſons qu'il avoit déja propoſées, & qui furent approuvées par ſon Supérieur, & regarde cette Sentence comme un jugement rendu par un Juge incompétant & contre les regles. Les Parties les font aſſigner à la Prévôté de Vitry, pour déclarer les cauſes de ſon refus, & ſe voir condamner à les épouſer. Le Curé propoſe ſon déclinatoire : Le Lieutenant particulier ſur les concluſions du Procureur du Roi, ſans avoir égard au renvoi requis dont il le déboute, le condamne d'épouſer les Parties, à peine de

* Pontius, de matrim. lib 5. cap. 34.

tous dépens, dommages & intérêts. Le Curé appella de ces Sentences au Parlement de Paris.

Mr. l'Avocat Général de Lamoignon qui porta la parole, fit voir que rien n'étoit plus irrégulier que les Sentences & l'Ordonnance dont étoit appel, que les Juges de Vitry étoient abſolument incompétens de connoître du cas en queſtion, & que ce cas étoit de la compétence des ſeuls Juges d'Egliſe. Il dit que les Juges royaux ne pouvant ordonner à un Curé de célébrer un mariage, les Parties devoient ſur le refus du Curé ſe pourvoir par devant le Métropolitain, & en cas d'abus par appel au Parlement. Il s'éleva contre les Officiers de Vitry, & loua la fermeté du Curé. Sur ſes concluſions il fut dit qu'il avoit été mal, nullement & incompétamment procédé & ordonné par les Officiers de Vitry-le-Français, fut ordonné que les Parties ſe retireroient pardevers le Curé de Vitry; & en cas de refus pardevant l'Evêque de Châlons, pour leur être pourvu & procédé à leur mariage, ſi faire ſe devoit, après avoir reçu pénitence ſalutaire. Il fut ordonné par ce même Arrêt que le Lieutenant & le Procureur du Roi en ladite Prévôté ſeroient ajournés à comparoir en perſonne pour répondre aux concluſions que le Procureur-Général voudroit prendre contre eux.

SECTION III.

DE LA DISSOLUTION DES MARIAGES.

SOMMAIRE.

La diſſolution des mariages doit être traitée en premiere inſtance dans les Cours Eccléſiaſtiques. Quel eſt l'Official qui en doit connoître, ou celui du mari, ou celui de la femme, lors qu'ils ne ſont pas d'un même Diocèſe. Si le ſeul conſentement des parties ſuffit pour cette diſſolution. Un mariage contracté par force peut être diſſous. Preuve par le Concile de Trente & par l'Ordonnance de Blois de la liberté requiſe dans les mariages. Objection tirée d'un Decret de S. Gregoire le Grand. Reponſe à cette objection. Decret de Clement III. contre une femme, laquelle, après avoir cohabité plus d'une année avec ſon mari, ſe plaint de ce qu'elle l'a épouſé par force. Un mariage contracté par une contrainte ſecrette peut être revalidé par un ſecret conſentement. Raiſons des Auteurs qui ſont dans un ſentiment contraire. Réponſe à leurs raiſons. autre nullité du mariage, tirée du Concile de Trente & des Ordonnances de nos Rois. Trois queſtions importantes ſur ce Decret du Concile. Un mariage fait par un Curé intrus eſt nul. Quel eſt le propre Curé des parties pour la célébration d'un mariage. Un Vicaire amovible peut commettre un autre Prêtre pour la célébration d'un mariage. Témoins abſolument néceſſaires dans la célébration d'un mariage. Qualités néceſſaires dans ces témoins.

La diſſolution des mariages doit être traitée en premiere inſtance dans les Cours Eccléſiaſtiques.

I. *LA diſſolution des mariages peut-elle être traitée en premiere inſtance dans les Cours Eccléſiaſtiques?*

R. La raiſon de douter eſt, que les cauſes qui concernent les mariages ſont des plus importantes qu'il y ait dans l'Egliſe, & qu'il ſemble que quand il s'agit de la diſſolution des mariages, il faille s'adreſſer immédiatement au ſaint Siege. Joint que nous trouvons dans l'Hiſtoire que quand des Rois & des Princes ont voulu faire diſſoudre leurs mariages, ils ont eu recours au Pape; & que même des particuliers qui étoient d'une qualité diſtinguée avoient fait déclarer nuls leurs mariages par des commiſſions émanées immédiatement du ſaint Siege, & qu'une des parties intéreſſées en ayant appellé comme d'abus pardevant le Roi en ſon Conſeil, il y eut Arrêt * qui confirma la procédure des Juges qui avoient été délégués par le Pape. A cela on répond qus les Papes ont connu en premiere inſtance des cauſes qui concernent la diſſolution des mariages; mais que ç'a été entre des Empereurs, des Rois & des Princes ſouverains;

* Fevret, liv. 5. cap. 5. n. 4 & 5.

& que quand ils en ont connu, *omiſſo medio*, entre des particuliers de ce Royaume, ç'a été du conſentement du Roi en dérogeant pour cette fois-là aux Libertés & Privileges de l'Egliſe Gallicane, qui ne ſouffre pas qu'on ôte aux Ordinaires ce qui eſt de leur Juriſdiction naturelle, & qu'on ait recours au Pape dans des matieres contentieuſes ſans avoir reconnu les degrés de Juriſdiction qui ſont établis dans ce Royaume, ainſi qu'il a été réglé dans le Concordat au titre *de Cauſis*, & dans le Concile de Trente * *de Reform.* Tellement que la diſſolution des mariages étant un des objets de la Juriſdiction ordinaire, elle doit y être traitée en premiere inſtance.

Quel eſt l'Official qui en doit connoître, ou celui du mari, ou celui de la femme, lors qu'ils ne ſont pas d'un même Dioceſe.

Mais quel eſt l'Official qui en doit connoître quand les deux parties ſont de différens Dioceſes, & que le mariage a été célébré dans celui de la femme, comme il arrive ordinairement ? Dans ce cas ſi la femme, fait aſſigner ſon mari en diſſolution de mariage, elle ne le peut convenir que pardevant l'Official duquel ſon mari eſt juſticiable & diocéſain, ſuivant cette maxime du Droit *Actor ſequi debet forum rei.* Si la femme eſt ſortie de ſon Dioceſe, ſi elle a été conduite à la maiſon de ſon mari & a cohabité quelque-temps avec lui ; ſi le mari la met en inſtance pour le même ſujet, c'eſt l'Official du Dioceſe de l'homme qui en doit connoître ; parce qu'à raiſon du mariage & de la cohabitation, cette femme n'a d'autre domicile que celui de ſon mari, ainſi que Sanleger le prouve, *Cap.* 120. *reſolut. Canonic. libro* 1.

Si le ſeul conſentement des Parties ſuffit pour cette diſſolution.

II. *Pour procéder à la diſſolution d'un mariage ſuffit-il que les parties y conſentent ?*

R. C'eſt un cas dans lequel on ne peut point appliquer cette regle du Droit *Omnis res quaſcumque cauſas naſcitur per eaſdem diſſolvitur.* Le conſentement des parties fait un mariage; mais leur conſentement ne ſuffit pas pour le diſſoudre, parce que Jéſus-Chriſt a rendu indiſſoluble le lien du mariage, & qu'il n'eſt pas au pouvoir des hommes de ſéparer ceux que Dieu a unis.

Cela eſt ſi conſtant que dans le chap. 5. du 13. tit. du 4. liv. des Décrétales on propoſe ce cas. Deux perſonnes mariées enſemble convenoient

* Seſſ. 24 cap. 20.

qu'il y avoit entre eux un empêchement qui rendoit leur mariage nul, parce qu'avant qu'il fût accompli l'homme avoit eu un commerce charnel avec une parente de ſa femme. C'étoit un fait dont le mari & la femme tomboient d'accord, & c'eſt pour cela qu'ils demandoient d'être démariés par un Jugement Eccléſiaſtique. Celeſtin III. ayant été conſulté ſur ce point décide en termes formels qu'il ne faut point s'adreſſer à l'aveu & à la demande de ces deux parties, ni par conſéquent procéder à la diſſolution de leur mariage, ſi le cas dont il s'agit n'eſt vérifié par des convictions légitimes, *Niſi rationabiles & fide dignæ probationes accedant.*

La raiſon qu'il en donne eſt, que ſi la ſeule déclaration des parties ſuffiſoit pour les démarier, il arriveroit que des gens mariés, & qui ne ſeroient pas contens de leur état, conſpireroient enſemble pour ſe mettre en liberté, & ſuppoſeroient dans leurs mariages des nullités & des empêchemens qui ne ſeroient pas véritables. La Gloſe de cette Décretale donne une autre raiſon, c'eſt que par la diſpoſition de l'un & de l'autre Droit on peut être reçu à dépoſer contre ſoi même; mais on ne peut pas porter témoignage en ſa faveur. Or dans le cas propoſé cet homme marié qui prétend faire diſſoudre ſon mariage, & qui allegue ce mauvais commerce, ne l'expoſe qu'en faveur & qu'en vue des prétentions qu'il a. Ainſi quelqu'inſtance que faſſent des gens mariés pour faire diſſoudre leurs mariages, on n'y doit avoir aucun égard, s'ils n'établiſſent leur demande ſur des preuves ſolides.

Un mariage contracté par force peut être diſſous.

III. *Quelles ſont les cauſes qu'on doit vérifier pour faire procéder à cette diſſolution?*

R. Quand un mariage a été célébré, nonobſtant quelque empêchement de conſanguinité ou d'affinité qu'il y avoit entre les parties, ou quand ce mariage n'a pas été fait & ſolemniſé en préſence du Curé de l'une des parties, ce mariage eſt manifeſtement nul, & par conſéquent ces faits étant prouvés la diſſolution en doit être ordonnée. Mais il s'agit de ſçavoir ſi une des parties qui n'a épouſé l'autre que contre ſon gré, & qui y a été forcée par une crainte capable d'ébranler un homme conſtant, eſt véritablement marié; & s'il peut être reçu à pourſuivre la diſſolution de ſon mariage.

Pour la réſolution de cette difficulté, il faut ſuppoſer que quand on a été marié par force & par le mouvement d'une crainte capable de faire une forte impreſſion ſur une ame conſtante & généreuſe, ce mariage eſt manifeſtement nul. La raiſon eſt que quand il s'agit de prendre un engagement

gagement qui doit durer juſqu'à la mort, il faut avoir pour cet effet une liberté parfaite, & y apporter un conſentem. exempt de violence & de contrainte. *Cum locum non habeat conſenſus, ubi metus vel coactio intercedit, neceſſe eſt ut ubi aſſenſus cujuſquam requiritur, coactionis materia repellatur*, dit Alexandre III. dans le chap. 14. *de ſponſalib.* Le mariage, pourſuit ce Pontife dans le même Chapitre, conſiſte dans le libre conſentement des Parties; enſorte que lors qu'il eſt queſtion de ſçavoir ſi l'une de ces Parties y conſent, il faut qu'elle ſoit en ſureté; de peur qu'elle ne ſoit pas forcée de dire qu'elle agrée ce qu'elle hait; & qu'un mariage fait par force n'ait les ſuites funeſtes qu'il a pour l'ordinaire: *Ex ſequatur exitus qui de invitis nuptiis ſolet provenire.* C'eſt pour cela que Saint Cyprien, *de habitu virginum*, dit: *Quis illi in nuptiis locus eſt cui animus ad nuptias non eſt?* Et Saint Ambroiſe: *Quem ſibi aptum putaverit, illi nubat, quia invitæ nuptiæ ſolent malos proventus habere. In Cap. 7. primæ ad Corinth.*

Preuve par le Concile de Trente & par l'Ordonnance de Blois, de la liberté requiſe dans les mariages.

C'eſt pour cela que le Concile de Trente * *de reformat. matrim.* voulant maintenir la liberté dans le mariage, a fait ce Décret qui eſt d'une ſi grande conſéquence, quoiqu'on ne convienne pas qu'il ſoit obſervé dans le Royaume, quant à la peine qu'il prononce. » L'intérêt & l'attache » aux choſes de la terre aveugle d'ordinaire ſi fort les yeux de l'eſprit » des Seigneurs temporels & des Magiſtrats, que bien ſouvent par me» naces & par mauvais traitemens ils contraignent leurs juſticiables de » l'un & de l'autre ſexe, principalement ceux qui ſont riches, ou qui » ont à eſpérer quelque grande ſucceſſion, de ſe marier contre leur gré » avec les perſonnes qu'ils leurs préſentent. Or comme c'eſt une choſe » tout-à-fait exécrable de violer la liberté d'un mariage, & que l'injure » vienne de la part même de ceux de qui on devoit attendre juſtice; le » ſaint Concile défend à toutes ſortes de perſonnes de quelque état & » qualité qu'elles ſoient ſous peine d'anathême qui s'encourra par l'ac» tion même, d'apporter aucunes contraintes en cela à leurs juſticiables, » ni à autre que ce puiſſe être, ni d'empêcher en quelque maniere que » ce ſoit, directement ou indirectement, qu'ils ne ſe marient en toute » liberté. L'Art. 281. de l'Ordonnance de Blois n'eſt pas moins formel: » Défendons à tous Gentilshommes & Seigneurs de contraindre leurs ſu» jets & autres à bailler leurs filles, nieces ou pupilles en mariage à leurs

* Seſſ. 24. cap. 9.

» ſujets ou autres, contre la volonté & liberté qui doit être en tels con-» trats ſur peine d'être privés du droit de nobleſſe, & punis comme cou-» pables de rapt.

Objection tirée d'un Décret de Saint Grégoire le Grand.

Il y a ſur cette matiere une objection qu'on peut faire, & dont la réſolution ſervira à y donner un nouvel éclairciſſement. Il eſt ſans doute que la crainte de la mort, ou de quelque autre peine afflictive : a été toujours conſidérée comme une crainte qui peut faire une grande impreſſion ſur une ame, quelque ferme & conſtante qu'elle ſoit. Nous voyons pourtant dans le Chap. 2. du Titre *de adulteriis*, qu'un homme qui avoit ſéduit & débauché une fille eſt condamnée à l'épouſer ; ou après avoir ſouffert une punition corporelle, & après avoir été frapé de l'excommunication, être renfermé en un Monaſtere, ſans eſpérance d'en pouvoir ſortir qu'avec la permiſſion du Pape : *Ut aut quam ſtupravit uxorem habeat, aut certè ſi renuendum putaverit diſtrictius ac corporaliter caſtigatus excommunicatuſque in Monaſterium ubi pœnitentiam peragat, retrudatur.* Il paroit par ce Décret, que Saint Grégoire le Grand qui en eſt l'Auteur, vouloit obliger cet homme à épouſer cette fille ; & au cas qu'il l'ait épouſée, ce mariage n'aura-t-il pas été fait par le mouvement d'une crainte capable d'ébranler un homme conſtant.

Réponſe à cette objection.

A cela on répond, que quand on dit que la crainte, dont nous parlons, ôte la liberté néceſſaire pour le mariage, on entend parler d'une crainte injuſte, & de l'appréhenſion de certains maux conſidérables, dont on n'a pas droit de menacer. Mais dans le cas propoſé, Saint Grégoire procédoit juridiquement contre cet homme qui avoit ſéduit cette fille ; il avoit droit de le punir au cas qu'il ſe fût obſtiné à ne pas l'épouſer, il s'étoit lui-même ſoumis à cette peine ; il ne pouvoit pas ignorer quelle étoit en ce temps-là la diſcipline de l'Egliſe, pour l'expiation de ces ſortes de crimes, laquelle pourtant ce ſaint Pontife déclare qu'il adoucit en ſa faveur. De plus, a-t-on jamais douté de la validité des mariages qu'on fait par l'ordre de la juſtice ſéculiere qui condamne un homme, qui ſous promeſſe de mariage a ſéduit une fille de ſa condition à l'épouſer, ou à perdre la vie ?

Décret de Clément III. contre une femme, laquelle après avoir cohabité plus d'une année avec ſon mari, ſe plaint de ce qu'elle l'a épouſé par force.

Il y a ſur ce ſujet une queſtion qui eſt propoſée dans le Chap. *Ad id quod. de ſponſalib.* Une femme déclare que c'eſt contre ſon gré qu'elle a contracté mariage avec un homme avec lequel elle avoit volontairement cohabité l'eſpace de dix-huit mois; nonobſtant cette cohabitation volontaire, elle pourſuit devant ſon Evêque la diſſolution de ſon mariage, & offre de prouver qu'elle n'a épouſé ſon mari que par force. Cet Evêque conſulte là-deſſus Clément III. lequel décide que cette femme ne doit pas être écoutée, parce qu'une ſi longue & volontaire cohabitation eſt une preuve qu'elle a agréé dans la ſuite ce qui lui avoit déplu dans le commencement. *Cum mora tanti temporis hujuſmodi probationes excludat.*

Sur ce Décret, les Interpretes font d'ordinaire cette queſtion. Si, poſé le cas qu'une femme eût été ſecretement contrainte à épouſer un homme avec toutes les ſolemnités preſcrites par le Concile de Trente, & venant à cohabiter avec lui, & à donner un plein conſentement à ſon mariage; ſi, dis-je, ce nouveau conſentement en ſecret & en l'abſence du Curé & des témoins a la force de revalider ce mariage qui étoit nul dès le commencement. Gonzalez qui agite cette queſtion ſur ce Chapitre, répond à cette queſtion, que la contrainte dont il s'agit étant ſecrette, il ſuffit que la Partie qui a été forcée renouvelle ſon conſentement, ſans qu'il ſoit néceſſaire qu'elle le faſſe en préſence du Curé & des témoins. C'eſt le ſentiment de Sanchez, *lib.* 4. *diſp.* 18. *num.* 22. de Fagnan ſur le Chap. *Qui fidem. de ſponſalib. num.* 14. où il rapporte que c'eſt ainſi que cette queſtion fut décidée par Pie V.

Un mariage contracté par une contrainte ſecrette peut être revalidé par un ſecret conſentement.

Mais comme il y a de ſçavans Canoniſtes, entr'autres Gutieres, *lib.* 1. *canonic. cap.* 18. & Pontius, *lib.* 5. *de matrim. cap.* 6. Sanleger, *part.* 1. *reſolut. benefic. cap.* 120. qui ſont d'un ſentiment contraire, il faut examiner les raiſons ſur leſquelles ils ſe fondent. Ils diſent qu'il faut convenir que le mariage a été nul, & qu'à moins qu'on ne le ratifie de nouveau, ſa nullité ſubſiſtera toujours. Or pour ratifier le ſeul conſentement de la Partie qui avoit été contrainte, & qu'elle donne quelque-temps après la célébration du mariage, n'avance rien pour cet effet. La raiſon eſt, que le Concile de Trente ordonne comme une forme ſubſ-

tantielle au Sacrement de mariage, que le conſentement des Parties ſoit donné en préſence du Curé & des témoins. Or dans le cas préſent on ſuppoſe que ce conſentement n'eſt pas revêtu de cette forme, il ne peut donc faire qu'un mariage clandeſtin, ou pour mieux dire un concubinage ſecret.

Raiſon des Auteurs qui ſont dans un ſentiment contraire.

Pour répondre à cette difficulté, il faut faire une grande différence entre ces deux chefs : Le motif de la Loi ceſſe dans ce cas, & le motif de la Loi qui en eſt l'ame, comme il eſt dit dans le Droit, ne s'étend point à ce cas ; Sanchez explique cette différence par cet exemple. Un Supérieur d'une Maiſon religieuſe défend à ſes inférieurs d'aller en un endroit où il y a des ouvriers qui travaillent, de peur qu'en leur parlant ils ne les détournent de leur travail. Si un de ſes inférieurs alloit dans cet endroit dans le deſſein de garder exactement le ſilence, alors il ſeroit vrai de dire, que le motif de la défenſe ceſſe dans cette rencontre. Mais s'il alloit en ce même lieu un jour de Fête dans lequel ces ouvriers ne travaillent pas, il faudroit dire que ce cas n'étoit pas compris dans l'ordre du Supérieur, & qu'il n'a point eu deſſein de faire une défenſe qui s'étendît à ce cas. Cela étant, il faut examiner quel a été le motif du Concile de Trente : C'eſt de remédier aux deſordres qui provenoient des mariages clandeſtins ; c'eſt d'empêcher qu'un homme qui avoit ſecrettement épouſé une femme ne fût point en état d'en épouſer publiquement un autre, & de paſſer ſa vie dans un adultere continuel. Or ce motif du Concile ne s'étend point au cas dont nous parlons, puis qu'on ſuppoſe que le mariage, quoique nul aux yeux de Dieu, eſt néanmoins public & valide aux yeux de l'Egliſe : Tellement que quand une de ces Parties voudroit contracter un autre mariage, il lui ſeroit impoſſible d'y réuſſir. D'où il faut conclure que le raiſonnement de ces Auteurs n'eſt pas auſſi fort qu'ils ſe l'étoient perſuadé : Et que dans ce cas le Concile n'ordonne point que ce nouveau conſentement, qui répare le défaut du premier, ſoit revêtu de toutes les formes qu'il preſcrit dans d'autres occaſions.

Dans la premiere édition de cet ouvrage j'avois touché une queſtion fort aprochante de celle-ci, ſçav. ſi la contrainte étant publiquement prouvée en jugement, on pouvoit être reçu à réclamer contre le mariage qui avoit été célébré en face de l'Egliſe après une longue cohabitation volontaire. J'avois ſuivi les ſentimens des Auteurs qui ſoutiennent que nonobſtant cette cohabitation on peut être admis à pourſuivre la diſſolution de ce mariage, parce qu'il m'avoit paru le mieux fondé dans la théorie, mais

l'ayant conſidéré dans la pratique, j'ai trouvé qu'il pouvoit avoir des ſuites ſi dangereuſes, que je n'en parle plus.

Réponſe à leurs raiſons.

IV. *Quelles ſont les autres cauſes qu'on peut expoſer pour faire ordonner la diſſolution d'un mariage ?*

R. Les Canoniſtes & les Théologiens, outre la contrainte dont il a été parlé, font le détail d'autres empêchemens qui ne rendent pas ſeulement un mariage illicite, mais qui le rendent encore nul & de nul effet. Tel eſt le mariage qui n'a point été fait en préſence du Curé, des parties & des témoins. C'eſt la définition du Concile de Trente dans le chap. 1. de la Réformation touchant le Mariage, & dans la Seſſion 24. » Quant à ceux qui entreprendront de contracter mariage autrement que » en préſence du Curé ou de quelqu'autre Prêtre ; avec permiſſion dudit » Curé ou de l'Ordinaire, & avec deux ou trois témoins, le ſaint Conci- » le les rend abſolument inhabiles à contracter de la ſorte ; & ordonne » que les contrats ſeront nuls & invalides, comme par le préſent Decret, » il les caſſe & les rend nuls. Ce Decret du Concile a été reçu dans les Conciles Provinciaux qu'on a enſuite tenus dans le Royaume, & l'exécution en a été confirmée par les Ordonnances de nos Rois, par l'art. 48. de celle de Blois, par l'art. 12. de l'Edit d'Henri IV. de l'an 1606. par l'art. 9. de l'Ordonn. de Louis XIII. & par celle de l'an 1639. ſans parler des nouvelles Déclarations de notre invincible Monarque.

Autre nullité du mariage tirée du Concile de Trente & des Ordonnances de nos Rois.

Sur ce Decret du Concile nos Auteurs propoſent diverſes queſtions qui expliquent les cas dans leſquels un mariage peut être nul, quoiqu'il ait été célébré en préſence d'un Prêtre & des témoins. Si un Prêtre qui n'eſt pas le véritable Curé des parties, mais qui paſſe pour tel, rend valides les mariages qu'il autoriſe par ſa préſence. 2°. Quel eſt le vrai Curé des parties, & quelles ſont les conditions néceſſaires pour rendre ces parties paroiſſiens de ce Curé, & pour les obliger à ne pouvoir contracter mariage qu'en ſa préſence quand ils ſont ſur le point de ſe marier. 3°. Si non-ſeulement le vrai Curé des parties, mais auſſi ſon Vicaire, ont droit de commettre un autre Prêtre pour marier ceux de ſa Paroiſſe.

Trois queſtions importantes ſur ce Decret du Concile.

Pour répondre à la premiere queſtion, on convient, 1°. Que quand

les parties ſont de différentes Paroiſſes, & même de différens Dioceſes, il ſuffit que le Curé de l'une deſdites parties aſſiſte à leur mariage. 2°. On convient qu'un Curé qui a un titre véritable ou coloré, & préſumé tel au for extérieur, & qu'il a reçu de ſon Supérieur légitime qui paſſe par une erreur commune pour le Titulaire de la Paroiſſe; & qui exerce les fonctions curiales; on convient, dis-je, que ce Curé peut aſſiſter à un mariage qui ſe fait dans la Paroiſſe, & que ce mariage eſt valide. Sanchez,* Sainte-Beuve, tome 10. dans la réſolution du cas 64. La raiſon de cette déciſion eſt priſe du Droit Canonique & du Droit Civil. *c. Infamia* 3. 4. 7. *Verumtamen ſi ſervus dum putarerur liber, ex legatione ſententiam daret, quamvis poſtea in ſervitutem depulſus ſit, ſententia ab eo dicta rei judicatæ firmitatem tenet.* La Loi *Barbarius. de officio Prætoris*, n'y eſt pas moins expreſſe. » Autrement, pourſuit Monſieur de Sainte-Beuve, quand » un Curé eſt en litige, il pourroit arriver de très-grands inconvéniens, » puis qu'il ſe peut faire, & même qu'il arrive ſouvent que celui qui a la » récréance n'a qu'un titre coloré, & qu'enfin du procès il déchoit de » la prétention au benefice. Perſonne ne révoque en doute les choſes que » cet homme a fait durant qu'il étoit en poſſeſſion.

Un mariage fait par un Curé intrus eſt nul.

Mais toute la difficulté conſiſte à ſçavoir ſi le mariage ayant été fait devant le Curé qui n'a aucun titre ni véritable ni coloré, mais qui eſt intrus, & qui n'a point été inſtitué dans cette Paroiſſe par ſon Supérieur; ſi, dis-je, les Paroiſſiens le reconnoiſſant pour leur Curé, le mariage qui a été fait en ſa préſence peut ſubſiſter. Sanchez avec un grand nombre de fameux Théologiens & Canoniſtes qu'il cite dans l'endroit qui vient d'être cité, & M. de Sainte Beuve, ſoutiennent que ce mariage eſt nul. La raiſon eſt, 1°. Qu'afin qu'un mariage ſoit valide, il doit être fait devant le Curé des parties ſuivant le Decret du Concile de Trente. Or le Curé dont il s'agit n'ayant ni titre véritable ni coloré, n'eſt pas Curé. 2°. Quand le Droit Canonique & Civil autoriſent pour l'utilité publique les fonctions qui ont été exercées par des perſonnes qui en étoient incapables, ils joignent à l'erreur commune l'autorité des Supérieurs qui ont commis ces perſonnes. Dans le Canon *Infamis*: *Servus dum putaretur liber ex delegatione ſententiam daret.* Dans la Loi *Barbarus*; *Cum Populus Romanus ſervo potuiſſet decernere hanc poteſtatem.*

Pontius ::, qui ſemble n'avoir écrit qu'à deſſein de contredire Sanchez, tâche de prouver par les Loix civiles, que tous les mariages faits devant

* Lib. 3. diſp. 22. :: De matrim. lib. 5. cap. 20.

le Curé en queſtion, qui n'a aucun titre, mais qui paſſe pour Curé, ſont légitimes ; & ce qu'il y a de ſurprenant, c'eſt que reconnoiſſant que ſon opinion n'eſt que dans les bornes de la probabilité, il ne conſeille pas de réitérer ces ſortes de mariages, puiſque quand il s'agit de la validité d'un Sacrement, il faut ſuivre la voie la plus ſure. Il a beau dire que cette maxime n'a lieu que lors qu'il y a du doute : & comment prouvera-t-il que tant de fortes raiſons jointes à l'autorité de tant de grands Docteurs, ne rendent pas incertaine & douteuſe la validité de ces ſortes de mariages.

Quel eſt le propre Curé des parties pour la célébration d'un mariage.

Pour répondre à la ſeconde queſtion, il faut tomber d'accord que le Curé de la Paroiſſe dans laquelle on eſt né n'eſt pas néceſſairement le Curé devant lequel un mariage doit être fait pour être validement contracté, & qu'il n'en eſt pas de ce Sacrement comme de celui de l'Ordre, lequel, ſuivant l'uſage le plus commun du Royaume, n'eſt conféré que par l'Evêque du lieu de la naiſſance. C'eſt pour cela que Boniface VIII. dans le Chap. *Cum nullus. de temp. ordin.* limite le cas dans lequel on doit s'adreſſer à l'Evêque du Dioceſe dans lequel on eſt né. *Superior intelligitur in hoc caſu, &c.* Ces termes montrent clairement qu'on peut ſe pourvoir ailleurs pour les autres Sacremens. Ainſi comme on peut faire ſa demeure & établir ſon domicile en des endroits où l'on n'a pas pris ſa naiſſance, ni reçu le Baptême ; la queſtion eſt, quel temps eſt néceſſaire pour être habitant d'une Paroiſſe, & pouvoir contracter un mariage en préſence du Curé de cette même Paroiſſe. Fagnan ſur le Ch. *Significavit. de Parrochiis & Parrochianis*, traite cette queſtion ; & après avoir rapporté divers ſentimens des Auteurs, il conclut que pour être Paroiſſien d'un Curé, il ſuffit d'habiter dans ſa Paroiſſe, ſans fixer le temps depuis lequel on y demeure, & croit que le même Curé qui eſt le propre Prêtre pour l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence, l'eſt auſſi pour le Sacrement de mariage. D'autres ſçavans Auteurs diſent, que ſur ce point il faut ſe régler par l'uſage de chaque Dioceſe ; qu'il y en a où l'on ne demande que trois mois d'habitation dans une Paroiſſe, il y en a où l'on en demande ſix pour y être marié. Mais l'Edit du Roi du mois de Mars 1697, a réglé le temps, puis qu'il y eſt ordonné que ceux qui ſont d'un Dioceſe étranger doivent avoir demeuré une année dans la Paroiſſe du Dioceſe où ils paſſent avant d'y pouvoir contracter mariage ; & que ceux qui ſont originaires du Dioceſe, & qui ne font que changer de Paroiſſe, ne ſont Paroiſſiens pour le fait du mariage, qu'après avoir habité l'eſpace de ſix mois dans la Paroiſſe où ils vont s'établir.

Un Vicaire amovible peut commettre un autre Prêtre pour la célébration d'un mariage.

Pour répondre à la troiſieme queſtion, on convient que non-ſeulement l'Ordinaire du Dioceſe, mais encore le Curé de la Paroiſſe & ſon Vicaire ont le pouvoir de commettre d'autres Eccléſiaſtiques pour donner à leurs Paroiſſiens la bénédiction nuptiale. C'eſt en vain qu'on objecteroit qu'un délégué, à moins qu'il n'ait reçu ſa délégation *à principe* ne peut pas ſubdéléguer. *c. Cum cauſam, de appell.* & que le Vicaire n'ayant qu'une juriſdiction empruntée & qu'il tient de ſon Evêque, il ſemble qu'il ne peut pas confier cette fonction à un autre. La Gloſe ſur ce chapitre diſtingue deux ſortes de délégués, les uns le ſont *ad univerſitatem cauſarum*; les autres ne le ſont que pour une certaine fonction. Ceux-ci, dit cette Gloſe, ne peuvent pas ſubdéléguer; mais ceux-là le peuvent du moins pour quelque partie des fonctions qui leur ont été commiſes. Or un Vicaire amovible ayant été prépoſé par ſon Evêque pour exercer dans ſa Paroiſſe toutes les fonctions curiales, peut par conſéquent ſubdéléguer un autre pour la célébration d'un mariage qui n'eſt qu'une partie de ſon miniſtere.

Témoins abſolument néceſſaires dans la célébration d'un mariage.

Comme ſuivant le Decret du Conc. de Trente les témoins ne ſont pas moins néceſſaires que le Curé des parties pour la validité des mariages; il faut ſuppoſer, 1°. Qu'il eſt ſans doute qu'un ſeul témoin avec le Curé ne ſuffit pas pour cet effet. La raiſon eſt que le Concile ordonne comme une forme eſſentielle au mariage, qu'il ſoit fait en préſence du Curé, & de deux ou trois témoins. Il faut ſuppoſer, 2°. Que les témoins doivent tous enſemble aſſiſter avec le Curé à la célébration du mariage, & qu'il ne ſuffit pas que les parties déclarent leur conſentement en préſence du Curé ſeul, & enſuite en préſence des témoins ſéparément; parce que le Concile déclare nuls les mariages qui ne ſont pas faits en préſence du Curé & des témoins. Il faut ſuppoſer, 3°. Que ces témoins doivent avoir l'uſage de raiſon & capables d'entendre le conſentement réciproque des contractans. *Leg. Coram Titio, ff. de verbor. ſignificat. Coram Titio aliquid facere juſſus non videtur eo preſente feciſſe, niſi is intelligat.* Cela étant ſuppoſé, on demande ſi un mariage qui n'a été fait qu'en préſence de quelques femmes, ou des parens des parties, ou des témoins qui n'avoient pas encore atteint l'âge de puberté, peut être conteſté & réſolu.

Il paroit inconteſtable que les parens de l'un & de l'autre ſexe ſont des témoins

témoins ſuffiſans pour la célébration du mariage. Ce cas eſt ainſi décidé dans le Canon *Videtur* 35. *q.* 6. *Quod autem parentes, fratres & cognati utriuſque ſexûs in teſtificationem ſuorum ad matrimonium conjungendum vel dirimendum admittuntur tam antiquâ conſuetudine quàm legibus approbatur.* Et n'importe, ajoute le Pape Céleſtin dans le même Décret, qu'on objecte qu'un pere ne peut pas être témoin dans des affaires criminelles, & dans d'autres contrats : *In matrimonio verò conjungendo & disjungendo ex ipſius conjugii prærogativa, & quia favorabilis res eſt, congruè recipiuntur.* Mais il y a plus de difficulté touchant l'âge & la qualité des témoins de la célébration d'un mariage.

Qualités néceſſaires dans ces témoins.

M. de Sainte Beuve dans ſes doctes réſolutions de pluſieurs cas, & dans le cas 161, conſulté ſur la validité d'un mariage fait en préſence d'une femme & d'un clerc qui n'avoit que dix ou douze ans, propoſe ſur ce point trois divers ſentimens de quelques célèbres Théologiens & Canoniſtes. Il y en a qui ſoutiennent que les témoins de la célébration du mariage doivent être au-deſſus de toute exception, ſi ce n'eſt en ce qui eſt particulierement déclaré dans le Droit Canonique, par exemple, qu'une femme peut être témoin. Leur raiſon eſt, que le mariage eſt une choſe de grande importance, que c'eſt un contrat public & ſolemnel ; que le Concile n'a ordonné ces témoins que pour aſſurer l'Egliſe en l'état de la célébration du mariage, & qu'il n'y a point d'apparence qu'il ait prétendu qu'ils s'en aſſuraſſent ſur la dépoſition des gens qui ne ſont pas ſans reproche. Les autres ne demandent d'autres qualités dans les témoins que l'âge de puberté. Leur raiſon eſt, que le Concile ne prend ce mot de témoin que de la maniere qu'il eſt pris dans le Droit Canonique & dans le Droit Civil. Or dans l'un & l'autre Droit, ce terme ſe prend pour une perſonne qui eſt en âge de puberté, & non pas en plus bas âge. D'autres enſeignent qu'une perſonne qui n'a pas atteint l'âge de puberté, peut être témoin de la célébration d'un mariage, pourvu qu'elle ait le jugement aſſez avancé pour connoître ce qui s'y paſſe, & pour être capable d'en rendre témoignage. Leur raiſon eſt, que comme le Concile n'exige d'autres qualités dans le Curé, ſinon qu'il le ſoit, ou qu'il paſſe pour tel, ainſi qu'il a été dit ci-devant, il ne demande auſſi d'autres qualités dans les témoins, ſinon qu'ils ſoient capables de diſcerner ce qui ſe fait dans la célébration du mariage, & de l'atteſter lors qu'ils en ſeront requis.

Suivant les deux premiers ſentimens, M. de Sainte-Beuve conclut que le mariage en queſtion eſt nul, & ſuivant l'opinion des derniers qu'il eſt

douteux ; & que par conſéquent on le doit célébrer de nouveau, ſous condition dans les formes de l'Egliſe. Perſuadé au point que je le ſuis, qu'en matiere des Sacremens, il ne faut pas ſe fonder ſur des opinions qui ne ſont tout au plus que probables, & qu'il faut ſuivre celles qui ſont les plus ſures & les mieux établies ; je n'ai point de peine à me réduire à la déciſion de ce ſçavant Auteur.

SECTION IV.

DES PARTIES QUI PEUVENT REQUERIR cette diſſolution.

SOMMAIRE.

Les conjoints ſont parties légitimes pour requerir la diſſolution des mariages qui ſont nuls. Forme de procéder ſur cette matiere. Si le Promoteur eſt partie légitime pour attaquer un mariage qui eſt nul, mais paiſible & concordant. Suivant la Juriſprudence du Royaume, il n'eſt partie légitime que dans le cas de l'Ordonnance du 15 Juin 1697. Pouvoir des Evêques dans le cas de cette Ordonnance. Peines ſpirituelles & civiles contre des gens qui ſe ſont mariés contre les formes preſcrites par les Canons & par les Ordonnances. Peines qu'encourent ceux qui ſans permiſſion de l'Ordinaire ou du Curé des parties leur donnent la bénédiction nuptiale.

Les conjoints ſont parties légitimes pour requerir la diſſolution des mariages qui ſont nuls.

I. *QUelles ſont les parties légitimes pour demander la diſſolution des mariages qu'on prétend être nuls ?*

R. Il eſt ſans doute que les parties les plus intéreſſées dans cette diſſolution ſont les conjoints, parce qu'ils vivent dans un concubinage qui eſt d'autant plus criminel, qu'il eſt voilé de l'aparence d'un Sacrement. Ainſi dès qu'une femme s'apperçoit qu'il y a un défaut eſſentiel & public dans ſon mariage, par exemple, qu'il n'a pas été célébré en préſence du Curé ; que c'eſt un Prêtre étranger & inconnu qui leur a donné la bénédiction nuptiale, elle doit incontinent ſe ſéparer de ſon prétendu mari, afin d'éviter l'occaſion de continuer ſon mauvais commerce avec lui, & préſenter une Requête à l'Official, dans laquelle, après avoir expoſé tout ce qui concerne la nullité de ſon mariage, elle le ſuppliera de lui permettre de faire aſſigner pardevant lui ſon prétendu mari, pour voir déclarer nul ſon prétendu mariage, & qu'en cas qu'il y ait lieu à la réhabilitation d'icelui, ordonner qu'il ſera réhabilité dans les formes preſcrites par l'Egliſe & par les Loix de l'Etat. Sur cette Requête l'Official or-

donnera que ce prétendu mari ſera aſſigné dans le délai de l'Ordonnance aux fins de ladite Requête.

Forme de procéder ſur cette matiere.

II. *Si la ſuppliante remet le Certificat du Prêtre qui a fait ce mariage, qu'eſt-ce que l'Official doit ordonner?*

R. Il ordonnera qu'il ſera communiqué au Promoteur, lequel requerra pour l'intérêt public, que ledit Certificat, enſemble la Requête, ſeront dépoſés au Greffe, pour ſervir de dénonciation & de plainte, & y avoir recours quand beſoin ſera, & en délivrer expédition à la ſuppliante, pour lui ſervir ce que de raiſon : Il requerra auſſi que ledit Prêtre ſera pris au corps, & conduit dans les priſons de l'Officialité, & c'eſt ce que l'Official ordonnera, attendu l'énormité du crime que ce Prêtre étranger & inconnu a commis. Enſuite après avoir obſervé toutes les formalités preſcrites par l'Ordonnance de 1670, pour les matieres criminelles, dont il ſera parlé ci-après; l'Official par une même Sentence déclarera nul ledit mariage, fera défenſes aux Parties de ſe hanter ni fréquenter ſur les peines de Droit; & pour avoir mépriſé les ſolemnités preſcrites par l'Egliſe, leur impoſera quelque pénitence ſalutaire : Et quant au Prêtre, il le déclarera avoir encouru la ſuſpenſe ordonnée par les Canons, &c.

Si le Promoteur eſt Partie légitime pour attaquer un mariage qui eſt nul, mais paiſible & concordant.

III. *Quand les Parties vivent en paix dans un mariage qui eſt nul, & qu'aucun ne ſe plaint, le Promoteur n'eſt-il pas Partie légitime pour requerir la diſſolution de ce mariage?*

R. La raiſon de douter eſt priſe, 1°. Du Chap. *Porro* au Titre *De divortiis*, dans lequel il eſt dit, que deux Diocéſains de l'Evêque d'Amiens s'étant mariés nonobſtant le dégré de parenté qui étoit entr'eux, il n'y avoit perſonne qui pourſuivît la nullité de ce mariage inceſtueux, quoiqu'elle fût manifeſte & publique. Alexandre III. ne laiſſe point d'écrire à ce Prélat, qu'il eſt de ſon obligation de procéder à la diſſolution de ce mariage : *tui officii intereſt matrimonia illa, adhibitâ gravitate, diſſolvere quæ illicitè contracta noſcuntur.* Donc puis qu'il eſt du devoir d'un Evêque de diſſoudre un mariage concordant, & qui eſt nul, il ſemble que ſon Promoteur en puiſſe requerir la diſſolution. 2°. Par l'art. 4. de l'Ordonnance de François I. de l'an 1539, les laïques ſont ſujets à la correction eccléſiaſtique *dans les matieres des Sacremens & au-*

tres purement ſpirituelles & eccléſiaſtiques. Donc, quoique des Parties vivent paiſiblement dans un mariage prétendu, & qu'il n'y ait aucun des intéreſſés qui ſe plaigne, l'Official a droit de connoître s'il y a entre ces perſonnes un véritable Sacrement; & pour en connoître juridiquement, n'eſt il pas de l'ordre de la juſtice qu'il y ait une partie qui pourſuive cette affaire; & dans ce cas cette partie ne peut être autre que le Promoteur?

Suivant la Juriſprudence du Royaume, il n'eſt Partie légitime que dans le cas de l'Ordonnance du 15 Juin 1697.

Cela pourtant n'eſt pas conforme à la Juriſprudence du Royaume, & je crois que pour agir en ſureté, il faut s'en tenir à l'Ordonnance du quinzieme Juin de l'année 1697, dans laquelle le Roi autoriſe la procédure du Promoteur qui attaqueroit des mariages paiſibles & concordans; mais c'eſt dans ce cas. Deux perſonnes ſe ſont mariées enſemble, & ont reçu la bénédiction nuptiale d'un Prêtre qui n'avoit pour cet effet le pouvoir, ni de leur propre Curé, ni de leur Evêque Diocéſain. On les laiſſe vivre tranquillement en cet état; les Parties intéreſſées ne diſent mot; les Procureurs du Roi gardent le ſilence; le Roi permet au Promoteur de faire aſſigner devant les Archevêques & Evêques, après en avoir obtenu une permiſſion expreſſe, ces gens qui ont été mariés de cette ſorte dans la premiere année de la célébration de leurs prétendus mariages, aux fins de repréſenter à leurs Prélats dans un temps convenable les actes de célébration de leurs mariages.

Pouvoir des Evêques dans le cas de cette Ordonnance.

IV. *Qu'eſt-ce qui eſt enſuite ordonné dans cette Déclaration?*

R. Le Roi ordonne qu'au cas que les Archevêques & Evêques trouvent que leſdits mariages n'ayent pas été célébrés par les propres Curés des contractans, & qu'il n'y ait d'ailleurs aucun autre empêchement légitime, ils puiſſent leur enjoindre de les réhabiliter dans les formes preſcrites par les ſaints Canons & par les Ordonnances, après avoir accompli la pénitence ſalutaire qui leur ſera par eux impoſée, & même de ſe ſéparer pendant un certain temps, s'ils jugent que cela puiſſe être fait ſans un trop grand éclat, ce que le Roi laiſſe à leur prudence.

Digitized by Google

Peines ſpirituelles & civiles contre des gens qui ſe ſont mariés contre les formes preſcrites par les Canons & par les Ordonnances.

V. *Si les parties qui ont été aſſignées à la requête du Promoteur ne ſe préſentent pas, ou ne rapportent point les actes de célébration de leurs mariages, quelles voies prendra-t-on pour les tirer de ce malheureux état ?*

R. Les Archevêques & les Evêques en donneront avis aux Officiers du Roi dans le reſſort deſquels ces parties demeurent, auxquels Sa Majeſté ordonne de les obliger de ſe ſéparer par des condamnations d'amendes, & autres peines plus grandes, s'il eſt néceſſaire, ſans préjudice aux Archevêques & Evêques de les exclure de la participation aux ſaints Sacremens de l'Egliſe, après les monitions convenables, s'ils perſiſtent dans leur deſordre.

Peines qu'encourent ceux qui ſans permiſſion de l'Ordinaire ou du Curé des parties, entreprennent de leur donner la bénédiction nuptiale.

VI. *A quelles peines ſont ſujets ceux qui ſans permiſſion de l'Ordinaire ou du Curé des Parties, entreprennent de leur donner la bénédiction nuptiale ?*

R. Il y a des peines canoniques que les Juges d'Egliſe, & des peines civiles que les Juges royaux ont droit de leur impoſer. Si ce ſont des Prêtres réguliers, il eſt dit dans la Clémentine *de Privileg. cap.* 1. qu'ils ſont excommuniés, & ne peuvent être abſous que par le Pape. *Religioſi qui Clericis aut Laïcis Sacramentum Unctionis Extremæ, vel Euchariſtiæ miniſtrare, matrimoniave ſolemniſare, non habita ſuper his Parochialis Presbiteri licentiâ ſpeciali . . . excommunicationis ſententiam incurrant, ipſo facto, per Sedem Apoſtolicam dumtaxat abſolvendi.* Le Concile de Trente, *ſeſſ.* 24 *de matrim. cap.* 1. » Si quelque Curé ou autre Prêtre, ſoit régulier, » ou ſéculier étoit aſſez oſé pour marier ou bénir des fiancés d'une autre » Paroiſſe, ſans la permiſſion de leur Curé ... il demeurera de droit même ſuſpens juſqu'à ce qu'il ſoit abſous par l'Ordinaire du Curé qui devoit être préſent au mariage, ou duquel la bénédiction devoit être » priſe.

Mais la queſtion eſt ſi cette excomunication qui eſt fulminée contre les réguliers qui font de ces ſortes de mariages, eſt encore à préſent encourue par le ſeul fait. La raiſon de douter eſt que quand les Loix nouvelles impoſent une peine moins rigoureuſe pour la punition d'un même crime, que les Loix anciennes puniſſoient ſéverement, la peine ordonnée par ces Loix ceſſe, parce qu'il y eſt dérogé par les Loix poſtérieures. Néanmoins de très-ſçavans Canoniſtes ſoutiennent que cette maxime n'a lieu

que dans les peines qui doivent être impoſées par les Juges, non dans celles qui ſont encourues par le ſeul fait ; & par conſéquent que ces réguliers encourent de droit & l'excommunication ordonnée par la Clémentine, & la ſuſpenſe portée par le Decret du Concile de Trente. Pour les peines que les Juges Royaux ont droit d'impoſer dans ce cas, voyez l'Edit du Roi du mois de Mars 1697.

SECTION V.

DE LA DISSOLUTION DES MARIAGES A CAUSE de l'impuiſſance de l'une des parties.

SOMMAIRE.

Impuiſſance qui donne lieu à la diſſolution d'un mariage. Cauſes ordinaires de l'impuiſſance. Forme de procéder au ſujet de cette impuiſſance. Viſitation des deux parties, & le triennium *ordonné en ce cas de doute. Après le* triennium *qu'eſt-ce qu'il faut ordonner. Si une femme* quæ eſt nimis arcta *eſt obligée de ſouffrir l'inciſion, & ſi c'eſt un empêchement perpétuel. Depuis quel temps il faut compter le* triennium. *Impuiſſance qui provient d'un malefice. Procédure de l'Official ſur cette impuiſſance. Si le* triennium *eſt de l'uſage de toutes les Cours du Royaume.*

Impuiſſance qui donne lieu à la diſſolution d'un mariage.

1. *QUelle eſt cette impuiſſance qui peut faire diſſoudre un mariage?* R. Il eſt ſans doute que quand cette impuiſſance eſt un obſtacle invincible à la conſommation du mariage, elle le rend manifeſtement nul, *Cap. ex litteris. de frigid. malefic.* La raiſon eſt, que cette impuiſſance rend les Parties abſolument incapables de ſatisfaire à l'obligation qu'elles ont contractée par les liens du mariage. Or il y a diverſes ſortes d'impuiſſance ; il y en a une qui eſt perpétuelle, & qu'on ne peut pas guérir par une voie ordinaire, naturelle & licite : il y en a une autre qui eſt temporelle, c'eſt-à-dire, qui peut être ſurmontée par des remedes humains & naturels, ſans danger de la vie & ſans l'offenſe de Dieu. Il y a encore une impuiſſance antécédente, & une ſubſéquente. L'antécédente eſt celle qui précede la célébration du mariage. La ſubſéquente vient après que le mariage a été célébré & conſommé. Celle qui eſt antécédente & perpétuelle donne lieu à la diſſolution du mariage. Celle qui eſt ſubſéquente, quand même elle ſeroit perpétuelle, ne peut pas diſſoudre un mariage ; parce qu'ayant été une fois validement contracté, il ne peut pas être annullé par un accident qui ſurvient : mais ſi cette impuiſſance antécédente eſt ſeulement temporelle, il eſt certain par le Ca-

Fraternit. de frigid. & malefic. qu'elle ne rend pas le mariage invalide.

Cauſes ordinaires de l'impuiſſance.

II. *Quelles ſont les cauſes ordinaires de cette impuiſſance ?*

R. Elles peuvent provenir des défauts qui ſe trouvent dans l'une & l'autre des parties, & qui les rendent incapables de conſommer le mariage. Du côté de l'homme elle peut provenir, *vel ex nimia frigiditate quæ facit ut virgam non poſſit erigere, vel ex vehementiori calore qui cogit illum ſemen effundere extra vas fœmineum aut ex innata quadam erga mulierem abominatione ob ipſius deformitatem, quæ facit ut cum ipſa coïre nequeat, tum ex eo quod fœtidæ ſit naris, ita ut dum ad eam accedit, ipſum abhorrere cogat.*

Poteſt etiam illa impotentia provenire ex maleficio : nam pro certo tenetur poſſe Dæmonem conjuges ineptos reddere ad coïtum, vel calorem nativum minuendo, vel eum ſupra modum augendo, aut ſpiritibus viam præcludendo, vel potentiam imaginativam turbando, aut triſtitiam, timorem cæteroſque animi affectus ſanguinem alterantes excitando. Ex parte fœminæ illa impotentia poteſt etiam contingere, vel eo quod nimis arcta eſt, aut aliud quoddam vitium contraxit quod operâ Medicorum curari nequit, quodque facit ut viro commiſceri non poſſit, quemadmodum loquitur Alexander III. Cap. ex litteris. de frigid. & malefic. *Illa mulieris impotentia oritur etiam aliquandò ex maleficio : vel quia Dæmon vas fœmineum arctat, vel quia mulieris phantaſiam ita lædit, ut cum vir ad uxorem accedit, illa tantæ magnitudinis viri genitale imaginatur, ut ſe cognoſci non ferat, & ſubitò odio in ipſum inflammetur.*

Illa autem impotentia abſoluta eſt aut reſpectiva. Quando eſt abſoluta, ita ut vir ad quaſcumque mulieres ſi impotens, cum nulla poteſt matrimonium contrahere. Quando impotentia eſt tantùm reſpectiva, diſſolvitur quidem matrimonium cum ea ad quam eſt impotens, verbi gratiâ cum virgine ; ſed cum corrupta matrimonialiter conjungi non prohibetur. Cenſetur verò illa impotentia quæ oritur ex maleficio eſſe dumtaxat reſpectiva. Sed quæritur cum dubitatur an impotentia ſit antecedens vel ſubſequens, quid ſtatuendum ſit ? Ad hoc reſpondetur, quando impotentia eſt naturalis in dubio præſumendum eſt illam eſſe antecedentem, quia naturalia ſunt perpetua : cum autem eſt accidentalis, poſt rem accuratè examinatam, in dubio præſumitur illam eſſe ſubſequentem.

Forme de procéder au ſujet de cette impuiſſance.

III. *Quelle eſt la forme de procéder au ſujet de cette impuiſſance ?*

R. Celle des parties qui ſe plaint de l'impuiſſance de l'autre, commence par préſenter Requête à l'Official, où elle expoſe qu'elle ne peut pas eſpérer de pouvoir conſommer le mariage avec l'autre partie, parce que ſon impuiſſance eſt abſolument incurable, dont elle ſpécifiera les circonſtances. D'où elle conclura que l'autre Partie ſoit aſſignée pour voir déclarer nul & invalide le mariage entr'eux contracté, & qu'il lui ſoit permis de ſe pourvoir par mariage avec qui bon lui ſemblera. Au bas de cette Requête l'Official ordonnera que les Parties ſoient aſſignées devant lui au délai de l'Ordonnance.

Les parties ayant comparu, & la requête ayant été plaidée par leurs Avocats conjointement avec le Promoteur, qui doit néceſſairement intervenir dans ces ſortes de cauſes, l'Official ordonnera qu'avant d'être fait droit ſur les fins & concluſions des parties, elles ſe préſenteront devant lui pour être ouïes ſur les faits qui leur ſeront propoſés.

Quand les parties ſe ſeront préſentées pour rendre leurs auditions, l'Official y procedera ſéparément, en commençant par celle de l'homme. Et après leur avoir fait prêter le ſerment en tel cas accoutumé, il les interrogera exactement ſur tous les faits qui ont été expoſés, faiſant rédiger par écrit toutes leurs réponſes qu'il leur fera ſigner, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'Ordonnance. Puis l'Official ordonnera qu'on fera aſſigner devant lui ſept parens du côté de l'homme, & autant du côté de la femme, ou a leur défaut des voiſins, ou de leurs amis particuliers, pour répondre ſur les faits qui leur ſeront propoſés : & cela pourvu que ce ſoit l'uſage de ſon Officialité ; car il y en a un plus grand nombre où cela n'eſt pas obſervé. Après avoir prêté le ſerment *, ils ſeront interrogés ſéparément ſur la croyance qu'ils ont touchant la déclaration des parties, & ſur ce qu'ils ſçavent de la matiere en queſtion, & s'ils croient que les parties ayent dit la vérité ou non. On appelle des parens, ou à leur défaut des voiſins & des amis particuliers des parties, parce qu'il y a apparence qu'ils les connoiſſent mieux, & qu'ils ſont plus capables de rendre un témoignage plus ſûr que ne feront des étrangers. Mais en cas qu'on n'en pût pas trouver commodement un auſſi grand nombre, les Auteurs cités par Sanchez † tombent d'accord qu'un moindre

* Cap. Laudab cap. final. de frigid. & malef.

† Lib. 7. Diſp. 108. n. 12.

dre ſuffit. Enſuite pour ſe mieux aſſurer de la vérité de ce que les parties ont répondu aux interrogatoires qui leur ont ont été faits, il ſera procédé une ſeconde fois à leur audition.

Viſitation des deux parties, & le triennium *ordonné en cas de doute.*

Toutes ces voies ne ſuffiſant pas pour donner à l'Official une parfaite connoiſſance de l'empêchement propoſé, il ordonnera d'office, ou à la réquiſition de la partie, qu'il ſera premierement procédé à la viſitation de l'homme, puis à celle de la femme, ſi beſoin eſt, par des Medecins & des Chirurgiens dont les parties conviendront, ou qui à leur refus ſeront pris d'office. Sur quoi tous les articles du titre 21. de l'Ordonnance de l'an 1667. en ce qui regarde les Experts, ſeront exactement obſervés. Si le mari eſt puiſſant, il ſeroit inutile de faire viſiter ſa femme, au cas qu'il ne s'en ſoit pas plaint; mais ſi c'eſt le mari qui accuſe la femme d'un défaut qui empêche la conſommation du mariage, elle doit être viſitée par des Matrones & des Sages-Femmes; & quoiqu'il ſoit de la bienſéance & de l'honnêteté de ne faire viſiter les femmes que par des perſonnes de leur ſexe, il eſt néanmoins des occaſions où l'on ne peut pas s'empêcher d'y joindre des Medecins & des Chirurgiens, parce qu'il s'y agit quelquefois des matieres dont les Matrones, quelqu'habiles qu'elles ſoient, ne ſont pas capables de juger ſainement. Cela eſt fondé ſur le chap. *Ex litteris*, & ſur le chap. *Fraternit. de frigid. & malefic.* où il eſt manifeſtément ſuppoſé qu'il y a des cas dans leſquels les femmes doivent être viſitées par des Chirurgiens pour juger. *Si vitium illud mulier à natura contraxit, nec ope Medicorum poterit adjuvari.*

Les experts ayant remis leur rapport, ou l'impuiſſance dont il s'agit eſt évidente, ou elle eſt vraiſſemblable & fort approchante de l'évidence, ou elle eſt encore incertaine & douteuſe. Dans le premier cas on prononce d'abord ſur la nullité du mariage. Dans le ſecond cas on ſe contente pour procéder à la diſſolution du mariage, de ce que les parties ont déclaré & affirmé par leur ſerment qu'ils n'ont pu conſommer le mariage, à cauſe d'un certain défaut que les experts ont aſſuré par leur ſerment être véritable: joint à tout cela le ſerment des parens ou des amis dont il a été parlé ci-deſſus, qui jurent qu'ils ſont perſuadés que les parties ont dit la vérité. Mais ſi cette puiſſance eſt encore incertaine & douteuſe, au lieu du congrès qui étoit autrefois en uſage, & qu'on a banni de toutes les Cours Eccléſiaſtiques, comme un préparatoire également honteux & inutile, les Canons ordonnent que les parties vivront enſemble l'eſpace de trois ans, durant leſquels ils s'efforceront de conſommer le mariage.

Après le triennium *qu'eſt-ce qu'il faut ordonner.*

Ce *Triennium* étant expiré, comme on ne ſçauroit uſer de trop de précaution dans une affaire de cette conſéquence, l'Official procedera à une nouvelle audition des Parties, & les interrogera ſur toutes les circonſtances qu'il jugera être néceſſaires pour s'inſtruire pleinement du fait dont il s'agit. S'il trouve que l'impuiſſance eſt ſuffiſamment vérifiée, il déclarera le mariage nul, permettant à la Partie plaignante de ſe marier à qui bon lui ſemblera. Si l'impuiſſance a été jugée abſolue, il défendra à la Partie impuiſſante de contracter d'autres mariages. Si elle n'a été trouvée que reſpective, il procedera à la diſſolution de ce mariage, en laiſſant pourtant la liberté aux Parties de ſe marier à d'autres perſonnes qui leur conviendront. Mais ſi l'impuiſſance n'eſt pas perpétuelle, & ſi elle peut être guérie par le ſecours de la Médecine & ſans aucun danger de mort, ainſi qu'il eſt dit dans le Droit, le mariage doit être déclaré valide & légitime.

Si une femme quæ eſt nimis arcta *eſt obligée de ſouffrir l'inciſion, & ſi c'eſt un empêchement perpétuel.*

Il y a ſur ce ſujet une queſtion, dont la déciſion paroit fort difficile; ſçavoir, ſi quand cette impuiſſance provient *ex eo quod fœmina à viro cognoſci non poſſit, niſi incidatur*, elle doit paſſer pour perpétuelle; & ſi la femme eſt obligée de ſouffrir cette inciſion, quand les Médecins jugent qu'il n'y a point de danger pour ſa vie. Sanchez, *lib.* 7. *diſp.* 93. & les Auteurs qu'il cite ſont d'avis, que quand l'obſtacle à la conſommation du mariage qui ſe trouve dans les parties naturelles de la femme peut être levé par cette inciſion, il n'eſt que temporel, & que la femme étant obligée à la ſouffrir, les Juges eccléſiaſtiques ont droit de l'ordonner. Ils ſe fondent ſur le Chap. *Fraternit.* dans lequel Innocent III. établit cette regle pour diſtinguer l'empêchement perpétuel d'avec celui qui n'eſt que paſſager : *Quod præter divinum miraculum per opus humanum abſque corporali periculo potuit removeri.* Ils ſe fondent encore ſur ce que cette femme ayant épouſé cet homme, lui a donné la diſpoſition de ſon corps, & s'eſt aſſujetie à toutes les voies licites & qui ne ſont pas périlleuſes pour conſommer le mariage.

Pontius ſoutient fortement le contraire, * & prouve que dans le cas propoſé l'empêchement eſt cenſé perpétuel. Ses raiſons ſont, 1°. Qu'une

* Lib. 7. de matrim. cap. 62.

impuiſſance eſt perpétuelle quand on n'y peut remédier que par une voie miraculeuſe, ou par une opération dans laquelle on riſque de perdre la vie, ou par des moyens contraires à la juſtice & à l'honnêteté. Or l'inciſion dont il s'agit eſt de cette nature ; car il paroit injuſte de ſoumettre une honnête femme à cette opération, parce qu'après que *Clauſtra virginitatis reſerata fuerint*, l'homme ſera peut-être encore impuiſſant à ſon égard. Joint que par les loix du mariage elle n'a donné à ſon mari la diſpoſition de ſon corps, qu'en cas que le corps de ſon mari fût propre à lui rendre le devoir conjugal ; & ne ſe trouvant pas tel *ob diſproportionem membrorum*, il ſemble que le mari n'a plus aucun droit ſur le corps de ſa femme. 2°. Il paroit que l'Egliſe a trouvé ce moyen tellement injuſte, que dans tant de différentes conteſtations qu'il y a eu ſur ce ſujet dans les Tribunaux eccléſiaſtiques, elle ne l'a point mis en uſage ; mais elle s'eſt contentée d'obliger les Parties à une cohabitation de trois ans, perſuadée que la femme qui dès le commencement *nimis arcta erat per uſum matrimonii, vel per frequentem niſum ad copulam, viro apta poſſet evadere.* Quoique Sanchez s'efforce de montrer que ces raiſons ſont foibles, il avoue pourtant qu'on ne doit ordonner cette opération qu'avec de grandes précautions, & qu'après qu'on a été pleinement convaincu que l'homme n'eſt pas impuiſſant.

Depuis quel temps il faut compter le Triennium.

IV. *Depuis quel temps faut-il compter le* Triennium *qui eſt ordonné par le Droit ?*

R. Les Auteurs ſont partagés ſur cette matiere. Les uns ſont dans ce ſentiment, que ce *triennium* doit être compté du jour que le mariage a été célébré ; & ils ſe fondent ſur le Chap. *Laudabilem*, & ſur le dernier Chap. *de frigid. & malefic.* Les autres prétendent qu'il faut compter ce *triennium*, non pas du jour que ce mariage a été célébré, mais du jour que les Parties ont commencé de travailler à la conſommation de leur mariage. Il y a un troiſieme ſentiment qui eſt de ceux qui ſoutiennent qu'on doit compter ce *triennium* du jour qu'il a été ordonné par le Juge eccléſiaſtique ; & ce ſentiment eſt fondé ſur ces termes du Chap. *Laudabilem. requiſiſti quantum tempus indulgendum ſit naturaliter frigidis :* Quoique ces deux premiers ſentimens ſoient fort probables, ce dernier ne laiſſe pas d'être le plus ſûr & le plus communément ſuivi dans la pratique, ainſi qu'on peut voir dans la déciſion 239 de Riccius, & dans Pontius, *lib. 7. cap. 46*, où il cite ſur ce ſujet des jugemens de la Rote. Il ajoute après Riccius & ces déciſions de la Rote, qu'il dépend de la prudence de l'Official d'abréger le temps de cette cohabitation, ſur-tout

lors qu'avant l'Inſtance les conjoints ont long-temps habité enſemble.

Impuiſſance qui provient d'un malefice.

V. *Quand l'impuiſſance provient de quelque malefice, quelle conduite doit tenir l'Official ?*

R. Pour connoitre ſi cette impuiſſance provient de quelque malefice, les Auteurs donnent ces regles. * 1°. *Si quando vir coïtum appetit, & virgam erigit, paratuſque eſt ad copulam, & cum ad vas fœmineum penetrandum accedit, organa ſubitò relaxantur & conciduni, atque iterum rigent, & ſi iterum coïre tentat, iterum laxantur & matrimonium conſummare non poteſt, maximè cum in fœmina nullum eſt obſtaculum quod copulam impedire poſſit.* 2°. *Cum conſtat virum potentem eſſe ad alias fœminas, & cum propria uxore eſt impotens, quanquam ipſa apta ſit ad coïtum; quod ex frigiditate oriri non poteſt ; quandoquidem ad omnes univerſalis eſt, cum nullum occurrit ex parte fœminæ impedimentum.* 3°. *Cum vir coïtum appetit, & ad uxorem accedens, ſubitò exhorreſcit.* 4°. *Cum etſi vir & fœmina ſe maximè diligant, tamen cum matrimonii conſummationi vacare conantur, odio mutuo inflammantur.* 5°. *Maleficii ſignum eſt cum vir ita ad coïtum exardeſcit, ut ante vaſis fœminei penetrationem ſemen effundatur, aut quando ad coïtum ſe accingit, ſubitò refrigeratur.* 6°. *Quando uxor virum ad ſe ipſam accedentem repellit, qui mentulam improportionatæ magnitudinis ſibi repreſentat, nec patitur ſe ab illo cognoſci.*

Procédure de l'Official ſur cette impuiſſance.

Pour connoitre ſi cette impuiſſance provient de quelque malefice, l'Official après avoir procédé à l'audition des Parties, & pris les autres voies dont il a été parlé ci-devant, ordonnera que l'homme ſoit viſité par des Médecins & des Chirurgiens ; & s'il l'a trouvé puiſſant, il ordonnera comme ci-devant que la femme ſoit viſitée. Et ſi dans les deux Parties il ne paroit aucune marque d'impuiſſance naturelle, il connoitra qu'il n'y a d'autre obſtacle à la conſommation du mariage que le malefice. Alors il ordonnera que les Parties cohabiteront enſemble l'eſpace de trois ans, fréquentant les Sacremens, faiſant des prieres & des jeunes, & ſe faiſant appliquer les Exorciſmes de l'Egliſe, ainſi qu'il eſt ordonné dans le Canon *Si per ſortiarias.* 30. *q.* 1. Ces trois ans étant expirés, l'Official procedera à l'audition des conjoints ; & s'il appert par leur ſerment qu'il n'a pas été en leur pouvoir de conſommer le mariage, il le déclarera nul.

* Sanchez, lib. 7. diſp. 94. n. 6. Gloſe, cap. final. de frigid. & matrim.

Si le Triennium *eſt de l'uſage de toutes les Cours du Royaume.*

VI. *Cette cohabitation de trois ans eſt-elle en uſage dans tout le Royaume ?*

R. Boniface, *lib. 5. tit. 6. cap. 2.* rapporte que le Parlement de Grénoble, dans une cauſe qui lui fut renvoyée par le Roi, ordonna que la femme plaignante ſeroit ſequeſtrée dans la maiſon d'un des parens & amis communs pendant trois mois ſeulement, dans laquelle maiſon ſon prétendu mari pourroit la voir jour & nuit ; & que ce délai paſſé les Parties comparoîtront devant un Commiſſaire de la Cour, pour déclarer l'une en préſence de l'autre, moyennant ſerment, ſi la femme a été connue charnellement ; & qu'en cas de négative, il ſeroit procédé à la viſitation des deux Parties par Médecins & Chirurgiens. Ce qui ayant été exécuté, le mariage fut diſſous le 4 de Septembre 1662. Cabaſſut traitant cette matiere, dit qu'il a vu des Officiaux qui ſuivoient ſur ce ſujet cette Juriſprudence du Parlement de Grénoble. M. de Sainte-Beuve, tome 1. cas 83. n'eſt pas moins oppoſé à la viſitation des Parties qu'au congrès, & admet pourtant le *Triennium*, comme un moyen preſcrit par les Canons.

Mais ce que Boniface rapporte, & qui fut allégué dans cette cauſe, que le ſentiment univerſel de nos Auteurs eſt, qu'un mariage peut être diſſous par impuiſſance, ſans attendre les trois ans de la Conſtitution de Céleſtin III. eſt véritable ; mais avec cette reſtriction. *Si prius frigiditas probari poſſit.* C'eſt la doctrine de Fevret & de Deſpeiſſes, *lib. 5. cap. 4. n. 2.* que cet Auteur cite par ſon opinion. Le premier dit en termes formels que le Chap. *Laudabilem* n'eſt pas reçu en France, *poſt notoriam viri impotentiam* ; mais hors cela, ajoute-t-il, les mariés qui ſe trouvent impuiſſans, ſoit par frigidité, ſoit par charmes & ligatures, ſoit par quelque autre vice corporel non apparent, ſont tenus d'obſerver le *triennium.* Deſpeiſſes dit auſſi, *part. 1. tit. 3. ſect. 1.* que s'il n'apert pas de l'impuiſſance du mari ou de l'inhabilité de la femme, on ordonne qu'ils demeureront trois ans enſemble. Les autres Auteurs que Boniface cite, ne paroiſſent point avoir d'autre ſentiment.

SECTION VI.

DE LA SEPARATION à Thoro.

SOMMAIRE.

Cette ſéparation eſt de la compétence de l'Official. Preuve de cette compétence. Premiere cauſe de cette ſéparation. Seconde cauſe. Troiſieme cauſe. Preuves qu'on doit avoir d'un adultere pour faire ordonner cette ſéparation. Ces preuves doivent être faites pardevant l'Official. Autre premiere cauſe de cette ſéparation. Seconde cauſe. Troiſieme cauſe. Si l'Official eſt compétent pour connoître de la ſéparation des biens. Si après la ſéparation ordonnée, les parties peuvent s'engager dans l'état religieux.

Cette ſéparation eſt de la compétence de l'Official.

I. *QUel Juge doit connoître de cette ſéparation ?*

R. Comme l'Official eſt Juge compétent pour ordonner la diſſolution d'un mariage quant au lien, il a auſſi droit de connoître de la ſéparation de couche & de la cohabitation. Le Canon *Sæculares* 33. *q.* 2. qui eſt tiré du Concile d'Agdé, le dit en termes formels, puiſqu'il ordonne que les hommes qui ſe ſépareront de leurs femmes ſans avoir auparavant expoſé aux Evêques comprovinciaux les raiſons qu'ils ont de ſe ſéparer, ſoient excommuniés : *Si antequam apud Epiſcopos comprovinciales dixerint, & priuſquam in judicio damnentur ; uxores ſuas abjecerint à communione ſanctæ Eccleſiæ & populi cœtu, pro eo quod fidem & conjugia maculant ; excludantur.* La Gloſe ſur ce mot, *comprovinciales*, dit que ce terme peut être expliqué en deux manieres, ou ſéparément, ou collectivement : ſi on explique ce mot en la premiere façon, il ſignifie que chaque homme marié qui eſt dans la réſolution de ſe ſéparer de ſa femme, eſt tenu d'expoſer les cauſes de cette ſéparation pardevant ſon Evêque Diocéſain ; & ſi on le prend d'une autre maniere, il marque ce qui étoit autrefois en uſage. Les matieres qui regardent le Sacrement de mariage étant d'une très-grande importance, étoient agitées dans des Conciles Provinciaux. C'eſt pour cela qu'Alexandre II. dans le Canon *Multorum*, 35. *quæſt.* 8. défendit à un homme marié de quitter ſa femme juſqu'à ce que les raiſons qu'il prétendoit avoir pour cet effet euſſent été examinées dans l'aſſemblée des Evêques. *Donec Epiſcoporum religioſorum Concilium cauſam iſtam examinaverit.*

Preuves de cette compétence.

La raiſon pourquoi les Canons ont exigé pour cette ſéparation l'examen & le jugement de l'Egliſe eſt, 1°. Pour éviter le ſcandale qui nait ordinairement de cette ſéparation quand elle eſt faite d'une autre maniere. 2°. Parce que c'eſt une peine publique dont une partie punit l'autre, & qu'il n'appartient pas à un particulier de ſe faire juſtice à ſoi-même. Fevret *, bien loin de conteſter à l'Egliſe la connoiſſance de cette ſéparation, dit qu'on n'a jamais douté qu'elle ne fût de ſon reſſort, & le prouve par divers Canons des Conciles. Il avoit même dit auparavant qu'il n'appartient en aucun cas au Juge laïque de prononcer ſur cette matiere. La raiſon de cela eſt, qu'il s'y agit d'un droit mutuel que les perſonnes mariées ont acquis en vertu d'un Sacrement ſur leurs corps, & de les affranchir de l'obligation que l'une a contractée de cohabiter avec l'autre.

Premiere cauſe de cette ſéparation.

II. *Quelles ſont les cauſes qu'on peut avoir pour faire ordonner cette ſéparation ?*

R. La premiere eſt l'adultere qui a été commis volontairement par un des conjoints, comme il paroit dans le chapitre 19. de l'Evangile de St. Matthieu, & dans le chap. *Significaſti*, & dans le chap. *Ex litteris, de Divortiis.* J'ai dit par un des conjoints, parce que l'un n'a pas plus de droit que l'autre ſur ce ſujet, & que la femme à qui ſon mari a manqué de foi peut demander cette ſéparation, auſſi bien que le mari quand elle eſt coupable de ce crime, ſuivant ce Canon 32. *quæſt.* 14. *Chriſtiana Religio adulterium in utroque ſexu pari ratione condemnat.*

Il y a pourtant certains cas dans leſquels un mari ne peut pas demander cette ſéparation, quoique ſa femme ait commis un adultere. Le premier eſt, quand le mari eſt dans le même cas. *cap. Intellexímus. cap. Tua fraternitas. de adulteriis.* La raiſon qu'en donne Innocent III. eſt que *cum matrimonii jus in utroque læſum conſiſtat paria delicta mutua compenſatione tolluntur.* Et Ulpien † dit que quand un mari accuſe ſa femme d'adultere, le Juge doit examiner, ſi le mari a eu ſoin de la porter par ſon exemple à vivre ſans reproche, parce qu'il y a une grande injuſtice qu'un mari veuille avoir une femme chaſte, ſans qu'il le ſoit lui-même.

* Lib. 1. cap. 4. num. 18.

† L. Si uxor, ff. ad l. Juliam, de adul.

Periniquum enim videtur eſſe ut pudicitiam vir ab uxore exigat quam ipſe non exhibeat.

Seconde cauſe.

Le ſecond eſt, quand le mari eſt ſi malheureux que de proſtituer ſa femme, *Cap. diſcret. de eo qui cognovit conſanguineam uxoris ſuæ*, où Innocent III. dit que dans ce cas le mari ne peut pas accuſer ſa femme d'adultere, puis que c'eſt lui-même qui l'y a excitée. *Cum adulterium ei non poſſit objicere qui eam adulterandam tradidit.* Et dans la Loi *Cum mulier, ff. ſolut. matrim.* quel ſujet, dit Scevola, peut avoir un mari de condamner la conduite d'une femme qu'il a lui-même débauchée, ou dont il a approuvé la débauche ? *Cur improbet maritus mores quos ipſe corrupit, aut poſtea probavit ?*

Troiſieme cauſe.

Le troiſieme eſt, quand une femme a été enlevée de force, ou qu'après une longue abſence de ſon mari, & à cauſe de fauſſes nouvelles qu'on lui avoit données de ſa mort, elle s'eſt remariée à un autre qu'elle abandonne auſſi tôt que le premier eſt revenu. Il y a ſur ce point pluſieurs Canons dans la cinquieme queſtion de la cauſe 32. *Non poteſt fieri ut niſi quis mæchebetur priùs in corde, mæchari poſſit in corpore.*

Le quatrieme cas eſt, quand la Partie innocente s'eſt réconciliée tacitement ou expreſſément avec celle qui eſt coupable. Cette réconciliation tacite conſiſte dans la cohabitation & dans des marques de l'amitié conjugale qu'un mari continue de donner à ſa femme, quoiqu'il ait été informé de ſa mauvaiſe conduite. La réconciliation expreſſe ſe fait par des paroles qui marquent qu'on pardonne l'injure qu'on a reçue, & qu'on ſe départ du droit qu'on a d'en pourſuivre la punition. C'eſt la diſpoſition de la Loi *Si maritus, §. ſi negaverint, ff. ad l. Juliam, de adult.*

Preuves qu'on doit avoir d'un adultere pour faire ordonner cette ſéparation.

III. *Quelles preuves faut-il avoir de cet adultere, pour être en droit de demander cette ſéparation ?*

R. Comme l'adultere eſt de la nature de ces ſortes de crimes que la honte fait commettre en ſecret, on n'en peut pas exiger des preuves qui aillent juſqu'à l'évidence, mais il faut ſe contenter pour cet effet d'une certitude morale. Il eſt vrai que dans le Canon 22. *q.* 1. *Dixit Dominus*, il eſt dit que le ſimple ſoupçon de l'adultere peut donner lieu au divorce ;

ce : Mais comme la Gloſe remarque, ce ſoupçon doit être bien fondé & capable de faire une préſomption violente. Or cette préſomption, dit Alexandre III. *Cap. Litteris. de præſumpt.* conſiſte en ce qu'on a trouvé *ſolum cum ſola*, *nudum cum nuda in eodem lecto jacentem*, en ce qu'on les a encore vus, *multis ſecretis locis & latebris ad hoc commodis*, *& horis electis.* De cette préſomption & de toutes ces circonſtances ce Pape conclut qu'on peut prononcer le divorce.

Cette Décrétale ne donne cette préſomption que pour exemple, & n'exclut pas d'autres ſemblables qu'on peut avoir, comme ſi l'on a trouvé deux perſonnes d'un ſexe different dans un lieu fort retiré s'entredonnant des baiſers & des embraſſades, & y demeurant un aſſez long eſpace de temps. Les préſens qu'une femme a reçu, les billets galans qui lui ont été écrits : & qui ont été trouvés dans ſa caſſette, les rendez-vous qui lui ont été donnés, toutes les marques qu'elle a fait éclater par ſes lettres d'une forte inclination, ſont des démarches pour l'adultere, non pas des preuves convaincantes qu'il ait été conſommé. Mais ſi un homme dit publiquement qu'il a eu un mauvais commerce avec une femme, en doit-il être cru, & cette déclaration peut-elle faire foi pour cette ſéparation ? Non, ſuivant le Chap. 1. *de confeſſis*, dans lequel Clément III. nous apprend que ce qu'un particulier dit à ſon préjudice & à celui d'un autre ne peut ſervir que contre lui-même. Il y a même de ſçavans Auteurs qui ſoutiennent qu'un aveu extrajudiciel d'une femme ne fait pas une preuve ſuffiſante de ſon adultere ; parce que le Droit ordonne pour cet effet, que cet aveu ſoit fait en juſtice, comme on voit dans le dernier chap. *de adulteriis.*

Ces preuves doivent être faites pardevant l'Official.

Il s'agit maintenant de ſçavoir pardevant qui ces preuves doivent être faites, ſi c'eſt pardevant l'Official, ou pardevant le Juge laïque. Il ſemble d'abord que l'Official eſt incompétent pour informer de ces ſortes de faits. * Car, 1°. Les perſonnes ſont laïques. 2°. L'adultere n'eſt pas un de ces crimes qui rendent ſuivant nos uſages un laïque juſticiable de l'Official. Mais à cela on répond † qu'on peut agir ſur ce point criminellement ou civilement. Quand un mari agit criminellement contre ſa femme qui lui a été infidele, qu'il propoſe ſon adultere comme l'objet principal de ſon action, c'eſt pardevant le Juge laïque qu'il en doit faire la pourſuite. Mais quand il n'agit que civilement, quand il n'a d'autre vue que d'obtenir la ſéparation de couche & de cohabitation, & qu'il ne

* Fevret, liv. 5 cap. 4. n. 17. † Papon, liv. 1. tit. des Jugés, 3 not.

propoſe l'adultere que comme un incident, & un moyen néceſſaire pour parvenir à ſes fins, il eſt certain, & Fevret n'en diſconvient pas *, que l'Official en doit connoitre, & c'eſt la diſpoſition du Chap. *Tuæ, de procurat.* & du Chap. 1. *Ut lite non conteſtata.*

Autre premiere cauſe de cette ſéparation.

IV. *Y a-t-il d'autres cauſes de cette ſéparation?*

R. Il y en a beaucoup d'autres, mais qui ne ſont pas auſſi eſſentiellement oppoſées au mariage que l'eſt l'adultere. La premiere eſt, le mauvais traitement qu'un mari fait à ſa femme, ſoit en la battant fort rigoureuſement & d'une maniere qui paſſe les bornes d'une correction domeſtique, ſoit en ſe rendant inſupportable par des paroles outrageuſes, par des cris & des emportemens continuels; ſoit enfin par des menaces capables de faire impreſſion ſur une ame conſtante & généreuſe. *Cap. litteras, de reſt. ſpoliat.*

Seconde cauſe.

La ſeconde eſt, lors qu'un des conjoints ne peut pas cohabiter avec l'autre ſans un danger manifeſte de ſa vie, ou de ruiner ſa ſanté. Ainſi quand une femme eſt convaincue d'avoir voulu empoiſonner ſon mari, ou quand le mari eſt tombé dans une telle fureur qu'il aſſomme de coups ſes domeſtiques, cette ſéparation eſt légitime, parce qu'elle eſt fondée ſur le droit naturel qui inſpire à chacun le deſir de conſerver ſa vie. De même quand ce mari eſt lépreux, ou ſujet à quelque autre maladie contagieuſe, & que ſa femme ne peut pas cohabiter avec lui ſans un danger manifeſte d'en être infectée, elle a droit de pourſuivre cette ſéparation. † On peut néanmoins objecter que dans les deux premiers Chapitres du Titre *de conjugio leproſorum*, il eſt dit qu'une femme ne peut pas ſe ſéparer de ſon mari, & qu'elle eſt obligée de cohabiter avec lui. :: Mais à cela on répond, qu'on doit faire différence d'une lepre qui n'eſt que légere, & de celle qui eſt maligne. La premiere n'eſt pas contagieuſe & ne diſpenſe pas par conſéquent une femme de l'obligation qu'elle a contractée envers ſon mari. La ſeconde eſt peſtilentielle. C'eſt de celle-là non pas de celle-ci qu'il faut entendre ces deux premiers chapitres. Il en eſt ainſi quand un homme eſt punais, phiſique. Il faut pourtant obſerver que ſi avant le mariage une femme avoit ſçu toutes ces infirmités

* Liv. 5. cap. 4. num. 17.
† Sanchez, lib. 9. diſp. 25. num. 24.
:: Zachias, q. Medic. legales, tit. 10. q. 3 & 4.

de ſon mari, elle ne ſeroit pas recevable à demander cette ſéparation; parce qu'en l'épouſant, elle a renoncé au droit qu'elle pourroit avoir dans la ſuite.

Troiſieme cauſe.

La troiſieme cauſe eſt le hazard qu'un des conjoins court pour le ſalut de ſon ame en cohabitant avec l'autre. Ainſi quand un homme abjure la Religion Catholique, qu'il perſiſte avec opiniâtreté dans ſon héréſie, & que ſa femme riſque d'être pervertie par ſon exemple & par ſes ſollicitations, elle a droit de demander d'être ſéparée de lui de couche & de cohabitation. C'eſt la diſpoſition du chap. 2. *de Divortiis.*

Mais il ſemble que dans ce chap. l'héréſie ou l'apoſtaſie ſoit le ſeul cas dans lequel cette ſéparation ſoit permiſe, puis qu'Alexandre III. y déclare que de quelques crimes qu'un mari ſoit coupable, ſa femme ne peut pas quitter ſa compagnie, à moins qu'il ne faſſe ſes efforts pour l'entrainer dans l'héréſie dont il fait profeſſion. Mais il eſt aiſé de répondre à cette difficulté, en diſant que cette Decrétale n'a eu égard comme le reſte des Loix, qu'à ce qui arrive ordinairement. * Or il eſt certain qu'il arrive pour l'ordinaire qu'un homme qui eſt tombé dans l'héréſie eſt frappé de cet aveuglement qu'il croit être dans la voie du ſalut, & n'épargne rien pour groſſir ſon parti & pour y attirer ſa femme : mais il eſt rare qu'il la veuille rendre auſſi vicieuſe que lui, parce que ſon intérêt propre l'en détourne quand il auroit ce mauvais deſſein. C'eſt pour cela qu'il ſuffit à une femme de voir que ſon mari a changé de religion, ſans qu'il faſſe aucun ſemblant de la vouloir pervertir, pour être fondée à requerir cette ſéparation. Mais pour les autres crimes dont le mari peut être coupable, il faut outre cela qu'il paroiſſe que le mari l'y ſollicite. La raiſon de ceci eſt, que dans le premier cas le danger de perverſion eſt ordinaire & manifeſte, & qu'il ne l'eſt pas dans le ſecond. Ainſi tant qu'une femme hazarde ſon ſalut dans la compagnie de ſon mari, ſoit parce qu'il entreprend de lui faire abjurer la religion, ſoit parce qu'il travaille à l'engager en d'énormes péchés, elle doit ſe régler par ces paroles de l'Evangile : *Si oculus tuus ſcandalizat te, erue eum.*

Si l'Official eſt compétent pour connoitre de la ſéparation des biens.

V. *L'Official eſt-il auſſi compétent pour connoitre de la ſéparation des biens ?*

R. La raiſon de douter eſt, que cette eſpece de ſéparation n'eſt qu'un

* L. Nam ad ea, ff. de leg.

acceſſoire de l'autre, & que l'Official ayant droit de prononcer ſur la premiere qui eſt la principale, ſemble auſſi être compétent pour connoitre de l'autre. Joint que dans le ſecond & troiſieme chap. du titre *de Donat. inter vir. & ux. &c.* il eſt ordonné que le même Juge qui a prononcé ſur le divorce doit auſſi prononcer ſur la reſtitution de la dot & le partage des biens, juſques-là que Clement III. reprend des Juges qu'il avoit délégués pour connoitre de la nullité d'un mariage, de ce qu'ils l'avoient déclaré nul & ſéparé les parties, ſans parler de la reſtitution de la dot qui n'étoit qu'un acceſſoire. Mais ces deux chap. ſur leſquels les Canoniſtes ſe fondent n'ont point de lieu dans le Royaume ; enſorte que quand l'Official a prononcé ſur la ſéparation qui eſt de ſa compétence, il doit renvoyer les parties aux Tribunaux de Juſtice ſéculiere, pour leur être fait droit touchant la ſéparation & le partage des biens.

Si après la ſéparation ordonnée les parties peuvent s'engager dans l'état religieux.

IV. *Quand l'Official a prononcé ſur cette ſéparation, les parties ont-elles la liberté de s'engager dans l'état religieux, ou dans les Ordres ſacrés ?*

R. Pour répondre à cette queſtion, il faut ſuppoſer qu'il n'y a que l'adultere qui ſoit capable de donner lieu à un divorce perpétuel, & que la ſéparation qui eſt ordonnée à cauſe du mauvais traitement qu'un mari fait à ſa femme, à cauſe du danger qu'elle court pour ſa vie & ſa ſanté, ou pour le ſalut de ſon ame, ne ſubſiſte pas quand elle a des aſſurances que ſon mari la traitera comme il doit, quand il eſt guéri de ſes maladies contagieuſes, quand il s'eſt converti, & qu'elle ne riſque plus ſon ſalut en cohabitant avec lui. Il faut outre cela ſuppoſer que la ſentence de ſéparation eſt toute en faveur de la partie innocente, & qu'elle eſt donnée en haine & en punition de l'adultere. De ce principe ;

Il s'enſuit, 1°. Que le mari qui eſt la partie innocente, eſt libre de l'engagement qu'il avoit contracté par le mariage envers ſa femme, qu'il peut par conſéquent s'engager dans la Prêtriſe ou dans l'état religieux contre la volonté de ſa femme.

Il s'enſuit, 2°. Qu'il eſt au pouvoir d'un mari de rappeller, quand il voudra dans ſa compagnie, cette femme qui a mérité par ſes débauches d'en être ſéparée. La raiſon eſt, parce que c'eſt elle ſeule qui a perdu le droit qu'elle avoit ſur ſon mari, & qu'elle lui demeure toujours ſoumiſe.

Il s'enſuit 3°. Qu'elle ne peut pas ſans le conſentement de ſon mari faire profeſſion dans un monaſtere, & que le mari a droit de la rappeller, quand même elle ſe ſeroit déjà engagée contre ſon gré par des vœux ſolemnels. *Gloſſ. in verbo Redire, cap. Ex litteris, de Divortiis.*

CHAPITRE IV.

DE L'ENTÉRINEMENT DES DISPENSES QU'ON obtient de Rome ſur les Empêchemens de Mariage.

SOMMAIRE.

Il n'eſt pas néceſſaire que les parties ayent donné ordre d'obtenir une diſpenſe ; mais il faut qu'ils l'acceptent lors qu'elle eſt obtenue. Si les diſpenſes peuvent être executées après la mort du Pape qui les a accordées. Sentiment de Rebuffe, qu'elles peuvent être exécutées, & ſuivi dans la pratique. Si l'Official peut ſubdéléguer pour l'exécution de ces diſpenſes. Preuves qu'il peut ſubdéléguer pour une partie de ſa commiſſion. Défauts qui rendent nuls les Reſcrits pour ces ſortes de diſpenſes. Diſtinction à faire dans les cauſes qu'on allegue pour obtenir ces ſortes de diſpenſes. Quand les cauſes finales ſont fauſſes, les reſcrits ſont nuls. Conſéquences qu'on en tire contre divers Auteurs. Opinion de Pirrhus-Corradus que quand le véritable Dioceſe des parties n'eſt pas énoncé, c'eſt une erreur qui annulle le reſcrit. Sentiment d'autres Canoniſtes du Royaume contraire à celui de Corradus. Quand les parties ſont de différens Dioceſes, il faut l'expoſer. Si quand les deux parties ſont dans une diſtance inégale de leur ſource, il faut expoſer le degré le plus proche & le plus éloigné. Déciſion de ce cas par une Décrétale. Déciſion du même cas par Solier.

Il n'eſt pas néceſſaire que les parties ayent donné ordre d'obtenir une diſpenſe ; mais il faut qu'ils l'acceptent, lors qu'elle eſt obtenue.

I. *EST-il néceſſaire que les deux Parties ayent donné ordre d'obtenir ces diſpenſes ?*

R. La raiſon de douter eſt, que dans le Chap. *Nonnulli. de reſcriptis*, il eſt dit que ſi on obtient des Lettres Apoſtoliques ſans un ordre ſpécial de celui qui y a le principal intérêt, ces Lettres ſont abſolument inutiles, & celui qui les a obtenues doit être puni comme fauſſaire. Mais à cela on répond qu'il y a grande différence des reſcrits de juſtice aux reſcrits de grace. Ceux-là ne peuvent point être obtenus ſans un ordre précis de la Partie intéreſſée, ainſi qu'il eſt ordonné dans le Chapitre ci-deſſus, qui ne traite que des reſcrits de cette ſorte ; & la raiſon pourquoi cela a été établi au ſujet de ces reſcrits, a été pour empêcher la multiplication des procès, & réprimer la cupididité de certaines gens qui faiſoient un commerce honteux de ces reſcrits, qu'ils débitoient à ceux qui avoient des procès, & les entretenoient par ce moyen dans de longues chicanes, quoique Rebuffe aſſure dans ſa Pratique Bénéficiale †, que ce Regle-

† Tit. Diſcrim. n. 28.

ment n'eſt pas exactement obſervé dans ce Royaume.

Mais les reſcrits de grace, tels que ſont ceux qu'on obtient pour des bénéfices & pour des diſpenſes, peuvent avoir leur effet ſans que ceux en faveur de qui ils ont été accordés, ayent donné commiſſion de les demander. C'eſt le ſentiment de la Gloſe du Chap. *Ad aures*, & du Chap. *Nonnulli. de reſcriptis.* La raiſon de ceci eſt, qu'il n'y a point de Texte dans l'un & l'autre Droit qui exige pour la validité d'une diſpenſe un mandement ſpécial de la part de ceux qui doivent s'en ſervir. Bien loin de-là il eſt dit dans la Loi *Univerſis. Cod. de precib. Imperat. offerendis*, que pourvu que le Prince ait accordé une grace, il n'eſt pas important de ſçavoir qui ſont ceux qui l'ont ſollicitée. Ainſi quand un ami, à l'inſçu même des Parties, aura obtenu du Pape un reſcrit, qui les diſpenſe de quelque empêchement de mariage, il ne laiſſera pas d'avoir ſon effet; mais il faut pour cela que le reſcrit ſoit accepté par les Parties. Car quoique l'on puiſſe demander & obtenir une grace pour un autre, on ne peut pas néanmoins l'accepter pour lui, ſans être commis ſpécialement pour cet effet.

Si les diſpenſes peuvent être exécutées après la mort du Pape qui les a accordées.

II. *L'Official peut-il exécuter ces ſortes de diſpenſes après la mort du Pape qui les a accordées?*

R. La raiſon pourquoi il ſemble qu'il ne le puiſſe pas eſt, que dans ces occaſions il n'agit que comme délégué & Commiſſaire Apoſtolique. Or il eſt conſtant par le Chap. *Licet. de offic. & poteſt. Judicis delegati*, que le pouvoir d'un Commiſſaire expire par la mort de ſon commettant, quand les choſes ſont dans leur entier, c'eſt-à-dire, quand le Commiſſaire n'a encore fait aucun acte de ſa commiſſion. Donc, ſi avant que le reſcrit ſoit préſenté à l'Official, & qu'il ait commencé à donner ſur ce ſujet quelque Ordonnance, enſorte qu'il ſoit vrai de dire que *negotium ſit quaſi cœptum. Cap. gratum* dans le même Titre; ſi, dis-je, avant toutes ces choſes le Pape eſt mort, il ſemble que l'Official ne peut pas procéder à l'entérinement de ce reſcrit. C'eſt ce qui a donné lieu à de ſçavans Théologiens & Canoniſtes de ſoutenir que les commiſſions qui ſont émanées du Pape, pour diſpenſer des empêchemens de mariage, ne peuvent pas être exécutées après ſa mort. Car, diſent ils, nous convenons que ſi la grace étoit parfaite par le moyen de ces reſcrits, elle ſubſiſteroit, quoique le Pape ne fût plus en vie. Mais ces ſortes de commiſſions ne tendent qu'à faire cette grace, & ne portent pas une diſpenſe, mais un ſimple mandement & pouvoir de diſpenſer.

Sentiment de Rebuffe, qu'elles peuvent être exécutées, ſuivi dans la pratique.

Rebuffe * traitant cette queſtion, prouve que ces Auteurs qui ſont dans ce ſentiment, ne diſtinguent pas ce que c'eſt que *gratia facienda*, & *gratia facta*, & qu'ils ignorent la pratique de la Chancellerie Romaine. Par la premiere eſpece de grace il n'eſt acquis aucun droit ni *in re*, ni *ad rem*. Mais par l'autre, celui à qui elle a été accordée, acquiert un droit inconteſtable. Tellement que celui qui en doit être l'exécuteur ne peut ſans injuſtice s'empêcher de procéder à l'exécution de cette grace. Tels ſont, ajoute ce Docteur, les Mandats Apoſtoliques qui donnent à ceux qui les ont obtenus un droit aux bénéfices qui viennent à vaquer; & ces ſortes de graces expectatives n'expirent point par la mort du Pape qui les a accordées. Il en eſt ainſi des diſpenſes ſur les empêchemens de mariage. Quand le Pape les a une fois accordées, & qu'il a commis l'Official Diocéſain pour les exécuter, la grace eſt déja faite à celui qui l'a demandée, pourvu qu'il vérifie les faits ſur leſquels il a fondé ſa ſupplique, & l'Official ne peut pas lui en réfuſer l'exécution, & il n'eſt pas exécuteur volontaire, mais néceſſaire. Joint que l'opinion contraire n'eſt pas ſuivie dans la pratique, puis qu'après la mort du Pape, on ne fait pas difficulté d'éxécuter tous ces reſcrits qui ſont pour des matieres gracieuſes. *cap. Si cui, de Præbend. & Dignit. in 6.* & la Gloſe fait là-deſſus cette remarque. *Per mortem Papæ concedentis gratiam, non extinguitur gratia, etiam re integra.*

Si l'Official peut ſubdéléguer pour l'exécution de ces diſpenſes.

II. *L'Official peut-il ſubdéléguer pour l'exécution de ces ſortes de reſcrits?*

R. On tombe d'accord que quand on eſt délégué par une puiſſance qui n'en reconnoit point qui lui ſoit ſupérieure, on a le pouvoir de ſubdéléguer: *Cum delegato à Principe id concedatur à jure. cap. Quoniam, de offic. delegati.* Ainſi l'Official étant délégué par le Chef viſible de l'Egliſe, paroit être en droit de commettre quand il lui plaira pour l'entérinement de ces reſcrits. Mais dans le même Chapitre Grégoire IX. établit deux maximes qui ſemblent ôter cette liberté à l'Official. La premiere, que cette ſubdélégation n'eſt pas permiſe dans des affaires de conſéquence, & dans leſquelles le Pape témoigne avoir une confiance par-

* La forma mand. Apoſtol.

ticuliere en l'induſtrie & en la fidélité du Commiſſaire. La ſeconde, que quand le Pape ne commet que la ſimple exécution *certum miniſterium*, cette commiſſion ne peut être tranſmiſe à un autre que celui qu'il a lui-même commis. Or dans ces ſortes de reſcrits, il ſemble que le Pape ſe repoſe uniquement ſur l'induſtrie & la prudence de l'Official, & qu'il charge de tout ſa conſcience, puis qu'il lui parle en ces termes : *Diſcretioni tuæ de qua in his ſpecialem in Domino fiduciam obtinemus, per Apoſtolica ſcripta mandamus.... Te de præmiſſis diligenter informes.... ſuper quo tuam conſcientiam oneramus.*

Preuves qu'il peut ſubdéléguer pour une partie de ſa commiſſion.

Toutes ces conſidérations n'ôtent pas la liberté à l'Official de ſubdéléguer, du moins pour une partie de ſa commiſſion. Pour cet effet, il faut remarquer que dans les reſcrits qui lui ſont adreſſés il n'y a pas une ſimple exécution, mais qu'il y a encore de la juriſdiction qui lui eſt commiſe, ou pour mieux dire excitée. Ce qui regarde l'exécution, & qui eſt *nudum miniſterium*, eſt l'entérinement de la diſpenſe, & la Sentence qu'il donne ſur ce ſujet : il faut qu'il la donne en perſonne ; & s'il s'en déchargeoit ſur un autre, elle ſeroit nulle. Ce qui eſt de la juriſdiction regarde le pouvoir qui lui eſt donné d'interroger les Parties, d'aſſigner & ouïr les témoins, & de les obliger à venir rendre témoignage ſur les faits qui ont été expoſés. Or il eſt certain qu'il peut ſubdéléguer touchant cette partie de ſa commiſſion, & il y a même des occaſions où il eſt obligé de ſe ſervir du miniſtere de l'Official d'un autre Dioceſe, & de lui envoyer une commiſſion *rogatoire*, pour ouïr des témoins que leur grand âge, ou leurs infirmités empêchent de ſe préſenter en perſonne.

Cela peut être confirmé par la maxime que Grégoire IX. établit dans le Chapitre ci-deſſus, qu'un délégué ne peut pas commettre à un autre l'exécution qui lui a été confiée ; il ajoute que cela eſt vrai, lors que dans la commiſſion il n'y a qu'une ſeule exécution, & qu'il n'y a point de juriſdiction, *miniſterium ſine juriſdictione.* Or dans le cas préſent l'une & l'autre ſe rencontrent.

Enfin les clauſes du reſcrit ne peuvent pas rendre nulle cette ſubdélégation, ainſi que Phyrrus-Corradus le montre dans le Chapitre ſixieme du Livre ſeptieme de ſa Pratique des diſpenſes Apoſtoliques, & dans l'explication de ces ſortes de clauſes. La raiſon qu'en donne Sanchez après Navarre eſt, que ſi le Pape adreſſoit ce reſcrit à un Official qui lui fût connu, & qu'il déſignât par ſon nom propre, il y auroit lieu de croire que par ces termes, *Diſcretioni tuæ, &c.* & par ces autres, *Tuam conſcientiam oneramus*, il y auroit, dis-je, lieu de croire que dans ce cas,

Electa

Electa eſt induſtria perſonæ. Mais ce n'eſt pas à la perſonne, c'eſt au contraire à la dignité de l'Official que cette commiſſion eſt adreſſée. Cela eſt ſi conſtant qu'un Official établi de nouveau dans cet emploi, peut exécuter les reſcrits qui étoient adreſſés à ſon prédéceſſeur : ce qui marque évidemment que ce ne ſont pas des commiſſions perſonnelles, mais réelles, & qui ſuivent la dignité. Tellement qu'il faut convenir que ces ſortes d'expreſſions ſont plutôt des avis que le Pape donne à ſon commiſſaire, que des formes eſſentielles de la délégation.

Défaut qui rendent nuls les Reſcrits pour ces ſortes de diſpenſes.

IV. *Quels ſont les défauts qui peuvent rendre nuls & de nul effet ces ſortes de Reſcrits ?*

R. Pour répondre à cette demande, il faut ſuppoſer, 1°. Que lors que pour obtenir ces reſcrits on a expoſé au Pape quelque fauſſeté, laquelle lui étant connue il n'eût point accordé cette diſpenſe, ce reſcrit eſt appellé ſubreptice, ou quand on a omis de lui expoſer des vérités, dont la déclaration auroit été un obſtacle manifeſte à l'obtention de la grace qui lui a été demandée, ce reſcrit eſt obreptice, pourvu que la fauſſeté qu'on expoſe, ou la vérité que l'on cache, ait connexion avec la diſpenſe dont il s'agit. Car ſi c'eſt une circonſtance indifférente pour ce ſujet, ſoit qu'on l'omette dans la Supplique, ou qu'on l'expoſe à faux, cela ne fait point de nullité dans la diſpenſe, quand d'ailleurs elle eſt fondée ſur des raiſons ſolides, qui paroiſſent avoir déterminé le Pape, ainſi que les Docteurs en conviennent. Or quand les reſcrits ſont ſubreptices ou obreptices, la diſpenſe qu'on obtient en vertu de ces reſcrits eſt manifeſtément nulle. La raiſon de ceci eſt, qu'afin qu'une diſpenſe ſoit valide, il eſt abſolument néceſſaire que le Pape ait eu intention de l'accorder. Or il ne l'a accordée qu'à cette condition, que les faits qui lui ont été expoſés ſoient véritables, & s'il avoit eu connoiſſance de ceux qui lui ont été cachés, il eût infailliblement refuſé cette diſpenſe.

Diſtinction à faire dans les cauſes qu'on allegue pour obtenir ces ſortes de diſpenſes.

Il faut encore ſuppoſer que dans les cauſes des diſpenſes on doit diſtinguer celles qu'on appelle *finales*, & celles qu'on appelle *impulſives*. Les premieres ſont celles qui ont tellement déterminé le Pape à donner la diſpenſe, que ſi elles ne lui avoient pas été expoſées, il l'eût abſolument refuſée. Les autres ſont des motifs qu'a eu le Pape d'accorder la

diſpenſe : Mais elle n'y a pas été ſi fort attachée, que le Pape eût laiſſé de diſpenſer quand il n'auroit pas eu ces motifs ; parce qu'ils n'ont fait que le rendre plus facile a accorder la grace ; & s'il n'avoit pas eu ces motifs, il ne l'eût pas accordée avec la même facilité.

Quand les cauſes finales ſont fauſſes, les Reſcrits ſont nuls.

Cela étant ſuppoſé, il eſt conſtant que quand les cauſes de la premiere eſpece ont été expoſées à faux, la diſpenſe qui eſt fondée ſur ces ſortes de cauſes eſt nulle, parce que le Pape n'a eu intention de la donner qu'au cas qu'elles fuſſent véritables. Il n'en eſt pas ainſi des autres, dit la Gloſe du Chap. *Dudum. de præbendis in 6. v. de ipſâ* ; parce qu'encore qu'elles ſoient fauſſes, les premieres étant véritables, il eſt vrai de dire que le Pape a eu un ſujet légitime de donner cette diſpenſe. Mais le moyen de diſtinguer ces deux eſpeces de cauſes ? Rebuffe dit * que s'il n'appert ni par le Droit commun, ni par le ſtile de la Chancellerie Romaine, quelles ſont les cauſes dont l'expoſition eſt eſſentielle, ce diſcernement eſt laiſſé à la prudence du Juge, & qu'il le peut fonder ſur diverſes conjectures. Pour cet effet, il examinera par de ſemblables reſcrits dans quel uſage eſt le Pape, les diſpenſes qu'il a refuſées en de pareils cas, & celles qu'il n'a accordées qu'avec de grandes difficultés.

Il faut de plus ſuppoſer qu'on peut ſe ſervir de diverſes cauſes pour une même diſpenſe, & qui ſont toutes de la premiere eſpece. On les propoſe conjointement ou ſéparément. La marque à laquelle on peut connoître qu'on les expoſe conjointement eſt cette conjonction *&* : la marque qu'on les expoſe ſéparément eſt d'ordinaire *vel*, *aut*. Quand ces cauſes ſont propoſées ſéparément, qu'il y en a qui ſont fauſſes, & d'autres qui ſont véritables & ſuffiſantes pour obtenir la diſpenſe ; la fauſſeté de celles-là ne fait point de prejudice à celles ci & à la grace qu'elles ont obtenue, parce qu'on eſt fondé à dire que le Pape a eu un ſujet légitime d'accorder cette grace. Mais ſi ces cauſes ont été propoſées conjointement, & s'il y en a quelques-unes qui ſoient fauſſes, & que par le Droit & l'uſage de la Cour Romaine il n'eſt pas néceſſaire d'énoncer ; ſi les autres ſur leſquelles la diſpenſe eſt fondée ſont vraies, cette diſpenſe eſt valide. La raiſon qu'on en donne eſt, que quand on expoſe un certain nombre de qualités & de cauſes qu'il n'eſt pas néceſſaire d'exprimer, *præpoſitio copulativa reſolvitur in disjunctivam.*

* In forma mand. Apoſt.

Conſéquences qu'on en tire contre divers Auteurs.

De ce principe, il faut inférer contre Sanchez & Bonacina qu'un reſcrit eſt nul & ne peut pas être exécuté par l'Official, quand le véritable nom & ſurnom des Parties n'y ſont pas exprimés. Car quoique le Droit civil ſur lequel ces Auteurs ſe fondent regarde cette ſorte d'erreur comme incapable de mettre quelque nullité dans les reſcrits ou dans quelque autre diſpoſition : *Si de perſona conſtat*, néanmoins par le ſtile & la pratique de la Chancellerie Romaine *, cette erreur eſt eſſentielle & annulle les reſcrits. Témoin Pyrrhus-Corradus, *lib. 7. cap. 5.* qui a été plus verſé dans ces matieres que ces deux Auteurs. Et la raiſon pour laquelle on uſe ſur ce point de tant de précaution & de tant de rigueur eſt, dit-il, pour ne pas donner occaſion à des fraudes ſans nombre ; & pour empêcher que la grace qui a été faite à l'un, ne puiſſe ſervir pour un autre.

Opinion de Pyrrhus-Corradus que quand le véritable Dioceſe des Parties n'eſt pas énoncé, c'eſt une erreur qui annulle le Reſcrit.

Il faut encore inférer contre Bonacina & contre Diana, que quand on n'a pas énoncé au Pape le véritable Dioceſe des Parties, & qu'au lieu de dire qu'ils ſont du Dioceſe de Condom, on expoſe qu'ils ſont du Dioceſe de Lectoure, cette erreur de quelque nature qu'elle ſoit annulle le reſcrit, parce que dit Corradus, il eſt notoire que le ſtyle de la Chancellerie ordonne que le véritable Dioceſe des Parties ſoit énoncé ; & dans ce cas, ni l'Official de Condom ni celui de Lectoure ne pourroient exécuter la diſpenſe. Celui de Condom ne le pourroit pas, puis que le Pape ne le commet point. Celui de Lectoure ne le peut pas auſſi, parce que le Pape ne lui adreſſe ce reſcrit qu'en conſéquence de la fauſſe ſuppoſition qu'on a faite qu'il étoit l'Ordinaire des Parties : car il eſt évident, comme c'eſt auſſi la diſpoſition du Concile de Trente, *Seſſ. 22. cap. 5. de Refor.* que le Pape n'a eu intention de commettre que le véritable Official des Parties ; & celui de Lectoure ne l'étant pas, ce n'eſt pas à lui que le Pape a voulu donner cette commiſſion.

Sentiment d'autres Canoniſtes du Royaume contraire à celui de Corradus.

Il y a pourtant de nos Docteurs qui prétendent que le ſentiment de

* Inſtit. in. de legat. n. quis.

Corradus ne doit pas être ſuivi dans le Royaume, & que l'Official ne doit pas s'arrêter à cette erreur touchant le Dioceſe. Leur raiſon eſt, 1°. Que ces ſortes de reſcrits ne ſont pas purement de grace, & de la nature de ceux dont le Pape peut faire l'adreſſe pour l'exécution à tels commiſſaires qu'il lui plaira, parce que l'Official n'ayant dans ce cas d'autre pouvoir que celui que le Pape lui donne, dès qu'un autre ſeroit commis, il n'en auroit aucun. Mais ces ſortes de reſcrits ſont mixtes : ils ſont de grace quant à la diſpenſe ; mais ils ſont de juſtice quant à l'exécution ; enſorte que l'adreſſe n'en peut être faite qu'à l'Official du Dioceſe dans lequel les Parties ſont domiciliées, & ſi le Pape en faiſoit l'adreſſe à un autre, il y auroit lieu d'appeller comme d'abus de l'exécution du reſcrit. En effet, l'Official dans tous les actes de la procédure ſe qualifie Juge ordinaire & commiſſaire en cette partie; ce qui fait voir clairement que ces reſcrits ne ſont pas attributifs de juriſdiction, mais ſimplement excitatifs. Il n'y a donc que l'Official qui eſt fondé en juriſdiction ordinaire qui ait droit d'exécuter ces reſcrits ; & l'erreur concernant le nom du Dioceſe ne pouvant pas faire préjudice à la vérité, ne peut pas par conſéquent l'empêcher de procéder. 2°. L'intention du Pape eſt de nommer le véritable Official Diocéſain des Parties : Tellement que ſi au lieu de l'Official de Condom qu'on ſuppoſe être l'Official des impétrans, celui de Lectoure eſt nommé, l'intention du Pape eſt que l'Official de Condom exécute ſon reſcrit. C'eſt ainſi que raiſonne un célebre Avocat † de Bordeaux dans une des Conſultations que j'ai lue.

Quand les Parties ſont de différens Dioceſes, il faut l'expoſer.

Mais quand les deux Parties ſont de différens Dioceſes, eſt il néceſſaire d'expliquer l'un & l'autre, & à faute de l'avoir exprimé, le reſcrit eſt-il obreptice ou ſubreptice ? Sanchez dit qu'il n'eſt pas néceſſaire de marquer que les Parties ſont de deux divers Dioceſes, & qu'il ſuffit qu'il paroiſſe par le reſcrit qu'il eſt adreſſé à l'Official de l'une des Parties. La raiſon qu'il en donne eſt ::, que comme pour la diſpenſe des bans il n'eſt pas néceſſaire de l'obtenir de l'un & de l'autre Ordinaire, quand les deux Parties ne ſont pas d'un même Dioceſe ; mais qu'il ſuffit pour cet effet que le Supérieur de l'une des Parties en diſpenſe, il eſt auſſi indifférent que ce ſoit l'Official du Dioceſe de l'homme ou celui du Dioceſe de la femme qui ait cette commiſſion.

J'ai fait voir dans la premiere Partie que Sanchez s'eſt trompé touchant la diſpenſe des bans de mariage : Il ſemble encore qu'il ne ſe trompe pas

† M. Cambous.

:: Lib. 8. diſ. 45. n. 5.

moins dans le cas préſent, quoiqu'il ſe fonde ſur la Pratique, laquelle pourtant lui eſt contraire, ainſi que Pyrrhus-Corradus, *lib. 7. cap. 5. n.* 26. qui a écrit long-temps après lui, le fait voir par l'uſage conſtant de la Daterie & de la Chancellerie Romaine, qui adreſſe toujours l'exécution de ces reſcrits à l'Official du Dioceſe de la femme, quand les Parties ſont de deux différens Dioceſes. Cet ordre & cet uſage ſeroient renverſés, s'il n'étoit pas néceſſaire de déclarer que les parties ſont de deux différens Dioceſes; car il pourroit arriver que l'Official du Dioceſe de l'homme ſeroit établi commiſſaire contre l'intention du Pape, qui croiroit avoir commis l'Official du Dioceſe de la femme.

Il faut enfin inférer qu'autant de fois qu'on a omis dans les diſpenſes qu'on demande ſur quelque empêchement de parenté ou d'alliance, d'exprimer quelque dégré, quelque qualité & quelque circonſtance dont la déclaration eſt obſolument néceſſaire pour obtenir cette diſpenſe, le reſcrit eſt de nul effet, ainſi qu'on le verra dans la ſuite.

Si quand les deux parties ſont dans une diſtance inégale de leur ſouche, il faut expoſer le degré le plus proche & le plus éloigné.

V. *Quand les parties ſont dans une diſtance inégale de leur ſouche eſt-il néceſſaire d'expoſer le degré le plus proche & celui qui eſt le plus éloigné?*

R. La raiſon de douter eſt, que le plus éloigné attire à ſoi le plus proche, *cap. fin. de conſang. & affic.* D'ailleurs Pie V. par ſa Conſtitution *Sanctiſſimus* a réduit au Droit commun celle de Pie IV. qui avoit ordonné que dans les diſpenſes matrimoniales on expoſeroit le dégré le plus proche & le plus éloigné. De plus un oncle ayant obtenu diſpenſe d'épouſer ſa petite-niece, ſans avoir fait mention dans la ſupplique préſentée au Pape, que du dégré le plus éloigné, & leurs parens s'étant enſuite pourvus par appel comme d'abus contre cette diſpenſe & ce mariage, le Parlement de Paris par ſon Arrêt rapporté dans le premier tome du Journal du Palais, page 61. de la premiere édition, déclara n'y avoir point d'abus. Enfin les Auteurs qui traitent cette queſtion tombent d'accord que l'omiſſion du degré le plus proche n'annulle pas la diſpenſe, & ne rend pas le mariage invalide. C'eſt la Doctrine de Sanchez, *lib.* 8. *diſ.* 24. *n.* 29. de Pirrhus-Corr. *lib. 7. c. 7. n.*68. de Pontius, *de matrim. lib.* 8. *cap. 7. §. 5. num.* 26. Il eſt vrai que ces Auteurs diſent que l'Official reconnoiſſant par l'audition des parties, ou par l'enquête, l'omiſſion du degré le plus proche, doit ſurſeoir la fulmination de la diſpenſe, & obliger les parties de renvoyer à Rome pour en obtenir des Lettres *de perinde valere.* Et cela pour éviter le ſcandale qui proviendroit de ce que les gens connoiſſant qu'on avoit omis d'expoſer le dégré le plus pro-

che, croiroient que le mariage des impétrans fût nul, & qu'ils vécuſſent dans un inceſte perpétuel. En ſorte, dit Sanchez, que ces ſortes de Lettres ne ſont néceſſaires que pour le for extérieur; & que s'il n'y avoit aucun danger de ſcandale, on pourroit ſe paſſer de ces ſortes de Lettres, parce que Pie V. ne les a ordonées qu'afin d'empêcher le ſcandale.

Mais il ſemble que l'uſage & le ſtile de la Cour Romaine ſont contraires à cette doctrine, & que le Pape n'a point d'intention d'accorder ces diſpenſes, ſi on ne lui explique non-ſeulement le degré le plus éloigné, mais auſſi le plus proche. Cela paroît par le Tarif de ces ſortes de diſpenſes fait & arrêté au Conſeil Royal des Finances tenu à Verſailles le 4 Juin 1691. l'Arrêt du Parlement de Paris ne ſemble point autoriſer la doctrine contraire, parce qu'on attaquoit un mariage qui avoit été réſolu par la mort, & qui avoit été tranquille l'eſpace de huit ans, ayant été célébré en 1654. & le mari n'étant décédé qu'en 1662. 2°. Parce qu'il n'avoit été fait qu'en vue de conſerver le bien dans une même famille. 3°. Parce que ſuivant le chap. *Ex tenore. Qui fil. ſint legit.* la bonne foi des mariés, ou même celle de l'un d'eux fait paſſer un mariage pour légitime. Or dans le mariage dont il s'agiſſoit dans cette cauſe, la bonne foi n'y manquoit pas. Il étoit fondé ſur une diſpenſe entérinée par l'Ordinaire du Dioceſe, il avoit été célébré avec les ſolemnités requiſes, & ſans aucune oppoſition.

Déciſion de ce cas par une Décrétale.

Ce qu'on peut dire de plus probable ſur ce ſujet eſt fondé ſur le chap. 20. *de reſcript.* dans lequel Innocent III. établit cette regle touchant les vérités qu'on cache au Pape, & les fauſſetés qu'on lui expoſe: il faut, dit-il, uſer de diſtinction ſur ce point: ou cela a été fait *per fraudem & malitiam*, ou par ignorance & par ſimplicité. Dans le premier cas *in ſuæ perverſitatis pœnam nullum ex litteris commodum conſequantur.* Enſorte que le Commiſſ. Apoſtol. connoiſſant la fraude de ces Parties le doit renvoyer ſur le champ. Dans le ſecond cas il faut encore diſtinguer, ajoute ce Pontife, ou la vérité qu'on a omis d'énoncer, & la fauſſeté qu'on a expoſée ſont de telle nature que le Pape, quoiqu'il eût connu les choſes comme elles ſont, n'eût pas laiſſé d'accorder ce qu'on lui demandoit: ou elles ſont d'une telle conſéquence, que s'il avoit été pleinement informé de la vérité, il l'auroit refuſé. Dans ce cas la bonne foi des impetrans ne peut pas empêcher que le reſcrit qu'ils ont obtenu ne leur ſoit abſolument inutile; mais dans l'autre ils peuvent s'en ſervir, & le délégué du Pape ne doit pas laiſſer de procéder. Il eſt vrai que ce Decret d'Innocent III. concerne les lettres de juſtice: mais les Docteurs l'éten-

dent à celles de grace. Tellement que ſuivant ces principes il faut dire ſur la queſtion propoſée. 1°. Que quand il paroit à l'Official que les impétrans par une fraude concertée entr'eux ont manqué d'expoſer au Pape le dégré le plus proche, il les doit déclarer non-recevables, & ordonner qu'ils ſe pourvoiront de nouveau pardevant ſa Sainteté. *Cum mendax precator debeat carere penitus impetratis.* 2°. Puis que le Pape n'auroit pas laiſſé de diſpenſer quand ils auroient expoſé le dégré le plus proche, l'Official reconnoiſſant par le ſerment des Parties qu'ils ont omis ſans fraude & de bonne foi de l'expoſer, il peut & doit entériner leur diſpenſe, ſur-tout quand il eſt aſſuré que dans ces occaſions il n'arrive preſque jamais de ſcandale. Il faut pourtant excepter le premier dégré.

Déciſion du même cas par Solier.

Solier dans ſes annotations ſur Melchior-Paſtor * va plus avant, & ſoutient que quand même les parties auroient affecté de ne pas énoncer le dégré le plus proche, la grace qu'ils auront obtenue ne ſera ni obreptice, ni ſubreptice, & que par conſéquent l'Official la peut entériner. Sa raiſon eſt, 1°. Que ces *Lettres déclaratoires* du dégré le plus proche, que la Conſtitution de Pie V. ordonne qu'on demandera pour ſuppléer à l'omiſſion qu'on a faite, ſont contraires au droit commun qui eſt reçu dans le Royaume, ſuivant lequel le dégré le plus éloigné attire à ſoi le plus proche. *Cap. final. de conſang. & affinit.* 2°. Parce que les Auteurs tombent d'accord que ces ſortes de lettres ne ſont pas néceſſaires pour la validité de la diſpenſe, & qu'elles ne ſervent qu'à faire éviter le ſcandale en des lieux où il y a un uſage contraire.

* Lib. 3. tit. 25. num. 2. lett. B.

SECTION I.

DES CAUSES QU'ON EXPOSE POUR OBTENIR DES DISPENSES ſur les empêchemens de Mariage.

SOMMAIRE.

Temps dans lequel les cauſes qu'on expoſe pour obtenir de ces ſortes de diſpenſes doivent être véritables. Opinion de Sanchez ſur ce point. Sentiment de Corradus contraire à celui de Sanchez ſuivi dans la Pratique. Queſtion ſi des Parties peuvent ſe marier enſemble quand la cauſe ſur laquelle la diſpenſe a été obtenue, ceſſe d'abord que l'Official a rendu ſa Sentence. Cauſe pour obtenir ces diſpenſes, ob anguſtiam loci. *Villes Epiſcopales où cette cauſe ne peut pas être verifiée. La pauvreté de l'impétrante eſt auſſi une cauſe pour obtenir ces diſpenſes. Il ſuffit pour la vérification de cette cauſe que l'impetrant procure une dot à l'impétrante. L'âge de l'impétrante eſt auſſi une cauſe pour obtenir ces diſpenſes. Il en eſt de même*, pro bono pacis. *Il en eſt ainſi pour conſerver les biens dans des familles conſidérables. Le mérite des impétrans peut être pareillement une cauſe. Des diſpenſes* ſine cauſa. *Obſervations à faire ſur des qualités qu'on énonce dans ces ſortes de Reſcrits.*

Temps dans lequel les cauſes qu'on expoſe pour obtenir de ces ſortes de diſpenſes doivent être véritables.

I. *DAns quel temps eſt-il abſolument néceſſaire que ces cauſes ſoient véritables, afin que les Reſcrits ne ſoient pas ſubreptices ?*

R. Il faut ſuppoſer qu'il y a quatre ſortes de temps qu'on peut conſidérer ſur ce point. Le premier eſt, quand on envoie à Rome pour obtenir ces diſpenſes. Le ſecond, quand le Pape les accorde. Le troiſieme, quand l'Official les entérine ; & le quatrieme, quand les Parties ſe ſervent de la grace qui leur a été faite. Cela étant ſuppoſé, il y en a qui ſoutiennent qu'afin que le reſcrit ne ſoit pas ſubreptice, il ſuffit que la cauſe qu'on expoſe ſoit véritable dans le temps que le Pape accorde la diſpenſe & que l'Official l'exécute. La raiſon de ceci eſt tirée du Chap. *Quia circa. de conſangui.* & du Chap. *Si eo tempore. de reſcrip. in 6.* où il eſt dit que la cauſe qui avoit été expoſée au Pape pour obtenir la grace qu'on lui avoit demandée n'ayant pas été véritable au temps de la date de cette grace, elle étoit nulle. Joint que le Pape entend que les impétrans ne puiſſent pas jouïr de cette grace à moins que la ſupplique qui lui a été préſentée ne contienne vérité. Or il eſt impoſſible que la vérité y ſoit contenue, ſi les faits expoſés ne ſont pas véritables dans le temps que le Pape fait expédier ce reſcrit.

Opinion

Opinion de Sanchez ſur ce point.

C'eſt ſur ce fondement que Sanchez, *lib.* 8. *diſp.* 30. dit que les Officiaux doivent ſoigneuſement examiner dans l'entérinement de ces reſcrits ſi les cauſes qu'on a expoſées au Pape ont été véritables au temps de la date de ces reſcrits, parce, dit-il, qu'il arrive ſouvent qu'on demande des diſpenſes pour épouſer des filles qui ſont parentes ou alliées ſous ce prétexte qu'on les a tellement fréquentées, que ſi ce mariage ne s'accompliſſoit pas, elles ſeroient diffamées, & ne pourroient pas trouver d'autre parti. Cependant une ſi longue & familiere fréquentation, qui donne ſujet de parler au préjudice de ces filles, ne ſurvient qu'après que ces impétrans ont envoyé à Rome; & c'eſt alors ſeulement qu'ils commencent à ſe donner ces libertés qu'ils ont expoſées à N. S. P. le Pape. Dans ce cas, dit Sanchez, le reſcrit eſt ſubrepiice.

Sentiment de Corradus, contraire à celui de Sanchez, ſuivi dans la Pratique.

Pyrrhus * Corradus eſt d'un ſentiment contraire, & dit que la pratique eſt formellement oppoſée à la doctrine de Sanchez, & d'un grand nombre d'Auteurs qui la ſuivent. La raiſon qu'il en donne eſt, qu'il faut diſtinguer les diſpenſes accordées en forme gracieuſe d'avec celles qu'on ne donne qu'en forme commiſſoire. Les premieres ſont des graces accomplies, les autres ſont imparfaites, & ſont plutôt des commiſſions pour diſpenſer, que des diſpenſes effectives. Celles qu'on donnoit avant le Concile de Trente étoient ordinairement de la premiere eſpece : c'eſt pour cela qu'il étoit néceſſaire que les cauſes qu'on alléguoit fuſſent véritables dans le temps que le Pape accordoit ces diſpenſes, comme il paroit par les Textes du Droit ſur leſquels les Auteurs ſe fondent communément. Il n'en eſt pas de même des autres. Comme ce ne ſont que des commiſſions que les Papes donnent aux Officiaux, pour s'informer de la vérité des faits qu'on lui a expoſés, il ſuffit que ces faits ſoient vérifiés dans le temps que cette commiſſion s'exécute; & cela étant, la validité de la diſpenſe eſt alors inconteſtable.

* Lib. 7. cap. 6. Garcias, parte 6. cap. 12. n. 283.

Queſtion, ſi des parties peuvent ſe marier enſemble quand la cauſe ſur laquelle la diſpenſe a été obtenue, ceſſe dabord que l'Official a rendu ſa Sentence.

Mais ſi après que la diſpenſe a été fulminée par l'Official, la cauſe ſur laquelle cette diſpenſe eſt fondée ceſſe dabord, & avant que les impétrans ſe marient, pourront-ils l'exécuter ? Par exemple, une fille a été diſpenſée d'épouſer un de ſes parens, parce qu'elle étoit pauvre, & que ſes parens lui conſtituent une dot proportionnée à ſa condition. Dès que cette diſpenſe a été entérinée, cette fille devient riche, & recueille avant que d'épouſer une grande ſucceſſion, pourra-t-elle dans ce cas conſentir à la célébration de ce mariage ? Sanchez, Bonacina, & un grand nombre d'Auteurs croient que dans ce cas la cauſe de la diſpenſe ayant ceſſé, on ne peut pas procéder à la célébration de ce mariage, parce que le Pape n'a pas eu intention de diſpenſer, à moins que la cauſe de la diſpenſe ne ſubſiſte juſqu'à ce qu'elle ait eu ſon dernier effet, qui eſt la célébration du mariage ; autrement elle ſeroit injuſte & ſcandaleuſe.

D'autres ſçavans Théologiens & Canoniſtes ſoutiennent que dans cette ſuppoſition, cette fille qui eſt devenue riche peut épouſer ſon parent.

Ils ſe fondent, 1°. ſur cette regle du Droit, *in 6. Factum legitimè retractari non debet, licèt caſus poſtea eveniat à quo non potuit inchoari.* Ils ſe fondent, 2°. Sur ce que la diſpenſe eſt déja conſommée par le miniſtere de l'Official, l'empêchement établi par les Canons eſt ôté, les parties ſont rendues libres à contracter ce mariage : & cet empêchement ayant été levé ne peut point être rétabli, quoique la cauſe pour laquelle il a été levé ne ſubſiſte plus. Enfin, quoique ce cas paroiſſe abſtrait, & qu'il arrive rarement en pratique, puiſque d'ordinaire les impétrans ſe marient preſque auſſi-tôt qu'ils ont fait entériner leurs diſpenſes, Sanchez, Bonacina, & les autres Docteurs qui ſont dans un ſentiment contraire, tombent d'accord que quand il y a quelque doute touchant la validité d'une diſpenſe, il faut prononcer en ſa faveur. Or dans cette matiere, les raiſonnemens de ces Docteurs ne peuvent tout au plus que rendre incertaine & douteuſe la diſpenſe dont il s'agit, il faut donc tenir qu'elle ſubſiſte ; & qu'on la peut mettre en uſage, quoique la cauſe ait ceſſé. Et cela en conſidération du mariage, auquel le Droit, comme Sanchez l'avoue, eſt extrêmement favorable.

Cauſe pour obtenir ces diſpenſes, ob anguſtiam loci.

II. *Quelles ſont les cauſes qu'on expoſe ordinairement pour obtenir ces diſpenſes, & qui ſont admiſes par le Pape?*

R. Ces cauſes ſont honnêtes ou infamantes. Les honnêtes ſe réduiſent à la petiteſſe du lieu de la naiſſance de l'impétrante, à ſa pauvreté & à ſon âge, à l'extinction des procès & des inimitiés dans des familles, ou à y aſſurer la paix. Elles ſe réduiſent encore à la conſervation des biens d'une même famille, & à celle de quelque maiſon illuſtre, comme auſſi aux mérites des impétrans.

Cette premiere cauſe *ob anguſtiam loci*, conſiſte en ce que l'impétrante, à cauſe de la petiteſſe du lieu où elle a pris ſa naiſſance & où elle fait actuellement ſa demeure, ne trouve pas un homme de ſa condition à qui elle puiſſe ſe marier, s'il n'eſt ſon parent ou ſon allié. Par la condition on entend non-ſeulement les qualités de la naiſſance & de l'état, mais encore celles de l'âge & des biens de fortune. Cette cauſe eſt reçue dans des dégrés éloignés, parce qu'il ſeroit fort dur à une fille d'être obligée à s'éloigner de ſes proches parens pour s'établir en mariage, & d'aller paſſer toute ſa vie dans un endroit où elle n'a point d'habitude: mais dans des dégrés de conſanguinité ou d'affinité qui ſont plus proches, à ſçavoir, le troiſieme & le ſecond, ſoit qu'ils proviennent de la même ſouche ou de pluſieurs, on ajoute ordinairement, que quand l'impétrante pour ſe marier ſeroit obligée de ſortir de ce lieu, elle n'a pas une dot ſuffiſante pour pouvoir épouſer un homme de ſon état & de ſa condition.

Villes Epiſcopales où cette cauſe ne peut pas être vérifiée.

Sur quoi il faut remarquer, 1°. Que cette cauſe *ob anguſtiam loci*, ne peut pas être vérifiée dans des Villes Epiſcopales, à moins, dit Pyrrhus-Corradus, *lib. 7. cap. 5. n. 44.* qu'il ne ſoit juſtifié par l'atteſtation de l'Ordinaire, qu'il n'y a pas plus de trois cens feux allumans dans ces ſortes de Villes. Il faut remarquer, 2°. Que quoique cette cauſe ne puiſſe pas être vérifiée dans des Villes où il y a des Egliſes Cathédrales, elle le peut être néanmoins dans des Villes plus grandes & plus conſidérables que celles-là, quoique même il y ait Parlement. † Ainſi ſuivant l'uſage de la Cour Romaine, on peut expoſer la petiteſſe de la ville de Pau, ou de la ville de Dijon. Il faut remarquer, 3°. Qu'il n'arrive que trop ſouvent que les diſpenſes qu'on obtient ſur

† Le Pelletier, chap. 38.

ce point ſont ſubreptices : & que c'eſt pour cela que quand des gens de la lie du peuple les ont obtenues, l'Official ne doit pas ſe contenter d'ouïr les témoins qui ſont produits par les Parties ; mais il faut encore qu'il s'informe mieux de la vérité de cette cauſe, par une enquête contraire qui ſera faite devant lui, à la diligence du Promoteur.

La pauvreté de l'impétrante eſt auſſi une cauſe pour obtenir ces diſpenſes.

III. *En quoi conſiſte cette cauſe qui regarde la pauvreté & l'âge de l'impétrante ?*

R. Cette pauvreté de l'impétrante conſiſte en ce qu'elle n'a point de dot proportionnée à ſa condition, & avec quoi elle ne peut point épouſer un homme de ſon état qui ne ſoit ſon parent ou ſon allié, & que l'impétrant la veut prendre pour ſa femme, quoique cette dot ſoit ſi peu conſidérable : ou quand cet impétrant lui veut augmenter cette dot, ou quelqu'un de leurs proches, à condition qu'elle épouſera l'impétrant ; ou enfin quand l'impétrante n'a aucune ſorte de biens de fortune, & que l'impétrant s'engage à la doter ſuivant ſa condition. Cette pauvreté peut encore conſiſter en ce que l'impétrante eſt chargée d'un grand nombre d'enfans.

Cette cauſe ſuffit pour obtenir la diſpenſe, parce qu'il eſt de l'intérêt public que des filles ne laiſſent pas de ſe marier manque de dot. Mais il faut que cette cauſe ſoit exactement vérifiée : car quoiqu'une fille ne poſſede aucuns biens, ſi ſon pere & ſa mere ſont riches, elle ne peut point paſſer pour pauvre, à cauſe du droit que la nature & les Loix lui donnent ſur leurs biens, & qu'ils ſont obligés de la doter. Ainſi pour procéder à la vérification de cette cauſe, l'Official doit examiner ſi l'impétrant a des biens qui ne ſoient pas hipothéqués, pour établir à l'impétrante une dot proportionnée à ſa condition, ou pour augmenter celle qu'elle a. Et comme ſur cette matiere il ſe fait des tromperies ſans nombre ; il ne doit entériner cette diſpenſe qu'après que cet établiſſement ou cette augmentation de la dot aura été faite par un acte public.

Il ſuffit pour la vérification de cette cauſe que l'impétrant procure une dot à l'impétrante.

Mais ſi l'impétrant eſt pauvre, & s'il n'a pas dequoi doter cette fille ou augmenter ſa dot, & qu'il trouve un de ſes amis ou un de ſes parens qui ſupplée à ſon défaut, doit il jouir des effets de ſon reſcrit, puis qu'il a expoſé qu'il vouloit lui même doter cette impétrante ou augmenter ſa dot ? A cela les Auteurs repondent qu'encore que l'expoſé ſoit faux, ce

n'eſt pas une fauſſeté qui concerne l'eſſentiel de la diſpenſe, parce que la cauſe ſur laquelle la diſpenſe eſt fondée, eſt la pauvrsté de la fille, & la dot qui lui doit être procurée pour l'établir. Or ſoit que l'impétrant lui donne ce ſecours par lui-même, ou qu'il le lui procure par le miniſtere d'un parent ou d'un ami en conſidération de ce mariage, cela eſt indifférent, puiſque ſuivant la regle du Droit, *in 6. Qui facit per alium, eſt perinde ac ſi faciat per ſeipſum.*

Cette pauvreté conſiſte encore en ce que l'impétrante eſt chargée d'un grand nombre d'enfans qu'elle a peine à nourrir, & que l'impétrant s'oblige de fournir à leur entretien. Pirrhus-Corradus dit que le Pape n'admet que fort rarement cette cauſe, à moins qu'elle ne ſoit ſoutenue de quelque autre, & que lors qu'il la reçoit, il ajoute cette clauſe dans le reſcrit, que l'impétrant s'engagera à fournir la nourriture néceſſaire aux enfans, & qu'il y a toutes les apparences poſſibles qu'il les traitera plus favorablement que ne feroit un étranger. Ainſi pour la vérification de cette cauſe, il faut que l'Official s'inſtruiſe avec ſoin des commodités de l'impétrant, & qu'il prenne toutes les précautions requiſes pour faire enſorte qu'il ne manque pas d'exécuter ce qu'il a promis.

L'âge de l'impétrante eſt auſſi une cauſe pour obtenir ces diſpenſes.

Pour ce qui concerne l'âge de l'impétrante, il ſuffit qu'il ait été expoſé qu'elle a paſſé l'âge de ving-quatre ans, & que juſqu'à préſent elle n'a pas trouvé un homme de ſa condition qu'elle ait pû épouſer. Cette cauſe eſt admiſe par le Pape, afin de retirer les filles des hazards qu'elles courent, & pour le temps & pour l'éterniré, quand elles ne ſont pas établies. Néanmoins dans des dégrés plus proches de conſanguinité ou d'affinité ; ſçavoir, dans le ſecond, ou le premier au ſecond, cette cauſe ne ſuffit pas ſi elle n'eſt jointe à quelqu'autre. Il faut obſerver ſur ce point que le ſujet de cette diſpenſe ne peut pas être vérifié en faveur d'une veuve, parce qu'il n'eſt pas vrai de dire, quelqu'âge qu'elle puiſſe avoir, qu'elle n'a pas trouvé juſqu'à préſent un parti ſortable. Et s'il paroit à l'Official par l'aveu de l'impétrante, qu'il doit exactement interroger ſur ce point, ou par la dépoſition des témoins, qu'elle a trouvé d'autres partis qui étoient de ſa condition, & qu'elle les a refuſés, il ne doit point héſiter à la déclarer non-recevable.

Il en eſt de même pro bono pacis ?

IV. *En quoi conſiſte la cauſe* pro bono pacis ?

R. Cette cauſe tend à terminer des procès qu'une fille eſt obligée

d'eſſuyer pour défendre la meilleure partie de ſon bien qu'elle riſque de perdre, & qu'un de ſes parens veut pourſuivre à ſes propres fraix, pourvu qu'il la puiſſe épouſer : elle conſiſte en ce qu'entre les impétrans ou entre leurs parens ou alliés, il y a non-ſeulement, avant qu'on ait parlé de ce mariage, des procès pour des choſes de grande importance, mais encore des inimitiés mortelles, & qu'en conſéquence de ce mariage, ſur l'empêchement duquel la diſpenſe eſt demandée, non-ſeulement ces procès ſeront terminés, ces inimitiés abolies, mais quoiqu'elles l'euſſent été depuis peu, la paix ſera plus ſolidement affermie. Le Pape admet cette cauſe, tant pour empêcher qu'une fille privée de tout ſecours ne vienne à perdre tout ſon bien, que pour éteindre des procès qui ſont ordinairement les ſources de mille maux, & pour rétablir ou aſſurer la paix dans des familles, qui eſt la ſource de mille biens. Mais pour l'ordinaire elle n'eſt admiſe que quand les Parties ſont dans des dégrés plus éloignés.

Pour la vérification de cette cauſe, il faut, 1°. Qu'il paroiſſe à l'Official que le procès qu'on a intenté à l'impétrante n'eſt pas pour des choſes de peu de conſéquence, & qu'il ſoit bien informé que l'impétrant eſt non-ſeulement habile dans ces ſortes d'affaires, mais encore qu'il a aſſez de bien & de crédit pour remettre en bon état les affaires de ſa parente. Il faut, 2°. Que pour empêcher des tromperies, qui ne ſont que trop fréquentes ſur ce point, l'Official ne donne ſa Sentence qu'après qu'il aura vu par un acte public, que tous ces différends ſont terminés en vue de ce mariage. Il faut, 3°. Qu'il ſoit bien informé du ſujet qui a donné lieu à ces inimitiés, qu'il lui paroiſſe que c'eſt un ſujet conſidérable, & que pour cet effet les témoins qui dépoſent ne ſe contentent pas de dire en termes généraux qu'il y a eu depuis long-temps de grandes inimitiés entre les parens & les alliés des impétrans : mais qu'ils en marquent les circonſtances particulieres.

Il en eſt ainſi pour conſerver les biens dans des familles conſidérables.

V. *Que doit-on vérifier dans la cauſe qu'on allegue pour conſerver les biens dans une même famille & pour le ſoutien des familles illuſtres ?*

R. Comme le public a intérêt que les familles qui ſe diſtinguent tant par les qualités de la naiſſance que par les biens de fortune, ſe maintiennent dans leur état, afin d'en pouvoir tirer quelque ſecours conſidérable dans les beſoins, le ſouverain Pontife admet quelquefois cette cauſe même dans le ſecond, & dans le premier au ſecond dégré. Joint qu'il conſidere que par cette grace il prévient & empêche un grand nombre de procès qui naiſſent ordinairement de ce que les biens paſſent en des

maiſons étrangeres. Or pour la vérification de cette cauſe, il eſt néceſſaire que l'Official s'informe premierement de la qualité de ces familles, du rang qu'elles tiennent, & des biens qu'elles poſſedent. Il faut outre cela qu'il s'inſtruiſe ſi par la voie de ce mariage on conſervera non-ſeulement les biens, mais encore la paix & l'union dans ces familles.

Le mérite des impétrans peut être pareillement une cauſe.

VI. *Eſt-il auſſi néceſſaire de vérifier la cauſe qui eſt priſe du mérite des impétrans ?*

R. Il paroit d'abord que cette cauſe ne doit point être admiſe, puis qu'elle ſemble être uniquement fondée ſur l'intérêt des impétrans, & qu'elle ne regarde pas le bien public, en vue duquel les diſpenſes doivent être accordées. Mais à cela la réponſe eſt aiſée. Il eſt vrai que par l'ancienne diſcipline on ne donnoit des diſpenſes que pour l'avantage de l'Egliſe, & on ne ſe relâchoit pas de la rigueur du Droit commun pour le ſeul intérêt de quelque particulier, ainſi que M. de Marca le fait voir†; & il ajoute que par le Droit des Décrétales, *Cap. innotuit, de elect. cap. de multa, de præbend.* & par les Reglemens du Concile de Trente, *Seſſ.* 24. *cap.* 5. *ſeſſ.* 25. *cap.* 18. cette premiere ſévérité a été adoucie, puiſqu'on a eu plus d'égard aux mérites & à l'intérêt des particuliers qu'on n'avoit anciennement. D'ailleurs le bien public n'exige-t-il pas que ceux qui ſe diſtinguent par leur mérite perſonnel, ſoient auſſi diſtingués par la conſidération qu'on a pour eux & par les graces qu'on leur fait ; & cela pour exciter les autres à leur imitation ? Ainſi quand cette cauſe a été expoſée, il eſt du devoir de l'Official d'obliger l'impétrant à prouver les ſervices qu'il a rendus à l'Egliſe, ou par lui-même, ou par ces ancêtres ; car ſouvent on récompenſe les peres dans la perſonne de leurs enfans.

Des diſpenſes ſine cauſa.

VII. *Que doit-on vérifier quand la diſpenſe eſt conçue en ces termes*, ex certis rationalibus cauſis animos eorum moventibus, &c.

R. Ces ſortes de diſpenſes ſont appellées, ſuivant l'uſage de la Cour de Rome, *ſine cauſa.* Car quoiqu'un grand nombre de Théologiens ayent ſoutenu que les diſpenſes que les Papes donnent ſans cauſe ſont non-ſeulement illicites, mais encore nulles ; néanmoins M. de Marca, *ibidem. cap.* 15. prouve que par une coutume établie depuis trois ſiecles, les Papes ſont en poſſeſſion d'accorder ces ſortes de diſpenſes, & qu'elles

† Lib. 3. cap. 14 Concord. Sacerd. & Imp.

ſont univerſellement reçues ſans aucune conteſtation. De plus, quoique les Parties n'ayent expoſé aucune cauſe, le Pape ne laiſſe pas d'en avoir pour diſpenſer, & cette cauſe conſiſte dans une plus forte compoſition, & dans une plus grande ſomme d'argent, dont il fait un ſaint uſage, puis qu'il ne l'emploie que pour l'utilité publique, comme à marier de pauvres & honnêtes filles, & à d'autres dépenſes où les devoirs de la charité paſtorale l'engagent. Tellement qu'il eſt vrai de dire que ces diſpenſes, contre leſquelles on déclame quelquefois avec une liberté ſcandaleuſe, ont toujours en vue le bien public.

Obſervations à faire ſur des qualités qu'on énonce dans ces ſortes de reſcrits.

Ce qu'il y a à remarquer ſur ce point eſt, 1°. Que d'ordinaire il y a dans ces ſortes de reſcrits, que ces impétrans ſont nobles & des familles les plus conſidérables qu'il y ait dans le lieu qu'ils habitent. Alors l'Official doit prendre garde à la maniere dont cela eſt énoncé; car s'il eſt dit au commencement du reſcrit, & par voie de narration & de préface ſeulement, que ce ſont des perſonnes qualifiées, il eſt conſtant que ce n'eſt pas une condition qu'il ſoit néceſſaire de vérifier, puiſque cette diſpenſe eſt donnée ſans cauſe. Mais quand il y a des reſcrits où cela eſt expoſé dans le corps de la ſupplique, & qu'il eſt dit que les parties aſſurent qu'ils ont une telle qualité, alors c'eſt une condition & une cauſe qui doit être vérifiée avec les autres qui lui ſont jointes, & qui ſont les principales. * Il faut 2°. remarquer qu'il ſeroit ridicule de vouloir obliger les impétrans à la preuve de ces termes : *Ex certis cauſis rationalibus animos eorum moventibus*, puiſque ce ſont des choſes cachées dans le fond de leur cœur, & dont la connoiſſance eſt réſervée à Dieu ſeul. Tellement que dans des reſcrits de cette ſorte l'Official n'a d'autre fonction que de vérifier la qualité de l'empêchement dont il s'agit, & que la fille eſt en pleine liberté à l'égard de ce mariage, ainſi qu'il ſera dit dans la ſuite : c'eſt à quoi uniquement ſe réſout cet ordre du Pape. *Te de præmiſſis diligenter informes.*

* Sanchez, lib. 8. diſp. 55. Corradus, lib. 7. cap. 2.

SECT.

SECTION II.

DES CAUSES INFAMANTES POUR OBTENIR ces Diſpenſes.

SOMMAIRE.

Cauſes infamantes pour obtenir diſpenſe des empêchemens de mariage. Procédure de l'Official dans l'entérinement de ces diſpenſes. Procédure de l'Official pour entériner la diſpenſe de ceux qui ſe ſont mariés enſemble avant qu'ils ayent été diſpenſés. Autre procédure de l'Official envers ceux qui connoiſſant leur empêchement ont contracté & conſommé leur mariage. Trois autres ſortes de Reſcrits ſur des empêchemens qui proviennent des faits criminels & infamans.

Cauſes infamantes pour obtenir diſpenſe des empêchemens de mariage.

I. *QUelles ſont ces cauſes infamantes ?*

R. Ces ſortes de cauſes ſont, quand les impétrans ont eu enſemble quelque commerce charnel, ou qu'ils ſe ſont fréquentés ſi familierement, qu'ils ont donné ſujet de croire qu'il y a eu quelque mauvais commerce, ou lors qu'ils ſont effectivement mariés, & qu'ils ont conſommé leur mariage, nonobſtant l'empêchement dont ils étoient liés. Pour ce commerce charnel, il eſt conſtant, ſuivant le ſtyle & l'uſage de la Cour Romaine, qu'il doit être énoncé : car quoique les impétrans puiſſent alléguer d'autres cauſes ſuffiſantes pour obtenir la diſpenſe, néanmoins s'ils cachent celle-ci, leur reſcrit eſt obreptice. La raiſon eſt, qu'autant de fois qu'on omet d'expliquer une qualité & une circonſtance que le Droit oblige d'énoncer, le reſcrit qu'on a obtenu eſt obreptice. *c. Si motu proprio. de præbend. in 6.* Or comme Rebuffe le prouve :: & par l'un & l'autre Droit, le ſtyle de la Cour Romaine a force de Loi, & il ordonne ſur peine de nullité de ces ſortes de reſcrits qu'on ne cache point ces ſortes de commerces : Et cela pour empêcher les parens & les alliés dans des dégrés défendus de ſe donner ces libertés criminelles. Juſques-là que quand ce mauvais commerce n'eſt arrivé qu'après l'expédition du reſcrit, & avant que l'Official en ait pris connoiſſance, ce reſcrit devient nul, dit Pyrrhus-Corradus, *lib. 8. cap. num. 38.* & l'Official ne peut l'entériner qu'après que les impétrans auront obtenu de nouvelles lett. qu'on appelle *perinde valere.* C'eſt ce que ce ſçavant Au-

:: In forma mand. Apoſt.

teur fonde ſur la pratique & ſur une déciſion de la Congrégation du Concile. La raiſon de ceci eſt, que les clauſes appoſées dans ces reſcrits doivent être vérifiées dans le temps que l'Official procede à leur fulmination. Or alors il n'eſt pas vrai de dire qu'il n'y a point eu de commerce charnel entre les impétrans.

Procédure de l'Official dans l'entérinement de ces diſpenſes.

Lors qu'on a expoſé ce mauvais commerce, ce que l'Official doit examiner pour procéder à l'entérinement du reſcrit, eſt, 1°. S'il eſt vrai que au cas que le mariage pour lequel on demande la diſpenſe ne s'accompliſſe point, l'impétrante ſeroit grievement diffamée, & hors d'eſpérance de pouvoir s'établir ailleurs: s'il y a ſujet de craindre que les impétrans ne pouvant pas ſe marier enſemble, il en proviendroit des ſcandales, des concubinages, des querelles, des procès & des inimitiés dans leurs familles. 2°. Il ſe doit informer par le ſerment qu'il eſt obligé d'exiger des parties, s'ils ont commis cet inceſte, dans l'eſpérance d'obtenir plus facilement la diſpenſe: Car ſi cela eſt, l'Official ne peut point paſſer outre; & cette circonſtance ayant été omiſe, il eſt abſolument néceſſaire que s'il eſt occulte, ils ſe pourvoient à la Pénitencerie, & c'eſt à quoi ils ſont obligés, lors que le mauvais commerce que les impétrans ont eu enſemble n'eſt pas public, & que pour ſauver leur répuration ils ne veulent pas le déclarer dans le for extérieur. 3°. Il leur doit impoſer des pénitences ſalutaires en expiation de l'inceſte qu'ils ont commis, & ne pas ſouffrir qu'ils épouſent, ſi par un préalable ils n'ont ſubi la peine à laquelle ils auroient été condamnés. 4°. Il doit examiner ſi la fille eſt en liberté, & ſi elle a été ravie & contrainte de conſentir au mariage. La raiſon eſt, que l'Official étant délégué par le Pape, doit exécuter ſa commiſſion, ſuivant la forme qui lui a été preſcrite. Or dans ces ſortes de reſcrits toutes ces formes ſont ordonnées.

Ce qui vient d'être dit touchant ce commerce charnel peut être facilement appliqué à la longue & familiere fréquentation que les impétrans ont eu enſemble, & qui a fait que bien des gens ſoupçonnent qu'il y a eu quelque mauvais commerce. Sur ce point l'Official doit vérifier ſi cette fréquentation eſt de cette nature qu'elle ait pu donner occaſion de faire ces ſoupçons deſavantageux, ſi l'impétrante ſeroit diffamée & dans l'impuiſſance de trouver un parti ſortable, au cas que le mariage pour lequel on demande la diſpenſe ne pût pas être accompli, & s'il y a ſujet de craindre qu'il en provienne des ſcandales. Il faut encore les faire jurer, que s'ils ſe ſont fréquentés ſi familierement, ce n'a pas été en vue d'obtenir plus facilement cette grace.

Procédure de l'Official pour entériner la diſpenſe de ceux qui ſe ſont mariés enſemble avant qu'ils ayent été diſpenſés.

II. *Quelle doit être la procédure de l'Official dans l'entérinement des diſpenſes pour ceux qui ſe ſont mariés avant qu'ils ayent été diſpenſés ?*

R. Ou ils ſe ſont mariés de bonne foi & ignorant l'empêchement canonique qu'ils avoient : ou ils ont contracté & conſommé leur mariage dans la mauvaiſe foi, & connoiſſant la parenté ou l'affinité qu'il y avoit entr'eux. Dans le premier cas, l'Official doit examiner ſi tout ce qui a été expoſé au Saint Pere eſt véritable, & fondé ſur des preuves légitimes, 1°. Si cette bonne foi eſt conſtante, probable & ſincere. Car s'il y a des conjectures qu'il étoit facile aux impétrans de connoitre cet empêchement en conſultant ſur ce point leurs parens & leurs amis : ſi ce mariage s'eſt fait avec une grande précipitation, ſans toutes les proclamations en tels cas requiſes, il y a grand ſujet de préſumer que cette ignorance eſt criminelle, & qu'elle ne les excuſe pas. Ainſi il eſt abſolument néceſſaire qu'il ſoit prouvé par des témoins ſans reproche, qu'ils avoient appris des perſonnes de probité, & même de leurs proches parens, qu'ils n'avoient aucun empêchement canonique à ce mariage, que dans le lieu de leur naiſſance on croyoit communément qu'il n'y avoit entr'eux ni parenté ni alliance. Mais quand il n'y a point des circonſtances qui donnent lieu à une forte préſomption, l'Official ne doit exiger d'autre preuve que leur ſerment, parce que les choſes qui demeurent cachées dans le fond de l'ame, ne peuvent pas être vérifiées par quelque autre endroit.

Il doit, 2°. Examiner les impétrans ſur la conduite qu'ils ont tenue auſſi-tôt que cet empêchement leur a été connu, s'ils ont perſévéré ou non dans le même commerce. Cela étant, il eſt de ſon obligation de leur impoſer des pénitences convenables & de les abſoudre de cet inceſte. Mais ſi cette circonſtance n'a pas été expoſée ; le reſcrit eſt nul & ſubreptice. Si d'abord que cet empêchement eſt revenu à leur connoiſſance ils ſe ſont ſéparés : cela étant ils n'ont beſoin que de la ſeule diſpenſe qui ſera fondée ſur la vérification des cauſes qu'ils auront alléguées pour ce ſujet. 3°. Puis que le mariage qui a été contracté dans cette bonne foi eſt manifeſtement nul, & que l'empêchement eſt public, il doit ordonner qu'il ſera célébré de nouveau & avec les ſolemnités preſcrites par le Concile de Trente.

Autre procédure de l'Official envers ceux qui connoiſſant leur empêchement ont contracté & conſommé leur mariage.

III. *Quelle doit être la procédure de l'Official pour entériner la diſpenſe de ceux qui ont contracté & conſommé le mariage, ſçachant qu'ils étoient parens ou alliés dans des degrés défendus ?*

R. Il eſt certain que ces gens-là ſont excommuniés, * & qu'ils peuvent être dénoncés par les Supérieurs Eccléſiaſtiques. Le Concile de Trente ordonne qu'on les ſépare ſans eſpoir d'obtenir diſpenſe. Clement VII. ne vouloit leur accorder que la grace de l'abſolution, & Paul IV. déclara qu'il ne les diſpenſeroit que pour des motifs fort preſſans, & qui regardaſſent le bien public. Néanmoins les Souverains Pontifes ne laiſſent pas maintenant d'accorder ces ſortes de diſpenſes, quoiqu'ils ne le faſſent qu'avec de grandes difficultés. Ainſi la conduite que l'Official doit tenir dans cette occaſion, c'eſt 1°. d'abſoudre les impétrans de l'excommunication qu'ils ont encourue, leur impoſant des pénitences ſalutaires. 2°. Il les doit obliger à ſubir la peine qu'ils ont méritée par ce mariage inceſtueux. 3°. Il faut qu'il les faſſe jurer qu'ils ne ſont pas tombés dans cet excès à deſſein d'obtenir plus facilement la diſpenſe de l'empêchement qu'il y a entr'eux. 4°. Il faut qu'il s'inſtruiſe de la qualité de cet empêchement, ainſi que dans l'entérinement de tous les autres reſcrits dont il a été déja parlé. 5°. Comme le mariage qu'ils avoient contracté eſt évidemment nul, il eſt de ſon devoir de le faire renouveller. Le Concile de Trente ajoute que ceux qui ſe ſont mariés ſans ſçavoir le degré de leur alliance ou de leur parenté, mais qui ont négligé d'obſerver les cérémonies ſolemnelles & requiſes à contracter mariage, ſont ſoumis aux mêmes peines, parce qu'ayant mépriſé les préceptes ſalutaires de l'Egliſe, ils ne méritent pas d'en recevoir des graces.

Trois autres ſortes de reſcrits ſur des empêchemens qui proviennent des faits criminels & infamans.

IV. *N'y a-t-il pas d'autres reſcrits à fulminer pour des diſpenſes ſur les empêchemens qui proviennent des faits criminels & infamans ?*

R. Il y en a trois de cette eſpece ; mais comme les deux premiers ſont d'ordinaire ſecrets, on ne ſe pourvoit qu'à la Pénitencerie, & quand même ces empêchemens deviendroient publics, on n'en obtient point des diſpenſes pour le for extérieur, ainſi que Pyrrhus-Corradus nous l'aſ-

* Clement. uni. de conſang & affinit.

ſure. Ces empêchemens ſont, quand il y a eu adultere entre les impétrans avec cette promeſſe qu'ils ſe marieront enſemble dès que le mari ou la femme d'un de ſes impétrans ſera mort. Le ſecond empêchement eſt, quand ils ont conſpiré, ou l'un d'eux, à la mort de ce mari ou de cette femme. *Cap. ſuper hoc. de eo qui duxit*, & *Cap. cum haberet*, au même Titre.

Il y a encore un troiſieme empêchement, c'eſt quand un homme du vivant de ſa femme en épouſe une autre, & conſomme avec elle ce mariage prétendu. Cette premiere femme venant à mourir, il ne peut pas contracter un mariage légitime avec la ſeconde. La raiſon qu'en donne Clément III. dans le Chap. *Cum haberet* eſt, que ſi cet homme avoit ſeulement commis un adultere avec cette femme en ſe promettant l'un & l'autre de ſe marier enſemble après la mort de la premiere, ils auroient contracté un empêchement canonique à leur mariage. Or dans le cas préſent, dit ce Pape, *plus proceſſum fuit quàm ſi fides præſtita fuiſſet dumtaxat adulteræ.* Quand ce cas eſt occulte on s'adreſſe à la Pénitencerie de Rome, mais quand il eſt public on ſe pourvoit à la Daterie pour en obtenir des Bulles, portant diſpenſe de cet empêchement, & commiſſion à l'Official d'exécuter cette diſpenſe, d'impoſer aux impétrans des pénitences proportionnées à l'énormité de leur crime : & cela à peu-près de la maniere qu'il a été dit ci-deſſus.

SECTION III.

DES DISPENSES QU'ON OBTIENT In forma pauperum.

SOMMAIRE.

Qui ſont ceux qui obtiennent ces ſortes de diſpenſes. Qui ſont ceux qui peuvent paſſer pour pauvres & miſérables. Avis d'un Banquier expéditionnaire en Cour de Rome refuté. Qui peut donner les atteſtations de pauvreté. Quand les Parties ſont de différens Dioceſes, chaque Partie doit obtenir l'atteſtation de l'Ordinaire de ſon Dioceſe. Si l'Official qui a donné cette atteſtation eſt tenu de vérifier de nouveau que les Parties ſont pauvres. Procédure de l'Official pour l'entérinement de ces ſortes de diſpenſes.

Qui ſont ceux qui obtiennent ces ſortes de diſpenſes.

I. *QUi ſont ceux qui ont accoutumé d'obtenir ces ſortes de diſpenſes?*

R. Ce ſont des perſonnes qui ſont véritablement miſérables & pauvres, vivant ſeulement de leur travail & de leur induſtrie. Car comme il paroit par les reſcrits qu'on obtient ſur ce ſujet, le Pape & ſes Officiers n'ont intention d'accorder des diſpenſes en cette forme qu'à ceux qui ſont dans ce cas. Ainſi quand des gens qui ſont riches, & qui peuvent ſans s'incommoder notablement fournir aux fraix néceſſaires pour obtenir des diſpenſes d'une autre maniere, & qui les obtiennent dans cette forme, non-ſeulement leurs diſpenſes ſont ſubreptices, leurs mariages par conſéquent nuls & inceſtueux; mais encore ils font une injuſtice conſidérable, & au Pape & à ſes Officiers; parce qu'ils les privent des droits qui leur ſont acquis par l'uſage conſtant de la Cour Romaine, & par le Tarif arrêté au Conſeil du Roi le 4 Septembre 1681.

Qui ſont ceux qui peuvent paſſer pour pauvres & miſérables.

Mais qui ſont ceux qui ſont véritablement pauvres & miſérables, & pourquoi ce dern. terme y a-t-il été ajouté? Il y fut ajouté, dit Pyrr. Corradus, du temps d'Urbain VIII. pour remédier à de fréquentes tromperies qu'on faiſoit dans ce temps-là. Car il y en avoit qui ne ſubſiſtoient que par leur ſeule induſtrie; mais cette induſtrie leur acqueroit de grands biens, & leur faiſoit mener une vie plus commode & plus riche que celle de beaucoup de gens qui poſſedoient de grands fonds de terre: ils ne

laiſſoient pas pourtant de vouloir paſſer pour pauvres quand ils demandoient ces ſortes de diſpenſes, ſous prétexte qu'ils n'avoient d'autres revenus que ce qu'ils gagnoient par leur ſeule induſtrie. Pour cet effet, ce Pape ordonna qu'on n'accorderoit ces diſpenſes qu'à ceux qu'on ſçauroit être non-ſeulement pauvres, mais encore miſérables.

Le Pelletier dans le chap. 38. de l'inſtruction qu'il a faite ſur ces matieres, dit qu'il a pluſieurs fois fait conſulter à Rome, juſqu'à quels biens on pouvoit obtenir une diſpenſe de mariage comme pauvre, & qu'on lui a toujours mandé que c'étoit aux Ordinaires à le juger & à donner des atteſtations de pauvreté, diſant qu'un homme qui pouvoit avoir avec ſa parente mille liv. de revenu, devoit être jugé pauvre, ſelon ſa condition & ſon rang, s'il ne pouvoit vivre de ſon revenu ſans être obligé de recourir à ſon travail & à ſon induſtrie.

Avis d'un Banquier expéditionnaire en Cour de Rome réfuté.

J'ai lu une conſultation d'un célebre Banquier expéditionnaire en Cour de Rome, & elle eſt encore en mon pouvoir, dans laquelle il poſe en fait que dans la Supplique qu'on préſente au Pape, il n'eſt point parlé de la pauvreté des Parties, qu'il y eſt parlé ſeulement de ce qui s'eſt paſſé entr'eux, & du danger qu'il y a que la fille ſeroit diffamée ſi ce mariage ne réuſſiſſoit pas : tellement que le Pape ayant ſigné cette Supplique par *fiat ut petitur*, la grace eſt parfaite. Il cite pour cela Pyrrhus-Corradus dans le liv. 8. de ſa Pratique des diſpenſes Apoſtoliques. D'où il conclut que quand les Parties ne ſeroient pas véritablement pauvres, il ne s'enſuivroit pas que la diſpenſe fût nulle. Mais pour faire voir la bonne foi de ce Banquier conſultant, il ne faut que lire le Chap. 5. du Liv. 8. de Pyrrhus-Corradus, *num.* 4. de ſa Pratique, lequel chapitre eſt intitulé, *Praxis diſpenſationis matrimonialis cum copula in forma pauperum*, dans lequel il dit en termes formels que ces termes pauvres & miſérables, *tam in ſupplicatione quàm in litteris apponuntur tanquam duo ;* & dans le Chap. 6. du même Livre, expliquant cette clauſe du Bref ou de la Bulle, *dummodo pauperes & miſerabiles exiſtant. num.* 68. il dit que ces termes marquent une condition ſans laquelle le Pape n'a pas intention de diſpenſer les impétrans : *Ac propterea executor nihil agit donec ea fuerit plenè juſtificata.* Ce que Corradus dit en cet endroit eſt fondé ſur le chap. 20. *de reſcript.* où ce cas eſt clairement décidé contre l'erreur de ce Banquier qui ne devroit pas s'ingérer à donner de ſemblables conſeils, où il s'agit d'une matiere très-importante, ſans avoir d'autres lumieres. Ce qu'il ajoute dans cette conſultation n'eſt pas moins inſoutenable ; qu'on ne doit pas faire ſcrupule d'accorder ces at-

teſtations de pauvreté, parce qu'elles ne ſervent pas pour l'obtention de la grace, mais ſeulement pour empêcher que les Officiers du Pape, après que Sa Sainteté a accordé la grace, ne profitent des groſſes ſommes que ces diſpenſes coûtent ordinairement.

Car, 1°. Il n'eſt jamais permis de mentir & d'expoſer faux. 2°. Ou ces groſſes ſommes que coûtent ordinairement ces diſpenſes ſont légitimément acquiſes aux Officiers du Pape, ou non ? Si elles leur ſont légitimément acquiſes, on doit ſe faire un point de conſcience de les en priver par une atteſtation ſi fauſſe ; ſi elles ne leur ſont pas légitimément acquiſes, il s'enſuit que le Pape, qui ne peut pas ignorer ce que ces Officiers ont accoutumé de prendre, autoriſe tous les jours des injuſtices criantes. Il s'enſuit que le Conſeil du Roi les favoriſe & les maintient, ce qui eſt ridicule, pour ne pas dire impié.

Qui peut donner les atteſtations de pauvreté.

II. *Qui doit donner ces ſortes d'atteſtations afin de pouvoir obtenir ces diſpenſes*, in forma pauperum.

R. Il n'y a que l'Ordinaire, je veux dire l'Evêque, l'Official, ou les Grands-Vicaires qui les puiſſe donner. Un Vicegérent ne le peut pas, encore moins un Curé ; parce qu'à Rome on ne reçoit que des atteſtations de ceux qui ſont véritablement Ordinaires, & ces deux derniers ne le ſont pas. Il eſt vrai que les Curés qui connoiſſent les néceſſités de leurs Paroiſſiens en peuvent rendre témoignage à l'Official, & qu'en conſéquence de leur certificat, & de la dépoſition de deux autres témoins, l'Official peut dreſſer ſon atteſtation par un acte ſéparé : cette ſeule atteſtation doit être envoyée à Rome, parce qu'on y ajoute foi, non pas au certificat d'un Curé, quand même il ſeroit légaliſé par l'Official ou par le Grand-Vicaire. *

Quand les Parties ſont de différens Dioceſes, chaque Partie doit obtenir l'atteſtation de l'Ordinaire de ſon Dioceſe.

Si les Parties ſont de deux différens Dioceſes, il eſt abſolument néceſſaire que chacun obtienne ſon atteſtation de l'Ordinaire de ſon Dioceſe, parce qu'il ne ſuffit pas de faire voir que l'homme eſt véritablement pauvre, ſi on ne juſtifie en même temps que la fille l'eſt pareillement. Mais ſi les Parties ne ſont pas originaires du Dioceſe où ils ſont domiciliés,

* Le Pelletier, chap. 39.

domiciliés, doivent-ils recourir pour cet atteſtation à l'Ordinaire du Dioceſe de leur naiſſance ou à celui de leur domicile ? Quand l'homme eſt domicilié depuis cinq ans en un Dioceſe autre que celui de ſa naiſſance, & la fille depuis deux ans, ils peuvent dans ce cas prendre l'atteſtation de l'Official du domicile *; mais il y faut expoſer le temps que l'un & l'autre habitent dans ce Dioceſe.

Si l'Official qui a donné cette atteſtation, eſt tenu de vérifier de nouveau que les Parties ſont pauvres.

III. *Quoique l'Official ait donné lui-même ces ſortes d'atteſtations, eſt-il tenu d'obliger les impétrans à vérifier de nouveau qu'ils ſont pauvres ?*

R. La raiſon de douter eſt, que l'Official ne peut & ne doit accorder ces ſortes d'atteſtations qu'après qu'il lui a été certifié que les impétrans ſont véritablement pauvres ; ainſi il paroit inutile de les obliger à la preuve de ce même fait. A cela on répond, 1°. Qu'il pourroit arriver que les impétrans fuſſent pauvres au temps de la date du Bref, & qu'il ne le fuſſent pas dans le temps que l'Official procede à ſon exécution : & qu'ainſi les faits expoſés au Pape ne pourroient pas être vérifiés, ce qui pourtant doit être fait ſuivant cette clauſe expreſſe du Bref. *Si preces veritate niti repereris.* 2°. La procédure de l'Official ne peut pas être canonique, s'il n'obſerve la forme qui lui a été preſcrite par le Pape qu'il l'a commis, *cap. Cum dilecta. de reſcript. cap. Venerabili. de offic & poteſt. jud. delegati.* Or cette clauſe, *dummodò pauperes & miſerabiles exiſtant*, qui eſt ordinairement appoſée dans ces reſcrits eſt une condition dont le Pape ordonne qu'il ſoit fait preuve, ni plus ni moins que des autres faits les plus conſidérables, qui ont été expoſés dans la Supplique qui lui a été préſentée. D'ailleurs c'eſt une maxime conſtante dans le Droit †, que lors que dans les Lettres il y a une certaine clauſe qui eſt répétée, elle ſe rapporte à tout ce qui eſt énoncé au commencement & au milieu : par conſéquent cette clauſe, *Super quo tuam conſcientiam oneramus*, qui eſt miſe dans ces reſcrits, oblige l'Official de s'informer de la vérité de tous les chefs, que le Pape déclare au commencement, & dans le corps de ces Lettres, lui avoir été expoſés. Or la pauvreté des impétrans eſt de ce nombre.

Procédure de l'Official pour l'entérinement de ces ſortes de diſpenſes.

IV. *Quelle doit être la Procédure de l'Official pour l'entérinement de ces ſortes de diſpenſes.*

R. Comme ces ſortes de diſpenſes s'accordent ordinairement pour

* Le Pelletier, chap. 30.

† Cap. inquiſitioni, de Appe.

des cauſes deshonnêtes, ſçavoir à cauſe qu'il y a eu entre les impétrans quelque commerce charnel; ou qu'ils ont donné occaſion de ſoupçonner qu'il y en ait eu, l'Official doit ordonner, 1°. Que les impétrans ſeront ſéparés, de peur qu'ils ne vivent dans une occaſion prochaine & continuelle d'offenſer Dieu; & il ne doit pas exécuter cette diſpenſe, qu'il ne lui ait été certifié par leur Curé qu'ils ont habité durant le temps qui leur aura été preſcrit dans des maiſons ſéparées, & ſans ſe fréquenter de la maniere qu'ils avoient accoutumé.

Cette ſéparation doit être ſi exactement obſervée, que ſi au préjudice de ce qui leur a été ordonné, ils retombent dans quelque commerce charnel, ils ne peuvent plus ſe ſervir de la diſpenſe qu'ils ont obtenue, & il faut abſolument qu'ils renvoient à Rome pour la faire revalider par des Lettres Apoſtoliques qu'on appelle *Perinde valere*. Pyrrhus - Corradus, *lib.* 8. *cap. num.* 37. 38. dit que c'eſt la pratique, & qu'elle eſt fondée ſur la juſtice qu'il y a de punir avec cette rigueur la deſobéiſſance de ces impétrans. Il ajoute qu'il n'en eſt pas de même dans les autres diſpenſes qu'on obtient dans la forme ordinaire, parce que cette clauſe, *In primis ab invicem ſepares*, n'y eſt pas miſe, & qu'elle eſt ſeulement inſérée dans celles qu'on obtient *in forma pauperum*. 2°. Il leur doit impoſer une pénitence convenable & les faire jurer, que non-ſeulement ils ne commettront plus de ſemblables excès, mais même qu'ils ſe garderont de favoriſer de quelque maniere que ce ſoit, ceux qui ne craindront pas de les commettre. Dans ces ſortes de Brefs qui s'adreſſent aux Ordinaires des autres Nations, il y a d'autres clauſes qu'on ne met pas dans ceux qu'on envoie dans ce Royaume. C'eſt pour cela qu'il ſeroit inutile de s'y arrêter. 3°. L'Official doit s'informer par la dépoſition des témoins, & par l'audition des impétrans, ſi les cauſes qui ont porté le Pape à accorder cette diſpenſe ſont véritables, & s'ils n'ont rien omis de ce qui étoit néceſſaire d'énoncer.

SECTION IV.

DES DISPENSES SUR LES AUTRES EMPECHEMENS qui annullent les Mariages.

SOMMAIRE.

Empêchement de mariage pour l'honnêteté & la bienſéance publique. Qualités des fiançailles pour produire cet empêchement. Cet empêchement provient auſſi d'un mariage qui a été célébré, & non conſommé. Procédure de l'Official pour entériner la diſpenſe de cet empêchement. Diſpenſe de l'empêchement qui provient d'une alliance ſpirituelle.

Empêchement de mariage pour l'honnêteté & la bienſéance publique.

I. *QUels ſont ces autres empêchemens ſur leſquels on a beſoin de diſpenſer ?*

R. C'eſt en premier lieu l'empêchement qu'on appelle de juſtice pour l'honnêteté & la bienſéance publique. Il ſe contracte par les fiançailles, & ne s'étend depuis le reglement fait par le Concile de Trente, que juſqu'au premier degré. Tellement que Pierre qui a fiancé Catherine qui eſt morte immédiatement après, ne peut point épouſer une ſœur de Catherine, ni Catherine, quand elle auroit ſurvécu Pierre, un de ſes freres.

Qualités des fiançailles pour produire cet empêchement.

Mais afin que les fiançailles puiſſent produire cet empêchement il faut 1°. qu'elles ayent été faites du libre conſentement des parties. Il faut 2°. qu'elles ſoient déterminées pour une certaine perſonne, à qui l'on ſe ſoit engagé par paroles du futur. 3°. Elles doivent être abſolues & ſans condition, à cauſe que juſqu'à ce que la condition ſoit accomplie le conſentement eſt ſuſpendu. *cap. unic. de ſponſal. & matrim. in 6.* Cet empêchement provient encore des fiançailles quand même les parties auroient conſenti à leur diſſolution, quoi qu'en diſe Pontius. La Pratique, dit Pyrrhus-Corradus, eſt contraire à ſon ſentiment, & Fagnan atteſte * que de ſon temps il fut décidé à Rome ſous le Pontificat d'Alexandre VII. que les fiançailles, quoiqu'elles euſſent été réſolues de cette ſorte, ne laiſſoient pas de produire cet empêchement.

* In cap. Ad audientiam, de ſponſ. n. 12.

Cet empêchement provient auſſi d'un mariage qui a été célébré, & non conſommé.

Ce n'eſt pas des ſeules fiançailles, mais c'eſt encore d'un mariage qui a été célébré en face de l'Egliſe, ſans avoir été conſommé, que cet empêchement provient. Sanchez prétend que cet empêchement a été depuis long-temps reconnu dans l'Egliſe, quoiqu'il ne trouve dans le Droit aucun Texte qui l'établiſſe en termes formels, & qu'on peut l'inférer ſeulement de ce que ſi les fiançailles produiſent cet empêchement, à plus forte raiſon le mariage qui unit plus étroitement les perſonnes le devra produire.

Baſilius-Pontius ſoutient que les Canons, *Si quis deſponſaverit*, 3. 27. *q.* 2. *Qui deſponſatam.* dans cette cauſe & dans la même queſtion, établiſſent clairement cette ſorte d'empêchement qui n'eſt appellé que fort improprement affinité par la Daterie Romaine, dit Corradus : & cela ſans doute pour le diſtinguer de celui qui provient des fiançailles. Cet empêchement s'étend juſqu'au quatrieme degré : car, dit Fagnan, quoique le Concile de Trente ait reſtreint l'empêchement de l'honnêteté publique au premier degré, néanmoins Pie V. & la Congrégation du Concile ont déclaré que cette limitation ne regardoit pas l'empêchement de l'honnêteté publique, qui provient d'un mariage contracté par paroles de préſent, & non conſommé.

Procédure de l'Official pour entériner la diſpenſe de cet empêchement.

II. *Quels ſont les chefs que l'Official doit examiner pour l'entérinement de la diſpenſe de cet empêchement ?*

R. Outre les réflexions générales qu'il faut faire ſur toutes les diſpenſes ; ſçavoir, touchant la vérité des cauſes qu'on a expoſées pour les obtenir, il y en a de particulieres pour l'entérinement de celles-ci. 1°. Il ne ſuffit pas d'avoir expoſé dans la ſupplique qu'on a préſentée au Pape, qu'on demande la diſpenſe de l'empêchement d'honnêteté publique, ſi l'on n'a énoncé en même-temps d'où provient cet empêchement, s'il provient des fiançailles, ou d'un mariage qui a été célébré ſans avoir été conſommé. La raiſon de ceci eſt, que ce dernier empêchement eſt plus fort, à cauſe que le mariage met une liaiſon plus étroite entre les perſonnes que celle qui provient des fiançailles. 2°. L'Official doit examiner ſi outre cet empêchement de l'honnêteté publique, il n'y en a pas quelque autre entre les impétrans qu'ils ayent omis. Il eſt vrai que quand on demande la diſpenſe de l'affinité qui a été contractée par la conſommation

du mariage, il n'eſt pas néceſſaire d'énoncer l'empêchement de l'honnêteté publique, parce qu'il eſt néceſſairement enfermé dans l'autre; car puis qu'il y a eu mariage, il eſt ſans doute qu'il y a eu auſſi des fiançailles; mais ſi cette affinité provient de quelque commerce charnel, il eſt abſolument néceſſaire de le ſpécifier. Ainſi quand Pierre veut ſe marier à la ſœur de Catherine, laquelle il n'avoit ſeulement pas fiancée, mais encore connue charnellement, il n'a rien avancé, ſi outre cet empêchement contracté par les fiançailles, il n'a énoncé celui qui provient de ce mauvais commerce, parce que ce ſont deux empêchemens ſéparés, & l'un n'eſt pas compris dans l'autre.

Diſpenſe de l'empêchement qui provient de l'alliance ſpirituelle.

III. *Qu'eſt-ce que l'Official doit obſerver en fulminant la diſpenſe de l'empêchement qui provient de l'alliance ſpirituelle?*

R. Ce qu'il doit obſerver dans cette matiere eſt, 1°. Si les Parties ont énoncé par quelle voie cette alliance a été contractée, & de quelle ſorte elle eſt; parce qu'il y a une plus grande indécence qu'un parrein épouſe ſa filleule que ſa comere, ainſi que la raiſon naturelle nous apprend qu'un pere ne peut pas épouſer ſa propre fille. Il eſt de même fort meſſéant qu'un homme qui eſt devenu par le Baptême ou par la Confirmation pere ſpirituel d'une fille, devienne ſon époux. Il doit, 2°. examiner s'il n'y auroit pas une double alliance ſpirituelle entre les impétrans. Car comme un homme qui a tenu ſur les Fonts baptiſmaux un enfant de celle qu'il prétend épouſer, a contracté alliance avec elle; il peut auſſi arriver que cette même femme aura été marreine d'un enfant de cet homme, & qu'il y ait par conſéquent entr'eux une double alliance ſpirituelle & un double empêchement, lequel n'ayant pas été énoncé, la diſpenſe eſt obreptice. Il doit, 3°. examiner les impétrans, s'il y a eu entr'eux quelque commerce charnel, outre la fréquentation trop familiere qui les a portés à demander cette diſpenſe. Car s'il y en a eu, s'il n'en a pas été fait mention, la diſpenſe eſt obreptice; parce que ce mauvais commerce eſt un inceſte, puis qu'il eſt entre deux perſonnes unies par des liens ſpirituels: quoique Navarre, *Conſultiſſimo*, & Sanchez, *lib* 8 *diſp.* 25, ayent cru que l'inceſte n'étoit commis qu'entre ceux qui étoient parens ou alliés par des voies naturelles.

Mais pourquoi ce commerce inceſtueux doit-il être énoncé pour ne pas rendre une diſpenſe obreptice? Pyrrhus-Corradus en donne deux raiſons. La premiere, parce que l'inceſte eſt un empêchement du moins prohibant & non dirimant du mariage; ce qui paroit par un grand nombre de Canons qui pour punir les inceſtueux leur défendent les marſa-

ges. Il eſt vrai que c'étoit l'ancienne diſcipline de l'Egliſe : mais l'uſage contraire y a dérogé ; & en France on ne reconnoit aucun de ces ſortes d'empêchemens prohibans qui ſont des ſuites de quelques crimes énormes. Il faut donc s'arrêter à la ſeconde raiſon que cet Auteur rapporte, qui eſt le ſtile & la pratique conſtante de la Cour Romaine.

SECTION V.

DE LA FORME DE PROCEDER DANS L'ENTERINEMENT de ces diſpenſes.

SOMMAIRE.

L'Official doit entériner les diſpenſes. Maniere dont ces reſcrits doivent être préſentés à l'Official. Audition des impétrans. Réquiſition du Promoteur ſur l'audition des impétrans. La parenté des impétrans peut être prouvée par le témoignage de leurs proches. La preuve des autres faits expoſés au Pape doit être faite par la dépoſition d'autres témoins que des parens. Sentence de l'Official. Uſage de quelques Cours Eccléſiaſtiques dans la fulmination de ces ſortes de Reſcrits. Doctrine de Sanchez ſur ce ſujet. Raiſon de douter que l'Official puiſſe ſe taxer un honnête ſalaire pour la peine qu'il prend dans la fulmination de ces Reſcrits. Raiſons de décider qu'il le peut, ſuivant le ſentiment d'habiles Théologiens & Canoniſtes étrangers. C'eſt auſſi le ſentiment de ſçavans Auteurs du Royaume.

L'Official doit entériner les diſpenſes.

I. *QUel eſt l'Official qui doit fulminer ces diſpenſes ?*

R. Il faut ſuppoſer qu'il n'y a régulierement d'autre perſonne en un Dioceſe qui puiſſe entériner ces diſpenſes que l'Official, parce que c'eſt à lui que la commiſſion eſt adreſſée. Un Vicegérent ne le peut point, hormis que l'Official ne pouvant pas exécuter ce reſcrit, il ſoit établi Official pour cette cauſe ; parce que n'étant que Vicegérent, il n'eſt pas conſtitué en dignité, il n'eſt pas en un mot Official, & l'Official ſeul eſt commis par le Pape. Mais il peut y avoir des Officiaux dans un même Dioceſe ; ſçavoir, un Official en un certain diſtrict du Dioceſe pour la commodité des Diocéſains, & un autre qui a ſon Siege dans la Ville principale, ainſi que c'eſt un ancien uſage dans le Dioceſe de Narbonne qui eſt tout dans le reſſort du Parlement de Toulouſe. C'eſt à celui-ci que s'adreſſe l'exécution de ſemblables reſcrits ; parce que les matieres les plus importantes ſont ordinairement terminées par cet Official ; & qu'il n'y a point de cauſes plus importantes que celles-ci, où il s'agit de la validité d'un Sacrement, & de l'état des familles. Si les

impétrans ſont de deux différens Dioceſes, il ſuffit que l'Official de l'un de ces impétrans entérine ce reſcrit, & c'eſt toujours l'Official de l'impétrante, ſi pour des raiſons particulieres on n'a demandé & obtenu pour l'exécution celui de l'impétrant.

Maniere dont ces reſcrits doivent être préſentés à l'Official.

II. *De quelle maniere ces reſcrits doivent-ils être préſentés à l'Official?*

R. Il faut que les impétrans ſe rendent en perſonne chez l'Official, qu'ils lui préſentent la Bulle ou le Bref en original, & une requête tendante à ce qu'il lui plaiſe procéder à la fulmination de ce reſcrit; & ce faiſant, les diſpenſer pour les cauſes y contenues, de l'empêchement canonique qui eſt entre eux, & ordonner à leur Curé de leur donner la bédiction nuptiale.

L'Official répondant cette requête, & acceptant avec le reſpect & la révérence requiſe la commiſſion, ordonnera qu'elle ſoit communiquée au Promoteur avec le reſcrit qui lui a été préſenté. Au bas de cette requête le Promoteur requerra qu'avant dire droit ſur les fins & concluſions d'icelle, les impétrans ſe préſenteront pour être interrogés par l'Official ſur les faits qu'ils ont expoſés au Pape; ce que l'Official ordonnera.

Audition des impétrans.

En conſéquence de cette Ordonnance de l'Official, les impétrans ſe préſenteront pour être ouïs & interrogés ſéparément ſur les faits réſultans dudit reſcrit; & après avoir pris leur ſerment en tel cas accoutumé, & leur avoir demandé leur nom & ſurnom; âge, qualité & demeure, l'Official demandera à chacun d'eux, s'il a donné charge d'obtenir cette Bulle ou ce Bref, & s'il veut s'en ſervir? S'il y a expoſé la vérité ou omis d'énoncer quelque fait eſſentiel? D'où provient l'empêchement canonique qui eſt entre eux? Si l'impétrant n'a point forcé, contraint ou enlevé l'impétrante, ou uſé de quelque tromperie pour l'obliger de l'épouſer? Si étant ſous la puiſſance d'autrui, il en a le conſentement pour ce mariage? S'il ſçait qu'il y ait entre eux quelque autre empêchement canonique ou civil? S'il fait profeſſion de la Religion catholique, apoſtolique & romaine? Enſuite le Greffier fera la lecture de tous les articles ſur leſquels chacun aura été interrogé, & de ſes réponſes, qu'il lui fera ſigner, ou s'il ne ſçait pas, il ſera ajouté, *& n'a ſigné pour ne ſçavoir de ce interpellé.*

Requiſition du Promoteur ſur l'audition des impétrans.

Les impétrans ayant été ouïs, l'Official ordonnera que leur audition ſera communiquée au Promoteur, pour être par lui priſes telles concluſions que de raiſon : Et le Promoteur ayant examiné cette audition, requerra, que les impétrans vérifieront par maniere d'enquête les faits qu'ils ont expoſés au Pape, ſur leſquels ils ont obtenu la Bulle dont il s'agit. L'Official diſant droit ſur cette requiſition, ordonnera que dans un certain délai & à la diligence des impétrans il ſera enquis devant lui touchant la vérité des faits ſur leſquels la diſpenſe doit être fondée, & qu'il expliquera diſtinctement dans ſon Ordonnance ; & le Promoteur, ſi bon lui ſemble, le contraire : Enſuite il ſera procédé à l'enquête, & en vertu d'une Ordonnance de l'Official ſignée de lui ſeul, & ſans commiſſion priſe au Greffe, les témoins ſeront aſſignés, enſemble le Promoteur pour les voir jurer & produire. Les témoins dont on ſe ſervira doivent être, dit Alexandre III. *Omni exceptione majores*, *Cap.* 1. *de conſang. & affinit.* Mais quand il s'agit d'établir la preuve du degré de parenté ou d'alliance qui eſt entre les impétrans, leurs peres & meres, ou à leur défaut les autres parens qui ſont les plus proches, ſont reçus à dépoſer ſur cet article, & leur dépoſition fait une preuve inconteſtable. * La raiſon qu'en donne Clément III. eſt qu'il n'y a perſonne qui puiſſe mieux connoître les degrés de parenté ou d'alliance qui ſont dans une famille, que ceux qui lui ſont étroitement unis ; parce que chacun a un deſir naturel de ſçavoir ſa généalogie ; & qu'il l'apprend, ſoit par des actes domeſtiques, ſoit parce qu'il a ouï dire à ſes ancêtres.

La parenté des impétrans peut être prouvée par le témoignage de leurs proches.

Il ſeroit inutile, ajoute ce Pontife, d'objecter que le témoignage d'un pere n'eſt pas reçu dans les cauſes où ſon fils eſt intéreſſé ; parce que cette regle n'a lieu que dans les cauſes criminelles, & dans les autres contrats, non dans celui du mariage, à cauſe de la prérogative qu'il a, comme étant une matiere extrêmement favorable. Innocent III. dans le Chap. *Tua nos. de conſang. & affinit.* dit que ceux qui dépoſent touchant la parenté, ne doivent pas ſe contenter de dépoſer qu'ils ont ouï dire que tels étoient parens en un certain degré ; mais qu'il faut qu'il le juſtifient en remontant juſqu'à la ſouche, ou juſqu'aux ſouches dont les impétrans

* Cap. Videtur, qui matrim. accuſ. poſſ.

pétrans ſont deſcendus, ou du moins juſqu'à ceux qui ſortent immédiatement de ces ſouches, & qu'ils marquent les degrés & les perſonnes par leurs noms propres, ou par des termes équivalens.

La preuve des autres faits expoſés au Pape doit être faite par la dépoſition d'autres témoins que des parens.

Pour les autres chefs qui regardent la vérité des faits qui ſont contenus dans le reſcrit ; ſçavoir, la pauvreté des impétrans, la longue fréquentation qu'ils ont eue enſemble, les ſcandales qui en proviendroient, ſi ce mariage ne réuſſiſſoit pas, & d'autres faits qu'on expoſe pour l'obtention de la grace, il les faut prouver par d'autres témoins que des parens ; & il eſt du devoir de l'Official d'examiner ſoigneuſement leur qualité, leur probité, les voies par leſquelles ils ſçavent ce qu'ils dépoſent. Car il n'arrive que trop ſouvent que ce ſont des témoins apoſtés, & qui ne diſent que ce que les impétrans leur ont ſuggéré. C'eſt pour cela que quand il y a fondement de craindre que les Parties n'ayent obtenu ce reſcrit par ſurpriſe, il eſt de l'obligation du Promoteur de rechercher avec ſoin & diligence la vérité des faits expoſés au Pape, les reproches contre les témoins, s'il y en a, & de faire même, ſi beſoin eſt, une preuve contraire.

Sentence de l'Official.

Ces actes étant achevés, l'Official ordonnera que le tout ſoit communiqué au Promoteur ; & le Promoteur ayant examiné toute la procédure, donnera ſes concluſions définitives ; & l'Official ſa Sentence, dans laquelle après avoir énoncé tous les actes qui ont été faits en conſéquence de la Bulle ou du Bref qui lui a été adreſſé, & les concluſions du Promoteur, il dira, qu'en vertu du pouvoir à lui donné, il diſpenſe les impétrans de l'empêchement canonique, qu'il y a entr'eux, leur permet de ſe marier enſemble, & ordonne à leur Curé de leur donner la bénédiction nuptiale en la forme preſcrite par le Concile de Trente.

Uſage de quelques Cours Eccléſiaſtiques dans la fulmination de ces ſortes de reſcrits.

III. *L'Official eſt-il obligé d'obſerver toutes ces formalités pour la fulmination de ces Reſcrits ?*

R. Il y a des Cours eccléſiaſtiques où l'Official ſe contente de faire un procès-verbal comprenant la comparition des Parties, la préſentation du reſcrit portant commiſſion de les diſpenſer, & la réquiſition à lui faite

de vouloir procéder à la fulmination de la diſpenſe, ce qu'il fait à l'inſtant. Et après leur avoir demandé leurs noms, ſurnoms, qualités & demeures, & pris leur ſerment, les interroge ſéparément ſur les faits contenus dans le reſcrit. Enſuite il déclare en ce procès-verbal que tels & tels témoins ont comparu pour dépoſer ſur les faits expoſés à N. S. Pere le Pape, qu'il les a ouïs l'un après l'autre, & qu'ils ont fait telle & telle déclaration. Puis ayant fait ſigner les parties & les témoins, & rédigé le tout par écrit, il ordonne qu'il ſoit montré au Promoteur, après les concluſions duquel il donne ſa Sentence.

Doctrine de Sanchez ſur ce ſujet.

Il ſemble que Sanchez, *lib.* 1. *dif.* 25. *n.* 15. ait donné lieu à cette forme de procéder, lors qu'expliquant les clauſes de ces reſcrits, il dit que l'Official n'eſt pas obligé d'en prendre connoiſſance par les formes de la juſtice. Il ajoute que l'Official n'eſt pas tenu de faire rédiger par écrit la dépoſition des témoins, & de leur faire prêter ſerment. Il dit encore, que s'il étoit de notoriété publique, que l'expoſé des Parties fût véritable, l'Official ſeroit diſpenſé d'en informer : La raiſon qu'il en donne eſt, 1°. Parce qu'il en eſt de ces ſortes de diſpenſes, comme de celles que l'Ordinaire accorde des bans de mariage, qu'il peut donner & donne tous les jours, ſans qu'il s'informe par des voies juridiques, s'il y a un ſujet légitime de les accorder. 2°. Parce que le Pape s'en remettant à la conſcience de l'Official, l'Official a ſatisfait aux devoirs de ſa conſcience, pourvu qu'il ſçache, par quelque endroit que ce puiſſe être, que les faits énoncés par les impétrans ſont véritables.

Cet Auteur ſe fonde ſur de faux principes. Car il faut uſer d'une plus grande exactitude dans la diſpenſe de quelque empêchement canonique & dirimant, que dans celle des bans ; parce que dans l'un on riſque de rendre nul un mariage & de faire vivre les Parties dans un inceſte perpétuel, ſi on n'y apporte pas les précautions néceſſaires. Dans celui-ci on ne court pas le même danger, puis que les bans ne ſont pas de l'eſſence du mariage. De plus, il eſt vrai que le Pape ſe repoſe ſur la conſcience de l'Official : Mais l'Official ne doit-il pas ſe faire un point de conſcience d'obſerver ce qui eſt preſcrit non-ſeulement par les Canons, mais encore par les Loix du Royaume, & ſur-tout dans des matieres auſſi importantes que celles-ci. N'eſt-il pas obligé de conſidérer que ce ſont des diſpenſes qui ne regardent pas ſeulement le for intérieur, que les actes ſur leſquels elles ſont fondées doivent paroître en public ; qu'on peut appeller comme d'abus de la fulmination du reſcrit ; & que ſi l'on y trouve quelque défaut de formalité, on déclarera y avoir abus ?

Puis donc que c'eſt une matiere où il s'agit non-ſeulement de l'état, mais encore du repos des familles, il s'enſuit que l'Official ne ſçauroit uſer d'une trop grande précaution, au ſujet des formes qui ont été preſcrites, tant pour les enquêtes que pour l'audition des Parties.

Raiſon de douter que l'Official puiſſe ſe taxer un honnête ſalaire pour la peine qu'il prend dans la fulmination de ces reſcrits.

IV. *L'Official peut-il ſe taxer un honnête ſalaire pour toute la peine qu'il prend dans ces ſortes de procédures ?*

R. La raiſon de douter ſe prend des clauſes de ces reſcrits, dans leſquels le Pape déclare qu'il excommunie l'Official, s'il reçoit des Parties, *quodcumque munus, aut præmium etiam ſponte oblatum.* Mais à cela on répond avec cette diſtinction : ou l'Official a des gages, comme ils lui ſont dus, ſuivant les Canons *Charitatem* 12 *q.* 2. & le Canon *Clerici* 1. *q.* 2. & le chap. *Inter cætera. de offic. delegati.* ou il n'a point de gages. S'il eſt gagé, je crois qu'il ne peut & ne doit ſe taxer quoi que ce ſoit, parce que le Pape ſuppoſe que l'Official étant gagé, eſt déja payé de ſon travail, & qu'il eſt obligé de faire gratuitement les fonctions de ſa charge. Mais s'il n'a point de gages établis ſur les revenus de l'Evêché, ainſi que la Gloſe ſur le chap. 1. du Tit. *Ne Prælati vices ſuas, &c.* nous apprend qu'il en devroit avoir, il eſt conſtant que le Pape n'entend point par cette clauſe lui ôter la liberté de recevoir, & même de ſe taxer ce qui n'eſt que *ſtipendium laboris*, & qu'il lui défend ſeulement de prendre des préſens & d'autres gratifications qu'on peut faire par reconnoiſſance, à cauſe du danger qu'il y a, qu'elles corrompent ſon cœur, & aveuglent ſon eſprit. Ce qui n'eſt pas à craindre, quand on ne reçoit préciſément que ce que le Droit & la coutume permettent d'exiger & de prendre.

Raiſons de décider qu'il le peut ſuivant le ſentiment d'habiles Théologiens & Canoniſtes étrangers.

C'eſt le ſentiment de ſçavans Auteurs qui ont traité cette queſtion, de Sanchez, de Bonacina, de Felicius, lequel, dans le temps qu'il étoit Pénitencier du Pape, étoit prepoſé dans Rome à la réſolution des cas de conſcience, & qui par conſéquent étoit dans l'occaſion de ſçavoir quelles étoient ſur ce ſujet les intentions du ſaint Siege.

C'eſt auſſi le ſentiment de ſçavans Auteurs du Royaume.

Ce n'eſt pas ſeulement la doctrine des Auteurs étrangers ; mais c'eſt encore celle des Docteurs de ce Royaume. M. Auboux Official de Cahors, dans ſon Traité des Reſcrits † l'établit par de puiſſantes raiſons. Dans le premier Tome des doctes réſolutions des cas de conſcience de M. de Sainte-Beuve, & dans le cas 66. cette même queſtion eſt traitée : & après avoir rejetté l'opinion de Navarre, il dit que la contraire eſt la plus commune & la mieux fondée ; parce que le ſalaire qui eſt dû pour le travail n'eſt pas à proprement parler ce qu'on appelle *munus aut præmium*, mais c'eſt ce qu'on appelle *ſtipendium laboris* ; & il ne faut pas étendre ces termes au-delà de leur propre ſignification, pour ôter à un Official ce qui lui appartient. Il traite la même matiere dans le ſecond Tome, & dans le Cas 169. où il dit en termes formels que la clauſe de ces reſcrits ſe doit entendre ſuppoſé le droit naturel & le divin poſitif qui veut, que *dignus ſit operarius mercede ſuâ* *, & ne peut être entendue que d'un argent qui excede ce qui eſt dû pour le travail. J'ai conſulté ſur ce même point des perſonnes très-habiles, qui ont décidé ainſi ce même cas.

† Lib. 8. diſp. 35. tom. 2. q. 2. punct. 2. tract. 10. part. 3. ch. 10.
* Chap. 10. §. 5.

CHAPITRE V.

DES CAUSES RENVOYÉES In partibus.

SOMMAIRE.

Cauſes qui doivent être jugées dans le Royaume. Fondement de cette diſcipline. L'endroit où ces cauſes ſont renvoyées ne doit pas être éloigné de plus de deux journées. Ces journées ſont comptées par l'uſage du pays. Commiſſions du Saint Siege adreſſées à des Dignités. Quand un Reſcrit commet l'Evêque ou ſon Official, & qu'il a commencé à procéder, l'Evêque ne peut pas connoître de cette cauſe. Quand l'Official eſt commis conjointement avec d'autres Juges, il ne peut pas en ſeul connoître de la cauſe. Cas dans lequel l'Official commis avec d'autres délegués, peut connoître en ſeul de la cauſe qui lui eſt déléguée. Pouvoir de l'Official lors qu'il eſt délégué par le Pape. Quand il y a divers Reſcrits pour une même cauſe, l'Official qui eſt le premier ſaiſi de l'inſtance en doit connoître. Différentes manieres de finir le pouvoir de l'Official, quand il eſt délégué par le Pape. Quand l'Official eſt délégué par le Pape, il doit obſerver les formalités preſcrites par l'ordre judiciaire. Il doit obſerver la forme qui lui a été preſcrite par le Reſcrit. Procédure de l'Official dans des cauſes qui lui ſont renvoyées in partibus. *Cas dans lequel un appellant doit être débouté de ſon appel. Exceptions que Rebuffe apporte ſur ce ſujet.*

Cauſes qui doivent être jugées dans le Royaume.

I. QUelles *ſont les cauſes que le Pape renvoie* in partibus.

R. Par les Loix de l'Etat qui ſont tirées de la Pragmatique-Sanction & du Concordat, toutes les cauſes, à la réſerve de celles qui ſont exceptées en termes formels dans le Droit, & dont le jugement eſt réſervé au Saint Siege, doivent être jugées & terminées dans le Royaume. Tellement que quand il y a appel de la Sentence d'un Official au Métropolitain, & du Métropolitain au Primat, & du Primat au Pape, ou qu'il y a quelque Prélat ou quelque Chapitre qui dépend immédiatement du Saint Siege, & qu'on appelle au Pape de ce qui a été ordonné par ce Primat, par cet Evêque, ou par ce Chapitre, ces ſortes d'affaires ne peuvent pas être jugées à Rome; mais elles doivent être renvoyées en France, non-ſeulement pour y être inſtruites, mais encore pour y être terminées par trois Sentences conformes inclusivement.

Fondement de cette diſcipline.

C'eſt un ordre qui a été ſagement établi pour empêcher les ſujets du Roi de ſe conſumer en fraix, pour aller chercher dans des pays fort

éloignés, la juſtice, qui leur eſt due; & comme dit Innocent III. dans le Concile général de Latran, ſi cette diſcipline n'étoit pas obſervée, les défendeurs ſe voyant accablés par les grandes dépenſes qu'ils ſeroient obligés de faire, & par les fatigues d'un long & pénible voyage, ſeroient contraints d'abandonner leurs cauſes quelques juſtes qu'elles fuſſent, & d'acheter cherement leur repos pour ſe mettre à l'abri des pourſuites & des chicanes d'un demandeur.

L'endroit où ces cauſes ſont renvoyées ne doit pas être éloigné de plus de deux journées.

Mais il s'agit de ſçavoir en quel endroit du Royaume ces cauſes doivent être renvoyées. Cet endroit ne doit pas être éloigné de plus de deux journées de l'extrémité du Dioceſe, où le défendeur eſt domicilié. C'eſt la diſpoſition du Chap. *Nonnulli. de reſcript.* & du Concile de Trente, *Seſſ.* 13. *de reform. Cap.* 2. Il eſt vrai que Boniface VIII. ordonna que l'endroit où ces ſortes de cauſes ſont renvoyées ne devoit être éloigné de plus d'une journée; mais parce que les Décrétales de ce Pape n'ont pas en France la même autorité que celles d'Innocent III. qui ont été faites dans un Concile général, & qui ont été confirmées par celui de Trente, on s'en tient dans la Pratique à ce qui a été réglé dans le Chap. *Nonnulli.*

Ces journées ſont comptées par l'uſage du pays.

Il faut pourtant obſerver ſur ce point, 1°. Que ces journées doivent être compiées par l'uſage du pays. 2°. Que ſi le défendeur conſent que la cauſe ſoit jugée dans un endroit qui ſoit au-delà de deux journées, le reſcrit y pourra être exécuté, comme il eſt dit dans ce même Chapitre. 3°. Que ſi l'Official qui eſt Juge délégué dans cette cauſe, & qui eſt éloigné de plus de deux journées, ſe tranſporte en un lieu qui eſt dans la diſtance requiſe, le défendeur n'a pas ſujet de ſe plaindre, pourvu que ce tranſport ne lui coûte rien, & qu'il ſoit fait aux dépens du demandeur, ainſi que la Gloſe du chap. *Nonnulli*, *V. Ultra vas dictus*, le marque en termes formels, & le Chap. *Olim. de except.* 4°. Que ces ſortes de reſcrits doivent être adreſſés à des Juges, qui non-ſeulement ne ſoient pas éloignés de plus de deux journées, mais encore qui ne ſoient pas hors du reſſort des Parlemens dont les Parties ſont juſticiables. * La raiſon qu'en donne Fevret eſt, que ſi ces Juges étoient d'un autre reſ-

* Lib. 4. cap. 2. num. 10.

ſort, & ſi les impétrans étoient obligés de ſe pourvoir au Parlement, à raiſon de quelque attentat ſur la juriſdiction royale, ils ne pourroient le faire ſans beaucoup de fraix & d'incommodités. Tellement qu'il prouve par divers Arrêts, que quand on a diſtrait dans ce cas les Parties hors de leur reſſort, on a déclaré y avoir abus.

Commiſſions du Saint Siege adreſſées à des Dignités.

II. *A qui ces ſortes de cauſes ſont-elles ordinairement renvoyées?*

R. C'eſt une maxime établie dans le Droit, que les commiſſions du Saint Siege ne ſont adreſſées qu'à des Eccléſiaſtiques conſtitués en dignité, ou en Perſonnat, ou à des Chanoines des Egliſes Cathédrales *, & qu'elles ne doivent être exécutées que dans des Villes Epiſcopales, ou en d'autres lieux conſidérables dans leſquels on puiſſe trouver commodément un nombre ſuffiſant de perſonnes intelligentes dans ces ſortes de matieres : *Ubi poſſit commodè copia peritorum haberi.* Mais lors qu'il s'agit des choſes qui regardent la Juriſdiction contentieuſe, comme d'un appel de la Sentence d'un Primat, ou d'un Métropolitain, le Pape en renvoie d'ordinaire la connoiſſance à des Evêques, ou à leurs Officiaux, parce qu'il ſuppoſe avec fondement qu'ils ſont plus verſés dans l'étude, dans la Pratique du Droit, & dans l'ordre judiciaire que les autres dignités.

Quand un reſcrit commet l'Evêque ou ſon Official, & qu'il a commencé à procéder, l'Evêque ne peut pas connoître de cette cauſe.

III. *Quand l'Official eſt commis par le ſaint Siege avec d'autres Juges qu'il commet avec lui, peut-il lui ſeul connoître de la cauſe qui lui eſt renvoyée?*

R. L'Official peut être commis en diverſes manieres. Quand il y a ces termes dans le reſcrit, que la connoiſſance de cette affaire eſt renvoyée à un tel Evêque ou à ſon Official. Quand la Partie intéreſſée a préſenté le reſcrit à l'Official, & qu'il a commencé de le mettre à exécution, l'Evêque ne peut plus en prendre connoiſſance : *Uno eorum negotium inchoante commiſſum, alii nequibunt ſe ulteriùs intromittere de eodem. Cap. cum plures. de offic. & poteſt. judic. delegati in 6.* Néanmoins ſi l'Official tomboit malade, ou s'il lui arrivoit quelque autre empêchement, l'Evêque en pourroit connoître, quand même le Pape ſeroit mort. Car bien qu'il ſoit vrai que les reſcrits de Juſtice n'ont point de force, quand

* Cap. Statuit. de Reſcript. in 6.

le Commettant vient à mourir *rebus integris*, & qu'il ſemble par conſéquent que l'Evêque n'ayant pris aucune connoiſſance de cette affaire, les choſes ſont dans leur entier à ſon égard, cela ne peut pas empêcher l'Evêque d'agir dans cette occaſion, parce que la mort du Pape qui eſt ſurvenue, ne pouvant pas empêcher l'Official de continuer ſa procédure qu'il avoit déja commencée, ne peut être un obſtacle à celle de l'Evêque, puiſque, comme il eſt dit dans le même chap. autant de fois qu'il y a deux délégués, & que la juriſdiction de l'un ne finit pas, celle de l'autre eſt continuée : *Juriſdictione verò perpetuatâ mandatore vivente per unum eo caſu quo poteſt ex Judicibus delegatis perpetuatâ intelligitur quoad omnes.*

Quand l'Official eſt commis conjointement avec d'autres Juges, il ne peut pas en ſeul connoître de la cauſe.

L'Official peut auſſi être commis avec d'autres Juges, comme il arrive quand un Religieux réclame contre ſes vœux, & qu'il obtient un reſcrit qui eſt adreſſé à l'Official & au Supérieur du Couvent où ce Religieux a fait profeſſion, & en d'autres cas. Quand il y a d'autres Juges délégués avec l'Official, il eſt certain qu'il ne peut pas procéder & juger lui ſeul, *quia cum cauſa duobus committitur ſententia unius non tenet*, dit Alexandre III. *cap. Cauſam, de offic. & poteſt. Jud. deleg.* Tellement que l'Official avec les autres délégués ne faiſant qu'un Juge, & n'exerçant qu'une même commiſſion, ſi l'un de ſes délégués conjointement avec lui vient à mourir ou à être récuſé, l'Official ne peut point agir. C'eſt la diſpoſition du chap. *Uno delegatorum, de offic. & poteſt Jud. deleg.*

Cas dans lequel l'Official commis avec d'autres délégués peut connoître en ſeul de la cauſe qui lui eſt déléguée.

L'Official peut auſſi être commis par le Pape avec d'autres Juges, mais avec cette clauſe, que ſi deux ou trois à qui la commiſſion eſt adreſſée ne peuvent pas l'exécuter, un ou d'autres qui ſont commis pourront la mettre à exécution, comme il eſt dit dans le chap. *Scifcitatus, de reſcript.* Alors quand les autres délégués auroient un empêchement légitime, ou de droit ou de fait, l'Official pourra procéder en ſeul, comme il eſt dit dans ce même chap. Et cela non-ſeulement pour connoître définitivement du fonds de la cauſe, mais auſſi pour juger les incidens qu'on peut faire, enſorte que ſi un des Commiſſaires Apoſtoliques eſt récuſé par une des parties, l'Official peut juger cette récuſation, ce que pourtant il ne pourroit pas, ſi la clauſe ci-deſſus n'étoit pas inſérée dans le reſcrit.

Pouvoir

Pouvoir de l'Official lors qu'il eſt délégué par le Pape.

IV. *Quel eſt le pouvoir de l'Official quand il eſt délégué par le Pape?*

R. Ce pouvoir nous eſt marqué par diverſes Décrétales du Titre *de off. & poteſt. Jud. deleg.* Car, 1°. il eſt dit dans le chap. 11. qu'il tient la place du Souverain Pontife, & qu'étant revétu de ſon autorité, il eſt Supérieur à l'Ordinaire dans la cauſe qui lui eſt commiſe, & qu'il a droit d'interdire & de ſuſpendre ceux qui lui réſiſteront & lui deſobéiront. 2°. Il eſt dit dans le chap. *Quoniam.* 2. que l'Official étant commis par le Pape pour le Jugement d'une affaire, a le pouvoir de ſubdéléguer non-ſeulement pour une partie de la procédure, ou pour l'exécution de ſa Sentence, mais auſſi pour toutes les circonſtances & dépendances de la commiſſion; & il faut que ces ſubdélégués ayent pour cet effet toutes les qualités réquiſes. Ce pouvoir de ſubdéléguer eſt établi par le Droit en faveur des parties, à qui par cette voie l'Official peut épargner beaucoup de fraix & de fatigues. 3°. Comme l'Official peut uſer des cenſures, il en peut auſſi abſoudre. Tellement que quand un des impétrans eſt excommunié, & qu'on le lui oppoſe par voie d'exception, l'Official étant délégué par le Pape, le peut mettre en liberté d'agir, en lui donnant l'abſolution. La raiſon qu'en donne Celeſtin III. dans le Chap. *Prudentiam*, eſt, que ce pouvoir de donner cette abſolution n'eſt qu'un acceſſoire de la cauſe principale qui a été commiſe à l'Official. 4°. Quoique l'Official ſoit borné à ſon Auditoire pour y rendre la juſtice, & qu'il ne puiſſe faire des procédures que dans l'étendue du Dioceſe où il eſt établi, néanmoins quand il eſt Commiſſaire Apoſtolique, il a droit d'exercer ſa commiſſion, quelque part qu'il ſe trouve, en obſervant ce qui a été dit touchant la diſtance des lieux, & les reſſorts des Parlemens.

Quand il y a divers reſcrits pour une même cauſe, l'Official qui eſt le premier ſaiſi de l'inſtance en doit connoître.

V. *Quand chaque Partie a obtenu un Reſcrit pour la même cauſe, & obtenu des Juges, l'Official peut-il exécuter le Reſcrit qui lui eſt préſenté par une de ces Parties?*

R. Quand il y a divers reſcrits pour le jugement d'une même cauſe, & que par l'un l'Official d'Agen eſt commis, & par l'autre l'Official de Condom, celui qui eſt le premier ſaiſi de l'inſtance doit procéder dans cette cauſe. Ce cas eſt ainſi décidé dans le Chap. *Ut debitus. de appell.* & dans le Chap. *Capitulum. de reſcript.* Mais la queſtion eſt, qu'eſt-ce qu'il faut pour ſaiſir un de ces Officiaux de la connoiſſance de cette cauſe?

Il ſemble que dans le chap. *Ut debitus*, il ſuffiſe qu'on ait préſenté le reſcrit à un de ces délégués pour l'établir en ſeul Juge dans cette cauſe : Mais la Gloſe ſur ces termes *aſſignatur*, remarque que la ſeule préſentation du reſcrit ne ſuffit pas pour cet effet, & que la citation eſt néceſſaire : Tellement que quand un de ces Officiaux aura non-ſeulement accepté la commiſſion qui lui aura été préſentée, mais qu'il aura donné des lettres en vertu deſquelles les Parties auront été aſſignées devant lui, il ſera ſeul commiſſaire. La raiſon de ceci eſt, que par la citation la juriſdiction eſt conſervée à un délégué ; enſorte que ſi ſon commettant venoit à mourir, ſa commiſſion ne finiroit pas, *cap. Gratum. de offic. & poteſt. jud. delegati.* Mais ſi les deux Officiaux commençoient en même-temps d'exercer leur commiſſion, & ſi une Partie étoit auſſi diligente que l'autre, & ſi les aſſignations données par les deux commiſſaires étoient de même date : Dans ce cas, dit Alexandre III. au ſecond chapitre de ce même titre l'un & l'autre doivent ſurſeoir juſqu'à ce que le Pape ſe ſoit expliqué ſur ces différens reſcrits, & décidé quel de ces deux commiſſaires doit connoitre de cette cauſe.

Différentes manieres de finir le pouvoir de l'Official quand il eſt délégué par le Pape.

VI. *Quand finit le pouvoir de l'Official qui eſt délégué par le Pape ?*

R. Il finit, 1°. Par la révocation que le Pape fait de la commiſſion qu'il lui avoit donnée : Mais afin que cette révocation puiſſe avoir ſon effet, il eſt néceſſaire qu'elle lui ait été ſignifiée. 2°. Ce pouvoir finit par la mort du Pape qui l'a commis, quand les choſes ſont dans leur entier. *Cap. Relatum. de offic. & poteſt. jud. delegati.* 3°. Ce pouvoir finit par le terme qui a été donné à l'Official pour dire droit aux Parties ; & ce terme doit être compté non pas de la date du reſcrit, mais du jour qu'il a été reçu par l'Official, *cap. Super eo. 2. de appell.* Si pourtant les Parties conſentent qu'après ce terme expiré l'Official continue de procéder, il pourra encore connoitre de cette cauſe, *cap. de cauſis*, dans le Titre ſuſdit ; parce que ce terme n'étant ordonné dans le reſcrit qu'en faveur des Parties, il eſt ſans doute qu'ils y peuvent renoncer & prolonger la juriſdiction de l'Official. 4°. Ce pouvoir finit quand l'Official a jugé définitivement la cauſe qui lui avoit été commiſe, & qu'il a exécuté ou par lui-même, ou par le miniſtere d'un autre, ſa Sentence. Alors, dit Alexandre III. *cap. In litteris*, dans le même Titre, l'Official a rempli ſa fonction, *functus eſt officio ſuo.* La Gloſe ſur cette Décrétale expliquant ces paroles, a ramaſſé toutes les différentes voies par leſquelles ces ſortes de commiſſions prennent fin.

Quand l'Official eſt délégué par le Pape, il doit obſerver les formes preſcrites pour l'ordre judiciaire.

VII. *L'Official doit-il obſerver dans ces ſortes de cauſes, toutes les formes ordonnées par le Droit ?*

R. Il eſt ſans doute qu'il y eſt obligé, 1°. Parce que ſon commettant les obſerve lui-même dans les affaires qu'il juge, comme il paroit dans le chap. *In cauſis. de ſentent. & re judic.* 2°. Dans le chap. *Quoniam contra. de prob.* Innocent III. dans le Concile général de Latran fait le détail des formes principales d'une procédure, & ordonne qu'un Juge qui négligera de les obſerver, ſoit puni par ſon Supérieur. 3°. Parce que les formes ſont de l'eſſence des actes, & que les procédures faites contre les formes preſcrites par les Canons & par les Ordonnances royaux ſont nulles, & que l'Official ſeroit reſponſable devant Dieu & devant les hommes de tous les fraix qu'il cauſeroit aux Parties par ſa négligence. Enfin parce que ces formes ont été ordonnées en faveur des Juges & des Parties; en faveur des Juges, pour éviter qu'on les ſurprenne, pour leur donner les moyens de pénétrer dans le droit de chacun; en faveur des Parties, pour défendre la juſtice de leur cauſe, & la faire mieux connoitre. Ainſi comme l'Official doit ponctuellement obſerver toutes ces formes dans les cauſes qui ſont de ſa juriſdiction ordinaire, il ne doit pas être moins régulier dans celles qui lui ſont renvoyées par le Pape, en obſervant tout ce que l'Ordonnance preſcrit pour les ajournemens, les délais, les défenſes, les Enquêtes & les Sentences.

Il doit obſerver la forme qui lui a été preſcrite par le Reſcrit.

Mais ce qu'il doit particulierement obſerver, c'eſt la forme qui lui a été preſcrite par le reſcrit. Car s'il ne la garde pas exactement, toute ſa procédure ſera manifeſtement nulle. C'eſt pour cela qu'Innocent III. dans le chap. *Dilecta. de reſcript.* caſſe & déclare nul tout le procédé des commiſſaires qu'il avoit donnés, comme ayant été fait contre la forme qui lui avoit été preſcrite dans leur commiſſion, & contre l'ordre judiciaire : *Proceſſum ipſorum contra formam reſcripti, ac juris ordinem attentatum irritum decernimus & inanem.*

Procédure de l'Official dans des cauſes qui lui ſont renvoyées in partibus.

VIII. *Quels ſont les premiers Actes de la Procédure de l'Official dans ces ſortes de cauſes ?*

R. Comme un des premiers ſoins d'un impétrant eſt de préſenter ſon reſcrit à l'Official, parce que s'il laiſſe paſſer un an ſans le lui préſenter, il ne peut plus s'en ſervir, *cap. Plerumque. de reſcript.* Auſſi le premier acte que l'Official fait ſur ce point, c'eſt d'accepter la commiſſion dont il eſt chargé par le reſcrit. Il lui doit être préſenté en original avec une requête dans laquelle l'impétrant expoſe le ſujet de ſon appel, les Parties contre qui il a obtenu ce reſcrit, & le ſupplie de vouloir procéder à ſon exécution ſuivant ſa forme & teneur, & de lui donner des lettres pour faire aſſigner devant lui ſes Parties.

L'Official ayant reconnu par la lecture du reſcrit, qu'il eſt en bonne & due forme, & qu'il lui eſt adreſſé, accepte la commiſſion avec l'honneur & la révérence requiſe, offre de l'exécuter, en charge le régiſtre du Greffe, donne acte à l'impétrant de la préſentation du reſcrit, où il marque le jour & l'heure, l'acceptation qu'il en a faite, & ordonne qu'il lui ſoit expédié des Lettres pour faire aſſigner ſes parties adverſes, ſans remettre au Greffe le reſcrit en original, ſigne le régiſtre, & le fait ſigner par l'impétrant.

Enſuite l'Official lui fait expédier des lettres pour faire aſſigner ſa partie dans leſquelles il fait inſerer la date du reſcrit & déduit ſommairement le fait dont eſt queſtion. En vertu de ces lettres l'impétrant fait aſſigner ſa partie dans les délais preſcrits par l'Ordonnance ; & parce que, ſuivant le chap. *Cum in jure. de offic. & poteſt. Jud. delegati*, on n'eſt pas obligé de reconnoître un délégué, s'il ne fait foi du pouvoir qui lui eſt donné, pour cet effet l'impétrant donne non-ſeulement copie des lettres qui lui ont été accordées, mais auſſi du reſcrit qu'il a obtenu, expoſe dans l'Exploit les moyens ſur leſquels il fonde ſon appel ; & s'il a des pieces juſtificatives, il en donne auſſi copie. Le défendeur ayant comparu, les deux parties remettent leurs productions au Greffe en y obſervant toutes les formalités preſcrites dans le Titre 11. de l'Ordonnance de l'an 1667. L'Official ayant vu exactement toutes les productions des parties, prend avec lui un nombre ſuffiſant de Juges, avec l'avis deſquels il donne ſa Sentence, laquelle il fait exécuter par lui-même ou par autrui.

Cas dans lequel un appellant doit être débouté de ſon appel.

IX. *Si l'Official trouve que l'impétrant n'eſt appellant que d'une Sentence interlocutoire, ou d'une Sentence définitive de ſon premier Juge, le doit-il recevoir en ſon appel ?*

R. Pour empêcher la longueur exceſſive des procès & des chicanes, il a été réglé par le Concordat qu'on ne pourroit pas appeller d'une Sentence interlocutoire, à moins que les griefs de l'appellant ne fuſſent irréparables par une Sentence définitive. Le Concile de Trente au ch. 1. de la ſeſſ. 13. a confirmé ce même Reglement. Mais quel eſt ce grief qui ne peut pas être réparé par une Sentence définit. ? Nos Auteurs tombent d'accord que quand l'appellant a été injuſtement excommunié ou empriſonné, ce ſont des griefs qu'une Sentence définitive ne peut pas réparer, à cauſe que quelque favorable qu'elle ſoit, elle ne peut pas empêcher que l'appellant n'ait ſouffert toutes les ſuites fâcheuſes de l'excommunication, & toutes les incommodités de la priſon. C'eſt donc ſeulement dans ces ſortes de cas que l'appel d'une Sentence interlocutoire eſt permis. Mais s'il y a deux Sentences conformes ſur ce point, on n'en peut plus être appellant, ainſi qu'il eſt ordonné dans le Concordat au Titre *de frivolis appellat. §. Ab interlo.* Donc quand l'Official a trouvé que l'impétrant n'étoit appellant que d'une Sentence interlocutoire, il le doit démettre de ſon appel. C'eſt auſſi une Loi conſtante dans le Royaume, qu'on ne peut appeller à Notre S. P. le Pape, qu'après avoir paſſé par les degrés de toutes les Juriſdictions qui y ſont établies. Ainſi on ne peut appeller de l'Official qu'à ſon Supérieur immédiat qui eſt le Métropolitain, du Métropolitain au Primat, & du Primat au Pape. Cela a été réglé de cette ſorte par le Concordat au Titre *De frivolis appell. §. & ne ſub umbrà :* De-là il s'enſuit que ſi l'Official reconnoit que l'impétrant n'a pas ſuivi cette regle dans ſon appel, il en doit être démis, & renvoyé avec dépens au Juge qui en doit connoitre.

Exception que Rebuffe apporte ſur ce ſujet.

Rebuffe ſur ce Texte du Concordat apporte quelques exceptions à cette regle. 1°. Si le Supérieur auquel l'appel doit reſſortir étoit dans une Ville affligée de la peſte, enſorte qu'on ne pût pas recourir à lui ſans expoſer ſa vie ; dans ce cas-là, dit-il, on pourroit appeller au Pape *omiſſo medio.* 2°. Si ce même Supérieur immédiat étoit ſuſpect & juſtement récuſé, on pourroit ſe pourvoir pardevant le Pape ſans avoir ſubi le jugement de ce Supérieur, & porté la cauſe par appel à ſon Tribunal.

SECTION I.

DE LA FULMINATION DES BULLES, ET AUTRES SIGNATures, dont l'exécution eſt adreſſée à l'Official.

SOMMAIRE.

Procédure de l'Official pour obtenir à un Eccléſiaſtique des Bulles d'une Abbaye. Procédure pour une Abbaye des Filles. Fulmination des Bulles quand elles ont été obtenues. Préſentation faite à l'Official d'une ſignature portant diſpenſe d'une irrégularité. Ordonnance de l'Official ſur la Requête qui lui eſt préſentée. Chefs ſur leſquels l'impétrant doit être interrogé. Sentence de l'Official au ſujet de ladite diſpenſe. Nullité de ces ſortes de diſpenſes quand elles ſont contraires aux Fondations.

Procédure de l'Official pour faire obtenir à un Eccléſiaſtique des Bulles d'une Abbaye.

I. *QUelle doit être la Procédure de l'Official pour faire obtenir à un Eccléſiaſtique les Bulles d'une Abbaye, à laquelle il a été nommé par le Roi.*

R. Il doit commencer par recevoir ſa profeſſion de foi, & lui en donner enſuite une atteſtation ſignée de lui, contreſignée par ſon Greffier, & ſcellée du Sceau de ſon Evêque. Puis il doit faire une enquête ſommaire compoſée de trois ou quatre témoins ſans reproche, touchant les qualités de ſa naiſſance & ſes bonnes mœurs, ſa réputation, ſa conduite, & ſa capacité pour les dignités & autres bénéfices eccléſiaſtiques. Il en dreſſera ſon procès-verbal, contenant la dépoſition de ces témoins, ſigné d'eux, de lui & de ſon Greffier, & ſcellé, comme il a été dit ci-deſſus.

Procédure pour une Abbaye de Filles.

Quand c'eſt pour une Abbaye de filles, l'Official doit ſe tranſporter au Monaſtere où la nommée par Sa Majeſté fait ſa demeure & a fait ſa profeſſion. Il appellera les Religieuſes au Parloir : Et après leur avoir fait prêter le ſerment en tel cas accoutumé, il les interrogera ſur le temps qu'il y a que cette Religieuſe eſt profeſſe : Si elle a exactement obſervé ſa regle, ſi elle a témoigné être ſatisfaite des engagemens qu'elle avoit contractés par ſa profeſſion : Si elle a été aſſidue aux Offices Divins & à la Pratique des Sacremens : Si elle s'eſt dignement acquitée des charges qu'elle a eues dans le Monaſtere ; Si elles

jugent qu'elle ſoit capable de gouverner le ſpirituel & le temporel de l'Abbaye à laquelle le Roi l'a nommée. L'Official ayant reçu leurs dépoſitions ſur tous ces chefs, en dreſſera ſommairement ſon procès-verbal qu'il leur fera ſigner.

Cela fait, il ouïra d'office trois ou quatre témoins irreprochables ſur la connoiſſance qu'ils ont de ladite Religieuſe, de ſa naiſſance, de ſon âge, de ſa piété, de ſa prudence & de ſa capacité pour le gouvernement du Monaſtere auquel le Roi l'a nommée. Les témoins ayant ſigné leurs dépoſitions, il conclura ſon procès-verbal, en atteſtant à tous ceux qu'il appartiendra, mais principalement à N. S. P. le Pape, que cette Religieuſe a toutes les qualités requiſes pour être pourvue de l'Abbaye dont il s'agit.

Fulmination des Bulles quand elles ont été obtenues.

II. *Les Bulles étant obtenues, comment doivent-elles être fulminées par l'Official?*

R. Cette fulmination ſe fait par une Sentence de l'Official. Le pourvû par N. S. P. le Pape ſe préſente à l'Official ayant en main les Bulles, & le requiert de vouloir procéder à la fulmination d'icelles; l'Official les reçoit de ſa main, accepte la commiſſion avec l'honneur en tel cas requis; & après les avoir lues & examinées, il fait mettre en ſa préſence à genoux le pourvû, & lui fait prêter le ſerment de la maniere qu'il eſt porté dans une deſdites Bulles, dont il dreſſe ſon procès-verbal, contenant l'an, le jour, l'heure, & le lieu de la comparition dudit pourvû, ſa réquiſition avec la préſentation des Bulles, l'acceptation de l'Official, la preſtation du ſerment, &c. Enſuite il donne ſa Sentence dans laquelle il commence d'expoſer ſon nom, ſes qualités, & la commiſſion en vertu de laquelle il procede, il en fait l'adreſſe au Prieur & aux Religieux & de l'Abbaye. Il y énonce qu'il a reçu deux Bulles, l'une portant proviſion d'une telle Abbaye en titre ou en commende de tel Dioceſe, vacante par le décès ou par la démiſſion d'un tel dernier & paiſible poſſeſſeur d'icelle, au profit d'un tel dont il exprime le nom & les qualités; l'autre portant ſa commiſſion pour mettre ou faire mettre ledit tel en l'actuelle, réelle & corporelle poſſeſſion de ladite Abbaye. Il y inſere la date de ces Bulles, les noms des Banquiers qui les ont atteſtées & de celui qui en a pourſuivi l'expédition. Il ajoute que les Bulles lui ont été préſentées par le pourvû de ladite Abbaye, qu'il les a reçues avec le reſpect & révérence requiſe, & qu'ayant été par lui requis d'en faire la fulmination, il auroit offert d'y procéder; auquel effet après avoir ouvert, lu & examiné les ſuſdites Bulles avec une autre qui con-

tient la forme du ſerment que les pourvus des premieres dignités eccléſiaſtiques font régulierement quand ils en ſont pourvus par le Pape, il déclare qu'il a reçu le ſerment dudit tel, qu'il a prêté perſonnellement à genoux ſur les ſaints Evangiles, & dans la forme preſcrite, & qu'en conſéquence il a mis & met ledit tel, en lui remettant leſdites Bulles, ſon procès-verbal & ſa Sentence, dans la poſſeſſion de l'Abbaye & de tous ſes droits & dépendances d'icelle, enjoignant au Prieur & aux Religieux de le reconnoitre pour leur Abbé, & commettant le premier Notaire Apoſtolique ſur ce requis de le mettre ou ſon Procureur en ſon nom, dans la poſſeſſion de ladite Abbaye avec les ſolemnités en tel cas accoutumées, &c.

Préſentation faite à l'Official d'une ſignature portant diſpenſe d'une irrégularité.

III. *Quelle eſt la procédure de l'Official pour l'entérinement d'une ſignature qui lui eſt adreſſée pour diſpenſer un Eccléſiaſtique de quelqu'irrégularité ?*

R. L'impétrant préſente requête à l'Official, dans laquelle il lui expoſe, qu'ayant tel défaut qui le rend incapable d'être promu aux ſaints Ordres, il a eu recours à notre Saint Pere le Pape, qui lui a octroyé la ſignature qu'il lui préſente, & qui lui eſt adreſſée à l'effet de le diſpenſer de l'irrégularité qu'il a contractée. C'eſt pourquoi il le ſupplie d'accepter la commiſſion portée dans ladite ſignature ; & ce faiſant, procéder à l'entérinement & fulmination d'icelle.

Ordonnance de l'Official ſur la requête qui lui eſt préſentée.

L'Official répondant ladite requête, ayant lu & examiné la ſignature, acceptera avec le reſpect qu'il doit la commiſſion y portée, & ordonnera que le ſuppliant ſera interrogé, & fera foi de ſes vie & mœurs. La raiſon eſt que dans ces ſortes de ſignatures le Pape met ordinairement cette clauſe, *dummodo orator reperiatur idoneus, vitaque ac morum probitas, aliaque merita ſibi ſuffragentur, nec aliud canonicum obſtet impedimentum.* C'eſt pour cela qu'il eſt du devoir de l'Official d'examiner ſi cet impétrant a toutes les qualités requiſes pour être capable d'être promu aux ſaints Ordres. Mais avant que de s'informer de ce point, il doit interroger l'impétrant ſur l'énoncé dans la ſignature.

Chefs

Chefs ſur leſquels l'impétrant doit être interrogé.

Il l'interrogera, 1°. ſur ſon nom, ſurnom, âge, qualités & demeure. 2°. S'il a donné charge d'obtenir la ſignature de diſpenſe qu'il préſente. 3°. S'il a omis d'énoncer quelque fait & quelque circonſtance qui eût été un obſtacle à l'obtention de la grace qu'il a demandée. 5°. S'il n'y a point en lui quelqu'autre empêchement canonique.

Cet interrogatoire étant fait, l'Official, attendu la qualité de la matiere dont il s'agit, procede ſommairement à l'audition de quelques témoins dignes de foi, qui atteſtent qu'ils ont une connoiſſance particuliere de l'impétrant : qu'ils l'on vu mener une vie irréprochable, fréquenter les Sacremens, aſſiſter aux Offices divins avec édification, &c. Enſuite l'Official ordonne que le tout ſoit communiqué au Promoteur, lequel, après l'avoir examiné, conclut qu'il ne prétend pas empêcher que l'impétrant ne jouiſſe de la grace qu'il a obtenue.

Sentence de l'Official au ſujet de ladite diſpenſe.

L'Official ayant vu les concluſions du Promoteur, donne ſa Sentence de fulmination ſur ladite ſignature, dans laquelle ayant exprimé la date de ladite ſignature portant ſa commiſſion, l'atteſtation qui en a été faite par des Banquiers Expéditionnaires en Cour de Rome, la préſentation qui lui en a été faite, & ſon acceptation, l'interrogatoire, les atteſtations de la bonne vie & mœurs de l'impétrant, les concluſions du Promoteur auquel le tout a été communiqué, il déclare qu'en vertu du pouvoir à lui donné par notre Saint Pere le Pape, il a diſpenſé & diſpenſe l'impétrant de ſon irrégularité, le rend capable d'être promu à l'état eccléſiaſtique, aux Ordres mineurs, à ceux du Soudiaconat, du Diaconat, de la Prêtriſe, & d'être pourvû de toutes ſortes de bénéfices ayant ou n'ayant pas charge d'ames, des Canonicats, des Dignités, des Perſonats, des Offices, tant dans des Egliſes Collégiales, que Cathédrales & Métropolitaines : Et cela nonobſtant les ſtatuts & les uſages d'icelles, & toutes Conſtitutions & Décrets Apoſtoliques.

Quand l'impétrant a contracté cette irrégularité par quelque défaut qui ne lui eſt pas naturel, comme par exemple, pour avoir été dans le ſervice & coopéré à des meurtres nonobſtant la cléricature dans laquelle il étoit déja engagé, l'Official ajoute qu'en exécution de la clauſe qui eſt ordinairement inſérée dans ces ſortes de ſignatures, il lui a impoſé une telle pénitence. C'eſt pour cela que dans l'interro-

gatoire il doit lui demander s'il promet de ſubir la pénitence qu'il lui ordonnera, & faire mention dans la Sentence de la diſpoſition dans laquelle il l'a trouvé ſur ce ſujet.

Nullité de ces ſortes de diſpenſes.

Il faut remarquer au ſujet de ces ſortes de ſignatures & de diſpenſes, que ſi elles ſont contraires aux termes de la fondation des bénéfices pour leſquels on les demande, elles ſont déclarées abuſives dans le Royaume; parce qu'on y tient comme une maxime inconteſtable que le Pape ne peut point déroger aux clauſes des fondations. Ainſi quand il eſt dit dans la fondation d'un bénéfice que pour en être pourvû, il faut être né d'un mariage légitime, un bâtard en eſt exclus quelque diſpenſe qu'il obtienne.

CHAPITRE VI.

DE LA RECLAMATION CONTRE DES VŒUX Solemnels.

SOMMAIRE.

Quel eſt le Juge compétent pour connoître de ces réclamations. Réponſe à une objection. De quelle maniere les Parlemens connoiſſent de ces réclamations. L'Egliſe ſeule en connoit directement. Si l'Official ſans un reſcrit du Pape peut déclarer une Profeſſion nulle. Arrêts du Parlement de Paris qui établiſſent ce pouvoir de L'Official. Uſage différent de quelques autres Parlemens. Réponſe à une objection priſe de la Pratique de la Cour de Rome, & de l'uſage où l'on eſt d'y recourir pour les réclamations. Cet uſage ne fait point de préjudice à la Juriſdiction des Ordinaires. On ne reconnoit en France d'autres Reſcrits pour les réclamations que ceux qui émanent du Pape. Temps dans lequel la réclamation doit être faite. Trois queſtions ſur le Décret du Concile de Trente au ſujet des réclamations. Réponſe à ces trois queſtions. La réclamation doit être prouvée par écrit. Cet écrit doit être un acte public. Un Religieux aſſuré de la nullité de ſa Profeſſion, ne peut pas de ſon chef quitter l'ordre & reprendre ſon premier état. Sentiment des Auteurs qui tiennent le contraire. Explication du Décret du Concile de Trente au ſujet du terme pour la réclamation. Sçavoir ſi on peut réclamer après les cinq ans. Ancienne diſcipline de l'Egliſe ſur ce ſujet. Nouvelle diſcipline de l'Egliſe ſur ce point. Fondement de cette nouvelle diſcipline.

Quel eſt le Juge compétent pour connoître de ces réclamations.

I. *QUel eſt le Juge compétent pour connoître de cette réclamation?* R. La raiſon de douter eſt, qu'il ſemble que les Juges royaux puiſſent connoître de la nullité des vœux ſolemnels de religion. 1°. Parce que cette nullité peut provenir non-ſeulement de ce qu'une profeſſion a été faite contre la forme preſcrite par les Canons, mais auſſi contre les Loix de l'Etat. 2°. Parce que c'eſt une matiere dans laquelle il s'agit des effets civils; ſçavoir des ſucceſſions, & du partage des biens. 3°. Parce que les Juges royaux ſont en poſſeſſion de connoître de ces ſortes de cauſes, comme il eſt manifeſte par divers Arrêts qui ont été prononcés ſur ce ſujet par les Parlemens.

Réponſe à une objection.

Mais à cela la réponſe eſt aiſée. Il eſt vrai qu'une profeſſion peut être faite contre les Ordonnances de nos Rois, il ne s'enſuit pas qu'il n'ap-

partienne qu'à des Juges royaux d'en connoître ; parce que ces Ordonnances n'ont été faites que pour l'exécution des reglemens que l'Egliſe a faits ſur cette matiere. Il eſt auſſi certain qu'auſſi-tôt que les vœux d'un Religieux ont été déclarés nuls, il eſt capable de ſucceſſion & de partage des biens. Mais tout cela n'eſt qu'un acceſſoire, & le principal eſt le lien de ſa conſcience, & les obligations ſpirituelles dont il eſt déchargé par cette déclaration ; & pour l'en décharger il faut une autorité ſpirituelle qu'on ne peut pas trouver dans des Juges royaux.

De quelle maniere les Parlemens connoiſſent de ces réclamations.

D'ailleurs ſi les Parlemens connoiſſent de ces ſortes de matieres, ce n'eſt ſeulement que pour prononcer ſur les appellations comme d'abus, & pour des effets civils ; enſorte que quand ils ont entrepris de juger ſi la profeſſion d'un Religieux étoit nulle, le Roi a caſſé leurs Arrêts. Ainſi le Parlement de Paris ayant déclaré nulle la profeſſion de François Jarriel, parce qu'elle avoit été faite avant l'âge preſcrit par le Concile de Trente, & l'Ordonnance de Blois ; & les Agens généraux du Clergé s'étant pourvus contre cet Arrêt, le Conſeil le caſſa. L'Arrêt eſt du 3 Juillet 1685, & il eſt rapporté à la fin du quatrieme tome du Journal des Audiences du Parlement de Paris.

L'Egliſe ſeule en connoit directement.

Cela étant ſuppoſé, il faut tomber d'accord qu'il n'y a d'autre puiſſance que celle de l'Egliſe qui puiſſe connoître directement de la validité ou de la nullité des vœux ſolemnels de religion. Cette propoſition eſt fondée ſur le chap. 19. de la ſeſſion 25. du Concile de Trente, & ſur l'autorité de ceux qu'on a tenus depuis dans le Royaume. Elle eſt fondée ſur l'Ordonnance de François I. de l'an 1539, art. 4. & ſur l'Edit du mois d'Avril de l'an 1695.

Si l'Official ſans un Reſcrit du Pape peut déclarer une Profeſſion nulle.

II. *Celui qui réclame contre des vœux ſolemnels, peut-il s'adreſſer immédiatement à l'Official, ou a-t-il beſoin d'un Reſcrit du Pape pour faire annuller ſes vœux ?*

R. Il y a de ſçavans Auteurs qui prétendent que l'Evêque & ſon Official ſont compétens pour connoître de cette nullité des vœux, & que pour cet effet le reſcrit du Pape eſt inutile. Les raiſons ſur leſquelles ils ſe fondent ſont priſes, 1°. de ce qu'il ne s'agit pas dans cette réclamation d'obtenir quelque diſpenſe de ces vœux ſolemnels, mais de déclarer ſeu-

lement que ces vœux ont été nuls ; qu'il n'y a été contracté aucun engagement envers la religion, & qu'ils ont été faits contre les formes ordonnées par les Canons. Or il ſemble que l'Official peut connoître de tous ces faits. 2°. Par la diſpoſition de la Pragmatique-Sanction & du Concordat au Titre *de cauſis*, & même du Concile de Trente, toutes les cauſes, à la réſerve de celles qui ſont majeures, & contenues dans le Droit, doivent être traitées en premiere inſtance pardevant le Juge naturel & ordinaire des parties. Cela a été ſagement établi, tant pour empêcher les parties de ſe conſumer en fraix que pour conſerver la Juriſdiction des Ordinaires. Puis donc que l'Official eſt établi dans le Dioceſe en qualité de Juge ordinaire de tous les Diocéſains de ſon Evêque, n'eſt-il pas non-ſeulement inutile de recourir ailleurs, mais c'eſt auſſi engager les parties dans de groſſes dépenſes, & bleſſer les droits de l'Official. 3°. Le Concile de Trente dans la Seſſ. 25. chap. 19. ne demande autre choſe d'un Religieux qui réclame contre ſa profeſſion qu'il prétend avoir faite par force, ou avant l'âge requis, ſinon que dans les premieres années de ſa profeſſion il déduiſe ſes raiſons devant ſon Supérieur & devant l'Ordinaire : juſques-là que le Parlement de Paris, par ſon Arrêt du 8 Avril 1661. déclara valable la Sentence du Provincial des Cordeliers qu'il avoit prononcée au profit d'un de ſes Religieux, qui avoit fait profeſſion avant l'âge de ſeize ans accomplis.

Arrêts du Parlement de Paris qui établiſſent ce pouvoir de l'Official.

L'Auteur des Définitions du Droit Canon cite des Arrêts qui font voir que les Officiaux ſont en poſſeſſion de connoître de ces ſortes de matieres. Anne de Madouil procéda ſans reſcrit ſur la nullité de ſes vœux pardevant l'Official de Chartres ; & la cauſe ayant été dévolue par appel pardevant l'Official de Sens, ſes vœux furent déclarés nuls le 23 Juin 1754. Les vœux de Magdelaine de Riviere, & ceux d'Antoinette des Châteaux furent auſſi déclarés nuls en premiere inſtance & ſans aucun reſcrit par le même Official. L'Official de Bourges déclara pareillement nulle la profeſſion de Paul Gibieux Capucin le 22 Janvier 1653. & cette affaire ayant été portée au Parlement par appel comme d'abus, la Cour mit les parties hors de cour & de procès. François Guimier Religieux de l'Ordre de Prémontré, fut renvoyé par le Parlement de Paris pardevant l'Official de Chartres touchant la nullité de ſa profeſſion ; & cet Official déclara nuls & de nulle valeur les vœux de François Guimier, quoiqu'il n'eût pour cet effet aucun reſcrit de Rome.

Uſage différent de quelques autres Parlemens.

Le Parlement de Paris n'a point changé ſa Juriſprudence ſur ce ſujet :

car il y a huit ans ou environ que cette même queſtion ayant été agitée à la grand'Chambre, elle fut jugée tout d'une voix au profit de la Juriſdiction ordinaire des Evêques. Je ſçai que le Parlement de Toulouſe & celui de Bordeaux ont une Juriſprudence contraire, & qu'ils prétendent que la Juriſdiction des Evêques doit être *excitée* par un Bref du Pape, Pour pouvoir prononcer ſur la nullité de la Profeſſion d'un Religieux qui réclame ; & c'eſt ſans doute pour rendre ces ſortes de réclamations plus difficiles. Mais outre, comme je le ferai voir ci-après, que cette Juriſprudence ne paroit pas conforme au Concile de Trente & aux Loix du Royaume, pourquoi eſt-il néceſſaire que la Juriſdiction ordinaire ſoit *excitée* ſur ce ſujet par un Bref du Pape ? La profeſſion d'un Religieux a-t-elle quelque droit particulier qu'on ne trouve point dans le Sacrement de mariage ? Quand une des parties réclame contre la parole qu'elle a donnée à la face des Autels, & demande d'être remiſe en ſon premier état, l'obligation de ſe pourvoir à Rome pour en obtenir une Bulle ou un Bref qui *excite* la juriſdiction de l'Official, & l'Official ne connoit-il pas en premiere inſtance de ces ſortes d'affaires ?

Réponſe à une objection priſe de la pratique de la Cour de Rome, & de l'uſage où l'on eſt d'y recourir pour les réclamations.

On objecte que l'uſage eſt contraire à ce qui vient d'être avancé, qu'on ne voit pas dans ces Provinces, que des Religieux qui réclament contre leur profeſſion, s'adreſſent directement aux Evêques ou à leurs Officiaux, pour la faire déclarer nulle ; mais qu'ils ſe pourvoient pour cet effet à Rome, & en obtiennent un Bref qui eſt fulminé par l'Official. Pour répondre à cette objection, je tombe d'accord que quand un Religieux a laiſſé paſſer cinq années ſans réclamer, il a beſoin d'un reſcrit du Pape pour être reſtitué contre le laps de cinq années ; parce que y ayant une Loi qui ne lui donne que ce terme pour réclamer, il faut qu'il en ſoit diſpenſé par une autorité ſupérieure à celle de l'Ordinaire.

Cet uſage ne fait point de préjudice à la Juriſdiction de l'Ordinaire.

Mais lors qu'il ne s'agit point d'obtenir cette diſpenſe, je ſoutiens que de ce que dans ces Provinces des Religieux qui réclament ſe pourvoient ordinairement au Pape, on ne peut pas inférer que les Evêques & les Officiaux ne peuvent pas connoitre en premiere inſtance des affaires de cette nature.

Fagnan, * qu'on ne peut point accuſer d'avoir été trop favorable à la

* Cap. de illis. de deſponſal. impub. n. 44 & 45.

Juriſdiction des Ordinaires pour tâcher à diminuer celle de la Cour de Rome dans laquelle il a été ſi long temps Officier, traite une queſtion fort approchante de celle-ci. Il demande, ſçavoir, ſi un Evêque peut diſpenſer un garçon qui n'a pas quatorze ans de ſe marier, quand ces deux qualités ſe rencontrent dans la perſonne, *diſcretio ad conjugalem conſenſum & potentia ad copulam* : il décide, conformément à diverſes Déclarations de la Congrégation du Concile, qu'un Evêque peut accorder cette diſpenſe. On lui oppoſe l'uſage contraire à ſa déciſion, parce que dans ces ſortes de cas on ſe pourvoit au Pape. Il répond que de là il ne s'enſuit pas que les Ordinaires ayent perdu un pouvoir qui leur eſt donné par le Droit commun. La raiſon qu'il en donne eſt, que les parties recourent ſouvent au Pape, ſans que des cas pour leſquels, ils s'adreſſent à lui, ſoient de la nature de ceux qui lui ſont réſervés ; *Sed ut ſibi abundantius conſulant ſupremæ ſedis autoritate.* D'où il conclut que quand le Pape fait quelque choſe par la plenitude de ſon autorité, il ne fait aucun prejudice à celle de ces inférieurs, & ne preſcrit pas contre : c'eſt ce qu'il prouve par de plus célebres Canoniſtes. *Innocent. in cap. Bonæ 2. de poſtul. Prælat. Speculator. in Tit. de præſcript. Abbas conſ.* 101. Ainſi la conſéquence qu'on tire de l'uſage des Religieux qui réclament ne fait aucun tort à la juriſdiction que les Ordinaires ont ſur ce ſujet. Mais puis qu'il eſt ſans doute qu'en quelque pays que ce ſoit on peut ſe pourvoir au Pape pour ce même point, il faut voir de quelle maniere on doit procéder en ce cas.

On ne reconnoit en France d'autres Reſcrits pour les réclamations que ceux qui émanent du Pape.

III. *Faut-il obtenir ce Reſcrit du Pape, ou ſuffit-il de l'obtenir de la Congrégation des Cardinaux qui ont été établis pour connoître des affaires des Réguliers ?*

R. Cette queſtion a été décidée au Parlement de Paris * le 3 Juillet 1642, un Carme Déchauſſé ſe pourvut en Cour de Rome contre ſes vœux, & obtint de cette Congrégation un reſcrit qui fut exécuté par l'Evêque de Poitiers. Il y eut appel comme d'abus au Parlement, lequel déclara qu'il avoit été nullement & abuſivement procédé par ce Prélat, & ordonna que ce Religieux ſe pourvoiroit dans ſix mois pardevers le Pape pour lui être pourvû ainſi que de raiſon. Par cet Arrêt le Parlement jugea que les reſcrits qui ſont émanés de cette Congrégation ſont abuſifs dans le Royaume, & qu'on n'y reconnoit d'autres puiſſances que celle du Pape & celles des Ordinaires.

* Journal, liv. 3. chap. 79.

Temps dans lequel la réclamation doit être faite.

IV. *Dans quel temps doit être faite cette réclamation ?*

R. Le Concile de Trente a réglé qu'un Religieux qui a fait profeſſion contre ſon gré, devoit réclamer dans les cinq premieres années du jour de ſa profeſſion, & que s'il laiſſoit écouler ce temps-là ſans avoir déduit ſes raiſons devant ſon Supérieur & l'Ordinaire, il ne devoit pas être écouté. Les motifs que ce Concile a eu pour établir ce reglement a été d'empêcher que des Religieux ne puſſent pas facilement ſe détacher de l'état qu'ils avoient embraſſé, & de faire enſorte que ceux qui y étoient entrés contre leur volonté, n'ayant pas la liberté d'en ſortir, prennent l'eſprit de la regle, & travaillent à ratifier leur vocation.

Trois queſtions ſur le Décret du Concile de Trente au ſujet des réclamations.

Il y a ſur ce Décret du Concile trois queſtions qu'on peut faire. La premiere, ſi pour réclamer dans les 5 ans il eſt néceſſaire d'obtenir dans ce temps-là un reſcrit de Rome. La ſeconde ſi une proteſtation faite pardevant un Notaire & des témoins, avant que le terme de cinq années ſoit écoulé, ſuffi pour cette réclamation. Et la troiſieme, s'il ſuffit qu'il déduiſe ſes raiſons devant le Supérieur du Monaſtere, ou devant l'Ordinaire des lieux.

Réponſe à ces trois queſtions.

Je réponds à la premiere queſtion, qu'il n'eſt pas abſolument néceſſaire d'avoir obtenu dans les cinq premieres années du jour de la profeſſion ce reſcrit du Pape, parce que le Concile ne le marque pas en termes exprès ; & qu'il ordonne ſeulement que dans ce temps-là celui qui demande d'être reſtitué contre ſes vœux, ait déduit ſes raiſons devant ſon Supérieur & devant l'Ordinaire. Pour répondre à la ſeconde queſtion, je dis qu'il eſt conſtant que ces raiſons peuvent être déduites par acte retenu par un Notaire, en préſence des témoins ; & que cet acte étant ſignifié au Supérieur ou à l'Ordinaire, il marque ſuffiſamment les deſſeins qu'a le Religieux de ſe pourvoir contre ſa profeſſion. Joint que le Concile de Trente n'a ordonné qu'un Religieux qui a laiſſé couler le temps de cinq années ſans réclamer contre ſes vœux, ne ſeroit pas écouté, qu'à cauſe qu'il préſume qu'il a changé de volonté, qu'il a ratifié ſa profeſſion, & embraſſé volontairement l'état qu'il n'avoit pris que par force

force & par crainte. Or quand il paroit par un acte public qu'un Religieux a déclaré le contraire, & a témoigné le regret qu'il avoit d'être enfermé dans un Monaſtere, on ne peut pas préſumer qu'il y demeure à ſon gré, & qu'il ait ratifié ſa profeſſion : Bien loin de-là il faut préſumer que ce Religieux ayant réclamé de la maniere qu'il pouvoit, il ſe ſeroit adreſſé au Pape, s'il avoit eu l'occaſion & la liberté de le faire ; c'eſt ainſi que le Parlement de Paris le jugea le 29 Juillet 1631. † Il eſt vrai que pour éviter toute ſorte de conteſtation & de chicane, il eſt bon de faire inſérer dans le reſcrit que l'on obtient de Rome, qu'on eſt non-ſeulement reſtitué contre ſes vœux, mais auſſi contre le laps de cinq années.

Il faut répondre à la troiſieme queſtion que ce Religieux n'avance rien s'il ſe contente de déduire ſes raiſons devant ſon Supérieur, ou devant l'Ordinaire des lieux ; mais qu'il doit procéder devant tous les deux, ainſi qu'il ſera expliqué ci-après. Mais quoique le Supérieur régulier doive y être appellé pour entendre les moyens de la reſtitution, parce qu'il y a quelque ſorte d'intérêt, il faut tomber d'accord qu'il y eſt plutôt partie que Juge.

La réclamation doit être prouvée par écrit.

V. *Eſt-il néceſſaire qu'il paroiſſe par un acte public que le Religieux qui prétend ſe pourvoir contre ſa profeſſion, a réclamé dans les cinq ans ?*

R. Il eſt certain, en premier lieu, que la réclamation doit être juſtifiée par écrit, & qu'il ne ſuffit pas à un Religieux de prouver par la dépoſition des témoins, qu'il a fait ces proteſtations contre ſa profeſſion. La raiſon eſt, que ſuivant l'art. 55. de l'Ordonnance de Moulins, ces profeſſions de Religieux ne peuvent pas être prouvées par témoins, à moins qu'on ne juſtifiât que les régiſtres du Monaſtere ont été conſumés par le feu, ou par quelqu'autre accident. Si un Religieux n'eſt pas reçu à prouver par témoins un acte qui engage pour toujours ſa liberté, à plus forte raiſon il ne doit pas être admis à juſtifier par des témoins une réclamation qui ne tend qu'à lui faire ſecouer le joug qu'il s'étoit impoſé. C'eſt pour cela que Fevret dans le chap. 3. n. 26. du liv. 5. dit que des Commiſſaires délégués par le Pape, pour connoître de la nullité prétendue des vœux d'une Religieuſe de l'Ordre de Saint Dominique, ayant ordonné comme un préparatoire, qu'elle prouveroit par témoins qu'elle avoit réclamé

† Bardet, liv. 4. cap. 42.

dans les cinq ans du Concile, le Parlement de Dijon par ſon Arrêt du 22 Mai 1645. déclara y avoir abus, & caſſa tout ce qui avoit été fait.

Cet écrit doit être un acte public.

Il eſt certain en ſecond lieu, qu'un écrit ne ſuffit pas à moins qu'il ne ſoit retenu par une perſonne publique & autoriſée de ſon ſeing. La raiſon eſt, qu'il s'y agit d'une matiere importante, & que ſi les Officiaux ajoutoient foi à des réclamations faites par des actes privés, il n'y a point de Religieux infidele à la grace de ſa vocation, qui ne trouvât le moyen de ſe pourvoir contre ſa profeſſion quelque canonique qu'elle fût. Et n'importe de dire qu'il eſt de la charité d'aider un Religieux à ſe tirer d'un état où il riſque ſon ſalut, & dans lequel après les démarches qu'il a faites, il n'y a point d'apparence qu'il puiſſe vivre en repos, qu'il y a des Auteurs qui tiennent que quand un Religieux eſt convaincu que ſa profeſſion eſt nulle, quoiqu'il n'en ait point des preuves juridiques, il peut ſans ſcrupule quitter ſon habit, & vivre en ſéculier.

C'eſt ainſi que raiſonnent ceux qui regardent la profeſſion religieuſe comme une ſimple cérémonie, & comme un engagement qui n'a rien de particulier qui le diſtingue de celui du reſte des chrétiens. Il eſt de la charité de ſeconder le deſſein qu'a un Religieux de ſortir d'un état où il riſque ſon ſalut; mais il eſt de la juſtice de ne pas dépouiller ſans de grandes raiſons une religion du droit qu'elle a ſur un ſujet. Il riſque de s'y damner; ſon ſalut ſera-t-il plus aſſuré dans le ſiecle où il vivra dans une continuelle tranſgreſſion de ſes vœux? Appartient-il à un Official de l'en diſpenſer, ou de déclarer ſeulement qu'ils ſont nuls; & peut-il faire cette déclaration ſans que cette nullité lui apparoiſſe par des voies juridiques? Un Religieux ne doit point eſpérer de repos en un Cloître dont il a voulu ſortir. S'il a fait témérairement ces démarches, il eſt juſte qu'il ſubiſſe la pénitence de ſa témérité, ou qu'il ſe pourvoie pour paſſer en une autre Province ou dans une autre religion.

Un Religieux aſſuré de la nullité de ſa Profeſſion ne peut pas de ſon chef quitter l'Ordre & reprendre ſon premier état.

Il y a des Auteurs qui prétendent qu'un Religieux qui connoit la nullité de ſa profeſſion, peut de ſon chef & ſans autre formalité quitter ſon Ordre, & ſe rétablir dans ſon premier état. Ce ſentiment eſt contraire au Concile de Trente, *ſeſſ.* 25. *de regular. cap.* 19. & à cette maxime du Droit 7. *q.* 1. *plurimorum utilitas, unius utilitati, aut voluntati præferenda eſt.* Il faut donner la préférence au bien public ſur celui d'un particulier. Or il eſt manifeſte qu'il eſt de l'utilité publique qu'un particulier, quelque certitude ſecrette qu'il puiſſe avoir de la nullité de ſa profeſſion, n'ait pas la liberté de rentrer dans ſon premier état, ſans avoir obſervé les formes preſcrites par les Canons.

Sentiment des Auteurs qui tiennent le contraire.

Cela eſt ſi conſtant que ces mêmes Auteurs qui appuient ce ſentiment entr'autres Sanchez, *lib.* 8. *de matrim. diſ.* 37. y ajoutent cette reſtriction. Que ce Religieux peut quitter ſon Ordre ſans nulle formalité, pourvu qu'il n'y ait point de ſcandale, *ceſſante ſcandalo.* 2°. Qu'il ne faut point ajouter foi à un Religieux qui déclare & qui jure qu'il n'a donné qu'un conſentement ſimulé à ſa profeſſion ; parce qu'il n'y a pas plus de fondement à le croire, quand il parle de cette ſorte, qu'il n'y en avoit dans le temps qu'il s'engageoit à la face de l'Egliſe. 3°. Que le Supérieur de ces Religieux qui exerce dans cette occaſion l'office de Juge ne doit point l'écouter, s'il n'a des preuves ſolides pour juſtifier ce qu'il avance, & qu'il eſt tenu d'avoir incomparablement plus d'égard à l'utilité publique & aux intérêts de ſa religion, qu'à ceux de ce particulier ; c'eſt ainſi que Sanchez raiſonne dans l'endroit qui vient d'être cité.

Explication du Décret du Concile de Trente au ſujet du terme pour les réclamations.

VI. *Ce Décret du Concile de Trente rend-il toute ſorte de Religieux incapables de réclamer après les cinq ans paſſés ?*

R. On peut diſtinguer ſur ce point deux ſortes de Religieux. Il y en a qui ont certains empêchemens qui les rendent pour toujours inha-

biles à faire profeſſion dans un tel Ordre. Ainſi ceux qui ont des défauts, tant du côté de la naiſſance, que des obligations qu'ils ont contractées pour tout le temps de leur vie, & qui en conſéquence de ces défauts ſont incapables d'être admis à la profeſſion en certains Monaſteres, parce que leurs Conſtitutions qui ont été autoriſées par le Saint Siege, les en excluent, ont des empêchemens perpétuels, & qu'on ne peut pas ôter. Il y en a qui ont d'autres défauts qui ne durent pas toujours, & qui ceſſent dans quelque-temps; par exemple, un défaut d'âge, ou un défaut de liberté qui continue, même après que les cinq années du jour de la profeſſion ſont écoulées.

Cela étant ſuppoſé, il eſt fort probable que ce Décret du Concile de Trente ne comprend pas ceux qui ont ces empêchemens perpétuels ou paſſagers qui durent après le *quinquennium*, & qui annullent la profeſſion; & que ce terme étant écoulé ils peuvent réclamer contre les vœux par la voie ordinaire. La raiſon eſt, 1°. Que ſi ces termes du Concile de Trente, *Aut quid ſimile*, comprenoient non-ſeulement ceux qui ſont capables de faire profeſſion; mais auſſi ceux qui en ſont incapables, il en faudroit tirer cette conſéquence ridicule, qu'une perſonne qui auroit fait profeſſion en un Monaſtere où il n'y a que des perſonnes d'un ſexe différent, ne pourroit pas ſe pourvoir contre la profeſſion qu'elle y auroit faite, & que le Supérieur n'auroit pas la liberté de l'en chaſſer après le *quinquennium*. 2°. Ce Décret du Concile de Trente a été fait en faveur de la religion, pour conſerver la paix & le bon ordre dans les Monaſteres, pour remédier à l'inquiétude de ceux qui ſongent à rentrer dans le ſiecle. Or ſi ce Décret du Concile comprenoit également ceux qui ſont habiles à faire profeſſion & ceux qui ſont inhabiles, il ne ſeroit pas favorable, mais entierement oppoſé aux intérêts de la religion, parce qu'elle ſeroit obligée de retenir éternellement des ſujets, que ſes Conſtitutions rendent incapables d'y être reçus: ce qui eſt formellement contre cette regle du Droit *, qui dit que ce qui a été établi pour l'avantage de quelqu'un, ne doit pas tourner à ſon préjudice. 3°. Parce que ce Décret du Concile n'eſt fondé que ſur cette préſomption qu'on n'a laiſſé écouler les cinq années, qu'à cauſe qu'on a ratifié ſa profeſſion. Or quand il y a un empêchement perpétuel ou paſſager qui dure encore après les cinq années du jour de la profeſſion, & qui la rend nulle, cette préſomption eſt manifeſtement fauſſe. De ce principe, il s'enſuit en premier lieu, qu'un homme marié qui eſt entré en religion contre la volonté de ſa femme, peut en quelque-temps que ce ſoit du vivant de ſa femme réclamer contre ſa profeſſion; parce que n'ayant pas la diſpoſition de

* L. Quod favore, Cod. de legibus.

ſon corps, il eſt abſolument incapable de s'engager envers la religion.

Il s'enſuit encore qu'un Religieux qui après ce *quinquennium* n'a pas encore atteint l'âge ordonné par le Droit ou par les Conſtitutions particulieres de ſon Ordre, pour faire profeſſion, a la liberté de réclamer contre ſes vœux par la voie ordinaire, puis qu'il n'eſt pas en état de contracter de pareils engagemens. Il s'enſuit enfin, qu'un enfant que ſes parens continuent à tenir contre ſon gré dans un Monaſtere, même après l'eſpace de cinq années, doit être reçu à réclamer contre ſa profeſſion; parce qu'il eſt conſtant qu'il ne lui a pas été poſſible de ſe faire reſtituer contre ſes vœux dans le temps preſcrit par le Concile de Trente.

Sçavoir ſi on peut réclamer après les cinq ans.

VI. *Quand on n'a aucun de ces empêchemens après les cinq années dans leſquelles on n'a pas réclamé, peut-on encore ſe pourvoir contre ſa profeſſion?*

R. La raiſon de douter eſt, que le Concile de Trente dit en termes formels qu'un Religieux qui prétend être entré par force ou par crainte en Religion, ou qui dira même qu'il a fait profeſſion avant l'âge requis, ou quelqu'autre choſe ſemblable..... ne ſera aucunement écouté, s'il n'allegue ces choſes dans les cinq premieres années du jour de ſa profeſſion. D'où il ſemble qu'il faille conclure, qu'après ce temps-là on n'eſt plus reçu à réclamer contre ſes vœux.

Ancienne diſcipline de l'Egliſe ſur ce ſujet.

Mais à cela il faut répondre, qu'il eſt vrai que dans l'ancienne diſcipline de l'Egliſe de France les Perſonnes Religieuſes n'avoient pas la liberté de réclamer contre leur profeſſion, comme il paroit dans le Canon 16. du cinquieme Concile d'Orléans. Cette diſcipline a changé, à cauſe des grands inconvéniens qu'on y a trouvé. Le Concile de Trente en a adouci la ſévérité, & ceux qu'on a tenu enſuite à Rouen, à Tours & à Aix, ont reçu ce Decret du Concile, mais ils ont défini qu'après l'eſpace de cinq années on ne pouvoit pas être reſtitué contre ſes vœux. Quoique cela ſoit ainſi, il eſt conſtant que ſi l'on juſtifie que la violence & la contrainte ont continué, & qu'on n'a pas eu la liberté d'en porter ſes plaintes, on eſt écouté après les cinq ans, mais on ne le ſeroit pas, ſi l'on n'avoit point de preuves de la continuation de cette violence.

Nouvelle diſcipline de l'Egliſe ſur ce point.

Cette pratique eſt fondée 1°. ſur le chap. *Coram*, *de reſtitut. in integr.* dans lequel Honoré III. écrivant à l'Archevêque & au Chapitre de Brague, dit qu'encore que l'Egliſe ne doive point être écoutée après les termes péremptoires qui lui avoient été donnés, il ne laiſſe pas de lui accorder un nouveau délai par la voie de reſtitution en entier. Donc quoique le Concile de Trente uſe de ces termes : *Il ne ſera point écouté, ſi dans les cinq premieres années il n'allegue ces choſes* : il ne s'enſuit pas qu'il ne puiſſe être remis dans ſon premier état par des lettres de reſtitution contre le laps de ces cinq années, & cela, parce que la voie de reſtitution en entier eſt une grace ſpéciale qui eſt accordée par le Droit commun, laquelle par conſéquent ne peut pas être excluſe par ces termes généraux, *non audiatur.* 2°. Quand il ſeroit vrai que le Concile de Trente ne permet pas par cette expreſſion aucune reſſource ordinaire ou extraordinaire, à ceux qui n'ont pas réclamé dans les cinq ans, le Pape diſpenſe par ſon reſcrit de cette Ordonnance du Concile, & accorde des lettres de reſtitution contre le laps de cinq ans, & même au-delà. Ces diſpenſes & ces lettres ſont maintenant exécutées dans le Royaume, & autoriſées par divers Arrêts des Parlemens qui ſont rapportés par les Auteurs qui en ont fait des compilations. Enſorte que le Roi dans ſon Conſeil de Finances tenu à Verſailles le 4 Septembre 1691. a ordonné le Tarif des droits qu'il faut payer aux Banquiers pour obtenir des Bulles ou des Brefs avec reſtitution contre le laps de cinq ans ou de dix.

Et pour faire voir que cette pratique a été introduite par de bons motifs, il faut conſidérer que par cette voie on a prétendu faire enſorte qu'il y eût moins de profeſſions forcées, & que les parens voyant que leurs enfans étoient reçus à juſtifier la nullité de leurs vœux dans quelque-temps que ce ſoit, n'oſaſſent pas ſi facilement les y contraindre. On a de plus conſidéré que l'engagement qu'un Religieux a contracté par force en un monaſtere, a des ſuites extrêmement dangereuſes & pour le temps & pour l'éternité, qu'ils ſe damnent ſouvent dans un cloître, & qu'ils pourroient faire leur ſalut dans le ſiecle. On s'eſt enfin perſuadé que ſi un Religieux n'a pas réclamé auſſi-tôt qu'il a pu contre ſa Profeſſion, c'eſt que pour ne pas paſſer pour inconſtant dans le monde, il a voulu s'éprouver lui-même, & connoître s'il pourroit s'accoutumer à porter le joug de la Religion ; & qu'ayant reconnu par une longue expérience qu'il en étoit incapable, ſa conſcience l'a porté à chercher les moyens de ſortir de ce malheureux engagement.

Fondement de cette nouvelle diſcipline.

VII. *Quels ſont les ſujets légitimes qu'on peut avoir pour réclamer contre ſa profeſſion ?*

R. Quand la profeſſion a été accompagnée de ces défauts ; ſçavoir, d'un défaut de liberté, d'un défaut d'âge, d'un défaut de noviciat, d'un défaut de diſpoſition de ſa perſonne, & d'un Supérieur légitime pour accepter la profeſſion, il eſt conſtant qu'elle eſt nulle, & qu'un ſeul de ces défauts ſuffit pour réclamer & pour ſe faire rétablir dans ſon premier état.

SECTION I.

DU DÉFAUT DE LIBERTÉ ET DE CONSENTEMENT.

SOMMAIRE.

La Profeſſion religieuſe doit être faite avec une pleine liberté. Il y a deux ſortes de crainte. La crainte grieve eſt contraire à la liberté de la Profeſſion. En quoi conſiſte cette crainte. Quels ſont les maux qui en ſont les objets. Si le reſpect paternel peut cauſer cette crainte. Si la Profeſſion faite par force en punition de quelque crime eſt valide.

La Profeſſion religieuſe doit être faite avec une pleine liberté.

I. *EN quoi conſiſte ce ſalut ?*

R. Pour répondre à cette demande ; il faut ſuppoſer, 1°. Que ſuivant la préſente diſcipline de l'Egliſe, l'état Religieux ne demande pas ſeulement une grande vocation ; mais encore une entiere liberté dans toutes les perſonnes qui l'embraſſent ; ainſi que le Pape Nicolas le prouve dans le Canon *Præſens clericus.* 2. *q.* 3. Et la raiſon que ce Pontife en donne eſt, qu'il eſt moralement impoſſible que celui qui ne choiſit pas de ſon propre mouvement cette ſainte profeſſion l'aime ; & qu'en ne l'aimant pas il ſe puiſſe abſtenir de la mépriſer. C'eſt pour cela que l'Empereur Charlemagne travaillant à la réformation d'un grand Ordre religieux, prouve que les Canons, par les Regles des ſaints Peres, & par la Doctrine de Jéſus-Chriſt & des Apôtres, que des Communautés eccléſiaſtiques ou monaſtiques ne doivent pas être remplies de perſonnes qu'on y fait entrer par force & par violence.

Il y a deux ſortes de crainte.

Il faut ſuppoſer, 2°. Qu'il y a deux ſortes de crainte : il y en a une qui eſt conſidérable & qui peut ébranler un homme conſtant, & l'engager à faire ce qu'il ne feroit pas s'il pouvoit éviter quelque fâcheux accident dont il eſt menacé ; ainſi un homme qui donne la bourſe à un voleur qui lui tient le piſtolet à la gorge, ne la lui donneroit pas aſſurément s'il avoit quelque autre moyen de ſauver ſa vie ; & de deux maux qui lui ſont propoſés dans cette occaſion, ſçavoir la mort & la perte de ſon argent, il choiſit celui ci comme étant le moindre, pour ſe garantir de l'autre qui lui paroit beaucoup plus grand. Il y a une crainte légere, & dont un homme conſtant ne fait point de cas, parce qu'elle n'a pour objet que des maux qui ne ſont pas conſidérables ; ou s'ils ſont de quelque conſidération, c'eſt ſans fondement qu'on les appréhende.

La crainte grieve eſt contraire à la liberté de la Profeſſion.

Cela étant préſuppoſé, il eſt certain que cette crainte grieve eſt capable d'ébranler un homme conſtant, fait que les choſes à quoi on ſe détermine par le mouvement de cette crainte, ne ſont pas pleinement libres & volontaires : c'eſt la doctrine de ſaint Thomas & de tous les autres Théologiens, & des Canoniſtes qui la fondent ſur le Titre *De iis quæ vi metuſque cauſa fiunt*, & principalement ſur la premiere Décrétale de ce Titre, dans laquelle Alexandre III. déclare nulle la profeſſion d'une certaine femme qui ne s'étoit jettée dans un Monaſtere que pour éviter la mort dont elle n'auroit pû ſe garantir qu'en promettant d'embraſſer la vie religieuſe. Pour la crainte qu'on appelle légere, il eſt conſtant que dans le Droit on n'y a point d'égard, du moins dans cette matiere, comme il paroit dans le chap. 6. du même titre, & dans cette regle du Droit civil. *Vani timoris juſta excuſatio non eſt.*

En quoi conſiſte cette crainte.

II. *Quelle eſt cette crainte qui eſt capable d'ébranler un homme ferme & conſtant.*

R. La Gloſe ſur le chap. *Dilectus* du titre ci-deſſus dit, que la déciſion de ce cas dépend ordinairement de la prudence du Juge, & qu'il doit avoir égard non-ſeulement à la qualité du mal qui eſt l'objet de la crainte, mais auſſi à la qualité de la perſonne qui en eſt ménacée, à ſon âge, à ſon ſexe, à la ſituation de ſon cœur, & aux diſpoſitions de celui qui fait

fait ces menaces. Car il eſt certain qu'il eſt des accidens qui ne feroient point d'impreſſion ſur un homme conſtant, qui ébranleroient une femme quelque réſolue qu'elle ſoit, & qu'il y a des maux qu'un homme dans un âge avancé & fort hardi mépriſeroit, qu'un jeune homme qui n'a ni expérience ni courage prendroit pour des maux conſidérables, comme dit Ulpien.* Il faut conſidérer la qualité de la perſonne qui fait de pareilles menaces : car ſi elle n'a pas le pouvoir de les exécuter, ce ſeroit ſans fondement qu'on les craindroit ; ſi elle a le pouvoir & la coutume de maltraiter ceux qui lui réſiſtent, & ſi elle eſt d'un naturel fort violent & emporté, il eſt ſans doute qu'il y a lieu de craindre ſes menaces.

Quels ſont les maux qui en ſont les objets.

Mais quels ſont ces genres de maux qui ſont capables de donner cette crainte que le Droit appelle juſte & aſſez forte pour ébranler un homme conſtant ? Perſonne ne doute que la crainte de la mort, ou de quelque tourment fort ſenſible & cruel dans ſon corps, ne ſoit de cette nature. Et quoiqu'il ſoit dit dans le ch. *Dilectus*, qu'on ne devoit pas avoir égard à une violence dont on ſe plaignoit, parce qu'on n'avoit été menacé ni de la mort ni de quelque autre tourment, il ne s'enſuit pas, dit la Gloſe, que le Droit canonique & civil ne reconnoiſſent d'autres ſortes de maux qui puiſſent épouvanter un homme ferme & conſtant ; car il eſt certain que la perte de la liberté, de ſon honneur, de ſon état, de ſa condition, de ſes biens de fortune, l'exil & la priſon, ſont des maux capables de faire une grande impreſſion dans le cœur d'un homme généreux, ainſi que les Auteurs en tombent d'accord, ſe fondant ſur l'un & l'autre Droit.

Si le reſpect paternel peut inſpirer cette crainte.

III. *Le reſpect paternel & une révérence domeſtique doivent-ils être mis au nombre des choſes qui ſont capables d'ébranler un homme conſtant ?*

R. Ce reſpect & cette révérence ſont à l'égard des perſonnes qui ont quelque ſupériorité, & dans la dépendance de qui l'on vit. Ainſi un enfant doit ce reſpect à ſes pere & mere, à ſon aïeul, à ſon oncle, à ſon tuteur, curateur, & généralement à tous ceux qui ont ſur lui quelque pouvoir. Quand un garçon ou une fille agit par le mouvement de ce principe, & qu'il exécute les ordres de ſes parens, dans le deſſein de leur plaire, & de leur témoigner la ſoumiſſion & le reſpect qu'il a pour eux, il

* L. 3. §. Ex quibus cauſis majores.

eſt ſans doute qu'il agit fort librement : mais ſi ce reſpect eſt accompagné de la crainte qu'il a d'être maltraité par ſes parens, s'il n'embraſſe, par exemple, l'état religieux, s'il voit que ſon pere ne ceſſe point de lui faire des reproches, des menaces, & de lui donner des marques d'une indignation qui ne paſſe point ; mais qui perſévere tous les jours, il eſt certain que ces circonſtances jointes à cette révérence naturelle, rend la profeſſion de cette fille ou de ce garçon en quelque maniere involontaire. Cela eſt fondé ſur cette regle du Droit : *Velle non creditur qui obſequitur imperio patris aut domini, ff. de reg. juris.* La raiſon eſt, que d'avoir toujours devant ſes yeux une perſonne de qui on dépend irritée, de ſe voir continuellement expoſé à ſes reproches & à ſes menaces, eſt un ſi grand ſupplice, qu'on aimeroit mieux quitter ſa maiſon paternelle, & même ſon pays natal, que de vivre dans cette ſouffrance.

Poſons le cas qu'un pere n'ait uſé ni de reproches, ni de menaces, ni de la dureté de quelqu'autre traitement auſtere, pour engager un de ſes enfans à embraſſer l'état religieux, & qu'il ſe ſoit contenté de l'y porter par des prieres & des remontrances preſſantes & continuelles : cette circonſtance rend-elle la profeſſion de cet enfant en quelque maniere forcée ? A cela je réponds que cette circonſtance jointe à cette crainte reſpectueuſe qu'un enfant doit à ſon pere, bleſſe grievement la liberté néceſſaire dans une profeſſion. 1°. Parce que des prieres de cette eſpece cauſent une violence extrêmement fâcheuſe, & font qu'on agit contre ſon gré, ainſi qu'il paroit dans le chap. 6. du liv. des Juges, & dans le chap. 11. de l'Evangile de St. Luc. 2°. Parce que dans le Droit canonique & civil une grande importunité & une ſollicitation fort preſſante paſſe pour une telle contrainte, que des Souverains poteſtent qu'ils n'accordent que par force ce qu'on leur a demandé avec tant d'inſtance. C'eſt ainſi que parle Jean XXII. *in extravag. extr. de Præbend.* & les Empereurs Gratien & Valentinien déclarent * qu'ils ſont d'ordinaire forcés par l'importunité de ceux qui les prient. *In verecunda petentium inhiatione conſtringimur.* Si les prieres de cette nature font violence à des Souverains qui n'ont rien à craindre du refus qu'ils feroient, & ſi ce qu'ils accordent par cette voie eſt plutôt extorqué que donné volontairement, il s'enſuit que des particuliers ſont à plus forte raiſon contraints par cet endroit, & qu'un enfant qui a tout à craindre de ſes parens, s'il n'acquieſce pas à ce qu'ils exigent de lui, n'a pas une entiere liberté pour réſiſter à une forte ſollicitation de ſon pere.

* L. 1. cod. de petit. bon.

Si la Profeſſion faite par force en punition de quelque crime eſt valide.

IV. *Quand on a été forcé de faire profeſſion dans un Monaſtere en punition de quelques crimes, a-t-on droit de ſe pourvoir contre cette profeſſion ?*

R. Ce cas eſt décidé par Clément III. & dans le chap. 25. du titre *De ſimonia*, dans lequel ce Pontife condamne des Religieux qui avoient acheté des places monachales, à paſſer toute leur vie en d'autres Monaſteres plus ridicules pour y expier leur ſimonie : *In quibus tam execrabilem exceſſum ſine intermiſſione deplorent.* Il eſt conſtant que ces Religieux devoient faire profeſſion dans le Monaſtere où ils étoient envoyés pour y faire pénitence; & cette profeſſion leur étoit ordonnée comme une peine qu'ils ne pouvoient pas éviter, & qu'il ne laiſſoit pas pourtant d'être fort légitime. Le Droit civil eſt conforme au Décret de ce Pape, puis que dans la Loi 21. *ff. de eo quod metûs causâ geſtum erit*, il dit qu'une femme affranchie qui eſt ingrate envers ſon patron qui lui a donné la liberté, & qui en punition de cette ingratitude craint avec fondement qu'il ne la remette en ſon premier état, ſi par le mouvement de cette crainte elle donne ou promet quelque choſe à ſon patron pour ſe conſerver la liberté, elle ne peut pas être relevée de cette promeſſe ou de cette donation. La raiſon qu'en donne le Juriſconſulte eſt, que c'eſt elle-même qui s'attire cette crainte par ſon ingratitude, & que ce n'eſt pas une cauſe étrangere qui l'a réduite à cette néceſſité. *Quia hunc ſibi metum ipſa infert.* & dans la Loi 3 du même Titre, §. *Sed vim.* Ulpien expliquant quelle eſt cette force qui eſt ſi contraire à la liberté des hommes, dit que c'eſt celle qui eſt contre les bonnes mœurs, non pas celle qui eſt impoſée par un Magiſtrat, tant pour exécuter ce qui eſt ordonné par le Droit, que pour ſatisfaire aux obligations de ſa charge. De-là vient que lors qu'une femme qui a commis quelque crime énorme, eſt condamnée par juſtice à finir ſes jours en un Monaſtere, & à y faire profeſſion, n'a pas droit de ſe plaindre de la violence qui lui eſt faite; parce que c'eſt une peine qu'elle a juſtement méritée, & qu'elle pouvoit éviter en s'abſtenant du crime qu'elle a commis.

SECTION II.

DES AUTRES DÉFAUTS SUR LESQUELS CETTE réclamation peut être fondée.

SOMMAIRE.

Défaut d'âge pour la Profeſſion. Défaut de Noviciat. De quel temps il faut compter l'année du Noviciat. Reponſe à cette queſtion. Défaut de diſpoſition de la perſonne. Défaut d'un Supérieur légitime pour recevoir la Profeſſion. Si le conſentement du Monaſtere eſt requis pour la Profeſſion.

Défaut d'âge pour la Profeſſion.

I. *QUel eſt le défaut d'âge ?*

R. Ce défaut conſiſte en ce que la Profeſſion a été faite avant ſeize ans accomplis. Le Concile de Trente * l'a réglé en ces termes : En quelque Religion que ce ſoit, tant d'hommes que de femmes, on ne fera point profeſſion avant ſeize ans accomplis. Il ajoute que toute profeſſion faite plutôt ſera nulle, & ne portera aucun engagement à l'obſervation de quelque Regle ou Ordre que ce ſoit, ni à aucune autre choſe qui pourroit s'enſuivre. Ce Reglement du Concile a été autoriſé par l'Ordonnance de Blois, art. 28. qui déroge à celle d'Orléans, qui avoit fixé l'âge de la profeſſion pour les hommes à vingt-cinq ans, & à vingt pour les filles. Tellement qu'il paroit par ce Concile qu'une profeſſion faite avant ce temps-là eſt manifeſtement nulle, & que les vœux qu'on y a faits n'ont ni la force d'un vœu ſolemnel, ni même celle d'un vœu ſimple ; puis que le Concile dit qu'une profeſſion de cette eſpece n'impoſe aucune ſorte d'obligation, que l'Ordonnance d'Orléans & celle de Blois nous apprennent qu'elle ne rend pas une perſonne incapable de diſpoſer de ſon bien.

Défaut de Noviciat.

II. *Quel eſt le défaut de Noviciat ?*

R. Ce même Concile ordonne qu'on ne pourra être reçu à faire profeſſion, qu'on n'ait paſſé du moins un an entier dans le Noviciat après avoir pris l'habit. Ce Noviciat, dit Innocent III. † a été établi non-ſeulement en faveur de celui qui doit faire profeſſion, mais auſſi en faveur

* Seſſ. 25. cap. 15.

† Cap. Ad Apoſtolic. de regular.

du Monaſtere qui le doit recevoir, parce que la profeſſion eſt un contrat, par lequel & celui qui fait profeſſion & le Monaſtere qui le reçoit s'engagent réciproquement. L'un s'oblige pour le tems de ſa vie à porter le joug de la religion, & l'autre à le faire jouïr des droits & des privileges qui y ſont attachés. Or pour contracter de pareils engagemens, & pour n'avoir lieu de ſe répentir de les avoir contractés, il eſt de la juſtice que l'un & l'autre connoiſſent ce à quoi ils s'obligent, que le Religieux s'éprouve ſoi-même, pour voir s'il aura la force de remplir les obligations qu'il ſe doit impoſer, & que le Monaſtere ſoit informé des mœurs, de la vocation, & des autres qualités du ſujet qui ſe préſente. *Ut & ille aſperitates iſtius, & iſtud mores illius valeat experiri.*

Quand on faiſoit profeſſion avant le temps preſcrit pour le Noviciat, elle ne laiſſoit pas d'être valide, comme on voit dans le même chapitre, parce que les Religieux & les Monaſteres étoient cenſés renoncer à une Loi qui n'étoit que pour leur ſeul avantage; mais depuis le Concile de Trente il y a une nullité manifeſte dans les profeſſions qu'on fait avant l'année du Noviciat.

De quel temps il faut compter l'année du Noviciat.

Mais ſur ce point on peut propoſer ces queſtions. 1°. Depuis quel temps il faut compter cette année du Noviciat. 2°. Si cette année peut être interrompue, tellement que ce Noviciat puiſſe ſe faire à diverſes repriſes, pourvu qu'il paroiſſe que le Novice a été mis à l'épreuve de douze mois entiers, ſoit que cette épreuve ſoit faite dans une ou pluſieurs années.

Réponſe à cette queſtion.

A cela il faut répondre que ſuivant la diſpoſition du Concile de Trente & de l'Ordonnance de Blois, l'année du Noviciat doit être comptée depuis le jour de la véture. *Per annum poſt ſuſceptum habitum*, dit le Concile de Trente & l'Ordonnance de Blois: *Ni devant l'an de probation après l'habit pris.* Tellement que quand un Novice auroit paſſé ſix mois dans le Noviciat en habit ſéculier, & autant de temps revêtu de l'habit de la Religion, il n'auroit fait que ſix mois de Noviciat. Or comme cette année de Noviciat a été établie pour donner le temps à un Novice d'éprouver ce qu'il y a de rigoureux, & de pénible dans l'état qu'il doit embraſſer, & que cette épreuve ne peut être faite, s'il y a quelque relâche & quelque interruption conſidérable; il s'enſuit qu'elle ne doit pas être notablement interrompue; enſorte que ſi un Novice quittoit l'habit

de l'Ordre durant un temps notable, il ſeroit obligé de recommencer le Noviciat.

Défaut de diſpoſition de ſa perſonne.

III. *Quel eſt ce défaut de diſpoſition de ſa perſonne ?*

R. Quand on n'a pas la liberté de diſpoſer de ſon corps, il eſt conſtant qu'on ne peut pas s'engager pour le temps de ſa vie dans une Religion, ſans faire une injuſtice manifeſte à ceux dans la dépendance deſquels on s'eſt mis, ſoit par le droit des gens, ſoit par les loix du mariage. Tels ſont les eſclaves, *Can. Si incognitus 17. q. 2. & l. ſervus. Cod. de Epiſcopis & Clericis.* Tels ſont les hommes mariés, comme il paroit dans le Tit. *De converſione conjugat.* dans lequel il y a diverſes Décrétales qui déclarent nulle la profeſſion d'un homme marié qui s'eſt engagé dans un Monaſtere contre la volonté de ſa femme, ou qui a extorqué pour cet effet par force & par crainte le conſentement de ſa femme. La raiſon qu'en donne Innocent III. *cap. Ad Apoſtolic.* eſt, que le mari & la femme ſont devenus une même chair ; & que cette unité fait qu'une partie ne peut pas être ſéparée de l'autre. Fevret vers la fin du chap. 1. du livre ſecond du traité de l'Abus, prétend que les enfans de famille ne peuvent pas s'engager dans l'état religieux ſans le conſentement de leurs peres & de leurs meres, tuteurs & curateurs, ſe fondant ſur trois Canons de la diſtinction 30. du Décret de Gratien, qui ne diſent rien moins que ce qu'il prétend. Il eſt vrai que des enfans qui voient leurs parens dans une grande néceſſité, & qu'ils peuvent ſecourir en vivant dans le ſiecle, ne peuvent ſans bleſſer les loix de la charité qu'ils leur doivent, embraſſer l'état Religieux, ainſi que Saint Thomas * l'enſeigne. Il eſt vrai auſſi que quand il y a lieu de craindre que des enfans ont été ſéduits, & qu'on a uſé de quelque mauvais artifice pour les attirer à la religion, les parens ont droit de demander aux Magiſtrats que les Supérieurs des Monaſteres leur repréſentent ces enfans en habit ſéculier, & qu'ils ſoient mis en une maiſon où ils ayent une entiere liberté de déclarer leur volonté, mais hors de ces ſortes d'occaſions les parens n'ont pas droit de s'oppoſer à la profeſſion de leurs enfans, comme M. Halier † le prouve fort au long par la Sainte Ecriture, par les Canons, par l'autorité des Peres de l'Egliſe, & par des raiſonnemens convaincans.

* 2. 2. q. 89. art. 6.

† De Sacris elect. 1. parte, ſect. 2. cap. 2.

Défaut d'un Supérieur légitime pour recevoir la Profeſſion.

IV. *Quel eſt le défaut d'une perſonne légitime pour accepter la Profeſſion ?*

R. Comme dans la profeſſion il ſe fait un engagement réciproque ; que le Religieux s'engage envers le Monaſtere, & que le Monaſtere s'engage envers le Religieux, il faut abſolument que ce Religieux ſoit en état de s'engager ſoi-même, & que celui qui accepte cet engagement ſoit capable d'engager le Monaſtere. Tellement que quand la perſonne entre les mains de qui un Religieux a fait ſa profeſſion, n'eſt pas un Supérieur légitime, cette profeſſion eſt nulle ; parce qu'il ne pouvoit pas engager la Religion en faveur de ce Novice, & qu'il ne pouvoit pas par conſéquent accepter ſa profeſſion.

Si le conſentement du Monaſtere eſt requis pour la Profeſſion.

Mais c'eſt à ſçavoir ſi un Supérieur légitime peut lui ſeul, & ſans le conſentement de ſa Communauté, recevoir la profeſſion du Novice ? Fagnan ſur le chap. *Porrectum. de regular.* dit que ce cas doit être décidé par les privileges, les uſages & les conſtitutions des ordres Religieux. La doctrine de cet Auteur eſt fondée ſur le chap. *Eo noſcitur. de his quæ fiunt à Prælatis, &c.* & ſur le dernier chap. du titre *de regular. in 6.* dans lequel il eſt dit que ſi l'Abbé du Monaſtere peut lui ſeul & indépendamment de ſon Chapitre y admettre un Moine ; quand le Siege Abbatial eſt vacant, le Chapitre n'a pas le pouvoir d'y en admettre aucun ; mais ſi ce droit appartient à l'Abbé & à ſon Chapitre conjointement, le Chapitre peut durant la vacance du Siege recevoir des Novices, & faire des Profès. Ainſi dans les Communautés qui doivent concourir avec leurs Supérieurs à recevoir les ſujets qui ont été éprouvés dans le Noviciat, il ne ſuffit pas que les Supérieurs les reçoivent; mais il eſt auſſi néceſſaire que ces Communautés, ou du moins la plus grande partie y conſente, puis qu'il s'y agit de leur intérêt, & que dans des affaires d'une grande conſidération, un Supérieur doit avoir le conſentement de ſa Communauté.*

* Cap. quanto, cap. novit, de his quæ fiunt.

SECTION III.

DE LA FORME DE PROCE'DER DANS L'ENTE'RINEMENT des Reſcrits de réclamation.

SOMMAIRE.

Etat dans lequel un Religieux qui pourſuit l'entérinement d'un Bref pour être rétabli en ſon premier état, doit ſe préſenter. A qui faut-il qu'il s'adreſſe pour cet effet. Quand un Supérieur Régulier eſt Commiſſaire avec l'Official, quel doit être ce Supérieur. Ordonnance des Commiſſaires ſur la Requête du Religieux qui réclame. Aſſignation donnée aux intéreſſés. Audition de l'impétrant ordonnée. Interrogatoires faits à l'impétrant. Ordonnance des Commiſſaires ſur les faits expoſés au Pape. Enquêtes reſpectives des Parties. Clauſe des Brefs de réclamation.

Etat dans lequel un Religieux qui pourſuit l'entérinement d'un Bref pour être rétabli en ſon premier état, doit ſe préſenter.

I. *DAns quel état ſe doit préſenter le Religieux qui pourſuit l'entérinement d'un Reſcrit de cette ſorte?*

R. Il faut qu'il ſe préſente revêtu de l'habit de ſon Ordre; autrement, dit le Concile de Trente, il ne doit pas être écouté. La raiſon eſt, que s'il a quitté de ſon chef l'habit, & ſpolié de ſa perſonne le Monaſtere où il a fait ſa profeſſion, il eſt de la juſtice que par un préalable, le Monaſtere ſoit remis dans la poſſeſſion de ce Religieux, ainſi qu'il eſt ordonné par l'un & l'autre Droit.

Il faut pourtant remarquer, que ſi ce Religieux convaincu de la nullité de ſa profeſſion n'a quitté l'habit, & n'eſt ſorti du Monaſtere que pour avoir la liberté de réclamer, qu'on ſâchoit de lui ôter, il y a de ſçavans Auteurs † qui ſoutiennent que ce Religieux n'eſt pas ſujet aux peines que le Concile de Trente ordonne contre les apoſtats, & cela parce que ce Concile ne punit que des Religieux qui ont quitté l'habit de leur propre mouvement & ſans quelque ſujet légitime, *ſponte*. Or dans le cas dont il s'agit, le Religieux tandis qu'il a été enfermé dans ſon Monaſtere, & revêtu de ſon habit, n'a pas eu la liberté de pourſuivre ſa réclamation; il a donc eu un ſujet légitime de ſortir du Monaſtere, & de quitter l'habit. Cela eſt ſi conſtant que Navarre dit, qu'il a vu de ſon temps

† Navarre comm. 40. de regul. Emmanuel Rodrigués, & alii apud ipſum.

temps beaucoup de Religieux, qui après avoir quitté l'habit de leur Ordre, ne laiſſoient pas, après l'avoir repris, d'obtenir de la Cour de Rome ce qu'ils en attendoient.

A qui faut-il qu'il s'adreſſe pour cet effet.

II. *A qui faut-il que ce Religieux s'adreſſe pour l'entérinement du Reſcrit qu'il a obtenu ?*

R. Quand le Monaſtere dépend de l'Ordinaire, il ſuffit qu'il s'adreſſe à l'Official du Dioceſe, où eſt ſitué le Monaſtere dans lequel il a fait profeſſion, parce que dans ce cas il tient lui ſeul lieu d'Ordinaire & de Supérieur. Et quand le Concile de Trente a ordonné que cette réclamation ſeroit faite devant le Supérieur & l'Ordinaire, il ſuppoſe qu'outre l'Ordinaire des lieux, il y a un autre Supérieur du Monaſtere. Mais quand ce Monaſtere eſt exempt, il faut que ceux qui réclament s'adreſſent à l'Official & au Supérieur du Monaſtere où ils ont fait profeſſion. Il n'en faut pas pour cela inférer que l'autorité du Supérieur régulier ſoit égale dans ce cas à celle de l'Evêque ou de ſon Official; parce que, ainſi qu'il a été dit ci-devant, il eſt plutôt Partie que Juge.

Quand un Supérieur régulier eſt Commiſſaire avec l'Official, quel doit être ce Supérieur.

Mais quel doit être ce Supérieur, ſuffit-il que ce ſoit le ſous-Prieur ou le Vicaire du Couvent qui ſoit ſubdélégué par le Prieur ou par le Gardien, pour procéder conjointement avec l'Official ? Pour répondre à cette queſtion, il faut ſuppoſer ce qui a été prouvé ci-devant, que les exécuteurs des commiſſions émanées du Saint Siege doivent être conſtitués en dignité. Or un Vicaire & le ſous-Prieur du Monaſtere ne ſont point de cette qualité. Il ſeroit inutile de dire qu'ils peuvent être ſubdélégués par le Supérieur du Monaſtere; parce qu'une ſubdélégation eſt nulle, quand les qualités néceſſaires pour ce ſujet ne ſe rencontrent pas dans la perſonne d'un ſubdélégué.

Ainſi un Religieux qui réclame contre ſa profeſſion, & qui pour cet effet a obtenu un reſcrit duement certifié par deux banquiers en Cour de Rome, doit commencer par préſenter ſa requête à l'Official & au Supérieur, tendante à ce que pour les raiſons y déduites, il leur plaiſe procéder à l'entérinement dudit reſcrit; & ce faiſant, déclarer ſa profeſſion nulle & de nulle valeur, & le remettre dans ſon premier état.

Ordonnance des Commiſſaires ſur la Requête du Religieux qui réclame.

Au bas de cette Requête, l'Official & le Supérieur mettront leur Ordonnance, portant qu'ils acceptent avec reſpect la commiſſion à eux adreſſée par N. S. Pere le Pape, & qu'à cet effet ils ordonnent que les perſonnes intéreſſées ſeront aſſignées pardevant eux, pour conſentir à l'entérinement dudit reſcrit, ou déduire leurs moyens d'oppoſition ſi aucuns ils ont. Ces perſonnes intéreſſées ſont les peres, les meres, les freres, les ſœurs, & à leur défaut les parens les plus proches, & qui ont droit de recueillir ſa ſucceſſion, & le Promoteur du Dioceſe pour l'intérêt public.

Aſſignations données aux intéreſſés.

En vertu de cette Ordonnance l'impétrant fera aſſigner tous les intéreſſés pardevant l'Official & le Supérieur par un exploit libellé, & à chacun d'eux il ſera fourni copie, tant de la Requête que de l'Ordonnance des Commiſſaires & du Reſcrit.

Audition de l'impétrant ordonnée.

Si les aſſignés ſe préſentent, & déclarent qu'ils ne conſentent pas à l'entérinement du reſcrit, le Promoteur requerra qu'avant de paſſer outre, l'impétrant ſoit ouï ſur les faits contenus dans ledit reſcrit & dans ladite requête, & ſur les moyens d'oppoſition que les intéreſſés auront propoſés, pour le tout à lui communiqué être pris telles concluſions que de raiſon; & c'eſt ce que les commiſſaires ordonneront. Si les intéreſſés ne ſe préſentent pas à l'heure de l'aſſignation, les commiſſaires ſur la réquiſition de l'impétrant prendront l'atteſtation de deux témoins, leſquels moyennant le ſerment qu'il leur fera prêter, certifieront que l'heure de l'aſſignation eſt échue, & que les commiſſaires ſont actuellement dans les lieux marqués dans les exploits; ſur quoi les commiſſaires, après avoir différé d'une autre heure, ordonneront défaut contre les aſſignés, pour l'utilité duquel ils ordonneront qu'il ſera procédé à l'audition de l'impétrant comme ci-deſſus.

Interrogatoires faits à l'impétrant.

Les interrogatoires faits à l'impétrant, enſemble ſes réponſes, & le reſcrit ayant été communiqués au Promoteur, il requerra qu'avant dire

droit l'impétrant vérifiera dans huitaine les faits qu'il aura avancés, ſauf à lui de vérifier le contraire, ſi bon lui ſemble, dans un ſemblable délai. Les commiſſaires ayant égard aux réquiſitions du Promoteur, ordonneront qu'avant dire droit ſur l'entérinement dudit reſcrit, l'impétrant vérifiera dans huitaine les faits par lui expoſés, tant dans le reſcrit que dans ſa requête & dans ſon audition, & les oppoſans, s'il y en a, enſemble le Promoteur huitaine après, & dans le même délai feront preuve du contraire, ſi bon leur ſemble.

Ordonnance du Commiſſaire ſur les faits expoſés au Pape.

En exécution de cette Ordonnance qui contiendra les faits qui doivent être prouvés, l'impétrant en vertu d'une autre Ordonnance qui ne ſera ſignée que des commiſſaires ſeuls & ſans autre commiſſion, ſera aſſigner les témoins dont il prétend ſe ſervir, dans un délai compétent & ſuivant la diſtance des lieux, pour rendre témoignage de vérité par maniere d'enquête. Il ſera pareillement aſſigner le Promoteur & les oppoſans, s'il y en a, pour voir produire & jurer les témoins. S'il s'agit de faire voir que l'impétrant n'avoit pas l'âge requis pour faire profeſſion, & qu'à faute d'avoir pu trouver ſon baptiſtaire, il ſoit obligé de le prouver par témoins, les parens & les alliés, comme étant plus capables que des étrangers de dépoſer ſur ce fait, peuvent être reçus à rendre témoignage. Il en eſt ainſi lors que l'impétrant allegue qu'il a fait profeſſion par force & par crainte; c'eſt un point qui peut être vérifié par la dépoſition des parens & des domeſtiques, parce qu'ils ſont en quelque maniere des témoins néceſſaires, & qui peuvent mieux ſçavoir les mauvais traitemens que l'impétrant a reçu de ſon pere & de ſa mere.

Enquêtes reſpectives des Parties.

Cela étant, les Parties feront reſpectivement leurs enquêtes conformément à l'Ordonn. de l'an 1667, au titre des Enquêtes, dont tous les Articles ſeront exactement obſervés par les Commiſſaires. Puis le tout ayant été communiqué au Promoteur avec le Procès-verbal, contenant ce qui a été fait, dit & contredit de part & d'autre, il donnera ſes concluſions définitives, après leſquelles les commiſſaires prononceront leur Sentence, par laquelle, ſi l'impétrant n'a point donné des preuves des faits qu'il avoit expoſé, ils le déclareront non-recevable, & le reſcrit mal & nullement impétré, & le débouteront de l'effet d'icelui, lui enjoignant de vivre en Religieux, ſuivant & conformément à la Regle & aux Conſtitutions de l'Ordre où il a fait profeſſion; Mais s'il a vérifié

ces faits, ils diront que procédant à la fulmination & entérinement du Bref obtenu par l'impétrant, ils déclarent la profeſſion & les vœux par lui faits nuls & de nul effet, & le remettent au même état qu'il étoit auparavant.

Clauſe des Brefs de réclamation.

III. *Quelles ſont les clauſes qu'on met ordinairement dans ces ſortes de Brefs, ſur leſquelles on doit faire attention dans ces procédures?*

R. La premiere eſt, que le Pape entend que le Bref ne ſoit d'aucun uſage à l'impétrant, s'il a tacitement ou expreſſément ratifié la profeſſion, *dummodò profeſſionem hujuſmodi tacitè vel expreſsè non ratificaverit.* Navarre & Barboſa diſent qu'un Religieux a ratifié tacitement la profeſſion, quand il a pris les Ordres ſacrés ſous le titre de pauvreté; & qu'après avoir paſſé cinq ans entiers dans le Monaſtere on préſume en faveur de la religion qu'il a ratifié, ce qui étoit nul dans ſon principe. Emmanuel Rodriguez enſeigne le contraire *, parce, dit-il, que la réception des Ordres ſacrés & la profeſſion ſont des choſes ſéparées, & comme il eſt dit dans le Droit, *A ſeparatis non fit illatio.* Il ajoute que donner ſon ſuffrage en un Chapitre eſt une fonction qui convient plus proprement à un Profès, que de recevoir les Ordres; & que néanmoins cette fonction n'eſt pas une preuve qu'il ait ratifié tacitement ſa profeſſion. Riccius eſt du même ſentiment. ::

Mais pour ratifier de cette ſorte la profeſſion, faut-il que l'impétrant en ait reconnu la nullité? C'eſt une queſtion que Fagnan traite fort au long ſur le chap. *Significat. de regular.* Il prétend contre le ſentiment de Navarre & de Sanchez, & d'un grand nombre d'autres Auteurs, qu'on peut avoir tacitement ratifié ſa profeſſion, quoiqu'on n'en ait pas reconnu la nullité. Il emploie pour cet effet beaucoup de raiſonnemens qui paroiſſent plus ſubtils que ſolides. Car, 1°. Y a-t-il quelque apparence qu'une perſonne qui réclame contre ſa profeſſion dès qu'elle en a connu la nullité, & qu'elle a eu les moyens néceſſaires pour réclamer, ne l'eût pas plutôt fait ſi elle avoit connu que la profeſſion étoit nulle. 2°. Ou cet impétrant, qu'on ſuppoſe avoir ratifié ſa profeſſion ſans en avoir connu la nullité, a eu intention de faire une nouvelle profeſſion, ou de ratifier celle qu'il avoit déja faite. Il n'eſt pas vraiſemblable qu'il ait voulu faire une nouvelle profeſſion, puis qu'il a été dans cette erreur que la premiere étoit valide, & qu'il a voulu ſeulement remplir les obligations de l'état dans lequel il a cru qu'il s'étoit engagé. Il n'a pas eu auſſi l'intention de ratifier ſon premier engagement, puis qu'on ſup-

* Tom. 3. q. 17. art. 10. :: Déciſ. 658.

poſe qu'il a été nul, & que ce qui eſt nul ne peut pas être ratifié. *Gloſſa in cap. Ad diſſolvendum. de deſponſ. impub.* Joint que l'erreur dans laquelle cet impétrant perſévere touchant la validité de la profeſſion, rend manifeſtement involontaire le conſentement qui en eſt la ſuite, puis que, ſuivant la maxime du Droit, il n'y a rien de plus contraire à la liberté de notre conſentement que l'erreur.

L'autre clauſe qu'on inſere ordinairement dans ces reſcrits eſt, que ſi l'impétrant eſt engagé dans les Ordres ſacrés, il en demeure ſuſpens juſqu'à ce qu'il ait un Titre clérical, ſoit en bénéfice, ou en patrimoine; & c'eſt ce que les commiſſaires ne doivent pas manquer d'ordonner dans leur Sentence.

SECTION IV.

DE LA TRANSLATION DES RELIGIEUX A D'AUTRES Ordres.

SOMMAIRE.

Différentes tranſlations des Religieux. Cas dans lequel la diſpenſe du Pape eſt néceſſaire pour la tranſlation d'un Religieux. Réfutation des Auteurs qui ſont dans un ſentiment contraire. Réponſe de Navarre à un Decret du Concile de Trente, réfutée. Cauſes requiſes pour la traſlation. Procédure de l'Official pour la fulmination d'un Bref de tranſlation. Obligation d'un Religieux de faire le Noviciat dans l'Ordre auquel il eſt tranſféré.

Différentes tranſlations des Religieux.

I. *EN combien de manieres cette tranſlation peut-elle ſe faire?*

R. La Gloſe ſur le chap. *Cum ſingula, de Præbend. in 6.* & ſur le mot *Canonici*, dit que cette tranſlation peut être faite en ces trois manieres. Ou il s'agit de transférer un Religieux dans un Ordre plus ſévere que celui où il a fait profeſſion, ou dans un autre qui n'eſt pas moins auſtere & moins réformé que celui qu'il avoit embraſſé; ou enfin, il s'agit de l'engager dans une autre Religion plus relâchée & plus douce que la premiere. Dans le premier cas un Religieux n'a beſoin que de la permiſſion de ſon Supérieur, & il ſuffit qu'il la lui demande, & pourvu que celui de l'Ordre où il veut entrer offre de le recevoir, il peut y être admis, quoique l'autre lui ait refuſé la grace qu'il lui avoit demandé, *non-obſtante proterva indiſcreti contradictione Prælati. cap. Licet, de regul.* Mais, pourſuit cette Gloſe, quand ce Religieux demande d'entrer dans un Ordre qui eſt auſſi ſévere & auſſi parfait que celui qu'il veut quitter, il

a beſoin pour ce ſujet de la permiſſion de ſon Supérieur. Dans le troiſieme cas, ſi ce Religieux n'eſt pas fondé à demander cette tranſlation, il faut qu'il ſoit diſpenſé par le Pape.

Cas dans lequel la diſpenſe du Pape eſt néceſſaire pour la Tranſlation d'un Religieux.

II. *Cette diſpenſe du Pape eſt-elle ſi néceſſaire qu'elle ne puiſſe point être accordée par d'autres Supérieurs ?*

R. Fagnan ſur le chap. *Dilecti, de renunt.* traite cette queſtion & la décide en cette ſorte. Il dit 1°. qu'un Religieux ne peut point paſſer d'un Ordre auſtere à un autre doux & relâché, ſans avoir pour cet effet un ſujet légitime, & que quand il ſe feroit diſpenſer par le Pape, cette diſpenſe ne le mettroit pas en ſureté de conſcience, ſi elle n'étoit pas fondée ſur de fortes raiſons. Il dit 2°. que quand même on a un ſujet légitime d'être transféré à un Ordre plus relâché, il n'y a point d'autre Supérieur que le Pape qui puiſſe accorder cette diſpenſe. La raiſon qu'il en donne eſt, qu'il n'appartient qu'à lui ſeul de diſpenſer du Droit commun. Or ces ſortes de tranſlations ſont ſéverement défendues par le Droit, ainſi qu'il paroit dans diverſes Decrétales du Titre *de Regular.* par l'Extravagante de Martin IV. du même Titre, dans laquelle il eſt défendu aux Mendians ſur peine d'excommunication encourue par le ſeul fait, de paſſer en d'autres Ordres, à la réſerve de celui des Chartreux.

Réfutation des Auteurs qui ſont dans un ſentiment contraire.

On a beau dire avec quelques Auteurs que cette Extravagante eſt abrogée par un uſage contraire. Car Fagnan qui a été ſi long-temps dans la pratique de la Cour Romaine, & qui par conſéquent doit la mieux connoitre que ces Auteurs qui n'ont pas cette même expérience, atteſte que dans les tranſlations de cette eſpece les Généraux ou les Procureurs-Généraux des Ordres ſe ſont toujours adreſſés au Pape pour obtenir les diſpenſes ſur ce point néceſſaires. De plus, le Concile de Trente, ch. 19. ſeſſ. 25. des Réguliers, ne dit-il pas en termes formels, que nul Régulier ne pourra en vertu de quelque pouvoir & faculté que ce ſoit être transféré dans une Religion moins étroite ? Ainſi cette défenſe eſt non-ſeulement autoriſée par des conſtitutions des Papes, mais encore par un Concile général.

Réponſe de Navarre à un Decret du Concile de Trente, réfutée.

Je n'ignore pas la réponſe que Navarre fait contre ce Décret du Concile. Il dit que le Concile n'a eu d'autre intention que d'ôter aux Supérieurs des Réguliers la liberté de diſpenſer ſur ce point leurs inférieurs ſans connoiſſance de cauſe. Mais ſi on examine avec attention les termes de ce Décret, on trouvera ſans doute que ces termes étant ſi généraux ne ſouffrent pas la reſtriction qu'on prétend leur donner. Car, 1°. ces termes *nul Régulier*, qui ſont des termes généraux & négatifs renferment toute ſorte de Réguliers, & ceux qui ſont diſpenſés avec cauſe par leurs Supérieurs, & ceux qui le ſont ſans quelque ſujet légitime. 2°. Quand le Concile ſe ſert de ces termes, *en vertu de quelque pouvoir & faculté que ce ſoit*, il eſt évident qu'il exclut & les facultés juridiques & celles que l'on donne ſans connoiſſance de cauſe; parce que s'il n'avoit eu intention que d'exclure celle-ci, il n'auroit pas employé ces termes; mais il eût dit, comme il fait en de ſemblables ſujets, *ſous quelque prétexte que ce ſoit*. Il faut pourtant remarquer qu'il y a des Ordres religieux dont les Généraux ont ſur cette matiere des privileges particuliers.

Cauſes requiſes pour la tranſlation.

III. *Quelles ſont les cauſes légitimes de cette tranſlation?*

R. Les Auteurs qui traitent cette matiere en alleguent ordinairement un aſſez grand nombre, entre leſquelles il n'y en a qu'une ſeule qui paroiſſe inconteſtable, je veux dire l'infirmité perpétuelle, & une telle foibleſſe qu'elle rende un Religieux incapable de ſupporter les auſterités de ſa Regle. On dit qu'un Religieux qui eſt haï & diffamé dans ſon Ordre eſt fondé à demander de paſſer dans un autre pour y vivre en repos. On ajoute qu'un Religieux qui a réclamé & qu'on a déclaré non-recevable dans ſa réclamation, ſera éternellement mépriſé dans ſon Ordre, & riſque d'y être maltraité. Ce ſont-là des raiſons de paſſer dans d'autres religions égales en perfection à celles qu'on veut quitter, mais non pas pour paſſer d'un état plus parfait à une autre qui l'eſt moins. Un Religieux eſt haï, mépriſé, & paſſe pour infame dans ſa Province. La préſomption le condamne & donne lieu de croire que c'eſt ſon libertinage, ſon inconſtance & ſon irrégularité qui lui attirent ce blâme, cette averſion & ce mépris. Enſorte que ſi dans tous ces défauts il pouvoit trouver un ſujet légitime d'être transféré dans un Ordre moins auſtere, il tireroit un avantage conſidérable de ſa mavaiſe conduite, ce qui eſt manifeſtement contre la regle du Droit.

Procédure de l'Official pour la fulmination d'un Bref de tranſlation.

IV. *Quelle doit être la Procédure de l'Official pour fulminer des Brefs de tranſlation d'un Religieux ?*

R. Le Religieux préſentera ſon Bref & ſa Requête à l'Official dans laquelle il le ſuppliera pour les cauſes y contenues de vouloir procéder à la fulmination d'icelui. L'Official répondant cette Requête ordonnera que, tant ledit Bref que ladite Requête ſeront communiqués au Promoteur. Le Promoteur en ayant eu communication requerra que le Supérieur de l'Ordre que ce Religieux veut quitter, & celui de la religion dans laquelle il prétend d'être tranſféré ſeront appellés pour donner leur conſentement à la tranſlation dont il s'agit, ce que l'Official ordonnera. Le conſentement des deux Supérieurs ayant été communiqué au Promoteur, le Promoteur fera une autre réquiſition, & demandera que ce Religieux ſoit interrogé ſur les faits qu'il a expoſés au Pape. L'Official l'ayant ouï ſur ces faits, & l'interrogatoire ayant été lu & examiné par le Promoteur, le Promoteur requerra que ce Religieux vérifiera la cauſe dont il prétend ſe ſervir pour cette tranſlation. Et à cet effet l'Official ordonnera que des Médecins ſeront aſſignés devant lui pour donner leur atteſtation juridique de l'état de ce Religieux.

En vertu de l'Ordonnance de l'Official les Medecins ſeront aſſignés; & après leur avoir fait prêter le ſerment en tel cas requis, l'Official les interrogera ſur la connoiſſance qu'ils ont de ce Religieux, de ſa conſtitution naturelle, & de ſon infirmité. S'ils jugent qu'elle ſoit perpétuelle, qu'ils n'y trouvent point de remede, & qu'elle le rende incapable de ſupporter les auſtérités de ſa regle.

Les Medecins ayant ſigné leur réponſe & leur atteſtation conforme aux intentions de ce Religieux, le Promoteur en ayant eu communication, conclûra en faveur de la tranſlation de ce Religieux, & l'Official donnera enſuite ſa Sentence, par laquelle il déclarera ce Religieux libre & affranchi des engagemens qu'il avoit contractés dans l'Ordre dont il ſort, & le tranſferera dans celui pour lequel il a obtenu ce Bref, à la charge par lui de ſatisfaire à la clauſe qui eſt ordinairement inſérée dans ſes ſortes de Brefs qu'il ne quittera l'habit de la Religion qu'il quitte, que pour prendre celui de l'Ordre où il va entrer.

Obligation d'un Religieux de faire le Noviciat dans l'Ordre auquel il eſt transféré.

VII. *Le Religieux qui a été transféré à un autre Monaſtere eſt-il obligé d'y faire le Noviciat & une nouvelle Profeſſion ?*

R. Rebuffe dans ſa pratique Bénéficiale, & au Titre *de tranſlatione Monachorum*, ſoutient que quand un Religieux eſt transféré à un autre Ordre, il n'eſt pas obligé d'y faire une nouvelle profeſſion, ni par conſéquent de Noviciat. Il fonde ſon ſentiment ſur le chap. *Nullus*, & ſur le chap. *Indemnitatibus*, *de elect. in* 6. Mais il paroit par la ſeule lecture de ces deux chap. que la queſtion qu'il propoſe, bien loin d'y être traitée, on en pourroit tirer un argument contre ſon opinion. Il ajoute qu'il ſeroit inutile d'obliger ce Religieux à une nouvelle Profeſſion, parce qu'il en a déja fait une dans l'Ordre qu'il quitte, & que toutes les Religions étant ſemblables dans ce qu'elles ont d'eſſentiel, je veux dire, dans les trois vœux, il ſemble, conclut ce Docteur, qu'ayant profeſſé une Religion, il a profeſſé toutes les autres : *Profitendo unam Religionem, omnes videtur profiteri quoad ſubſtantiam Regulæ.* Il eſt vrai que tous les Ordres Religieux ſe reſſemblent en ce que pour y faire Profeſſion, il faut s'y conſacrer à Dieu par les trois vœux d'obéiſſance, de pauvreté & de chaſteté ; mais il y a des regles & des conſtitutions qui les diſtinguent, & qui font que dans les uns on mene une vie fort auſtere & fort pénitente, & que dans les autres on ſouffre moins de mortifications. Cela étant, quand un Religieux paſſe d'un Ordre moins ſévere à un autre qui l'eſt davantage, n'eſt-il pas néceſſaire d'éprouver en un Noviciat s'il ſera capable de ſupporter les auſtérités de la Regle ? Joint que ces ſortes de tranſlations ne partent que trop ſouvent d'un grand fonds d'inconſtance & de légereté : Il eſt par conſéquent du bon ordre de s'aſſurer par l'épreuve d'une année de l'humeur & de la vocation de ce Religieux qui veut être transféré.

Donc pour répondre à cette queſtion, il faut diſtinguer : Ou cette tranſlation ſe fait d'un Monaſtere à un autre Monaſtere du même Ordre ou de la même Congrégation ; ou elle ſe fait à un autre Ordre ou à une autre Congrégation. Dans le premier cas, l'uſage de la Daterie eſt de ne pas obliger ce Religieux qui eſt transferé du Monaſtere où il a fait ſa Profeſſion à un autre Monaſtere ou Prieuré, à faire un Noviciat & une nouvelle Profeſſion ; mais elle ordonne ſeulement qu'il y ſera reçu en Frere & Religieux, pourvu que l'obſervance réguliere y ſoit égale ou plus étroite. Il en eſt ainſi quand un Religieux eſt transféré d'un Ordre où l'on poſſede des bénéfices, à un autre où l'on tient auſſi des bénéfices.

Dans le ſecond cas, je veux dire quand on paſſe d'un Ordre à un autre plus doux & plus relâché, le ſtile de la Daterie eſt, que le Religieux transféré y doit faire le Noviciat & une nouvelle Profeſſion. De même quand la tranſlation eſt faite d'une Congrégation réformée à une autre d'une obſervance plus relâchée, quoiqu'elle ſoit du même Ordre, cette tranſlation, ſuivant le ſtile de la Daterie qui eſt maintenant obſervé, oblige à faire une année de Noviciat & une autre Profeſſion. Noyer, *ſur les Définitions du Droit Canon.* Voyez *Tranſlations.*

CHAPITRE VII.

DE LA RÉCLAMATION CONTRE LES ORDRES SACRÉS.

SOMMAIRE.

Il n'y a point de temps déterminé pour réclamer contre les Ordres ſacrés. Pardevant qui il faut ſe pourvoir pour cette réclamation. Ordres ſacrés contre leſquels on peut être reſtitué. Fondement de cette réclamation. Objection contre les fondemens de cette réclamation. Réponſe aux objections. Si un homme marié & ordonné contre la volonté de la femme peut réclamer. Procédure de l'Official pour l'entérinement d'un Bref de réclamation contre les Ordres.

Il n'y a point de temps déterminé pour réclamer contre les Ordres ſacrés.

I. *Y A-t-il un temps déterminé pour réclamer contre les Ordres ſacrés, de même que pour réclamer contre la profeſſion religieuſe ?*

R. Ni le Droit ni l'uſage n'ont preſcrit aucun temps à ceux qui demandent d'être reçus à réclamer contre les Ordres ſacrés qu'ils ont reçu contre leur volonté. Le Droit a fixé un temps pour les Religieux qui réclament contre leur profeſſion, non-ſeulement pour les raiſons qui ont été déja déduites, mais auſſi pour conſerver le repos des familles. Car comme un Religieux dès qu'il rentre dans le ſiecle, eſt reçu à demander le partage des biens, il n'eſt point de famille dont quelque Religieux eſt ſorti, qui ne dût appréhender d'être troublée dans la poſſeſſion de ſes biens, ſi le temps pour réclamer n'avoit pas été fixé Il n'en eſt pas ainſi de ceux qui ont été engagés contre leur gré dans les Ordres ſacrès, parce qu'étant capables, ainſi que les Laïques, de recueillir la ſucceſſion de leurs parens, dès qu'ils ſont remis dans leur premier état, ils ne cauſent point de trouble dans le partage des biens de leurs familles.

On ne reçoit pas ordinairement les Religieux à réclamer contre leur profeſſion, s'ils ne réclament dans les cinq ans, parce qu'on préſume

que durant ce temps-là ils ont ratifié leur premier engagement, & on prend le long ſilence pour marque qu'ils ont changé de volonté, & qu'ils ont voulu perſévérer dans l'état qu'ils n'avoient pris que par force. Mais quoiqu'un Soudiacre ait été promu à un Ordre ſupérieur, il n'eſt pas pour cela cenſé avoir ratifié ce qu'il y avoit de défectueux dans ce premier Ordre ſacré. Il y en a pluſieurs exemples dans le prem. & troiſieme tome du Journal des Audiences du Parlement de Paris. Dans le dernier chap. du premier tome, un Diacre a été relevé de ſes Ordres, & ceux qui s'oppoſerent enſuite à ſon mariage, & en interjeterent appel comme d'abus, en furent déboutés. Il y a de pareils exemples dans le chap. 34. du livre 1. du tome 3.

Pardevant qui il faut ſe pourvoir pour cette réclamation.

II. *Pardevant qui doit-on ſe pourvoir quand on réclame contre les Ordres ſacrés.*

R. Sanleger, *tom.* 1. *cap.* 55. établit ſur ce ſujet cette diſtinction : Où il s'agit d'obtenir la diſpenſe des obligations qu'on a contractées en recevant le premier Ordre ſacré ; ou il s'agit de faire ſimplement déclarer qu'on n'a pas contracté ces ſortes d'obligations. Quand il s'agit d'en obtenir la diſpenſe, il tombe d'accord qu'on doit recourir à N. S. Pere le Pape, parce qu'il n'y a que lui ſeul qui puiſſe diſpenſer du vœu de chaſteté, qui eſt attaché aux Ordres ſacrés. Mais quand on prétend que ce vœu eſt nul, parce qu'il a été extorqué par force, cet Auteur ſoutient qu'on peut & qu'on doit ſe pourvoir pardevant l'Ordinaire. Il le prouve non-ſeulement par le chap. 20. de la ſeſſ. 24. du Concile de Trente ; mais auſſi par le Concordat au Titre *De cauſis*, §. *Statuimus.* C'eſt pour cela qu'il ajoute qu'un Soudiacre s'étant pourvû pardevant l'Ordinaire de ſon Dioceſe, pour ſe faire décharger des obligations de ſon Ordre, & les faire déclarer nulles ; & l'Ordinaire l'ayant renvoyé au Pape pour en obtenir la diſpenſe, il ſoutient que ce Soudiacre étoit bien fondé dans l'appel qu'il interjeta du refus qui lui fut fait, à cauſe que cette affaire étant de la Juriſdiction eccléſiaſtique, devoit être terminée en premiere inſtance devant l'Ordinaire des lieux.

Bazilius Pontius eſt d'un ſentiment oppoſé ; & il croit avec d'autres Auteurs qu'il cite, & qui ſont allégués en grand nombre par Barboza, qu'on ne peut être relevé de ſes Ordres que par voie de diſpenſe Et cela parce qu'il ſoutient que le vœu de chaſteté qui eſt attaché aux Ordres ſacrés, quoiqu'il ait été fait par crainte & par force, n'eſt nul ni par le Droit naturel & divin, ni par le Droit eccléſiaſtique ; mais qu'on en doit être diſpenſé. Or cette diſpenſe ne peut être accordée que par le

Chef viſible de l'Egliſe. Dans cette contrariété de ſentimens, le parti que l'on prend d'ordinaire eſt de ſe pourvoir au Pape, pour en obtenir un reſcrit qui eſt adreſſé à l'Official.

Ordres ſacrés contre leſquels on peut être reſtitué.

III. *Quels ſont les Ordres ſacrés, contre leſquels on peut être reſtitué?*

R. Pour répondre à cette demande, il faut ſuppoſer que le vœu de chaſteté n'eſt attaché aux Ordres ſacrés que par le Droit eccléſiaſtique, ainſi que la plus grande & la plus ſaine partie des Docteurs nous l'apprennent, & que c'eſt pour cela que l'Egliſe Latine n'a jamais mis au nombre des erreurs, qu'elle condamne dans l'Egliſe Grecque, la pratique qu'elle ſouffre dans ſes Miniſtres qui ne font pas de pareils vœux dans leur Ordination. Il faut encore ſuppoſer qu'il n'y a point de différence eſſentielle du vœu ſimple de chaſteté à celui qui eſt ſolemnel, que l'un & l'autre obligent également envers Dieu, & que toute la différence qu'il y a, a été introduite par l'Egliſe. De ces principes il s'enſuit, que comme le Pape peut pour de bonnes raiſons décharger un fidele de l'obligation qu'il a contractée par un vœu ſimple de chaſteté, il a auſſi le pouvoir de le remettre dans le même état qu'il étoit avant qu'il eût fait un vœu ſolemnel de chaſteté.

Les Auteurs, & entr'autres Barboza & Corradus *, rapportent divers exemples des perſonnes conſtituées dans la Prétriſe & dans l'état religieux, que des Papes ont fait rentrer dans le ſiecle pour des raiſons qui regardoient l'intérêt public. Mais ainſi que Corradus ajoute, ces ſortes de graces ne ſont plus en uſage comme elles l'étoient autrefois; parce que l'Egliſe ayant eu de puiſſans motifs pour faire de ſi ſaints Reglemens, il faut qu'elle ait de fortes conſidérations pour en relâcher. Ainſi à moins qu'il ne s'agiſſe de l'intérêt d'un Etat, on ne peut pas ſe pourvoir contre l'Ordre de Prétriſe; mais quand on eſt fondé à vouloir être relevé des deux autres Ordres ſacrés, on peut ſe pourvoir ſur ce ſujet.

Fondement de cette réclamation.

IV. *Quels ſont les ſujets qu'on peut avoir pour ſe faire relever de ces deux Ordres ſacrés?*

R. Le plus ordinaire eſt la crainte, la force, qui eſt capable d'ébranler un homme ferme & conſtant. Quand on a été ordonné par cette voie, on eſt fondé à ſe faire déclarer juridiquement déchargé des obligations

* De offic. & poteſt Epiſc. All. 15. liv. 8. cap. 10.

qui ſont atfâchées à ces deux Ordres ſacrés. 1°. Parce que pour contracter un engagement perpétuel par le vœu de chaſteté, il faut avoir une entiere & parfaite liberté. Or cette crainte & cette force font qu'on n'eſt pas entierement libre ſur ce ſujet. *Cum locum non habeat conſenſus ubi metus vel coactio intercedit*, dit Alexandre III. au chap. 19. *De ſponſalibus.* Et la regle du Droit civil dit qu'il n'y a rien de ſi contraire à la liberté & au conſentement que la force & la crainte : *Nihil conſenſui tam contrarium eſt, quàm vis ac metus.* Donc quand on a été contraint de ſe faire promouvoir aux Ordres de Soudiacre & de Diacre, on n'a pas eu la liberté néceſſaire pour s'engager par le vœu de chaſteté. 2°. Parce qu'il ne faut pas moins de liberté pour s'engager par le vœu qui eſt attaché à ces deux Ordres ſacrés, que pour s'engager par les liens du mariage, & par la Profeſſion religieuſe, puis que tous ces engagemens doivent ſubſiſter durant tout le cours de la vie. Or il eſt certain, comme nous l'avons déja prouvé, qu'un mariage & qu'une Profeſſion religieuſe, où il y a eu de la crainte & de la violence capables de faire une grande impreſſion ſur un homme fort & généreux, ne ſont pas valides, & qu'ils doivent être déclarés nuls, ſuivant cette maxime d'Alexandre III. *Quæ metu & vi fiunt de jure debent in irritum revocari.* 3°. Parce que le vœu de chaſteté eſt une matiere de conſeil & de plus grande perfection, non un ſujet d'obligation & de précepte. Jéſus-Chriſt & ſes Apôtres y ont exhorté les fideles, mais ils n'ont pas voulu leur impoſer cette loi, parce qu'ils ſçavoient combien il eſt difficile de l'obſerver, & qu'à moins d'une grace particuliere du ciel, on ne peut pas mener dans la chair une vie d'Ange.

Cela étant, il s'enſuit que l'Egliſe n'a pas droit d'obliger un fidele à vivre dans la pratique de ce vœu. Or elle l'y obligeroit, ſi après s'être engagé par contrainte dans les Ordres ſacrés, elle ne vouloit pas le relever des obligations qui y ſont attachées. De plus, il paroit par l'uſage que ces ſortes de raiſons qu'on expoſe pour ſe faire reſtituer contre les Ordres, ſont reçues non-ſeulement dans la Cour Romaine, mais auſſi dans tous les Parlemens, quand on y a appellé comme d'abus de l'exécution des reſcrits qu'on a obtenu ſur ce ſujet.

Objections contre les fondemens de cette réclamation.

Les Auteurs qui ſont d'un ſentiment contraire, ſe fondent ſur ces raiſonnemens. Ils diſent qu'il paroit dans les Canons que des gens qui avoient été baptiſés contre leur gré, étoient contraints de vivre dans les exercices de la religion chrétienne, que le vœu de chaſteté n'eſt que l'acceſſoire de l'Ordination, & que c'eſt une regle du Droit que l'acceſ-

ſoire ſuit la nature & la condition du principal : Tellement que ſi la force & la crainte n'ôtent pas le conſentement néceſſaire pour la validité de l'Ordination, & ne peuvent pas empêcher que le caractere de l'Ordre ne ſoit effectivement imprimé, elles n'empêcheront pas la validité de l'engagement qui a été contracté par le vœu qui eſt inſéparable du caractere. Ils ajoutent que la même volonté qui ſuffit pour être coupable d'un péché mortel, ſuffit pour s'engager par un vœu. Or il eſt ſans doute qu'encore qu'on commette une mauvaiſe action par un mouvement de crainte, on ne laiſſe pas d'avoir aſſez de liberté pour s'en abſtenir. Ils diſent enfin que le Canon 7. du huitieme Concile de Tolede ordonne qu'on retranche de la communion de l'Egliſe & qu'on traite d'apoſtats des Eccléſiaſtiques qui ne vouloient pas perſéverer dans l'état qu'ils avoient embraſſé contre leur gré.

Réponſe aux objections.

Toutes ces objections ne concluent rien. Car, 1°. Il y a une grande différence entre la profeſſion du chriſtianiſme, & le vœu de chaſteté que l'Egliſe attache aux Ordres ſacrés. La profeſſion du chriſtianiſme eſt abſolument néceſſaire pour le ſalut : c'eſt pour cela que bien loin de faire quelque tort à ceux que la crainte a obligés de recevoir le baptême, on leur fait une grace conſidérable quand on les force de vivre chrétiennement, parce qu'on les met dans la voie du ciel. Il n'en eſt pas ainſi de la continence, non-ſeulement elle n'eſt pas de néceſſité pour le ſalut, mais auſſi l'on riſque fort de ſe damner quand on n'y eſt pas engagé de ſon propre mouvement, & qu'on n'y eſt pas appellé & ſoutenu par une grace ſinguliere de Dieu. C'eſt pour cela qu'on ne peut ſans injuſtice obliger un fidele à l'obſervation d'un vœu de cette nature, qu'il a fait contre ſon inclination. De plus, c'eſt par le Droit divin que la profeſſion du chriſtianiſme eſt attachée au Baptême ; & comme Dieu a ſur toutes ſes créatures un pouvoir abſolu, il n'a pas beſoin de notre conſentement pour nous impoſer quelque obligation eſſentielle. Il n'en eſt pas de même du pouvoir que l'Egliſe a ſur nous : c'eſt pour cela que la chaſteté n'étant unie que par ſes Loix aux Ordres ſacrés, elle n'a pas droit de nous y aſſujettir contre notre volonté.

Il eſt vrai que l'acceſſoire ſuit le principal, & que le vœu de chaſteté n'eſt que l'acceſſoire des Ordres ſacrés ; mais auſſi il eſt certain que cette regle n'a pas lieu quand l'acceſſoire & le principal ſont établis par des Loix différentes, & que l'acceſſoire n'eſt joint au principal que par le droit poſitif. C'eſt Jéſus-Chriſt qui a inſtitué les Ordres ſacrés, & c'eſt l'Egliſe qui leur a joint le vœu de chaſteté. De-là vient que pour la vali-

dité de l'Ordination, il n'eſt pas néceſſaire qu'il y ait le même conſentement que pour la validité de ce vœu, puis même que le caractere de l'Ordre peut être imprimé dans l'ame d'un enfant.

Il eſt auſſi certain qu'on ne laiſſe pas de commettre un péché mortel, quoiqu'on agiſſe par le mouvement de la crainte ; parce qu'il eſt de l'obligation d'un chrétien de s'expoſer à tout perdre, plutôt que de manquer aux Loix de l'obéiſſance, & de l'amour qu'il doit à Dieu. Mais la chaſteté perpétuelle n'étant qu'une matiere de conſeil, exige dans ceux qui doivent s'y engager une liberté plus parfaite & exempte de contrainte. Tellement que cette propoſition, que la même volonté qui ſuffit pour un péché mortel ſuffit auſſi pour un vœu, eſt manifeſtement fauſſe.

Pour répondre à l'objection qui eſt priſe du ſeptieme Canon du Concile de Tolede, il faut ſuppoſer comme un point inconteſtable que l'Egliſe a droit de contraindre des Clercs à prendre les Ordres ſacrés, ſoit parce qu'ils ſont pourvus des Bénéfices qu'ils ne peuvent deſſervir, à moins qu'ils ne ſoient dans les Ordres ſacrés, ſoit parce qu'elle a un extrême beſoin d'un certain nombre de Miniſtres ; enſorte que dans cette néceſſité il n'eſt point de particulier qui ne doive ſe ſacrifier pour le bien public. Ainſi ceux que le Concile de Tolede menaçoit de grieves peines, s'ils ne perſiſtoient dans l'état qu'ils avoient embraſſé contre leur gré, y avoient été engagés par contrainte *, mais cette contrainte étoit juſte, parce qu'elle provenoit, dit le Concile, de la néceſſité où l'on étoit de pourvoir aux beſoins de l'Egliſe, *propter terrenæ neceſſitudinis eventum.*

Si un homme marié & ordonné contre la volonté de ſa femme, peut réclamer.

V. *Quand un homme marié a été ordonné contre la volonté de ſa femme, ne peut-il pas réclamer contre ſon Ordination ?*

R. pour la déciſion de ce cas, il faut ſuppoſer qu'un homme marié ne peut pas ſe faire promouvoir aux Ordres ſacrés, à moins que ſa femme n'y conſente ; & cela, ſoit que le mariage ait été conſommé ou non. Cette déciſion eſt fondée ſur le chap. *Conjugatus, de converſ. conjugat.* & ſur l'Extravag. *Antiquæ, de voto*, de Jean XXII. La raiſon eſt, que par les loix du mariage une femme s'eſt acquis un droit inconteſtable ſur ſon mari : De là vient qu'il ne peut pas changer d'état ſans lui faire injuſtice. Il faut pourtant excepter le cas d'adultere, car ſi une femme eſt tombée dans cet excès, comme elle eſt déchue de tous les droits qu'elle avoit ſur

* V. Hallier de conſenſ. Ordinandis.

la perſonne de ſon mari, elle ne peut pas empêcher qu'il ne s'engage dans l'état Religieux ou dans l'état Eccléſiaſtique. Il faut encore ſuppoſer que cette femme qui n'eſt point dans le cas, a droit d'obliger ſon mari de lui rendre tous les devoirs à quoi il s'eſt engagé par le Sacrement de Mariage, ainſi qu'il eſt ordonné par cette Extravagante, juſques-là que ce Pontife veut qu'il y ſoit contraint par cenſures eccléſiaſtiques.

Cela étant préſuppoſé, il faut dire que cet homme marié qui a reçu quelque Ordre ſacré contre la volonté de ſa femme, eſt privé par cette Extravagante de toutes les fonctions de cet Ordre, après même la mort de ſa femme, qu'il s'eſt rendu incapable d'être promu aux Ordres ſupérieurs, & à quelque Bénéfice ou Office eccléſiaſtique, comme il eſt dit en termes formels dans cette Extravagante. Il faut dire outre cela que ſi ſa femme ne le réclame point, il n'eſt pas fondé à ſe faire reſtituer contre ſon Ordination, parce qu'elle a été valide, qu'il a effectivement reçu le caractere de l'Ordre, & que l'Egliſe y ayant joint de la maniere qu'elle l'a pu le vœu de chaſteté, elle lui a ôté par conſéquent la liberté de rentrer dans ſon premier état, à moins qu'il ne ſoit redemandé par ſa femme.* C'eſt le ſens de ces paroles de l'Extravagante, *Si uxor inſtiterit.*

Procédure de l'Official pour l'entérinement d'un Bref de réclamation contre les Ordres.

VI. *Quelle eſt la forme de procéder dans l'entérinement des Reſcrits par leſquels on veut être reſtitué contre les Ordres ſacrés ?*

R. Il en eſt de cette procédure comme de celle qu'on fait pour la fulmination des reſcrits qu'on a obtenus pour ſe faire reſtituer contre la Profeſſion religieuſe. Il s'y agit de prouver devant l'Official la force & la violence qui a été faite à l'impétrant. Pour cet effet il faut faire ajourner tous ceux qui peuvent y avoir intérêt, les peres, les meres, de la violence deſquels on ſe plaint, & même s'ils ſont morts, il faut faire intervenir les plus proches parens, comme des parties légitimes pour contredire la preuve de l'impétrant. Il faut auparavant qu'il ſoit ouï ſur tous les chefs qu'il a expoſé, qu'il ſoit interrogé ſur les fonctions qu'il a faites de ſes Ordres ſacrés, combien de fois il les a exercés, ſi ç'a été par force ou de ſon propre mouvement, & s'il connoiſſoit ou non qu'autant de fois qu'il en exerçoit les fonctions, il ratifioit les engagemens qu'il avoit pris ?

* Sanchez, lib. 7. diſ. 38. n. 16.

CHAP.

CHAPITRE VIII.

DES PROCEDURES CRIMINELLES.

SOMMAIRE.

Compétence de l'Official pour connoître des crimes commis dans les Dioceſes par un Prêtre étranger. Objection contre la compétence de l'Official. Réponſe à l'objection. Si l'Official de ce Prêtre peut auſſi connoître de ce crime. Maniere de requerir le renvoi. Ce qu'il faut obſerver dans ce renvoi. Si l'Official peut connoître d'un crime qu'un Prêtre a commis avant qu'il fût engagé dans les Ordres. S'il peut connoître d'un crime d'un Prêtre pris en habit laïque. Uſage du Royaume ſur ce ſujet. Si un Clerc peut renoncer à ſon privilege. Diverſes manieres dont l'Official peut connoître des délits des Clercs. Forme des plaintes.

Compétence de l'Official pour connoître des crimes commis dans le Dioceſe par un Prêtre étranger.

I. *L'Official eſt-il compétent pour connoître des crimes qu'un Prêtre étranger a commis dans le Dioceſe ?*

R. La raiſon de douter eſt, que ce Prêtre ne faiſant que paſſer par le Dioceſe, ne ſemble pas être juſticiable de l'Official Diocéſain ; mais de celui du Dioceſe où il a établi ſon domicile. Néanmoins les Loix canoniques & civiles s'accordent ſur ce point, que l'Official, par exemple de Condom, eſt compétent pour faire le procès à un Eccléſiaſtique d'Agen qui a commis quelque excès conſidérable dans le Dioceſe de Condom. Le Chap. *Poſtulaſti*, & le Chap. *Licet. de foro comp.* ont décidé qu'on étoit ſoumis à la Juriſdiction d'un Official, non-ſeulement à raiſon du domicile, mais auſſi à raiſon du délit. Le Droit Romain établit auſſi cette maxime. *L. 1. cod. ubi de crim. agi oportet.* Charles IX. dans ſon Ordonnance, *art.* 19. de l'an 1563. ordonne, que ſi un criminel eſt pris au lieu du délit, ſon procès lui ſera fait, & jugé dans la Juriſdiction du lieu où le délit aura été commis, ſans que le Juge ſoit tenu de le renvoyer en autre Juriſdiction dont l'accuſé ou priſonnier prétendra être domicilié. L'Ordonnance de Moulins, *art.* 35. établit plus fortement cette maxime, puis qu'elle ajoute que quand un criminel n'aura pas été pris au lieu du flagrant délit, la connoiſſance ne laiſſe pas d'en appartenir aux Juges des lieux où le délit aura été commis. Enfin l'Ordonnance de l'an 1670. ne laiſſe point de difficulté ſur ce ſujet, puis qu'elle déclare en des termes formels dans l'Art. 1. du Titre 1. que la

connoiſſance des crimes appartiendra aux Juges des lieux où ils auront été commis.

La raiſon pourquoi le Droit, tant canonique que civil, ont attribué la connoiſſance des crimes au Juge du lieu où le crime a été commis eſt, 1°. Parce que quand le Juge du lieu où le délit a été commis, fait le procès au criminel, il en peut avoir plus facilement les preuves, & en découvrir à moindre fraix les complices. 2°. Parce que la punition des crimes ayant été ordonnée pour réparer les ſcandales qu'ils ont cauſé, & pour en détourner les gens par l'appréhenſion d'un pareil chatiment, il eſt de l'intérêt public qu'ils ſoient punis dans le même endroit où ils ont été commis, & où ils ont cauſé du ſcandale.

Objection contre la compétence de l'Official.

Il y a une objection qu'on peut faire ſur ce ſujet, & qui eſt fondée ſur une Déclaration du Roi de l'an 1678. & ſur une autre du mois de Juillet 1684. Suppoſé que cet Eccléſiaſtique du Dioceſe d'Agen ait commis dans le Dioceſe de Condom un cas privilégié, dont M. le Procureur-Général du Parlement de Bordeaux pourſuit la punition. Par la diſpoſition de ces deux Déclarations, il faut que le Supérieur de cet Eccléſiaſtique prévenu donne ſon Vicariat à un des Conſeillers-clercs du Parlement de Bordeaux, pour faire conjointement avec un autre Conſeiller de cette Cour l'inſtruction du procès-criminel de cet Eccléſiaſtique. Or quel ſera l'Evêque qui donnera ce Vicariat ? L'Evêque de Condom ne peut pas le donner, parce qu'il n'eſt pas le Supérieur légitime de ce prévenu ; il faut donc que l'Evêque d'Agen donne ce Vicariat. Si dans ce cas l'Evêque de Condom ne peut pas être regardé comme ſon Supérieur, il s'enſuit évidemment que ce criminel n'eſt pas juſticiable de l'Official de Condom, mais de celui d'Agen.

Réponſe à l'objection.

A cela on répond, que ces deux Evêques ſont Supérieurs de cet Eccléſiaſtique ; que celui de Condom l'eſt à raiſon du délit, & celui d'Agen à raiſon du domicile, que l'un & l'autre, ou leurs Officiaux lui peuvent faire le procès, ainſi qu'il ſera dit ci-après. Si l'Official de Condom l'a décrété, & ſi cet accuſé eſt appellant comme d'abus de ſa procédure, & s'il va ſe remettre dans les priſons du Parlement, ce ſera l'Evêque de Condom qui donnera ſon Vicariat, pour procéder à l'inſtruction du procès de cet Eccléſiaſtique ; parce que ſa juriſdiction eſt déja ſaiſie de la connoiſſance de cette cauſe, & que c'eſt lui qui doit

prendre le fait & cauſe de ſon Promoteur. Mais ſi ni l'un ni l'autre de ces Officiaux n'a encore pris connoiſſance de ce crime, & s'il n'eſt pourſuivi qu'à la Requête de M. le Procureur-Général, l'un des deux Evêques qui ſera nommé par l'Arrêt du Parlement donnera ſon Vicariat.

Si l'Official de ce Prêtre peut auſſi connoître de ce crime.

II. *L'Official du Dioceſe de ce Prêtre étranger ne peut-il pas auſſi connoître de ce crime ?*

R. Il n'y a point de doute qu'il n'en puiſſe connoître, & impoſer à ce Prêtre des peines canoniques ; parce qu'il a droit d'inſpection ſur ſa perſonne, & que ce Prêtre eſt ſoumis à ſa juriſdiction. Enſorte que cet Official n'eſt pas tenu de le renvoyer à celui du Dioceſe où le délit a été commis, s'il n'en eſt requis, ainſi que l'Ordonnance le preſcrit dans ce même Article, en ces termes : *L'accuſé y ſera renvoyé ſi le renvoi en eſt requis.* Tellement qu'afin que les crimes ne demeurent pas impunis, ſi ce renvoi n'eſt pas requis, l'Official du Dioceſe de ce Prêtre a droit de lui faire le procès. Julius-Clarus dans ſa Pratique criminelle, *queſt.* 38. *n.* 25. dit même que le Juge naturel de ce Prêtre n'eſt pas obligé de faire ce renvoi, lors qu'il ne s'agit que de quelque délit qui n'eſt pas d'une grande importance ; & que quand même il le feroit, le renvoi peut être refuſé, ſi on n'intente qu'une action civile à l'occaſion de ce crime. D'autres Docteurs ajoutent que s'il s'agit du crime d'héréſie, le renvoi n'en doit pas être fait, parce que c'eſt un crime qui eſt puni en tous lieux. Ils diſent encore que ſi un Prêtre eſt vagabond, on peut lui faire le procès dans l'endroit où il ſera pris, ſans qu'il ſoit néceſſaire de le renvoyer à l'Official du Dioceſe où il a commis le crime dont il eſt accuſé. Néanmoins l'Ordonnance ne ſemble pas approuver toutes ces limitations, puis qu'elle dit ſi clairement, & ſans aucune diſtinction, que l'accuſé doit être renvoyé devant le Juge du lieu du délit, ſi le renvoi en eſt requis.

Mais qui a droit de requerir ce renvoi ? Le Promoteur du Dioceſe où l'accuſé a commis le délit ; l'accuſé peut auſſi le demander, pourvu qu'il le faſſe avant la lecture de la dépoſition d'un témoin qui lui ſera faite lors de la confrontation. Mais ſi la Partie civile a rendu ſa plainte devant le Juge naturel de ce Prêtre, il ne peut plus demander le renvoi devant l'Official du Dioceſe où le crime a été commis. La raiſon eſt, parce qu'ayant rendu ſa plainte devant le premier, il a donné lieu à la prévention de la cauſe en ſa faveur, a reconnu & approuvé ſa juriſdiction.

Maniere de requerir le renvoi.

III. *Afin que ce renvoi ſoit bien & duement requis, en quelle maniere doit-il être demandé ?*

R. Il peut être demandé par acte ou verbalement. Si l'accuſé le demande par acte, il le fera ſignifier au Greffe de l'Official d'où il prétend être envoyé. Il le fera encore ſignifier au Promoteur qui eſt toujours partie pour conſerver ſa Juriſdiction & pour la régler, & à la partie civile s'il y en a. Cet acte doit être conçu en ces termes : A la Requête de tel ſoit ſignifié & déclaré à M. l'Official de ce Dioceſe, à tel Promoteur, & à telle partie civile, qu'attendu que le délit dont on l'accuſe, & pour lequel il eſt détenu dans les priſons de telle Officialité, n'eſt pas arrivé dans l'étendue de tel Diocéſe, mais dans celui de... il y doit être renvoyé ſuivant l'Ordonnance, à ce qu'il n'en ignore, dont acte, &c. Cet acte doit être controllé ſuivant la Déclaration du Roi du mois d'Août 1669. Mais ſi l'accuſé n'a pas la liberté de faire cet acte, ou s'il ne le veut pas faire, il pourra lui-même requerir verbalement ſon renvoi, lors que le Juge le voudra interroger, ou après qu'il aura ſubi l'interrogatoire, pourvu qu'il n'attende pas à le requerir juſqu'à la confrontation, & après la lecture de la dépoſition d'un témoin, comme il a été déja remarqué.

Ce qu'il faut obſerver dans ce renvoi.

IV. *Que faut-il obſerver dans ce renvoi ?*

R. La premiere choſe qu'il faut obſerver ſuivant l'Ordonnance eſt, que l'Official renvoie le procès & l'accuſé qui n'eſt pas de ſa compétence pardevant celui qui en doit connoitre dans trois jours après qu'il en aura été requis : Tellement que toutes les procédures qu'il pourroit faire depuis la réquiſition, ſeroient nulles & de nul effet. Il ſeroit outre cela reſponſable de tous les dommages & intérêts de la Partie qui avoit demandé le renvoi.

La ſeconde choſe qu'on doit obſerver eſt, que ſi l'Official pardevant lequel le prévenu doit être renvoyé, ordonne la remiſe de la procédure; les groſſes des informations, & autres pieces & procédures qui compoſent le procès, enſemble toutes les informations, pieces & procédures faites pardevant tous autres Juges, concernant l'accuſation, ſeront portées à ſon Greffe.

Mais il s'agit de ſçavoir ſi l'Official devant qui ſe prévenu eſt renvoyé, peut ſe ſervir pour le juger des procédures qui ont été faites par cet autre

Official. Aloïſius Riccius & Julius-Clarus * traitant cette queſtion, tiennent que le Juge pardevant lequel le prévenu eſt renvoyé, n'eſt pas obligé de s'en tenir aux procédures qui ont été faites par le Juge du renvoi. La raiſon qu'ils en donnent eſt, que par ce renvoi le premier Juge eſt déclaré incompétent; & qu'il n'eſt pas de la juſtice qu'un homme ſoit condamné ſur des procédures qui ont été faites par une perſonne qui n'étoit pas ſon Juge.

Il paroit par les Textes du Droit Canonique que Riccius cite ſur ce ſujet, qu'il n'entend parler que du renvoi qui ſe fait du Juge ſéculier à l'eccléſiaſtique, de même que Julius-Clarus. Ainſi puis que l'Official du domicile de l'accuſé peut connoitre de ſon crime, en cas que le renvoi n'en ſoit pas requis, les procédures qu'il aura faites avant la réquiſition pourront ſervir à l'Official du lieu du délit, ſans pourtant qu'il ſoit obligé de les ſuivre exactement, & qu'il ſe prive du droit & de la liberté qu'il a de faire de nouveau le procès, s'il le juge à propos.

La troiſieme choſe qui doit être obſervée eſt, que ſuivant l'Ordonnance, les fraix pour la tranſlation de cet Eccléſiaſtique priſonnier, & le port des informations & procédures doivent être faits par la Partie civile, s'il y en a, ſinon par le Promoteur de la Cour eccléſiaſtique qui en devra connoitre. Et pour cet effet l'Official qui aura ordonné le renvoi, ou le port des charges & informations, délivrera un exécutoire.

Si l'Official peut connoitre d'un crime qu'un Prêtre a commis avant qu'il fût engagé dans les Ordres.

V. *L'Official eſt-il compétent pour connoitre d'un délit qu'un Eccléſiaſtique a commis avant qu'il fût engagé dans les Ordres ſacrés?*

R. Les Auteurs † qui traitent cette queſtion, font ordinairement cette diſtinction: Ou cet Eccléſiaſtique a pris les Ordres ſacrés ſans fraude, n'y ayant point de plainte contre lui, & dans le deſſein de ſervir Dieu & ſon Egliſe; ou il les a pris *in fraudem*, & pour ſe ſouſtraire à la juriſdiction laïque. Dans le premier cas il eſt juſticiable de l'Official, parce qu'il s'agit d'une action perſonnelle, & que la perſonne eſt maintenant du for de l'Egliſe. Dans le ſecond cas le Juge laï a droit de procéder contre lui; parce que ſuivant la regle du Droit, il n'eſt pas de la juſtice qu'il tire quelque avantage de cette fraude. Mais le moyen de connoitre qu'il ſe ſoit engagé *in fraudem* dans les Ordres ſacrés? Il y a lieu de le croire, quand on voit qu'il n'a pris les ſaints Ordres, qu'après qu'il a

* Réſol. 89. queſt. 36. n. 49.
† Julius Clarus, queſt. 36. n. 43.

reconnu que le public l'accuſoit de ce crime, & qu'on l'avoit même dénoncé à ſon Juge naturel. *Idem num.* 44.

Paſtor dans le Titre 4. de ſon Liv. de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, eſt d'un ſentiment contraire à celui de Julius-Clarus. Il ſoutient que quand un Clerc a commis quelque crime, & qu'il ſe réduit enſuite à un état laïque, il doit être jugé par l'Official du Dioceſe; & que ſi un laïque, après s'être rendu coupable de quelque crime, embraſſe l'état eccléſiaſtique, ou fait profeſſion dans un Monaſtere, il n'y a d'autres Juges que les Juges Royaux qui ſoient compétens pour connoître de ce crime. La raiſon ſur laquelle il ſe fonde eſt priſe de la Loi 1. *ff. de pœnis*, qui déclare en termes formels que lors qu'il s'agit de la juriſdiction de quelque crime, il faut avoir égard à l'état où ſe trouvoit celui dans le temps qu'il l'a commis, non pas à l'état où il ſe trouve au temps qu'il doit être condamné : *Quoties de delicto quæritur placuit non eam pœnam ſubire quem debere, quam conditio ejus admittit eo tempore quo ſententia de eo fertur; ſed eam quam ſuſtineret ſi eo tempore eſſet ſententiam paſſus cum deliquiſſet.* Il me paroit pourtant que cet Auteur n'eſt pas éloigné de la Doctrine de Julius-Clarus, puis qu'en expoſant l'interprétation que Bartholo donne à cette Loi, il allegue pour preuve de ſa déciſion qu'il ne faut point favoriſer la malice des gens, & ſuppoſe par conſéquent que ce changement d'état eſt frauduleux.

S'il peut connoître d'un crime d'un Prêtre pris en habit laïque.

La queſtion ſeroit plus difficile, ſi cet Eccléſiaſtique engagé dans les Ordres ſacrés, ou pourvû de quelque Benefice, avoit été pris en flagrant délit, en autre habit que celui qui convient à ſon état, par un Juge lai; ſi cet Eccléſiaſtique, dis je, doit être renvoyé à l'Official; & ſi dans ce cas l'Official eſt compétent pour lui faire le procès. Fagnan traite cette queſtion ſur le chap. *Perpendimus*, & ſur le chap. *Contingit.* 2. *de ſent. excomm.* & il prétend que pour énorme que ſoit le crime de cet Eccléſiaſtique, il ne laiſſe pas d'être de la compétence de l'Official. Son raiſonnement eſt fondé ſur ce principe. Cet Eccléſiaſtique qui a été trouvé en un habit qui n'eſt pas clérical, n'eſt pas déchu de ſon privilege, à moins qu'il ne paroiſſe qu'il eſt incorrigible, & que ſon Prélat lui a fait trois monitions canoniques pour l'obliger à porter les marques de ſon état & de ſon Ordre, *cap. Contingit.* dans le Titre ci-deſſus. Donc, quoique ce criminel ait été pris en habit laïque, s'il ne paroit pas qu'il ſoit rébelle aux ordres de ſon Evêque, qui lui ont été réitérés par trois diverſes fois, il conſerve ſon immunité perſonnelle; & par conſéquent il ne laiſſe pas d'être juſticiable de l'Official.

Uſage du Royaume ſur ce ſujet.

Nous obſervons dans ce Royaume un uſage contraire à ce que les Conſtitutions canoniques ont réglé ſur ce point, & nous tenons qu'un Clerc qui a été trouvé en habit laïque eſt déchu de ſon privilege. Les trois monitions ne ſont pas pour cela néceſſaires, parce que nous croyons qu'un Clerc eſt ſuffiſamment inſtruit de l'engagement indiſpenſable où il eſt de porter l'habit eccléſiaſtique, par les Canons & par les Statuts de ſon Dioceſe * Boyer, Gui-Pape, Guenois ſur la Pratique d'Imbert, font voir que c'eſt ainſi que la Parlement de Toulouſe & celui de Bordeaux l'ont jugé, & les Auteurs qui ont compilé des Arrêts en rapportent un grand nombre ſur ce même ſujet. † Cette Juriſprudence n'eſt pas ſi particuliere à la France, qu'il y en a qui ſe le perſuadent ; car Julius-Clarus, qui a écrit dans l'Etat de Milan, croit avec les Auteurs qu'il cite pour établir cette doctrine, qu'elle doit être ſuivie dans les conſultations & dans les jugemens ; du moins contre les Clercs qui n'ont ni Bénéfice ni Ordre ſacré.

Si un Clerc peut renoncer à ſon privilege.

VI. *L'Official eſt-il compétent pour faire le procès à un Clerc qui renonce à ſon privilege, & qui ne demande pas le renvoi au Juge royal qui procede contre lui ?*

R. La raiſon de douter eſt priſe, non-ſeulement de ce que *invito Beneficium non datur*, mais auſſi de l'Art. 3. du Tit. 1. de l'Ordonn. dont il a été parlé ci-devant, que l'accuſé ne pourra pas demander ſon renvoi après que la lecture lui aura été faite de la dépoſition d'un témoin lors de la confrontation. Tellement que ſuivant l'Ordonnance il ſemble qu'après la confrontation d'un témoin que ce Clerc aura ſubie, il ne peut plus décliner la Juriſdiction Royale, & être renvoyé pardevant l'Official. A cela on répond que le privilege d'un Clerc ne lui eſt pas perſonnel ; mais que c'eſt un privilege accordé à tout le corps du Clergé, & que par conſéquent un particulier n'y peut pas renoncer. C'eſt la raiſon dont ſe ſert Innocent III. ¶ & qu'il confirme, comme il a été déja remarqué par les Conciles de Mileve & de Carthage. Gregoire IX. ſe fonde auſſi ſur ce principe pour prouver qu'un Eccléſiaſtique ne peut pas ſe ſoumettre à un autre Juge que le ſien.

Cet Article de l'Ordonnance ne conclut rien contre ce qui vient d'être

* Deciſ. 69. Bene lićti 1. p. p. in cap. Raiour. † Q æſt. 39

¶ Cap. Si diligent. de foro comp. cap. ſignificat. ibi lon.

avancé, parce que bien loin de déroger au privilege des Clercs, il ne fait que régler la compétence des Juges laïques. Ainſi quand un Eccléſiaſtique auroit ſubi la confrontation des témoins ſans demander ſon renvoi, il peut le demander, quand même il ſeroit déja ſur la ſelette, & Lebret dit * que ce cas étant arrivé dans le Parlement de Paris, il fut jugé que le renvoi ne pouvoit pas être refuſé. Mais quand un Eccléſiaſtique accuſé ne demanderoit pas d'être renvoyé pardevant l'Official, l'Evêque ou ſon Promoteur le peut requerir en tout état de cauſe, parce qu'il s'y agit de l'intérêt de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, auquel le ſilence de ce Clerc accuſé ne peut point faire de préjudice. Ainſi il eſt vrai de dire, que de quelque maniere que cet Eccléſiaſtique en puiſſe uſer, il ne peut pas ſe ſouſtraire à la Juriſdiction de l'Official.

Diverſes manieres dont l'Official peut connoître des délits des Clercs.

VII. *En combien de manieres l'Official peut-il connoître des délits des Clercs?*

R. Pour répondre à cette demande, il faut ſuppoſer qu'il y a deux eſpeces de crimes. Il y en a qu'on appelle publics, & il y en a qui ſont privés. Le public eſt intéreſſé dans les premiers, & il n'y a que quelque particulier qui ſoit intéreſſé dans les ſeconds. Il faut encore ſuppoſer que l'Official peut procéder contre un Eccléſiaſtique qui a commis un de ces crimes, ou d'office, ou en conſéquence d'une dénonciation, ou de quelque plainte d'une partie. Dans les crimes publics l'Official peut procéder d'office. Il y eſt même obligé ſuivant l'Art. 63. de l'Ordonnance d'Orléans, quand il n'y a ni plaignant ni dénonciateur; & dans ce cas le Promoteur lui tient lieu d'accuſateur & de partie. Mais dans les autres il ne doit procéder, à moins que la partie offenſée ne rende ſa plainte devant lui. Et même dans les crimes publics il ne peut pas, dit Innocent III. procéder d'office contre quelque particulier, à moins que le bruit commun ne le dénonce, & que la voix publique de gens de bien & d'honneur ne l'accuſe: *Denunciante famâ, vel deferente clamore, cap. Qualiter., de accuſat.*

Ainſi l'on peut reduire la connoiſſance que l'Official peut prendre des délits des Clercs à celle qu'il prend en conſéquence de la dénonciation qui lui eſt faite, & à celle qu'il prend enſuite de la plainte qui a été portée devant lui. Si c'eſt un particulier qui ſe rend dénonciateur, il faut ſuivant l'Ordonnance †, que le Promoteur ait un Régiſtre pour recevoir & faire écrire les dénonciations qui ſeront circonſtanciées & ſignées par les

* Lib. 4. deciſ. 13.

† Tit. 2. art. 6.

dénonciateurs,

dénonciateurs, s'ils ſçavent ſigner ; ſinon elles ſeront écrites par le Greffier du Siege qui en fera mention. Il faut outre cela que ce dénonciateur offre & s'engage d'adminiſtrer des témoins, & qu'il ait de quoi répondre des évenemens. C'eſt une précaution que le Promoteur doit prendre, de peur que l'accuſé venant à être relaxé, tous les dépens ne retombent ſur lui.

Forme des Plaintes.

Quant aux plaintes, elles peuvent être faites par Requête ; & elles ne peuvent avoir d'autre date que du jour que l'Official les aura répondues ; elles peuvent auſſi être écrites par le Greffier en préſence de l'Official.* Et afin d'empêcher qu'il ne ſe faſſe la moindre altération dans les plaintes, il faut ſuivant l'Ordonnance, que tous les feuillets ſoient ſignés par l'Official, & par le complaignant s'il ſçait ou peut ſigner, ou par ſon Procureur fondé de procuration ſpéciale ; & qu'il ſoit fait mention expreſſe ſur la minute & ſur la groſſe de ſa ſignature ou de ſon refus. Au bas de cette Requête ou de la plainte, l'Official en donnera Acte, & ordonnera qu'il ſera informé pardevant lui du contenu en icelle, & les témoins aſſignés.

SECTION I.

DE L'INFORMATION.

SOMMAIRE.

L'Official avant que d'informer doit être aſſuré que le délit a été commis. Qualités requiſes pour l'information. Ce qu'il faut obſerver dans l'audition des témoins. Forme de l'information.

L'Official avant que d'informer doit être aſſuré que le délit a été commis.

I. *L'Official avant que de procéder à l'information, doit-il avoir des aſſurances que le délit en queſtion a été véritablement commis ?*

R. Il faut ſuppoſer avec Julius-Clarus, *lib. 5. q. 4.* qu'il y a deux ſortes de crimes. Il y en a qui ne laiſſent après eux aucune trace. Il y en a qui ſubſiſtent encore dans les effets qu'ils produiſent, & qui ſont des

* *Tit. 3 art. 4.*

marques certaines qu'ils ont été commis. Les premiers ſont des paroles injurieuſes, des larcins faits ſans aucune effraction; des légers coups qu'on a donné, & beaucoup d'autres ſemblables. Les ſeconds ſont des meurtres, des bleſſures fort dangereuſes, des incendies, des vols faits avec effraction, des commerces deshonnêtes ſuivis de groſſeſſes. Dans les premiers l'Official doit informer auſſi-tôt qu'il a reçu la plainte. Mais dans les autres il faut que *priùs illi conſtet de corpore dilecti*, qu'il viſite l'endroit qu'on dit avoir été brûlé, les portes, les coffres & les fenêtres qui ont été rompues, qu'il en dreſſe procès-verbal, & le remettre au Greffe dans les vingt-quatre heures. Il faut qu'il ordonne que le bleſſé ſera viſité par des Médecins & des Chirurgiens, qui après avoir prêté ſerment entre ſes mains, feront au vrai le rapport de la qualité de la bleſſure, & de toutes les circonſtances de l'état auquel ils auront trouvé le malade, le ſigneront ſur le champ, pour être remis au Greffe. La raiſon pourquoi cette précaution eſt requiſe, eſt, que dans les plaintes qu'on rend on ne manque preſque jamais d'exagérer les crimes, & de vouloir faire paſſer pour des coups mortels qu'on a reçu, des battemens les plus légers; & par cette voie l'Official peut s'inſtruire de la vérité du fait.

Qualités requiſes pour l'information.

II. *Quelles ſont les qualités néceſſaires pour rendre une information réguliere?*

R. Suivant l'Ordonnance il y en a trois, dont l'une regarde les témoins, l'autre l'Official; & la troiſieme la forme de l'information. Celle qui regarde les témoins conſiſte en ce qu'ils ne ſe préſentent pas pour être ouïs ſans avoir été aſſignés, & qu'ils faſſent apparoir de l'exploit qui leur aura été donné pour dépoſer. La raiſon eſt, que ſi un témoin venoit dépoſer ſans avoir été pour cet effet aſſigné, il ſe rendroit ſuſpect, & donneroit lieu de croire que c'eſt pluiôt le deſir de nuire à l'accuſé, que celui de rendre témoignage à la vérité, qui le fait agir. Il faut pourtant, ſuivant la même Ordonnance, excepter les cas de flagrant délit, dans lequel un Eccléſiaſtique aura été ſurpris; car alors l'Official peut procéder à l'audition des témoins, quoiqu'ils ne ſoient pas ajournés.

Mais ſi les témoins qui ont été ajournés ne ſe préſentent pas, l'Official ordonnera défaut contr'eux, pour le profit duquel il les condamnera à aumôner une certaine ſomme d'argent applicable à quelque œuvre pieuſe, & ordonnera qu'ils ſoient réaſſignés. Et ſi étant aſſignés de nouveau, ils refuſent de ſe préſenter, l'Official y contraindra les laïs par empriſonnement de leurs perſonnes, & avec imploration du bras ſéculier; les

Eccléſiaſtiques par ſaiſie de leur temporel, les Religieux par ſemblable ſaiſie & par ſuſpenſion de leurs privileges. La contrainte dont l'Ordonnance veut qu'on uſe envers les témoins pour les punir de leur contumace, eſt fortement établie dans le Titre *De teſtibus cogendis.* Il y a pourtant des perſonnes qu'on ne peut pas traiter avec cette rigueur, & obliger à ſe préſenter pour rendre témoignage. * Tels ſont les proches parens, les alliés, l'Avocat & le Procureur de l'accuſé. Les premiers en ſont diſpenſés par l'union étroite qu'ils ont avec lui ; les autres par les loix de la confiance & le ſecret.

Ce qu'il faut obſerver dans l'audition des témoins.

III. *En quelle maniere l'Official doit-il procéder à l'audition des témoins ?*

R. Il y a beaucoup de chefs qu'il doit exactement obſerver ſur ce ſujet, & qui ſont preſcrits par l'Ordonnance.

Le premier eſt, qu'il doit commencer par obliger les témoins de prêter ſerment & de promettre de dire la vérité. Ce ſerment eſt néceſſaire, ſuivant les Loix canoniques & civiles ; parce qu'ainſi qu'il eſt dit dans le Chap. *Nuper. de teſtibus. Nullius teſtimonium quantumcumque religioſus exiſtant, niſi juratus depoſuerit, in alterius præjudicium debet credi.* La Loi *Jusjurandi. Cod. de teſtib.* y eſt auſſi conforme.

Le ſecond eſt, qu'il doit interroger les témoins, ſur leur nom, leur ſurnom, leur âge, leur profeſſion, & ſur le lieu de leur demeure. Il leur doit demander s'ils ſont parens ou alliés des Parties, & en quel degré, s'ils ſont leurs ſerviteurs ou domeſtiques.

Le troiſieme eſt, qu'il leur doit expoſer les chefs de la plainte ou de la requête qui lui a été préſentée, & la leur faire lire par ſon Greffier, afin qu'ils connoiſſent le ſujet ſur lequel ils doivent rendre témoignage.

Le quatrieme eſt, qu'il les doit ouïr ſecrettement : & cela afin que les témoins dépoſent avec une entiere liberté, & que la préſence des Parties ou de leurs ſolliciteurs ne corrompe pas leur témoignage. Il faut encore qu'ils ſoient ouïs ſéparément, afin que l'un n'inſtruiſe pas l'autre ; mais que chacun ſe contente de dire ce qu'il a vu, ou ce qu'il a ouï.

Le cinquieme eſt, qu'il les doit examiner ſur le fait dont il s'agit, ſur la connoiſſance qu'ils en ont, & par quelle voie ils en ont cette connoiſſance ; s'ils l'ont vu, s'ils l'ont ouï, & s'ils n'en ſont informés que pour l'avoir appris d'autres gens, & qui ſont ſes gens-là. Ils les doit encore examiner ſur les circonſtances du fait, ſur le lieu où il a été commis,

* L. 4 & 5. ff. de T. cogend.

ſur le temps, à quelle heure & à quel jour, en préſence de qui, & ſur la connoiſſance qu'ils ont de ce qui a précédé & ſuivi le fait en queſtion.

Le ſixieme eſt, que l'Official doit prendre garde à la maniere dont les témoins parlent : car s'ils chancellent & vacillent dans leurs dépoſitions, il y a lieu de craindre qu'on ne les ait corrompus.

Le ſeptieme eſt, que comme il eſt de l'obligation d'un Juge de ſe tenir neutre, & de ne pas ſe rendre ſuſpect aux Parties, l'Official doit faire rédiger par écrit, en ſa préſence, la dépoſition de chaque témoin, tant à la charge qu'à la décharge de l'accuſé.

Le huitieme eſt, que les dépoſitions ayant été écrites, l'Official doit ordonner qu'il en ſoit fait lecture aux témoins, afin qu'ils ſoient avertis qu'ils ne doivent rien dire ſans y avoir penſé ; & qu'après qu'ils auront déclaré qu'ils y perſiſtent, qu'il en ſoit fait mention par le Greffier.

Le neuvieme eſt, que ſi les témoins requierent taxe, après en avoir été interpellés par l'Official, il la doit faire pour les fraix & pour le ſalaire. Les fraix concernent la dépenſe, pour l'aller, pour le ſéjour & retour ; & cette taxe doit être faite ſuivant la qualité des témoins. Le ſalaire regarde la perte que peut avoir faite un témoin qui gagne ſa vie du jour à la journée, ayant été obligé de quitter ſon travail, ou de louer quelque autre qui travaille en ſa place : il eſt juſte qu'il ſoit dédommagé, parce que *nemini ſuum Officium debet eſſe damnoſum.*

Forme de l'information.

IV. *Dans quelle forme doit être faite l'information ?*

R. Ce que l'Ordonnance preſcrit ſur ce ſujet eſt, 1°. Que la minute de l'information ſoit écrite par le Greffier en préſence de l'Official. 2°. Que chaque dépoſition ſoit ſignée de l'Official, du témoin & du Greffier, & qu'en cas que le témoin ne ſçache ni écrire ni ſigner, qu'il ſoit fait mention qu'il l'a déclaré après en avoir été interpellé. 3°. A chaque dépoſition il doit être dit que lecture en a été faite au témoin, & qu'il a déclaré qu'elle contenoit vérité, & qu'il y perſiſtoit. 4°. Pour empêcher qu'il n'y puiſſe être fait aucune altération, il n'y doit point avoir d'interligne ; & s'il y a quelque rature ou quelque renvoi, cette rature doit être approuvée, & ce renvoi ſigné par l'Official, & par le témoin. 5°. Pour faire enſorte qu'on ne puiſſe pas enlever quelque feuillet de l'information, l'Official doit ſigner & coter chaque page de la minute, qui ſera pareillement ſignée par les témoins qui ſçauront écrire.

SECTION II.

DE L'INFORMATION QUI SE FAIT PAR DES INDICES.

SOMMAIRE.

Uſage des indices. Indices légers. Indices graves. Indices véhémens.

Uſage des indices.

I. *LEs indices ſont-ils de quelque uſage à l'Official pour faire l'information?*

R. Comme il y a certains crimes que la honte fait commettre en ſecret, & pour la preuve deſquels on trouve rarement des témoins oculaires *, il faut néceſſairement, pour tâcher de les découvrir, faire attention ſur les indices, parce qu'ils ſont une eſpece de preuve. On peut corrompre & objecter les témoins, non pas les indices. C'eſt pour cela que Salomon n'eut point de peine à décider qu'elle de ces deux femmes qui diſputoient devant lui un enfant, étoit ſa véritable mere, quand il ouït que l'une s'écria qu'elle aimoit mieux que l'enfant demeurât tout entier à celle qui prétendoit qu'il lui appartenoit, que de le voir partager. Il y en a qui ſont légers, il y en a qui ſont graves, il y en a qui ſont véhémens. Les légers donnent lieu de ſoupçonner & de rechercher. Les graves rendent le fait vraiſſemblable, & les véhémens ſont des convictions contre le prévenu. Les premiers ſont qu'on informe contre celui qu'on ſoupçonne avoir commis le crime. Les ſeconds donnent lieu de l'applaudiſſement à la queſtion. Les troiſiemes ſont ſuffiſans pour le condamner aux peines ordonnées pour la punition de ſon crime, ainſi que les Docteurs l'enſeignent communément ſur la Loi *Sciant cunct. cod. de probat.* & ſur le Chap. *Ex litteris. de præſumpt.*

Indices légers.

II. *Quels ſont ces indices légers.*

R. C'eſt le bruit commun, & la mauvaiſe réputation de l'accuſé qui paſſe pour un homme accoutumé de commettre ces ſortes de crimes.

C'eſt la dépoſition d'un témoin, quelque reprochable qu'il ſoit, qui déclare qu'il a vu de ſes propres yeux que l'accuſé a commis un tel excès.

* Julius Clarus, q. 20 & 21.

C'eſt la déclaration que fait un mourant qu'un tel lui a donné un coup mortel. C'eſt l'inimitié capitale qu'il y avoit entre le prévenu & celui qui a été excédé. C'eſt la variation, la crainte, le tremblement, le changement de couleur qui paroit dans la perſonne de l'accuſé en préſence du Juge. C'eſt la pauvreté & la fainéantiſe de celui qui eſt accuſé d'avoir dérobé quelque choſe. Ainſi dans les autres crimes il y a des indices éloignés, & qui ne ſont que des conjectures légeres, comme dans les commerces impurs, les préſens, les billets galants, les converſations, & les entrevues fréquentes, &c.

Indices graves.

III. *Quels ſont les indices graves ?*

R. C'eſt l'évaſion de l'accuſé, avant même qu'on informe contre lui ; ou qui après avoir été arrêté, briſé les portes de la priſon, & ſe ſauve par la fuite, ſe ſentant preſſé par les remords de ſa conſcience qui l'accuſe. Ce ſont les menaces qui ont précédé, & qui ſont faites par une perſonne qui a le pouvoir & la coutume de les exécuter. Ce ſont les accords qui ont été faits avec la partie intéreſſée pour des crimes dont on peut pourſuivre la punition, quelque tranſaction qu'il y puiſſe avoir ſur ce ſujet : c'eſt la confeſſion extrajudicielle qu'a faite l'accuſé de ſon crime, ſoit qu'il l'ait faite judiciellement devant un Juge incompétent, ou même devant ſon Juge naturel, & ne procédant que comme perſonne privée. C'eſt en matiere de larcin d'avoir trouvé entre les mains ou dans la maiſon de l'accuſé, la choſe dérobée. C'eſt un ſeul témoin qui dépoſe qu'il a vu l'accuſé commettre un tel crime, & qui d'ailleurs eſt appuié ſur d'autres indices conſidérables.

Indices véhémens.

IV. *Quels ſont les indices véhémens, & qui ſont une pleine conviction ?*

R. Ce ſont ces ſortes d'indices que la Loi *Sciant cuncti* appelle indubitables, parce qu'étant vérifiés ils ont une connexion ſi naturelle avec le fait, qu'il eſt prouvé par une conſéquence néceſſaire. Ainſi en matiere de meurtre, ſi l'on a vu l'accuſé ſortir de l'endroit où le corps mort a été trouvé, ayant ſon épée nue & ſanglante à la main, marchand à grands pas, s'enfuiant, & ayant le viſage pâle & changé, ces circonſtances ne laiſſent point de doute que ce ne ſoit le vrai meurtrier. En matiere de larcin ; ſi l'on a vu l'accuſé portant la choſe dérobée, ſortant du lieu où elle a été priſe, & prenant la fuite vers le lieu où elle a été trouvée, on ne peut pas s'empêcher de croire que c'eſt lui qui eſt coupable de ce larcin.

En fait d'impureté ce ſont les circonſtances des perſonnes, de leur ſituation, du temps, du lieu où on les a trouvées, qui ſont expliquées dans le chap. ci-deſſus, *Ex litteris*, & dont il a été déja parlé dans la ſection de la ſéparation *à thoro*. Sur quoi il faut remarquer, 1°. Qu'il eſt fort difficile de donner ſur ce point des regles certaines, & qu'il dépend de la prudence de l'Official de juger ſuivant la condition des perſonnes, la qualité des crimes, & d'autres circonſtances, quels ſont les indices ſuffiſans ou non. 2°. Que quand un indice tout ſeul ne ſuffit pas pour la connoiſſance du crime, il ne laiſſe pas d'en faire une preuve moralement certaine, quand il eſt joint à d'autres. C'eſt pour cela que le Droit * parle rarement d'un ſeul indice. 3°. Qu'un indice pour léger qu'il ſoit, & qui eſt de quelqu'uſage pour découvrir la vérité du fait, doit être vérifié par la dépoſition de deux témoins, ainſi que Julius-Clarus le prouve au commencement de la queſtion 21.

SECTION III.

DE L'INFORMATION PAR LA VOIE DES MONITOIRES.

SOMMAIRE.

Cas dans leſquels l'Official doit accorder des monitoires. S'il en doit donner dans des matieres criminelles. Uſage du Royaume ſur ce ſujet. Forme des monitoires. Oppoſition aux Monitoires. Publication des Monitoires. Sentence d'excommunication après les Monitoires. Des Aggraves & Réaggraves. *On n'en doit uſer que contre des particuliers & qui ſont connus.*

Cas dans leſquels l'Official doit accorder des Monitoires.

I. *DAns quels cas l'Official doit-il accorder des Monitoires ?*

R. Il ne les doit accorder que lors que la Partie civile ou le Promoteur l'en requierent dans des inſtances qui ſont pendantes devant lui, & qu'ils expoſent qu'ils n'ont pas d'autres voies pour établir la preuve des faits dont il s'agit. C'eſt la diſpoſition du Chap. 3. de la Seſſion 25. du Concile de Trente, qui a ordonné qu'on n'uſeroit de cenſures qu'au défaut d'autres moyens pour contenir les gens dans leur devoir. C'eſt auſſi ce que le Roi heureuſement régnant a voulu être exactement obſervé, non-ſeulement dans les Cours eccléſiaſtiques, mais auſſi par les Officiers de ſa juſtice, puis qu'il a défendu par ſon Edit du mois d'Avril 1695, *art.* 96. de décerner des Monitoires, que lors qu'on ne

* Gloſſa in l. ult. de ind. ver. indic.

pourroit pas autrement avoir la preuve des faits en queſtion. La raiſon eſt, qu'il ne faut recourir à des moyens extraordinaires, que quand les ordinaires manquent ; & que les Monitoires ſont des voies extraordinaires pour parvenir à la connoiſſance de quelque fait.

De plus, l'Official ne doit accorder ces Monitoires dans une inſtance criminelle que pour quelque cas grave ; parce que, dit le Concile de Trente dans le chapitre ci-deſſus, l'expérience fait voir que ſi on ſe ſert témérairement du glaive de l'excommunication & pour des ſujets légers, il eſt plus mépriſé que rédouté & fait plus de mal que de bien. C'eſt pour cela que l'Ordonnance d'Orléans, *art.* 18. défend aux Officiaux de décerner des Monitoires que pour des crimes & des ſcandales publics. Mais parce que cet Article de l'Ordonnance ſembloit ôter aux Prélats la liberté d'uſer des cenſures dans d'autres occaſions importantes, Charles IX. ſur les plaintes & remontrances du Clergé, expliqua cet Article par ſon Edit de l'an 1571, en déclarant qu'il n'avoit pas prétendu les empêcher d'uſer de monitions & de cenſures dans les cas qui leur ſont permis par les Saints Décrets & Conciles. Or il n'y a ni Décret ni Concile qui permette l'uſage des monitions & des cenſures que pour des ſujets conſidérables. Enfin l'Article 26. de l'Edit du mois d'Avril 1695. ne laiſſe pas la moindre difficulté ſur ce point, puis qu'il y eſt ordonné que les Officiaux ne pourront décerner des Monitoires que pour des crimes graves & ſcandales publics, & que ſes Juges n'en ordonneront la publication que dans ces mêmes cas.

S'il en doit donner dans des matieres criminelles.

Il y a ſur ce point une queſtion qui paroit d'abord difficile à décider. Il peut arriver que les crimes pour la révélation deſquels on demande le Monitoire, ſeront trouvés ſi grands & ſi énormes qu'ils mériteront la mort, & que ſuivant nos uſages l'Official ſera tenu d'en laiſſer la punition aux Juges royaux qui feront mourir le criminel. Dans ce cas l'Official peut-il accorder le Monitoire ſans coopérer à la mort de cet Eccléſiaſtique ? N'eſt-ce pas pour ce ſujet que Pie V. ordonna par une de ſes Conſtitutions que les Monitoires ne pourroient être d'aucun uſage, que pour l'intérêt civil des Parties, & que dans des Evéchés d'Italie on défend, à peine d'excommunication, à ceux à qui on remet les révélations qui ont été faites en conſéquence des Monitoires, de s'en ſervir dans des matieres criminelles ? *

Uſage

* Riccius, déciſ. 278.

Uſage du Royaume ſur ce ſujet.

Nous obſervons en France un uſage contraire, & nous ſommes fondés ſur le Droit commun, & ſur les Ordonnances de nos Rois. Car, 1°. Nous trouvons dans le Titre *De teſtibus cogendis* divers Décrets, par leſquels il eſt ordonné qu'on contiendra par des cenſures des témoins à dépoſer dans des matieres criminelles. Dans le Chap. *Cum contra*, Innocent III. mande à un Archidiacre de Milan, qu'il emploie des cenſures, pour obliger des témoins à rendre témoignage contre un homme qui avoit falſifié des Lettres Apoſtoliques. Clément III. dans le Chap. *Pervenit.* 2. ordonne pareillement qu'on uſera de cenſures pour avoir preuve des injures atroces qui avoient été faites à des clercs par des laïques. Honoré III. en uſe de même dans le dernier Chap. de ce Titre-là, pour découvrir les Auteurs d'une conjuration des habitans d'une Ville contre leur Prélat. Notre uſage eſt fondé 2°. ſur les Ordonnances royaux dont il a été parlé ci-devant, & ſur la juſtice qu'il y a que les crimes ſoient punis, afin de maintenir en un Etat la ſureté & la tranquillité publique. Or ſi dans une matiere criminelle il n'étoit pas permis d'employer des cenſures, la plupart des crimes demeureroient impunis faute de preuve.

Mais ſi ces monitoires ſont cauſe que l'accuſé eſt condamné à la mort, l'Official qui les a accordés ne tombe-t-il pas dans l'irrégularité ? Non. La raiſon eſt, que pour ſe rendre irrégulier, il ne ſuffit pas de coopérer en qualité de cauſe éloignée, à la mort d'un criminel ; mais il en faut être la cauſe prochaine. *Gloſſa in Cap. de cætero de homicidio.* Or dans ce cas l'Official n'eſt que la cauſe éloignée de la mort du criminel ; & c'eſt le Juge qui le condamne qui en eſt la cauſe prochaine.

Cette réponſe peut être confirmée par ces deux conſidérations. La premiere eſt priſe du ch. *Epiſcopi, ne Clerici vel Monachi, &c. in* 6. où Boniface VIII. établit cette maxime, que quand on a commis un meurtre en un lieu dont un Evêque eſt Seigneur temporel ; ſi l'Evêque ordonne à ſon Juge de faire juſtice, & ſi ce Juge condamne à mort les accuſés, ce Prélat n'eſt pas pour cela irrégulier, parce qu'il n'a pas eu intention de coopérer à leur mort, & qu'il n'a fait que remplir ſon devoir, en ordonnant à ſon Juge de ſatisfaire aux obligations de ſa charge. Or il eſt certain que l'Official qui accorde un monitoire, ne donne aucun ordre de faire le procès à un criminel, & ſe contente de menacer de cenſures les témoins qui refuſent de déclarer en Juſtice ce qu'ils ſçavent, & par conſéquent il contribue beaucoup moins à la Sentence de mort, que ne fait ce Prélat.

La ſeconde conſidération eſt, qu'on n'a jamais prétendu que des Ju-

ges Eccléſiaſtiques, qui, après avoir fait le procès à un Prêtre, le dégradoient, & le livroient aux Juges Séculiers qui le condamnoient à mort, ayent été pour cela irréguliers. Or il eſt manifeſte qu'il y a moins de fondement d'appréhender que l'Official qui accorde un monitoire dans des cauſes criminelles, tombe dans l'irrégularité. Ainſi il faut conclure qu'il eſt inutile que l'Official déclare dans ces occaſions qu'il prétend que le monitoire ne puiſſe ſervir que pour l'intérêt civil des parties, & la Conſtitution de Pie V. ne doit pas l'embarraſſer, parce que, outre qu'elle n'a pas été reçue dans ce Royaume, ce n'eſt qu'un Reglement que ce Pape fit pour les reſcrits *in forma ſignificavit.* *

Forme des monitoires.

II. *Dans quelle forme l'Official doit-il faire expédier les monitoires ?*

R. Il faut 1°. Que le monitoire ne contienne d'autres faits que ceux qui ſont compris dans la plainte & dans l'Ordonnance de l'Official qui en a permis la publication, autrement le monitoire ſeroit déclaré nul & abuſif :: 2°. Il faut que les perſonnes des accuſés n'y ſoient nommées ni déſignées. On les nomme lors qu'on y inſere leurs noms & ſurnoms. On les déſigne quand on les fait diſtinguer par leurs habits, par leur profeſſion, par leur taille, par la couleur de leur viſage, & de leurs cheveux, & par de certaines habitudes qu'ils ont. La raiſon eſt, qu'un monitoire dans lequel l'accuſé ſeroit nommé ou déſigné ſeroit pris pour un libelle diffamatoire ; parce qu'au cas qu'il n'y eût point de révélations contre lui, ſa réputation ne laiſſeroit pas d'y être notablement intéreſſée. Joint qu'il auroit droit de s'oppoſer à la publication de ce monitoire, & qu'il en empêcheroit la continuation.

Mais ne pourroit-on pas lui faire ſignifier ce monitoire, afin de l'obliger à réparer promptement le tort qu'il a fait au complaignant ? Non ¶, parce que cette ſignification, quand même elle ne ſeroit pas faite à ſa perſonne, mais à quelqu'un de ſes domeſtiques, tiendroit lieu de nomination & de déſignation, ainſi qu'il fut jugé par le Parlement de Dijon le 7 Juin 1603. & le 12 Mars 1610. Et il ſeroit inutile d'objecter que dans le ch. *Ad noſtram*, *de Jurejurando*, il eſt dit que par un ordre exprès d'Innocent III. l'Archevêque de Piſe publia un monitoire pour obliger ceux qui ſçavoient les injuſtices qu'avoit commiſes un inſigne uſurier qui étoit mort, de les révéler. Car il eſt manifeſte par la ſeule lecture de ce ch. que cet uſurier paſſoit pour tel dans le jugement de tous ceux qui le

* Eveillon, chap. 19. art 2. :: Tit. 7 art. 3 & 4.
¶ Duranti, queſt. 35. num. 5.

connoiſſent, juſques-là qu'il chargea par ſon teſtament ſes héritiers de reſtituer tous les intérêts uſuraires à ceux qui feroient voir qu'ils les lui avoient payés. Ainſi ce Monitoires ne faiſoit aucun tort à ſa mémoire, puiſque non-ſeulement il avoit paſſé pour uſurier dans le cours de ſa vie, mais auſſi il en avoit fait lui-même une déclaration publique au lit de la mort.

Il faut 3°. Que dans ce monitoire il ſoit fait mention de l'Ordonnance que l'Official a miſe au bas de la requête qui lui a été préſentée par le Promoteur, par laquelle il a permis de faire procéder par cenſures pour le fait en queſtion. Ainſi quand l'Official donne un monitoire en conſéquence d'un Arrêt d'une Cour ſupérieure †, ou de quelqu'autre Juge ſubalterne, il y doit inſerer non-ſeulement que c'eſt à la requête d'un tel, mais auſſi, ſuivant l'Arrêt ou Jugement d'un tel jour. La raiſon de ceci eſt, que l'Official ne doit jamais prêter ſon miniſtere dans des cauſes qui ne ſont pas de ſa compétence, mais de celle des Juges royaux, qu'il ne lui apparoiſſe qu'ils ont recours à ſon autorité. * Car s'il en uſoit autrement, ſon procédé paſſeroit pour un attentat ſur la Juriſdiction ſéculiere. C'eſt pour cela qu'il y a un grand nombre d'Arrêts qui ont déclaré abuſifs des monitoires qui avoient été accordés dans des matieres qui n'étoient pas du for eccléſiaſtique, ſans qu'il parût que le Juge lai eût permis de les obtenir. Ainſi pour faire voir la régularité de ſa conduite, l'Official doit rejetter toutes les Requêtes qui lui ſont préſentées par les Parties, dans des chefs dont la connoiſſance ne lui appartient pas, pour obtenir des monitoires, ſi leur Juge naturel ne les renvoie pour cet effet devant lui.

Oppoſition aux Monitoires.

III. *Quand il y a des oppoſans à la publication d'un Monitoire, qui doit connoître de cette oppoſition ?*

R. Aloïſius-Riccius, *déciſ.* 267. dit avec fondement que ceux qui s'oppoſent à la publication d'un monitoire, ſe déclarent pour l'ordinaire ſuſpects: cela pourtant n'empêche pas qu'il n'y puiſſe quelquefois avoir lieu de s'y oppoſer ſans donner un ſujet légitime à des ſoupçons deſavantageux. Si c'eſt l'Official qui a donné le monitoire, dans des cauſes qui ſont de ſa compétence, c'eſt à lui qu'il appartient de connoître de cette oppoſition & de la vuider. Si c'eſt le Juge laïque qui a permis l'obtention du monitoire, c'eſt lui ſeul, ſuivant l'Ordonnance, qui a droit d'en connoître. Pour cet effet, il faut que l'oppoſant éliſe domicile dans

† V. la formule ſur le titre 7. * Fevret, l. 7. cap. 2. Deſp. part. tit. 10. art. 11.

le lieu où l'Official exerce ſa Juriſdiction, & qu'à certain jour & heure, & dans trois jours pour le plus tard, l'oppoſant ſoit aſſigné devant lui, ſans commiſſion ni mandement ; & qu'au jour de l'aſſignation l'oppoſition étant plaidée, il y intervienne jugement, qui ſera exécuté nonobſtant appellations quelconques, même comme d'abus.

Publication des Monitoires.

IV. *Qui doit publier les monitoires, & recevoir les révélations ?*

R. Cette fonction appartient aux Curés des Paroiſſes, en cas qu'ils ne ſoient pas ſuſpects. Car ſi les parties avoient quelque ſujet légitime de ſe défier d'eux, l'Official en ayant connoiſſance, pourroit commettre un autre Eccléſiaſtique pour cette publication. Fevret dit * que par un Arrêt du Parlement de Dijon, il fut défendu à tous les Curés du Reſſort de recevoir les dépoſitions des révélans en conſéquence des monitoires, & qu'il leur fut ordonné de recevoir ſeulement les noms, qualités & demeures des révélans. Mais l'Ordonnance criminelle a fait un Reglement contraire à cet Arrêt dans les deux derniers Articles du Titre ſeptieme. Dans l'un il eſt ordonné que les Curés ou Vicaires envoyeront au Greffe de la Juriſdiction, où le procès ſera pendant, les révélations qu'ils auront reçues. Dans l'autre il eſt dit que dans les matieres criminelles, les Procureurs du Roi & des Seigneurs, (il en eſt ainſi des Promoteurs) auront communication des révélations des témoins, & que les parties civiles n'en pourront avoir que de leur nom & domicile ſeulement. Par ces deux articles, il paroit évidemment que la fonction des Curés & Vicaires ne conſiſte pas ſeulement dans ce cas, à recevoir le nom, les qualités & le domicile des revelans, mais auſſi comme il ſera dit ci-après, à recevoir leurs révélations. Il eſt vrai qu'elles ne feroient pas foi en juſtice, & qu'il eſt de l'ordre que les témoins qui ont révélé ce qu'ils ſçavoient aux Curés, ſoient ouïs & réſumés par les Juges.

Sentence d'excommunication après les Monitoires.

V. *Quelles ſont les conditions néceſſaires pour la Sentence d'excommunication qu'on doit publier après le Monitoire ?*

R. Il faut en premier lieu, que cette Sentence ſoit précédée de trois monitions, ainſi que le Concile de Latran tenu ſous Innocent III. l'a ordonné : *Ne quis in aliquam excommunicationis Sententiam, niſi admonitione competente præmiſſâ, promulgare præſumat.*

* L. 7. chap. 2. n 25.

Il faut en ſecond lieu, que ces monitions ſoient faites par intervalles compétens, afin que ceux que le monitoire regarde ayent le temps de penſer à eux. L'uſage a réduit ces intervalles à ſix jours francs entre chaque monition, c'eſt-à-dire, qu'il eſt néceſſaire que les trois monitions ſoient faites trois Dimanches conſécutifs. On choiſit ces trois jours à cauſe qu'ils ſont deſtinés pour l'aſſemblée des fideles dans les Egliſes Paroiſſiales.

Il faut en troiſieme lieu, qu'il paroiſſe à l'Official qui doit rendre la Sentence, que les trois publications du monitoire n'ont pas produit l'effet que la Partie intéreſſée en attendoit, qu'il n'y a point eu des révélans, ou que ceux qui ont révélé ne lui ſont d'aucun uſage, & que les témoins les mieux inſtruits du fait, & les plus irreprochables ont gardé le ſilence. Fevret, *liv. 7. chap. 2.* dit que dans le Reſſort du Parlement de Dijon on obſerve cet uſage, que comme les Officiaux n'accordent point des monitoires, ſi par un préalable les Juges royaux n'ont permis de les obtenir dans des procès qui ſont pendans en leurs Sieges, ils ne fulminent pas auſſi l'excommunication, qu'après que les mêmes Juges ont donné permiſſion aux Parties de la requerir; & il le prouve par des Arrêts de ce Parlement. Cette précaution paroit fort juſte : car il eſt certain que l'excommunication ne doit être prononcée, ni demandée qu'au défaut d'une preuve ſuffiſante; & pour juger ſi les révélations des témoins fourniſſent une telle preuve, on ne peut s'en rapporter qu'au Juge, dans le Greffe duquel elles doivent être remiſes cachetées, & dont la Partie civile ne peut avoir communication, ſuivant l'Ordonnance, ainſi qu'il a été remarqué ci-devant.

Il faut en quatrieme lieu, ainſi qu'il a été déja prouvé dans la premiere partie, que la Sentence d'excommunication ſoit conçue en ces termes. *Nous excommunions*; car de dire ſeulement nous déclarons ou dénonçons excommuniés, c'eſt un abus, parce qu'on ne déclare, & ne dénonce excommuniés que ceux qui ont déja encouru l'excommunication, & que celle dont il eſt parlé dans les trois monitions qu'on publie, n'étant que comminatoire, ne peut être encourue que par le miniſtere de l'Official.

Des Aggraves *&* Réaggraves.

VI. *Que ſignifient ces termes d'*Aggrave, *&* *de* Réaggrave *dans l'excommunication qu'on prononce contre ceux qui n'ont point révélé ?*

R. Pour entendre ces termes il faut ſuppoſer que quoique l'excommunication priſe dans toute ſon étendue, opere en un moment tous les effets, & ne ſe partage point; néanmoins l'Egliſe qui n'a pas accoutumé

d'employer à la fois tous ſes chatimens, pour tâcher de réduire ſes enfans à leur devoir, ne laiſſe pas de partager, quand elle le juge à propos les effets extérieurs de l'excommunication. Quand elle a privé un fidele de la communion intérieure ou ſpirituelle, & qu'elle le voit inſenſible à cette peine, elle le prive de tout uſage de la ſociété civile; & c'eſt ce qu'on appelle *Aggrave anathême*, qu'on publie au ſon des cloches, & avec des chandelles allumées qu'on tient en main, qu'on éteint enſuite, & qu'on jette par terre. Si toutes ces cérémonies ne ſont aucune impreſſion ſur cet excommunié, on défend publiquement à tous les fideles, à peine d'excommunication, d'avoir aucune ſorte de commerce avec lui, & l'on publie cette défenſe avec les mêmes ſolemnités qu'on a fait l'*Aggrave*. Cette défenſe publique qui repréſente cet excommunié comme un objet d'horreur & d'abomination, porte le nom de *Réaggrave*.

On voit tous ces degrés des peines eccléſiaſtiques dans le ch. *Cum non ab homine*, *de judic.* où il eſt dit que ſi un Clerc a été ſurpris commettant certains crimes énormes, il doit être dépoſé; ſi après cette dépoſition il eſt incorrigible, il doit être excommunié, *excommunicari debet*. La gloſe entend par ce terme la ſuſpenſe: mais Fagnan dans le Commentaire qu'il a fait ſur ce chap. prouve ſolidement l'erreur de cette gloſe; parce que la ſuſpenſe eſt contenue dans la dépoſition, & par conſéquent que ce ne ſeroit pas ajouter un nouveau genre de peine à la punition de ce criminel. Puis ſi ſa contumace va toujours en empirant, il doit être frappé de l'anathême, & enſuite livré au bras ſéculier: *Deinde contumaciâ creſcente, anathematis mucrone feriri; poſtmodum verò ſi in profundum malorum veniens contempſerit, cum Eccleſia non habeat ultrà quod faciat.... per ſæcularem comprimendus eſt poteſtatem.*

On n'en doit uſer que contre des particuliers & qui ſont connus.

Il eſt ſans doute *, que dans les Sentences d'excommunication qu'on prononce contre des particuliers, on peut uſer de ces *Aggraves* & *Réaggraves*; mais je ne vois pas quel eſt leur uſage dans les Sentences d'excommunication qu'on publie en conſéquence des monitoires. Car 1°. il eſt conſtant que ces excommunications ſont publiées en termes généraux, ſans nommer & déſigner perſonne. Il eſt certain 2°. que ces *Aggraves* & ces *Réaggraves* ne doivent être publiées qu'à meſure que l'Official eſt informé que l'excommunié perſiſte dans la contumace, *creſcente contumaciâ*. Cela étant, le moyen de défendre aux fideles d'avoir aucun commerce avec des gens qu'ils ne connoiſſent pas, & dont ils ne

* Eveillon, chap. 28. art. 2.

ſçavent ni le nom, ni le ſurnom ? Le moyen de les menacer de l'excommunication, s'ils mangent & boivent avec des perſonnes qu'on ne déſigne & qu'on ne nomme point, pour les faire éviter, ainſi qu'il eſt ordonné par le Concile de Conſtance ? Le moyen de connoître que les excommuniés perſéverent dans leur contumace, ſi on ne ſçait qui ils ſont ?

CHAPITRE IX.

DES DÉCRETS ET DE LEUR EXÉCUTION.

SOMMAIRE.

Répétition des témoins qui ont révélé dans le Monitoire. Trois ſortes de Décrets que l'Official peut donner après l'information. Convenance en ces trois Décrets. En quoi ils ſont différens. Procédure contre les décretés qui ne comparoiſſent pas. Excuſe légitime de comparoir & la forme de la faire admettre.

Répétition des témoins qui ont révélé dans le Monitoire.

I. *QUelle doit être la fonction de l'Official, après que les révélations faites en conſéquence des Monitoires auront été remiſes au Greffe ?*

R. Ces révélations ayant été remiſes, l'Official ſur la réquiſition de la Partie en fait l'ouverture, & ordonne que les noms, ſurnoms, qualités & demeures des révélans lui ſoient délivrés, afin qu'il les faſſe aſſigner pardevant lui pour être répétés. Car de quelque qualité que puiſſent être ces révélans, leurs révélations ne ſçauroient être de quelque conſidération en juſtice, qu'après qu'ils auront prêté ſerment pardevant l'Official, & qu'il les aura répétées. Ainſi ces révélans ayant été aſſignés ſeront répétés avec toutes les formalités dont il a été déja parlé dans la Section de l'information. Cette répétition ayant été faite, l'Official ordonne qu'elle ſoit communiquée au Promoteur, lequel y met ſes concluſions, & requiert le décret qu'il juge à propos.

Trois ſortes de Décrets que l'Official peut donner après l'information.

Les concluſions du Promoteur ayant été remiſes, l'Official donne ſon décret ; mais auparavant il doit faire une grande réflexion ſur la qualité de l'accuſé, ſur celle du délit, & ſur celle des témoins. Il doit examiner ſi l'accuſé eſt d'une bonne ou mauvaiſe réputation ; ſi c'eſt un Eccléſiaſtique domicilié ou vagabond, s'il tient quelque rang diſtingué dans

le Dioceſe, ou dans le lieu de ſa réſidence, s'il y a danger qu'il s'évade. Il doit conſidérer le ſujet de ſon accuſation, s'il eſt important ou léger; s'il eſt retombé dans le crime, après en avoir été repris en juſtice, & contre les défenſes réitérées de ſon Supérieur. Il en peſera toutes les circonſtances, le temps, le lieu où il l'a commis, le ſcandale qu'il a cauſé, & la nature du préjudice que le plaignant en a reçu. Il examinera ſi les dépoſitions des témoins ſont concluantes, s'ils ſont des gens ſans reproche & d'une probité reconnue; s'il y en a un nombre ſuffiſant, s'ils conviennent du moins dans ce qu'il y a d'eſſentiel.

Après toutes ces conſidérations, l'Official ordonne que l'accuſé ſera aſſigné pour être ouï, ou qu'il ſera ajourné à comparoir en perſonne, ou qu'il ſera pris au corps, conduit en bonne & ſure garde dans les priſons de l'Officialité; & pour faire exécuter le décret qu'il aura décerné, il fera expédier la commiſſion par le Greffier.

Convenance en ces trois Décrets.

II. *Quelle différence y a-t-il entre ces trois Décrets?*

R. Ils conviennent tous trois, 1°. En ce qu'ils doivent être rendus ſur les concluſions du Promoteur. 2°. En ce que dans la ſignification qui eſt faite des deux premiers, on garde le même délai que dans les ajournemens en matiere civile. 3°. En ce qu'ils peuvent être décernés contre des inconnus, & ſous les déſignations de l'habit de la perſonne & autres ſuffiſances, comme à l'indication qui en ſera faite. 4°. En ce qu'il doit être procédé à leur exécution nonobſtant toutes appellations, même comme de Juge incompétent & récuſé, & ſans demander permiſſion ni *pareatis*. 5°. En ce que ceux à la Requête deſquels ils ſont exécutés, ſont tenus d'élire domicile dans le lieu où ſe fait l'exécution.

En quoi ils ſont différens.

Mais quelque convenance qu'il y ait entre ces trois décrets, il ne laiſſe pas d'y avoir une différence notable. Le décret de priſe de corps ôte aux Eccléſiaſtiques la liberté d'exercer les fonctions de leurs bénéfices & de leur miniſtere, ſuivant l'Art. 11. de l'Edit du mois d'Avril 1695.

Il y en a qui prétendent contre le ſentiment & l'uſage de quelques Officiaux du Royaume, qu'il n'en eſt pas ainſi du décret d'ajournement perſonnel, & que l'Art. 11. du Tit. 10. de l'Ordonnance criminelle, où il eſt dit que le décret d'ajournement perſonnel emportera de droit interdiction, ne regarde que les Juges & les Officiers de juſtice, comme il paroit par l'Article qui le précede immédiatement. C'eſt pour cela que

feu

feu M. de Catala un des plus anciens & des plus habiles Conſeillers eccléſiaſtiques du Parlement de Toulouſe, ayant été conſulté ſur cette matiere par un de ſes confreres * qui me l'a aſſuré, lui dit qu'il y avoit trois Arrêts différens qui avoient jugé qu'un décret d'ajournement perſonnel ne portoit point d'interdiction contre un Eccléſiaſtique : C'eſt auſſi l'uſage du Parlement de Bordeaux, ainſi que Me. Cambous célebre Avocat de ce Parlement, & très-intelligent dans ces ſortes de matieres me l'a atteſté.

Dans cette contrariété d'uſages & de ſentimens, je crois que le ſcandale de voir dans le miniſtere le plus ſaint, un Eccléſiaſtique contre lequel on préſume qu'il y a des charges conſidérables, & la profanation même des Sacremens auxquels cet Eccléſiaſtique accuſé s'expoſe, ſont des motifs ſuffiſans pour s'en abſtenir. Il eſt conſtant que ſuivant les ſaints Décrets, un Eccléſiaſtique en cet état eſt exclus des ſaints Ordres & de la promotion aux bénéfices. En faut-il davantage pour faire connoître que ſuivant l'eſprit de l'Egliſe, l'édification publique, & la ſainteté de ſes fonctions demandent qu'il s'en abſtienne ?

Procédure contre les Décrétés qui ne comparoiſſent pas.

III. *Quand ceux qui ont été aſſignés pour être ouïs ou décrétés d'ajournement perſonnel ne comparoiſſent pas, comment doit-il être procédé contre eux ?*

R. Quand le délai de l'aſſignation pour être ouï, ou celui de l'ajournement perſonnel eſt échu, on obtient un défaut contre l'accuſé, pour l'utilité duquel l'Official, ſur la réquiſition de la Partie civile, & ſur les concluſions du Promoteur, ordonne que l'accuſé ſera ajourné à comparoir en perſonne dans tel délai pour être ouï & interrogé ſur les faits réſultans des charges & informations, & le condamne aux dépens du défaut. De même ſi celui qui a été décreté d'ajournement perſonnel n'y ſatisfait pas dans le délai qui lui a été donné, l'Official convertit ce décret en celui de priſe de corps ; & ordonne que faute par l'accuſé d'avoir comparu en perſonne ſuivant ledit Décret, il ſera pris au corps & conduit dans les priſons de l'Officialité pour être ouï & interrogé ſur les faits réſultans des charges & informations, ſinon après perquiſition faite de ſa perſonne, ſera aſſigné à comparoir à quinzaine, & par un ſeul cri public à la huitaine, &c.

* M. l'Abbé Saget, Conſeiller au Parlement.

Excuſe légitime de comparoir, & la forme de la faire admettre.

IV. *Si ceux qui ont été decretés ne peuvent pas ſe préſenter, les peut-on pourſuivre comme défaillans ?*

R. De tant de ſortes d'excuſes dont on ſe ſervoit autrefois pour tâcher de couvrir la contumace des accuſés, l'Ordonn. n'admet que le cas de maladie ou de bleſſure. Mais afin que dans ce cas l'excuſe ſoit légitime & capable de ſuſpendre l'inſtruction de la cauſe, l'Ordonnance y a apporté ces précautions.

La premiere eſt, que l'accuſé fera préſenter ſes excuſes par procuration ſpéciale paſſée pardevant Notaire, qui contiendra le nom de la Ville, Bourg, ou Village, Paroiſſe, rue, & maiſon où il ſera détenu : & cela pour rendre inutiles les artifices qui étoient autrefois en uſage. Les accuſés qui alléguoient pour prétexte une maladie ſuppoſée, avoient accoutumé de ſe cacher & changeoient ſi ſouvent de demeure, qu'il n'étoit pas poſſible aux Juges de ſçavoir en quel lieu & en quelle maiſon ils étoient.

La ſeconde précaution que l'Ordonnance y apporte eſt, que cette procuration doit être accompagnée du rapport d'un Medecin qui déclare la qualité de la maladie ou de la bleſſure, que l'accuſé ne peut ſe mettre en chemin ſans péril de la vie, & que le Medecin en atteſte la vérité par ſerment pardevant le Juge du lieu, dont ſera dreſſé procès verbal, qui ſera joint à la procuration.

La troiſieme eſt, qu'afin que cette exoine puiſſe être débatue par le Promoteur & par la partie civile, elle leur ſera communiquée; & par un ſimple acte on les ſommera de ſe trouver à l'Audience, où l'exoine ſera préſentée & reçue.

La quatrieme eſt, que ſi les cauſes de l'exoine paroiſſent légitimes, & qu'il ſoit duement certifié que l'indiſpoſition de l'accuſé eſt de telle nature qu'il ne puiſſe venir, ni à pied ni à cheval, ſans un danger manifeſte de ſa perſonne, l'Official ordonnera que les parties informeront reſpectivement dans un brief délai de la vérité de l'exoine, & du contraire.

La cinquieme eſt, que le délai pour informer étant expiré, il ſera fait droit ſur l'incident de l'exoine, ſur ce qui ſe trouvera produit, c'eſt à-dire, que s'il paroit par l'information, que la cauſe de l'exoine eſt fauſſe, l'information ſera jointe à la contumace de l'accuſé, & l'Official continuera l'inſtruction de la cauſe. Mais ſi l'indiſpoſition de l'accuſé eſt bien juſtifiée il ſera ſurſis à l'inſtruction de la cauſe juſqu'à ce qu'il ſoit guéri ; & s'il a été decreté de priſe de corps, ordonnera que l'accuſé ſera dans la maiſon où il eſt malade comme dans une geole, que le proprié-

raire ou autre perſonne commiſe à cet effet en demeurera chargé, & fera ſes ſoumiſſions de le préſenter.

SECTION I.

DE L'INTERROGATOIRE DES ACCUSÉS.

SOMMAIRE.

Interrogatoire fait à l'accuſé. Forme de cet interrogatoire. Procédure contre un accuſé qui ne veut pas répondre. Si l'interrogatoire doit être communiqué à l'accuſé. Uſage contraire à la nouvelle Ordonnance. Cet uſage eſt encore contraire aux anciennes.

Interrogatoire fait à l'accuſé.

I. *DAns quel temps faut-il procéder à l'interrogatoire des accuſés?* R. Ou l'accuſé eſt ſeulement décreté d'ajournement perſonnel, ou il eſt actuellement priſonnier. S'il n'a été que ſimplement ajourné à comparoir perſonnellement, afin d'éviter la converſion de ce décret en celui de priſe de corps il ſe préſentera au Greffe, aſſiſté de ſon Procureur pour ſatisfaire au décret qui lui a été ſignifié & pour être ouï, requerant acte de ſa comparition, élira domicile dans la maiſon de ſon Procureur, & fera ſignifier cet acte à ſa partie. Puis il ſe préſentera à l'Official pour rendre ſon audition. Si l'accuſé eſt actuellement dans les priſons, il faut procéder à ſon interrogatoire, au plus tard dans vingt-quatre heures après ſon empriſonnement, 1°. Pour empêcher le conſeil, & les inſtructions qu'on pourroit lui donner pour retarder le jugement du procès & pour cacher la vérité. 2°. Afin que par la longueur du temps il ne trouve pas le moyen d'évader de la priſon. C'eſt pour cela que Julius Clarus, *queſt.* 26. *chap.* 6. traitant cette queſtion: Sçavoir ſi un prévenu demandant un délai pour ſe préparer à répondre, ce délai lui doit être accordé; il prouve que non: parce qu'il ne s'y agit pas d'une queſtion de Droit pour laquelle on a recours au Conſeil; mais d'un pur fait que ce prévenu ne peut pas ignorer. De-là vient qu'on ne lui permet pas de conférer avec ſes amis & avec ſes parens, avant qu'il ait ſubi l'interrogatoire.

Forme de cet interrogatoire.

II. *Comment faut-il procéder à cet interrogatoire?*
R. Cette demande contient la perſonne qui doit le faire, le lieu où il

doit être fait, & la forme qui y doit être obſervée. Quant à la perſonne qui doit interroger l'accuſé, c'eſt, ſuivant l'Ordonnance, l'Official ou ſon Vicegérent; & cette fonction ne peut être faite en aucun cas par le Greffier, à peine de nullité & d'interdiction, tant contre le Juge, que contre le Greffier. Le lieu où cet interrogatoire doit être fait eſt celui dans lequel on rend ordinairement la Juſtice, afin que le reſpect qu'il imprime oblige le prévenu de dire la vérité. Mais s'il eſt priſonnier, l'interrogatoire doit être fait dans la chambre de la geole. Il faut pourtant excepter le cas de flagrant délit dans lequel le prévenu ayant été trouvé, l'Official peut l'interroger dans le premier lieu qui lui paroitra le plus commode.

La forme de l'interrogatoire conſiſte, 1°. En ce qu'il n'y doit aſſiſter que l'Official, ſon Greffier, & l'accuſé : Enſorte que s'il y a pluſieurs accuſés, ils doivent être interrogés ſéparément. Elle conſiſte, 2°. En ce que l'accuſé avant que d'être interrogé ſur la matiere de ſa prévention, doit prêter le ſerment, afin que cet acte de religion le détermine efficacement à dire la vérité. Ce ſerment eſt tellement eſſentiel à l'interrogatoire, qu'il ſeroit nul, s'il n'en étoit pas fait mention. Elle conſiſte, 3°. En ce que le prévenu de quelque qualité qu'il ſoit, doit répondre par ſa bouche, & ſans le miniſtere d'autrui. De ſorte qu'encore qu'il ſoit mineur ou pupille, il ne peut pas employer pour cet effet ſon tuteur ou ſon curateur. Cette forme conſiſte, 4°. En ce que dans la minute de l'interrogatoire il n'y doit avoir ni rature, ni interligne; & ſi l'on y en fait, l'Official & l'accuſé doivent déclarer en ſignant qu'ils les approuvent. Elle conſiſte, 5°. En ce que l'interrogatoire doit être lu à l'accuſé, à la fin de chaque ſéance, & qu'il doit être coté & paraſé en toutes les pages, & ſigné par l'Official & par l'accuſé, s'il veut ou ſçait ſigner, ſinon ſera fait mention de ſon refus à peine de nullité Or ſuivant l'Art. 15. de ce Titre, cet interrogatoire peut être réitéré autant de fois que le cas le requiert; & chaque interrogatoire doit être mis en cahier ſéparé. La raiſon de cela eſt, que par la réitération de cet interrogatoire on peut facilement découvrir l'innocence ou le crime de l'accuſé.

Procédure contre un accuſé qui ne veut pas répondre.

III. *Si l'accuſé ne veut pas répondre, que doit faire dans ce cas l'Official?*

R. Suivant l'Ordonnance, *tit.* 18. *art.* 7. *n.* 8. l'Official lui doit faire ſur le champ trois interpellations de répondre, à chacune deſquelles il lui déclarera qu'autrement ſon procès lui ſera fait comme à un muet volontaire, & qu'après il ne ſera pas reçu à répondre ſur ce qui aura été

fait en ſa préſence, & pendant qu'il a refuſé de donner ſes réponſes. Ces trois interpellations ſont requiſes, afin que la contumace de ce muet volontaire ſe rende plus ſenſible, & ſon ſilence affecté faſſe une eſpece de conviction de ſon crime. Quoiqu'il perſiſte en ſon refus, l'Official ne laiſſera pas de continuer l'inſtruction du procès, & en chaque article de l'interrogatoire il ſera fait mention que l'accuſé n'a voulu répondre, & ſon ſilence aura le même effet que ſa confeſſion.

Mais ſi dans la ſuite l'accuſé veut répondre, y doit-il être reçu ? Oui, mais à cette condition que tout ce qui aura été fait juſqu'à ſes réponſes, ſubſiſtera dans ſon entier ; & cela pour ne pas laiſſer aux accuſés la liberté de garder le ſilence, d'en tirer quelque avantage, & pour ne pas leur donner occaſion de mépriſer la juſtice.

IV. *Ces interrogatoires doivent-ils être communiqués ?*

R. Dès que le prévenu a ſubi l'interrogatoire, il faut que l'Official ordonne qu'il ſera communiqué au Promoteur, afin qu'il prenne ſes concluſions ſuivant la qualité de l'accuſation, & l'aveu que l'accuſé en aura fait. Car ſi l'accuſation eſt légere, & ſi l'accuſé n'a pas nié le fait qui lui eſt impoſé, c'eſt au Promoteur à donner ſes concluſions définitives, & à requerir qu'il ſoit condamné à une pénitence proportionnée au ſujet de ſon accuſation. Mais ſi l'accuſé a nié abſolument le fait dans ſon interrogatoire ; & ſi la matiere mérite d'être inſtruite, le Promoteur doit requerir que les témoins ouïs dans l'information & autres qui pourroient être ouïs de nouveau, ſoient recollés, & ſi beſoin eſt confrontés à l'accuſé. Cet interrogatoire doit être pareillement communiqué à la Partie civile, qui pourra requerir par requête qu'il ſoit procédé au recollement & confrontation des témoins, ou qu'il lui ſoit permis d'en faire ouïr de nouveaux.

Si l'interrogatoire doit être communiqué à l'accuſé.

V. *L'Official eſt-il tenu d'ordonner que l'interrogatoire ſera communiqué à l'accuſé, & lui en ſera donné copie ?*

R. La raiſon de douter eſt priſe de l'uſage de quelques Cours eccléſiaſtiques & laïques de ce pays-ci, dans leſquelles dabord que l'accuſé a ſubi l'interrogatoire, les Greffiers lui en expédient une copie qu'il fait ſignifier à ſa partie, afin de lui faire voir qu'il n'eſt pas en demeure, & qu'il a obéi au decret. Mais ce motif ne peut pas être un fondement légitime de cet uſage, puiſque l'interrogatoire étant communiqué au Promoteur & à la partie civile, l'accuſé prouve ſuffiſamment ſa comparition & ſon obéiſſance au decret ; enſorte qu'il paroit que cet uſage n'a d'autre fondement que l'intérêt des Greffiers, leſquels par cette voie trouvent le mo-

yen de ſe faire promptement payer ce qui leur eſt dû pour la peine qu'ils ont priſe à écrire l'interrogatoire.

Uſage contraire à la nouvelle Ordonnance.

Cet uſage eſt condamné par l'Art. 15. du Tit. 4. de l'Ordonn. qui défend au Greffier de communiquer les informations & autres pieces ſecrettes du Procès. Il eſt condamné par l'Art. 15. du Tit. 14. qui porte en termes formels que l'interrogatoire pourra être réitéré autant de fois que le cas le requerra, & dans l'Art. 10. du Tit. 25. il eſt dit que ceux qui aſſiſteront au Jugement du procès doivent être préſens au dernier interrogatoire. Or pourquoi cette réitération & ce dernier interrogatoire, qu'afin de connoître ſi l'accuſé varie dans ſes réponſes? Et le moyen qu'il puiſſe y varier s'il a devant les yeux ce qu'il a répondu dans le premier interrogatoire? Dans l'Art. 17. du même Tit. il eſt dit que l'interrogatoire ſera inceſſamment communiqué à nos Procureurs, ou à ceux des Seigneurs. Ces termes ſont taxatifs, tout ce qui n'eſt pas dans cet Art. en eſt exclus ſuivant ces regles, *incluſio unius eſt excluſio alterius. Qui de uno dicit, de altero negat.* Donc l'Ordonnance preſcrivant à quelles perſonnes l'interrogatoire doit être communiqué, & ne faiſant mention que des perſonnes publiques & de la partie civile dans l'Art. ſuiv. il paroit manifeſtement qu'elle en exclut l'accuſé. Enfin, la concluſion de cette Ordonn. abolit tous les uſages différens ou contraires aux diſpoſitions y contenues. Ainſi quand l'uſage dont il s'agit ne ſeroit pas contraire à l'eſprit de l'Ordonnance, il ſuffit qu'il en ſoit différent, pour faire voir qu'il ne doit pas être obſervé.

Cet uſage eſt encore contraire aux anciennes Ordonnances.

Mais pour montrer que cet uſage eſt encore contraire à l'eſprit des anciennes Ordonnances qui doivent être obſervées, en ce qu'il n'y a point été dérogé par les nouvelles, François I. dans l'Art. 46 de ſon Ordonn. de l'an 1539. ordonne que les interrogatoires ſeront réitérés & répétés ſelon la forme du Droit & ſelon la qualité des perſonnes, & des matieres, pour trouver la vérité des crimes, délits & excès par la bouche des accuſés, ſi faire ſe peut. Or eſt-il qu'il ſeroit moralement impoſſible de trouver la vérité par la bouche de l'accuſé en réitérant l'interrogatoire, s'il avoit la liberté de ſe préparer à un ſecond par la lecture du premier. Et dans ſon Ordonn. à Ys ſur Thille en Octobre 1535. ch. 13. art. 42. il veut qu'après l'interrogatoire ſes Procureurs & Avocats prennent leurs concluſions, *ſans que rien en ſoit encore communiqué aux parties.* C'eſt

auſſi la diſpoſition de l'Ordonn. de Louis XI. du mois de Mars 1498. qui défend cette communication de l'interrogatoire aux parties, & ordonne qu'après que l'accuſé aura été ouï, *les informations & les confeſſions demeurent ſecrettes devers le Greffier*, & qu'il ne ſoit fait communication à la Partie civile de la confeſſion de l'accuſé, en cas qu'elle le requiere, que par les mains de ſes Avocats & Procureurs. Voyez *la grande Conférence des Ordonnances, tom. 3. liv. 9. tit. 1.*

SECTION II.

DU RECOLLEMENT ET CONFRONTATIONS DES TÉMOINS.

SOMMAIRE.

Sentence touchant le recollement des témoins. Cas dans leſquels le recollement peut être fait avant qu'il ſoit ordonné. Forme du recollement. Forme de la confrontation. La partie civile négligeant de faire venir les témoins, ce qu'il faut ordonner.

Sentence touchant le recollement des témoins.

I. *QUelles ſont les fonctions de l'Official au ſujet du recollement & de la confrontation des témoins?*

R. Il faut qu'il commence par ordonner qu'il ſoit procédé à ce recollement, & à cette confrontation, & il pourra l'ordonner en cette forme. Vu les charges & informations par nous faites à la requête de tel demandeur & complaignant, le Promoteur joint, contre tel défendeur & accuſé, l'interrogatoire par lui ſubi, leſdites informations, requête dudit tel demandeur à ce que les témoins fuſſent ouïs & confrontés, concluſions du Promoteur, & tout conſidéré. Nous ordonnons que les témoins ouïs eſdites informations, & autres qui pourront être ouïs de nouveau, ſeront recollés dans leurs dépoſitions, & confrontés, ſi beſoin eſt, à l'accuſé, pour ce fait, communiqué au Promoteur & par nous vu, être dit droit ainſi qu'il appartiendra. Après que l'Official aura rendu cette Sentence, on prendra de lui une Ordonnance pour faire aſſigner les témoins à certain jour & compétent, ſuivant la diſtance des lieux, la qualité des perſonnes, & de la matiere dont il s'agit.

Cas dans leſquels le recollement peut être fait avant qu'il ſoit ordonné.

Il y a pourtant des cas dans leſquels le recollement peut être fait avant qu'il ait été ordonné par jugement. Le premier eſt, en matiere de duel,

ſuivant l'Art. 26. de l'Edit des duels, & cela pour empêcher que les prévenus n'ayent pas le moyen de détourner les preuves de leurs crimes. Le ſecond eſt, quand il y a des témoins fort âgés, malades, valetudinaires, prêts à faire voyage, ou pour quelque autre néceſſité preſſante. La raiſon ſur laquelle cet Article de l'Ordonnance eſt fondé, eſt, que ſi cette répétition des témoins ne ſe faiſoit pas, la preuve des crimes pourroit dépérir par la maladie, la vieilleſſe & l'abſence des témoins. Le troiſieme cas eſt, quand les témoins ſont contraires dans leurs dépoſitions, ainſi qu'il fut fait au procès de Suſanne accuſée d'impudicité par des vieillards. Dans ce cas l'Official peut ordonner d'office que ces témoins divers & contraires ſeront répétés dans leurs dépoſitions. Or pour faire la répétition de ces témoins qui ſont valetudinaires, ou ſur le point de faire quelque voyage, il faut que le Promoteur ou la Partie civile préſente requête à l'Official, dans laquelle il expoſera les raiſons qu'il a de faire recoller les témoins avant qu'il ſoit ordonné par jugement, ſur laquelle il ſuffit que l'Official ordonne qu'il ſoit fait comme il eſt requis, & que les témoins ſoient aſſignés pardevant lui. Cette aſſignation ſera faite de la même ſorte que pour l'information ; & les témoins qui ſeront défaillans ſeront ſujets aux mêmes peines.

Forme du recollement.

II. *Dans quelle forme ce recollement doit-il être fait ?*

R. Cette forme eſt preſcrite dans l'Art. 5. de ce Titre. Il faut, 1°. que les témoins qui doivent être recollés par l'Official, prêtent ſerment, 2°. Qu'ils ſoient recollés ſéparément ; c'eſt-à-dire, qu'il n'y aſſiſte ni l'accuſé ni ſa Partie, ni le Promoteur ni aucun des autres témoins. 3°. Que lecture leur ſoit faite de leur dépoſition. 4°. Que l'Official les interpelle de déclarer s'ils y veulent ajouter ou diminuer, & s'ils y perſiſtent, 5°. Que l'Official faſſe rédiger par écrit ce qu'ils voudront ajouter ou diminuer. 6°. Que lecture leur ſoit faite de leur recollement, & qu'il ſoit paraſé & ſigné en toutes les pages par l'Official, & le témoin, s'il ſçait ou veut ſigner, ſinon qu'il ſoit fait mention de ſon refus. 7°. Que ce recollement ſoit mis dans un cahier ſéparé des autres.

Forme de la confrontation.

III. *Quelle eſt la forme de la confrontation des témoins ?*

R. Il faut, 1°. Que ceux contre leſquels il y a eu originairement décret de priſe de corps, quoiqu'ils ayent été élargis, ou qu'ils ayent la Ville pour priſon, ſe remettent dans les priſons Eccléſiaſtiques durant le

le temps de la confrontation, afin qu'ils n'ayent pas la liberté de corrompre & de ſuborner les témoins. Il faut, 2°. que l'accuſé ſoit mandé par l'Official, lequel après le ſerment prêté par le témoin & par l'accuſé, en préſence l'un de l'autre, les interpellera de déclarer s'ils ſe connoiſſent. Il faut, 3°. que le Greffier faſſe lecture des premiers articles de la dépoſition du témoin, contenant ſon nom, ſon âge, ſa qualité, ſa demeure, la connoiſſance qu'il aura déclaré avoir des Parties, & s'il eſt leur parent, allié, ſerviteur ou domeſtique. Il faut, 4°. que l'Official interpelle enſuite l'accuſé de fournir ſes reproches, ſi aucuns il a, contre le témoin, & lui déclare qu'il n'y ſera plus reçu après la lecture de la dépoſition, dont il ſera fait mention. Il faut, 5°. que ſi l'accuſé propoſe des reproches contre le témoin, le témoin ſoit enquis de la vérité de ces reproches, & que ce que le témoin & l'accuſé diront, ſoit écrit. Il faut, 6°. que l'accuſé ayant fourni ſes reproches, ou déclaré qu'il n'en veut pas fournir, le Greffier faſſe la lecture de la dépoſition du témoin & de ſon recollement, que l'Official l'interpelle de déclarer s'ils contiennent vérité, ſi l'accuſé eſt celui dont il a entendu parler dans ſa dépoſition & recollement ; & ce qui ſera dit, tant par l'accuſé que par le témoin, ſera rédigé par écrit. Il faut, 7°. que les confrontations ſoient écrites dans un cahier ſéparé, & chacune en particulier, paraſée & ſignée de l'Official en toutes les pages, par l'accuſé & par les témoins, s'ils ſçavent ou veulent ſigner, ſinon il doit être fait mention de la cauſe de leur refus.

La partie civile négligeant de faire venir les témoins, ce qu'il faut ordonner.

V. *Si le demandeur néglige de faire venir les témoins pour être récollés & confrontés, que doit-il être ordonné par l'Official ?*

R. Si le demandeur pour faire plus long-temps ſouffrir le défendeur dans la priſon, ne fait pas venir les témoins, il faut que l'accuſé préſente requête à l'Official, dans laquelle il expoſe qu'ayant été empriſonné en vertu du decret par lui decerné, ſur les charges & informations contre lui faites à la requête de *tel*, le ſuppliant a ſubi l'interrogatoire depuis tant de jours ; & comme il eſt injuſtement accuſé, ledit *tel* ne veut pas lui faire confronter les témoins qui ont dépoſé, de peur de faire voir ſon innocence, & que ce conſidéré, il lui plaiſe, faire par ledit demandeur d'avoir fait récoller & confronter les témoins au ſuppliant, ordonner qu'il ſera déchargé & abſous de la calomnieuſe accuſation dudit *tel*, l'écroue de ſon empriſonement rayé & biffé avec réparation, dépens, domm. & intérêts, & en conſequence qu'il ſera élargi & mis hors de priſon, à ce

faire le Geolier contraint par toutes voies dues & raiſonnables, & ce faiſant, déchargé.

Sur cette requête l'Official ordonnera que dans un certain nombre de jours qu'il limitera, ſuivant la diſtance des lieux & la qualité des perſonnes, le demandeur fera venir les témoins ouïs dans l'information, pour être récollés & confrontés, ſinon qu'il ſera fait droit ſur ladite requête.

Le délai étant expiré, l'accuſé préſentera une autre requête à l'Official, dans laquelle il lui expoſera que vû que ſa partie n'a pas ſatisfait à ſon Ordonnance d'un tel jour, & qu'il néglige de faire venir les témoins pour être récollés & confrontés, il lui plaiſe ordonner, &c. L'Official ordonnera ſur cette requête, qu'à la diligence du Promoteur & aux dépens du demandeur, les témoins viendront dans tel délai; auquel effet le demandeur ſera contraint de conſigner au Greffe une telle ſomme pour amener les témoins, qui ſera ordonnée par rapport au nombre, & à la qualité des témoins, & à la diſtance des lieux.

SECTION III.

DES REPROCHES CONTRE LES TÉMOINS.

SOMMAIRE.

Reproches contre les témoins. Nullité des reproches propoſés en termes généraux. Reproches pris de la perſonne des témoins. Reproches pris de la perſonne de celui qui les produit. Reproches pris de la perſonne contre qui on les produit. Autres moyens d'affoiblir la dépoſition des témoins. Exceptions à faire ſur ce ſujet.

Reproches contre les témoins.

I. *L'Accuſé qui n'a pas fourni des reproches contre le témoin, après la lecture qui lui a été faite du premier article de ſa dépoſition, les peut-il enſuite propoſer?*

R. Il eſt vrai que par l'Art. 19. de ce Titre il ne peut pas être reçu à fournir dans ces cas de reproches contre le témoin; mais il eſt dit dans l'Art. ſuivant, que ſi l'accuſé a des reproches contre les témoins qu'il puiſſe juſtifier par écrit, il peut les propoſer en tout état de cauſe. Ainſi quand il peut prouver par des contrats, par des Sentences, par des Arrêts, par des tranſactions, des choſes qui peuvent rendre nulle la dépoſition d'un témoin, il a la liberté de les mettre en uſage, après la lecture de la dépoſition.

Nullité des reproches propoſés en termes généraux.

II. *Quels ſont les reproches que l'accuſé peut propoſer contre les témoins ?*

R. Il faut ſuppoſer avec Julius-Clarus * & le commun ſentiment des Docteurs, que les reproches qui ne ſont propoſés qu'en termes généraux ne ſont d'aucun uſage. C'eſt pour cela qu'il eſt inutile d'objecter contre un témoin que c'eſt un voleur public, un infame, un fauſſaire, un ennemi mortel & capital de l'accuſé, ſi on ne ſpécifie en même temps les vols qu'il a faits, les fauſſetés dont il a été convaincu, la qualité des crimes qui le rendent infame, & les circonſtances de cette infamie. Ainſi les reproches qu'on doit propoſer contre les témoins, peuvent être pris de ces trois chefs. 1°. De la perſonne & condition du témoin. 2°. De la perſonne qui le produit. 3°. De la perſonne de celui contre lequel ce témoin eſt produit.

Reproches pris de la perſonne des témoins.

Les reproches que l'on prend de la perſonne du témoin, ſont, 1°. La fauſſe religion qu'il profeſſe ; c'eſt pour cela qu'un Infidele, un Juif, un Hérétique non toleré ne peuvent pas ſervir de témoins contre un Catholique. † 2°. Ceux qui ſont excommuniés & dénoncés, & qui paſſent une année ſans ſe mettre en état d'en obtenir l'abſolution, hormis qu'ils euſſent été excommuniés pour des cauſes légeres. 3°. Ceux qui ſont infames, ou à raiſon des vils mêtiers qu'ils exercent, ou de la vie impudique & abominable qu'ils menent publiquement, ou des crimes atroces qu'ils ont commis, & dont ils ont été convaincus & condamnés par un jugement en dernier reſſort. Les pauvres qui mendient leur pain de porte en porte ; parce que leur pauvreté les rend pour l'ordinaire ſujets à être corrompus. C'eſt pour cela que la Loi *teſtium*, *ff. de teſtibus*, ordonne aux Juges d'examiner ſi le témoin eſt riche ou pauvre, & capable de ſe laiſſer aller à la tentation du gain.

Reproches pris de la perſonne de celui qui les produit.

III. *Quels ſont les reproches qu'on prend de la perſonne de celui qui produit les témoins ?*

R. Quand le témoin eſt compere, filleul, parent ou allié juſqu'au quatrieme degré incluſivement de celui qui le produit, il peut être re-

* Quæſt. 53. n. Bœrius. dec. 32.

† Maynard, liv. 4. chap. 69.

proché. 2°. Quand celui qui produit les témoins a du pouvoir ſur eux, il ne peut pas ſe ſervir de leur témoignage. Ainſi un pere ne peut pas employer pour témoin un de ſes enfans, le maître ſon ſerviteur, & un de ſes domeſtiques, à moins que ce ne ſoit pour la preuve des faits qui ſont arrivés durant la nuit, ou aux champs, & qu'il n'eſt pas poſſible de prouver autrement que par la dépoſition des domeſtiques. Les témoins qui vivent dans un tel commerce d'amitié & de familiarité avec celui qui les produit, qu'il eſt leur commenſal, peuvent être légitimément objectés; ainſi que ceux qui ſont ſes ſolliciteurs & qui le ſervent dans cette inſtance en qualité de conſeil, ou de Procureur.

Reproches pris de la perſonne contre qui on les produit.

IV. *Quels ſont les reproches qu'on prend de la perſonne de celui contre lequel les témoins ſont produits?*

R. Quand le témoin a procès contre l'accuſé, il peut être objecté: Il en eſt de même quand il eſt ſon ennemi. Mais s'il y a eu quelque réconciliation, le reproche ſubſiſtera-t-il? Il faut diſtinguer, ou cette réconciliation a été faite depuis peu de jours, ou depuis long-temps. Dans le premier cas, le reproche eſt légitime, ſuivant le Canon *Accuſatores* 3. *q.* 1. parce que l'on préſume qu'il reſte encore dans le cœur quelque deſir de vengeance, & que le ſouvenir de l'injure qu'on a reçue n'en eſt pas effacé. Dans le ſecond cas, ce reproche d'inimitié n'eſt d'aucune conſidération; parce qu'il y a lieu de croire que ce long eſpace de temps a fait oublier l'affront qu'on a reçu. Sur quoi il faut obſerver, 1°. Que cette inimitié doit être conſidérable, afin qu'elle puiſſe fonder ce reproche, qu'une légere averſion ne ſuffit pas pour cet effet, & qu'il eſt néceſſaire d'en marquer l'origine, afin qu'on puiſſe juger quelle eſt cette inimitié. Il faut, 2°. qu'elle ne ſoit point affectée; car s'il paroit que l'accuſé ſe l'étoit attirée pour avoir un reproche pertinent contre le témoin, ce ſeroit envain qu'il le propoſeroit; parce qu'il ne ſeroit pas de la juſtice que cet artifice lui fût de quelque uſage.

Autres moyens d'affoiblir la dépoſition des témoins.

V. *N'y a-t-il pas d'autres moyens pour affoiblir ou pour anéantir la dépoſition des témoins?*

R. Il y en a d'autres qu'on peut même tirer de la dépoſition des témoins, & de la maniere dont elle eſt faite. Car 1°. quoiqu'après la lecture de la dépoſition du témoin, l'accuſé ne puiſſe plus propoſer des reproches, ſi néanmoins il remarque quelque contrariété dans la dé-

poſition du témoin, & quelque circonſtance qui puiſſe éclaircir le fait, il peut requerir l'Official d'interpeller le témoin de la reconnoître. Cela étant, ce témoin devient ſuſpect & parjure ; parce qu'il a juré de dire la vérité, & qu'il eſt impoſſible qu'une dépoſition où il y a une contrariété eſſentielle, ſoit véritable. 2°. Quand le témoin chancelle dans ſa dépoſition, & qu'il dit ſeulement qu'il croit que cela ſoit ainſi, ſans ajouter quel eſt le fondement de ſa croyance. 3°. Non-ſeulement la contrariété qu'il y a dans la dépoſition d'un témoin l'anéantit, mais auſſi celle qui ſe trouve dans la dépoſition des autres témoins. Ainſi quand ils ne conviennent pas dans des circonſtances eſſentielles du fait, que l'un dépoſe que cela eſt arrivé un tel jour, & que l'autre dit poſitivement le contraire, ils ne ſont pas *conteſtés*, mais ils ſont ſinguliers dans leurs dépoſitions ; & c'eſt, dit Saint Thomas *, ce qui la rend inefficace. Il y a néanmoins des exceptions ſur ce point.

Exceptions à faire ſur ce ſujet.

La premiere eſt, que quand ces circonſtances ne ſont point de la ſubſtance du fait, la contrariété qu'il y a dans la dépoſition des témoins n'eſt pas conſidérable ; parce que d'ordinaire on ne fait point de grandes réflexions ſur ces objets, & qu'on les oublie facilement. Lors même que les témoins ne conviennent pas ſur ces chefs, leur témoignage paroît en quelque maniere plus ſolide, parce que c'eſt une marque qu'ils ne l'ont pas concerté.

La ſeconde exception qu'il y a ſur ce point eſt, lors qu'il s'agit de prouver que l'accuſé eſt ſujet à quelque vice, qu'il eſt impudique, uſurier, blaſphémateur, &c. Comme ce ſont des crimes où l'on peut ſouvent retomber, & qu'il n'y a point de contradiction que l'accuſé ait été trouvé en divers temps commettant ces ſortes de crimes, les témoins qui dépoſent qu'ils l'ont vu, ou qu'ils l'ont ouï, quoiqu'ils ne conviennent ni du temps, ni du lieu, ne laiſſent pas de fonder une préſomption violente que l'accuſé eſt ſujet à ces ſortes de vices. :: La nouvelle Ordonnance criminelle dans le Titre 12. Art. 37. nous donne un exemple de la preuve complete qui réſulte de ſix témoins qui dépoſent chacun des faits ſinguliers & ſéparés, quoiqu'ils y ſoient intéreſſés. Il n'en eſt pas de même quand le prévenu n'eſt accuſé que d'avoir commis une ſeule fois un certain crime ; car ſi les témoins qu'on lui confronte dépoſent qu'ils l'ont vu commettant ce crime, ſont contraires dans ces circonſtances du

* 2. 2. q. 70 art. 2 ad 2. m.

:: Aloïſius-Riccius, reſol. 213. cap. Licet, de præb.

temps & du lieu où ils diſent qu'ils l'ont vu & trouvé, ils ſe détruiſent mutuellement. C'eſt ainſi que Daniel convainquit de faux témoignage ces vieillards qui dépoſoient contre Suſanne, & dont les dépoſitions étoient ſi oppoſées les unes aux autres.

SECTION IV.

DES FAITS JUSTIFICATIFS.

SOMMAIRE.

Faits juſtificatifs. Temps dans lequel il en faut ordonner la preuve. Viſite du procès. Maniere d'ordonner la preuve de ces faits. Communication de la preuve des faits qui réſulte de l'Enquête.

Faits juſtificatifs.

I. *QUels ſont les faits juſtificatifs?*

R. Ce ſont certains faits que le prévenu articule dans l'interrogatoire, & dans la confrontation, pour ſe défendre contre ſon accuſateur, & pour faire voir ſon innocence. Ainſi lors qu'un Eccléſiaſtique eſt accuſé d'avoir battu quelque perſonne, qu'il allegue qu'il ne l'a fait que pour ſe défendre, & que cette perſonne a été l'aggreſſeur, ou que c'eſt un fait dont il a été autrefois accuſé, & abſous en contradictoire défenſe, ou ſur lequel il a tranſigé avec la Partie intéreſſée, & qui eſt de la nature de ceux dont le Promoteur ne peut pas pourſuivre la punition, quand les Parties ſont d'accord. Il peut être encore allégué pour fait juſtificatif que le délit qu'on impoſe à l'accuſé a été commis il y a plus de vingt ans, & que par conſéquent le Promoteur n'eſt pas recevable, parce que les actions criminelles ſe preſcrivent dans l'eſpace de vingt ans.

Il y a d'autres faits juſtificatifs qui prouvent qu'il eſt impoſſible que l'accuſé ait été un tel jour en un tel endroit; parce qu'il étoit en un autre tellement éloigné, qu'il ne pouvoit pas ſans miracle ſe trouver dans le lieu où l'on prétend que le délit a été commis. Les reproches que l'accuſé a propoſé contre les témoins ſont auſſi de ces ſortes de faits; car s'ils ſont pertinens & péremptoires, & qu'étant juſtifiés ils rendent inutiles les dépoſitions des témoins, l'Official qui doit être plus enclin au relaxe qu'à la condamnation, ne peut pas s'empêcher d'en admettre & d'en ordonner la preuve. Car puis que l'accuſateur a ſes voies preſcrites par le Droit pour juſtifier ſon accuſation, il eſt juſte que l'accuſé ait la

liberté d'établir la preuve de ſes défenſes & de ſes exceptions.

Temps dans lequel il en faut ordonner.

II. *Quand eſt-ce que l'Official doit ordonner la preuve des faits juſtificatifs ?*

R. Après la confrontation des témoins, la Partie civile pourra donner ſa requête, tendante à ce qu'il ſoit procédé à la condamnation de l'accuſé, attendu les preuves qui réſultent de la dépoſition & confrontation des témoins. Cette requête doit être ſignifiée à l'accuſé avec les pieces qui y ſeront attachées, ſuivant le troiſieme Article du Titre 23, & l'accuſé y pourra auſſi répondre par Requête, ſuivant le même Article. Le procès ſera incontinent communiqué au Promoteur qui donnera ſes concluſions par écrit & cachetées, ſans y expoſer les raiſons ſur leſquelles il les fonde ; mais il y énoncera tous les Actes qui compoſent le procès.

Viſite du Procès.

Cela fait, l'Official procedera à la viſite du procès avec ſon Vicegérent, & un Prêtre qualifié, enſorte qu'ils ſoient pour le moins au nombre de trois, dont l'un tiendra les informations, l'autre tiendra le cahier du recollement, & le troiſieme celui de la confrontation. Puis on prendra la confrontation, & on lira les reproches de l'accuſé contre les témoins, & on fera opiner ſur ces reproches. S'ils ſont trouvés pertinens, on rejettera le témoin, & on ne lira pas la dépoſition. Si l'on juge que ces reproches ne doivent pas être admis, on n'y aura aucun égard, & on fera la lecture de la dépoſition & du recollement. Enfin quand on trouvera qu'il y a des témoins ſans reproche, & dont les dépoſitions ſont concluantes contre le prévenu ; & que s'ils étoient rejetés, il n'y auroit plus de preuve contre lui, ſi ces reproches paroiſſent pertinens & péremptoires, il faut que l'Official choiſiſſe ces reproches & ſes objets, & qu'il en ordonne la preuve, avant que de rendre ſa Sentence définitive, ſuivant ce qui eſt dit dans le premier Chapitre du Titre *De excep. Probatio criminum quæ apponuntur teſtibus exhibenda eſt, antequam cauſa terminetur per ſententiam.*

Maniere d'ordonner la preuve de ces faits.

III. *Comment faut-il ordonner cette preuve ?*

R. Elle doit être, 1°. ordonnée par une Sentence interlocutoire, dans laquelle après avoir énoncé tous les Actes du procès, l'Official déclarera

qu'il reçoit l'accuſé à faire preuve des faits juſtificatifs & des reproches par lui allégués au procès, & qui ſeront inſerés & ſpécifiés dans la Sentence, ſçavoir par ſon interrogatoire de tel jour *que tel*, & par la confrontation qui lui a été faite tel jour de tels témoins, qui ſont le ſecond & le troiſieme ouïs dans l'information *que tel*, & que l'accuſé ſera tenu après la prononciation de la Sentence de nommer ſur le champ les témoins dont il veut ſe ſervir pour la preuve deſdits faits, qu'autrement il n'y ſera plus reçu. 2°. Cette Sentence ſera d'abord ſignifiée à l'accuſé, & cette ſignification ſe fait par la lecture que l'Official ordonnera à ſon Greffier de lui en faire en ſa préſence, & l'interpellera de nommer ſur le champ les témoins dont il veut ſe ſervir : Cette ſignification ſera faite pour le plus tard dans vingt-quatre heures. L'Official en dreſſera ſon procès verbal, dans lequel il inſerera le nom, ſurnom, qualités & domicile des témoins que l'accuſé aura nommés pour la preuve de ſes faits juſtificatifs : & après lui en avoir fait faire la lecture par le Greffier, & qu'il aura déclaré qu'il perſiſte dans la nomination de ces témoins, il lui ſera ſigner le procès verbal. 3°. L'Official ordonnera que l'accuſé conſignera au Greffe une ſomme d'argent proportionnée au nombre, à la qualité, à l'éloignement des témoins, & qu'à ſon défaut elle ſera avancée par la Partie civile, s'il y en a, ou par le Promoteur. 4°. Les témoins ſeront aſſignés à la requête & diligence du Promoteur, & ouïs d'office par l'Official. Les proches parens de l'accuſé lui peuvent ſervir de témoins en cette rencontre ; mais avec cette reſtriction, qu'on laiſſe à la religion & à la prudence de l'Official, l'uſage qu'il doit faire de ces dépoſitions, eu égard à la qualité des perſonnes & à la nature du fait. Il peut même ſe ſervir du témoignage de ceux contre leſquels il a propoſé des reproches dans la confrontation, ſans pourtant s'en départir ; tant il eſt vrai que la Juſtice, mais principalement l'Eccléſiaſtique, fournit aux accuſés les moyens de ſe défendre, & de faire voir leur innocence.

Communication de la preuve des faits qui réſulte de l'Enquête.

L'enquête étant achevée doit être communiquée au Promoteur & à la Partie civile s'il y en a, & jointe au procès, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'Ordonnance. Les Parties pourront donner leurs Requêtes, & y ajouter les pieces qu'elles croiront leur devoir être de quelque uſage ſur le fait de l'enquête, & il faut que ces pieces & ces requêtes ſoient ſignifiées reſpectivement, & qu'il en ſoit auſſi donné copie, ſans que pour cela il ſoit beſoin de quelque reglement, & d'une plus ample inſtruction.

CHAP.

CHAPITRE X.

DE LA SENTENCE.

SOMMAIRE.

Sentence définitive ſans toutes les procédures dont il a été parlé. Cinq cas dans leſquels la Sentence peut être donnée ſans toutes ces procedures. Si l'Official peut juger nonobſtant l'appel. Conditions requiſes pour une Sentence. Si l'accuſé qui ſuccombe peut être condamné aux dépens au profit du Promoteur. Raiſons de douter. Raiſons de décider. Différens uſages des Parlemens & des Officialités. Si l'accuſé qui ſuccombe peut être contraint par corps au payement des dépens.

Sentence définitive ſans toutes les procédures dont il a été parlé.

I. *POur rendre une Sentence définitive en matiere criminelle, toutes les procédures dont il a été parlé ſont-elles néceſſaires ?*

R. Il y a des cas dans leſquels l'Official n'a pas beſoin d'ordonner la confrontation des témoins, avant que de prononcer la Sentence. Le premier eſt, quand l'accuſé avoue ſon crime dans l'interrogatoire, cet aveu tient lieu de conviction, *cap. Cum ſuper. de confeſſis. L. unic. cod. de conſeſſ.* Sur quoi il faut obſerver la différence qu'il y a entre la Juſtice eccléſiaſtique & la ſéculiere. Celle-ci, outre la confeſſion que l'accuſé fait de ſon crime, exige dans des matieres d'une grande importance d'autres preuves pour le convaincre. 1°. Parce qu'on le regarde comme un homme qui eſt *perire volens*, s'il s'accuſe & condamne lui-même, ſans qu'il y ait preuve contre lui. 2°. Parce que perſonne n'a une entiere diſpoſition de ſa vie, & n'eſt maitre abſolu des membres de ſon corps, & ne peut par conſéquent les abandonner ſans aucun ſujet aux rigueurs de la juſtice. C'eſt pour cela que l'Ordonnance de Louis XII. de l'an 1498, Art. 118. diſtingue les crimes qui méritent des peines corporelles, d'avec ceux qui ne les méritent pas. Dans les premiers, ſuivant cette Ordonnance, outre la confeſſion de l'accuſé, il faut d'autres preuves pour le convaincre ; mais elle ſuffit dans les ſeconds, c'eſt-à-dire, lors qu'il n'y va que de quelque réparation à la Partie, ou de quelque peine & amende légere & non corporelle, dit Neron ſur l'Art. 148. de l'Ordonnance de François I. de l'an 1539, qui eſt conforme à l'Ordonnance de Louis XII.

Or comme les Juges d'Egliſe n'impoſent point, comme nous verrons ci-après, de ces peines corporelles qui ſont en uſage dans les Tri-

bunaux ſéculiers, & que leurs jugemens ont pour but le ſalut & l'amendement des pécheurs, l'aveu qu'ils font en juſtice n'eſt pas une marque qu'ils veuillent périr; c'eſt au contraire une preuve du deſir qu'ils ont de ſe ſauver & de ſe convertir; c'eſt pour cela que cet aveu ſuffit pour prononcer contre eux la Sentence.

Cinq cas dans leſquels la Sentence peut être donnée ſans toutes ces procédures.

Il y a pourtant des Auteurs qui ſoutiennent que depuis la nouvelle Ordonnance un prévenu qui a confeſſé ſon crime dans l'interrogatoire, peut être condamné ſans autre procédure, à quelque eſpece de ſupplice que ce ſoit. Leurs raiſons ſont, 1°. Qu'il ſemble fort abſurde de ſe propoſer que celui qui avoue ſon crime puiſſe être relaxé, ſi les reproches qu'il propoſera contre les témoins qu'on lui confrontera ſont admis. 2°. L'Art. 5. du Titre 25. déclare que les procès criminels peuvent être jugés encore qu'il n'y ait point d'information, ſi d'ailleurs il y a preuve ſuffiſante par les interrogatoires. 3°. Par le même Article les procès criminels peuvent être jugés par des préſomptions, & circonſtances du procès. Or il n'y a point de plus forte préſomption, ni de circonſtance qui faſſe une conviction plus certaine, que la confeſſion de l'accuſé. 4°. Dans l'Art. 2. du Tit. 8, il eſt dit que des pieces que l'accuſé reconnoit avoir écrites ou ſignées, font foi contre lui ſans vérification. Pourquoi donc l'aveu du fait ne feroit-il point une pleine conviction contre l'accuſé?

Ils répondent à la Regle *non eſt audiendus perire volens*, que cette Regle eſt véritable, mais qu'on n'en peut pas faire l'application au cas dont il s'agit, & qu'il faut l'entendre d'un homme qui ſans aucune plainte va ſe déclarer à la juſtice coupable de quelque crime. Cette accuſation ne doit pas être reçue, parce que perſonne ne peut être accuſateur & accuſé par le même fait, & que ſuivant ce que Jéſus-Chriſt dit à la femme adultere : *Nemo eſt qui te accuſet, nec ego te condemnabo*, il n'y peut point avoir de condamnation ſans accuſation précédente. Il n'en eſt pas ainſi d'un accuſé qui confeſſe ſon crime dans l'interrogatoire, & après la religion du ſerment que le Juge a exigé de lui. C'eſt ainſi que raiſonne M. Deloupes, Lieutenant-criminel de Toulouſe dans le Diſcours 8. du Traité des matieres criminelles.

Le ſecond cas qui paroit être le même que le premier, eſt, lors que l'accuſé, ſuivant l'Art. 19. du Tit. 14. de l'Ordonnance, veut prendre droit par les charges, après avoir ſubi l'interrogatoire. Dans ce cas l'Official, après avoir interrogé l'accuſé ſur les faits réſultans des informations,

ajoute cet Article : *interrogé s'il veut prendre droit par les charges & informations contre lui faites, & s'en rapporter aux témoins qui y ont dépoſé*, a répondu, &c. Cela étant fait, comme l'accuſé prend droit par les charges, la Partie eſt auſſi reçue à en prendre par l'interrogatoire, & préſente Requête à l'Official, dans laquelle il expoſe le fait & ſes demandes ; & l'accuſé y répond par ſa Requête qui contient ſes défenſes, dans le délai qui eſt ordonné par l'Official, après lequel il procede au jugement, quoique les Requêtes & les réponſes n'aient pas été fournies.

Le troiſieme eſt, quand l'Official trouve avant la confrontation des témoins, que l'affaire n'eſt pas d'une telle conſéquence qu'elle doive être pourſuivie criminellement, & qu'il ne s'y agit que de quelque réparation qui doit être faite à la Partie. Alors il reçoit les Parties en procès ordinaire, convertit les informations faites à la Requête du demandeur en enquête, permettant au défendeur de faire enquête de ſa part, dans tel délai durant lequel le demandeur ſera tenu de lui donner copie des noms, ſurnoms, âges, qualités & demeure des témoins ouïs dans les informations, pour fournir contr'eux des reproches ſi bon lui ſemble. Il ajoute enſuite, ſauf de reprendre l'extraordinaire, s'il y échoit. La raiſon eſt, que s'il ſurvenoit de nouvelles charges, & ſi la matiere étoit tellement diſpoſée, qu'il fallût ordonner quelque punition conſidérable, la voie extraordinaire pourroit être repriſe, comme auſſi ſuivant l'Ordonnance, quand un procès a commencé par voie civile, il peut être pourſuivi criminellement, & inſtruit par voie extraordinaire.

Le quatrieme cas eſt, lors que l'accuſation ne mérite pas d'être inſtruite, parce que la matiere dont il s'agit n'eſt pas aſſez importante pour procéder contre l'accuſé par la voie de recollement & de la confrontation des témoins. Dans ce cas, pour ne pas engager les Parties dans de longues pourſuites qui leur cauſeroient de grands fraix, ſoit que l'accuſé ait confeſſé, ſoit qu'il ait nié dans l'interrogatoire ce qui fait la matiere de ſa prévention, l'Official peut prononcer définitivement ſur ſon abſolution, ou ſur ſa condamnation. La dépoſition des témoins qu'il a ouïs lui ſuffit pour la preuve du fait.

Le cinquieme eſt, ſuivant l'Ordonnance, tit. 25. lors qu'il a preuve ſuffiſante contre l'accuſé par les interrogatoires, & par des pieces authentiques qu'il a lui même reconnues, & par les autres préſomptions & circonſtances du procès. Ainſi quand un Eccléſiaſtique eſt accuſé d'avoir débité quelque libelle diffamatoire qui fait un préjudice conſidérable à la réputation de quelque particulier, dès que cet Eccléſiaſtique ayant été aſſigné pour reconnoître ſon écriture, l'a reconnue en juſtice, l'Official n'a pas beſoin pour le condamner d'en informer & de confronter des témoins ; parce que cet aveu & cette reconnoiſſance font une pleine conviction.

Si l'Official peut juger nonobſtant l'appel.

II. *Quand il y a appel de la procédure de l'Official, peut-il nonobſtant cet appel paſſer outre & juger le procès ?*

R. Non - ſeulement il le peut, mais il y a même des occaſions où il eſt de ſon devoir de ne pas ſuſpendre le Jugement du procès. C'eſt la diſpoſition du chap. *Ad noſtram. de appell.* & du chap. *Cum ſpeciali, §. Porrò.* dans le même Titre, & du Concile de Trente dans le chap. 1. de la Seſſion 22. où il eſt ordonné que dans les cauſes criminelles on ne pourra point appeller avant la Sentence définitive, afin, dit ce ſaint Concile, d'empêcher qu'on ne faſſe ſervir à la défenſe de l'iniquité un remede qui a été établi pour la conſervation de l'innocence, & pour aller au-devant des chicanes & des ſuites des accuſés qui ſuppoſent des ſujets de plainte & de griefs pour éviter les chatimens qu'ils ont mérités, & arrêter ainſi le cours des procédures ordinaires par des appellations interjetées.

L'Ordonnance autoriſe l'exécution de ce décret, puis qu'il eſt dit dans l'Art. 2. du Tit. des Sentences, qu'il ſera procédé à l'inſtruction & au Jugement des procès criminels, nonobſtant toutes appellations, même comme de Juge incompétent & récuſé. La raiſon eſt, que ſi l'Official étoit obligé de déférer à toutes appellations, la plupart des crimes demeureroient impunis, la preuve dépériroit, & il n'y auroit point d'accuſé qui ne trouvât le moyen d'interjeter un appel.

Conditions requiſes pour une Sentence.

III. *Quelle conduite doit tenir l'Official pour rendre une ſentence réguliere ?*

R. Quand la matiere de l'accuſation eſt importante, il doit 1°. Prendre un bon & ſage conſeil, & ne pas juger en ſeul ; & cela tant à cauſe qu'il eſt dit dans le Canon *De quibus. diſtinct. 2. facilius invenitur quod à pluribus ſapientioribus quæritur*, que pour ſatisfaire à l'Ordonnance qui preſcrit que dans des procès qui doivent être jugés à la charge de l'appel, & où il s'agit d'impoſer quelque peine conſidérable, il y aura au moins trois Officiers, ſi tant il y en a dans le Siege, ou Gradués qui y aſſiſtoient, & qui ſoient au dernier interrogatoire. 2°. Cette même Ordonnance requiert que l'affaire ſoit traitée, & la Sentence rendue dans le même endroit où la juſtice s'exerce. 3°. Que les procès criminels dans leſquels il s'agit d'une accuſation fort conſidérable, ne ſeront point jugés de relevée ; parce que ces ſortes d'affaires demandent une plus forte application, & que le matin on a l'eſprit plus libre. 4°. Que la

Sentence ſoit ſignée de tous les Juges qui auront aſſiſté au jugement du procès.

Il y a encore d'autres conditions requiſes pour la forme de la Sentence. La premiere eſt, que l'Official ne peut juger que dans un certain lieu ; il y a auſſi des jours qui ne ſont pas juridics, & dans leſquels il ne peut rendre que des Sentences nulles : Tels ſont les jours de Dimanche & de Fêtes, comme on voit dans le dernier Chapitre du Titre *De feriis*, dans lequel Grégoire IX. ordonne que toutes les procédures & tous les jugemens qu'on rendra ces jours-là, du conſentement même des Parties, ſeront nuls : *Ut conſentientibus etiam partibus, nec proceſſus habitus teneat, nec Sententia quam contingit diebus hujuſmodi pronuntiari.* Ce n'eſt pas ſeulement ces jours qui ſont conſacrés au culte de Dieu & à l'honneur des Saints, que l'Official ne peut pas rendre des Sentences, mais c'eſt auſſi les autres jours qui ſont feriés dans les Cours ſupérieures.

La ſeconde condition eſt, que la Sentence ſoit écrite en français, non pas en latin, ainſi qu'il ſe pratiquoit avant l'Ordonnance de François I. de l'an 1539. Il eſt dit dans l'Art. 111. & dans le ſuivant, qu'afin que ce qui eſt ordonné ſoit clair, intelligible & ſans ambiguïté, non-ſeulement les Arrêts, mais auſſi toutes les procédures tant des Cours ſouveraines, que ſubalternes, enquêtes, contrats, commiſſions, ſentences ; en un mot, tous les actes & exploits de juſtice, qui en dépendent, ſoient prononcés, enrégiſtrés & délivrés aux Parties en langage maternel français, & non autrement. L'Art. 35. de l'Ordonnance de Rouſſillon eſt conforme à ce qui a été ordonné par François I.

La troiſieme condition eſt, que le ſujet pour lequel l'accuſé eſt condamné, ſoit exprimé dans la Sentence. * Julius-Clarus traite cette queſtion ; & après avoir rapporté divers ſentimens, il fait cette diſtinction : ou il s'agit de condamner un criminel par défaut, ou de le condamner après qu'il a ſubi l'interrogatoire, la confrontation des témoins, & qu'il s'eſt défendu autant qu'il lui a été poſſible. Dans le premier cas, dit cet Auteur, on expoſe le ſujet de ſa condamnation ; & dans le ſecond, l'on ſe contente de dire *Viſo proceſſu* ; & c'eſt, dit-il, la pratique des Cours de ſon pays. Ce qu'il dit a grand rapport à une forme de prononcer que le Parlement de Grénoble déclare abuſive dans les Officialités, qui conſiſte en ce que des Officiaux ſe contentent de dire dans le diſpoſitif de leurs Sentences, qu'ils condamnent *pour le réſultant du procès*, ou qu'ils déclarent l'accuſé *atteint & convaincu des crimes à lui impoſés*. Baſſet en ſon Recueil d'Arrêts dit :: que le Parlement de Grénoble jugea le 21 Juillet 1638, que les Juges d'Egliſe ne pouvoient pas ſe ſer-

* Queſt. 93. n. 2.

:: Tom. 2. liv. 2. tit. 1. cap.

vir de ces termes ; mais qu'ils doivent exprimer dans leurs Sentences ces ſortes de cas & de crimes. Le Parlement de Bordeaux ne ſouffre pas auſſi que les Officiaux du Reſſort uſent de cette forme dans leurs prononciations, ainſi que je l'ai appris depuis peu. Il eſt certain que quand il s'agit de prononcer une Sentence d'excommunication, Innocent IV. a ordonné dans le Concile général de Lyon, qu'on exposât en termes exprès & formels dans la Sentence le ſujet de cette excommunication : *Cauſam excommunicationis expreſſè conſcribat propter quam excommunicatio proferatur..cap. Cum medicinalis. de ſent. excomm. in* 6.

Le 5 du mois d'Août 1704, ſur la réquiſition de M Albeſſard, Avocat-Général au Parlement de Bordeaux, Préſident M. Dalon, il a été donné un Arrêt, par lequel il a été déclaré y avoir abus dans la prononciation d'un Official du Reſſort, qui avoit condamné un particulier aux dépens envers le Promoteur, avec inhibitions & défenſes aux Officiaux du Reſſort de prononcer telles condamnations ; enſorte que c'eſt maintenant une nouvelle Juriſprudence que ce Parlement introduit dans la Province.

Si l'accuſé qui ſuccombe peut être condamné aux dépens au profit du Promoteur.

IV. *Quand le Promoteur ſeul eſt Partie, l'accuſé qui ſuccombe peut-il être condamné aux dépens au profit du Promoteur ?*

R. La raiſon de douter eſt, qu'il ſemble qu'il en ſoit des Promoteurs comme des Procureurs du Roi & des Juſtices Seigneuriales, auxquels on n'adjuge point de dépens, lors qu'ils ſont ſeuls Parties ; parce que les fraix des pourſuites ſont pris ſur le Domaine du Roi, ou ſur les biens des Seigneurs, qui n'ont reçu la juſtice qu'à cette condition, qu'ils ne laiſſeront pas les crimes impunis. * Il ſemble de même que les Evêques doivent rendre gratuitement la juſtice à leurs Diocéſains, qu'ils ſont obligés d'employer une partie de leurs revenus pour faire des pourſuites contre des Eccléſiaſtiques qu'ils n'ont pas pu réduire à leur devoir par les voies de la douceur, & qu'il ne convient pas à leur dignité de répéter ſur ces accuſés les fraix que ces pourſuites leur coûtent.

Raiſons de douter.

De plus, il y a des Officialités dans le Royaume où l'accuſé n'eſt jamais condamné aux dépens, quand il n'a d'autre Partie que le Promo-

* Auboux, trait. 6. c. 6. Capel. Toloſ. quæſt. 6.

teur. Bardet rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, qui déclara y avoir abus dans la Sentence de l'Official du Mans, qui avoit condamné aux dépens & au profit du Promoteur qui étoit ſeul Partie dans cette cauſe, un Prêtre qui avoit ſuccombé ; & par le même Arrêt il fut ordonné que tout ce que l'appellant avoit payé lui ſeroit rendu. Enfin il ne paroit pas dans le Droit Canonique qu'il y ait aucun Texte qui autoriſe cette condamnation aux dépens & au profit du Promoteur : car le Chapitre *Calumniam. de pœnis*, qu'on allégue ſur ce ſujet, ne parle point des matieres criminelles, mais des procès civils, comme il eſt évident par ces termes, *in cauſis pecuniariis victus victorii in expenſis condemnetur.* On tombe d'accord qu'il eſt de la juſtice qu'un particulier ſoit rembourſé des fraix des pourſuites qu'il a faites pour ſe maintenir dans la poſſeſſion de ſon bien, ou pour avoir réparation de l'injure qui lui a été faite ; mais cela ne conclut rien en faveur d'un Promoteur qui eſt une Partie publique, le cenſeur des vices & l'accuſateur des crimes.

Raiſons de décider.

A cela on répond qu'il y a une différence notable entre la Juſtice ſéculiere & l'eccléſiaſtique. Les Juges royaux & ceux des Seigneurs peuvent condamner à des amendes pécuniaires, & confiſquer les biens des criminels. Par cette voie le Roi & les Seigneurs peuvent ſe dédommager de toutes les pourſuites qui ont été faites par leurs Officiers. Il n'en eſt pas ainſi des Juges d'Egliſe, comme il ſera dit ci-après : Outre qu'ils ne peuvent pas confiſquer les biens des accuſés, s'ils les condamnent à quelque amende, il faut qu'ils en faſſent l'application à quelque œuvre pieuſe, & qu'elle ne ſoit ni directement ni indirectement au profit des Evêques.

Il eſt ſans doute de leur obligation d'établir un fonds qui ſerve aux Promoteurs pour fournir aux fraix des pourſuites qu'ils doivent faire ; mais auſſi il paroit juſte qu'ils puiſſent remplacer ces fraix ſur les biens des Eccléſiaſtiques qui ont été condamnés. 1°. Parce que les revenus de leurs Evéchés ſont deſtinés à beaucoup d'autres uſages. 2°. Parce que des Eccléſiaſtiques vicieux craignent d'ordinaire plus la condamnation à des dépens, que toutes les peines canoniques, & deviendroient inſolens juſqu'à ce point qu'ils feroient gloire de pouvoir fatiguer leur Evêque par de longues chicanes qui lui coûteroient cher.

Différens uſages des Parlemens & des Officialités.

Il ya des Officialités où les Promoteurs ne peuvent pas répéter ſur les

biens des condamnés les fraix des pourſuites qu'ils ont faites. Il y en a dans le reſſort du Parlement de Toulouſe, il y en a dans le reſſort du Parlement de Bordeaux où l'on adjuge aux Promoteurs des dépens, ſans que les appellans ayent pu faire déclarer abuſives ces ſortes de condamnations. Parce que dans ces Parlemens, ſur-tout dans celui de Bordeaux, quand le Promoteur ſuccombe, il eſt condamné aux dépens, quand même ſa procédure ne ſera point une calomnie manifeſte. Je ſçai qu'il y a d'autres Parlemens dans leſquels, comme on n'adjuge pas de dépens aux Procureurs du Roi & à ceux des Seigneurs, on ne permet pas auſſi que dans les Cours Eccléſiaſtiques de leur reſſort, l'accuſé qui ſuccombe ſoit condamné au dépens du profit du Promoteur, quand il eſt ſeul partie. C'eſt la Juriſprudence du Parlement de Paris ; mais elle n'eſt pas encore établie dans toutes les Provinces.

Le chap. *Calumniam* qui eſt tiré d'un Concile de Tours, ne parle que des affaires civiles ; mais on n'en peut pas inférer ce que l'on prétend : Au contraire on en doit conclure que ſi dans ces ſortes de matieres celui qui ſuccombe eſt obligé de payer à ſa partie ce qu'elle a dépenſé, la même regle doit être ſuivie dans les procès criminels, dont les pourſuites ne coûtent pas moins. C'eſt pour cela que l'Ordonnance criminelle dans l'Art. 20. du Tit. 24. veut que ce qui a été ordonné pour les dépens en matiere civile, ſoit exécuté en matiere criminelle, & dans le premier article du Titre 31. de l'Ordonn. civile n'eſt-il pas dit en termes formels que toute partie qui ſuccombe doit être condamnée aux dépens, ſans qu'il y ſoit fait aucune diſtinction des procès qui ſont pourſuivis à la requête des Promoteurs, d'avec ceux dont des particuliers ont pourſuivi le jugement ? Enfin l'Edit du mois de Mars de l'an 1673, qui regle les épices & vacations des Officiers, & autres fraix de juſtice, ne fait d'autres défenſes aux Promoteurs des Officialités*, que d'exiger quelques droits pour les concluſions qui auront été données verbalement en audience. Mais comme la diſcipline de tous les Tribunaux Eccléſiaſtiques n'eſt pas uniforme ſur ce point, il me paroit que chaque Official doit ſe régler par l'uſage de ſa Province, & du Parlement dans le reſſort duquel il eſt établi.

Si l'accuſé qui ſuccombe peut être contraint par corps au payement des dépens.

V. *Quand un Eccléſiaſtique a été condamné aux dépens au profit de la Partie civile, peut-il être contraint par corps au payement de ces dépens ?*

R. La raiſon de douter eſt priſe de l'Art. 48 de l'Ordonnance de Moulins, qui ordonne en termes formels, que ſi les débiteurs ne ſatisfont

ſont pas dans quatre mois aux condamnations pécuniaires à eux ſignifiées à perſonne ou domicile, ils pourront être pris au corps & tenus priſonniers. Et il eſt inutile de dire que cet Article de l'Ordonnance de Moulins eſt abrogé par l'Art. 1. du Titre 34. de la nouvelle Ordonnance civile, puis que dans l'Article ſuivant il eſt dit, que les contraintes par corps après les quatre mois, pourront être ordonnées pour les dépens adjugés, s'ils montent à deux cens livres & au-deſſus. Joint que ſuivant l'uſage de ce Royaume, fondé ſur l'Edit de Charles IX. de l'an 1571, l'Official ne peut point agir par la voie des cenſures, pour obliger un Eccléſiaſtique à payer ſes dettes; & par l'Article 15 du Titre 33. de la nouvelle Ordonnance, il ne peut pas être exécuté en ſes meubles deſtinés au Service divin, ou ſervans à ſon uſage néceſſaire, de quelque valeur qu'ils puiſſent être. Il ſemble donc qu'il ſeroit de la juſtice de pouvoir agir contre lui dans ce cas par la voie de la contrainte par corps.

Pour répondre à cette difficulté, il faut remarquer qu'il eſt vrai que l'Ordonnance de Moulins n'excepte point les Eccléſiaſtiques dans l'Article ci-deſſus; mais cet Article a été abrogé par l'Ordonnance de Blois, Art. 58, qui porte en termes exprès que les perſonnes conſtituées aux Ordres ſacrés ne pourront en vertu de l'Ordonnance faite à Moulins, être contraints par empriſonnement de leurs perſonnes. L'Edit d'Henri IV. de l'an 1606, dans l'Article 22, maintient dans ce privilege les Clercs qui ſont dans les Ordres ſacrés lors qu'il s'agit des dettes civiles, & la nouvelle Ordonnance n'y a point dérogé, comme il eſt évident, quoiqu'elle permette la contrainte par corps pour des dépens adjugés.

On dira peut-être que ce privilege fait un conſidérable préjudice au public, parce qu'il empêche que des créanciers ne puiſſent pas recevoir le payement de ce qui leur eſt dû par des Clercs qui ont mis leurs biens à couvert. Car ſuppoſons qu'un ſimple Clerc ſoit pourſuivi en cette ſorte dans le cas permis par la nouvelle Ordonnance, qu'on lui déclare que s'il ne ſatisfait dans quatre mois à la condamnation qu'on a obtenue contre lui, il ſera pris au corps; ce Clerc pourra éviter cette contrainte en prenant dans cet intervalle de temps le premier Ordre ſacré. A cela je réponds, 1°. Que ce cas arrive très-rarement en pratique, parce que ce premier Ordre ſacré attachant inviolablement un Clerc au ſervice de l'Egliſe, on uſe de trop de précaution pour pouvoir y admettre en ſi peu de temps ceux qui y prétendent. 2°. Que quand même ce Clerc dans l'eſpace de ces quatre mois ſeroit ordonné Soudiacre, il paroitroit clairement qu'il auroit été ordonné *in fraudem*, & comme la regle du Droit ne permet pas qu'on puiſſe tirer quelque avantage des voies frauduleuſes qu'on prend, il ne ſeroit pas de la juſtice qu'il pût éviter la contrainte par corps.

SECTION I.

DE LA SENTENCE CONTRE UN DÉFAILLANT.

SOMMAIRE.

Un défaillant peut être condamné. Forme de la perquiſition d'un défaillant. Ce qu'on doit faire après la perquiſition. Communication de la procédure au Promoteur. Défaillant rétabli dans tous ſes biens mobiliaires lors qu'il ſe remet.

Un défaillant peut être condamné.

I. *QUelle procédure l'Official doit-il faire avant que de rendre la Sentence contre un défaillant ?*

R. Il n'y a point de doute que l'Official ne puiſſe condamner un défaillant. Le Droit Canonique & le Droit Civil lui donnent ce pouvoir, & la pratique univerſelle en autoriſe l'exécution. Le Canon *Decernimus* 3. *q.* 9. ne laiſſe point de difficulté ſur cet Article : *Abſens qui negligit comparere perſonaliter, tenetur pro confeſſo, & debet condemnari.* La Loi *Relegati, ff. de pœnis*, y eſt encore formelle, puis qu'elle ordonne que plus la contumace eſt grande, plus doit être ſévere la condamnation, *creſcente contumaciâ creſcit & pœna.* Et quoique dans la queſtion qui vient d'être citée, il y ait divers Canons qui ſemblent deſapprouver cette pratique, puis qu'ils établiſſent comme une maxime inconteſtable qu'il ne faut jamais condamner un abſent, & que les Loix divines & humaines le défendent, il eſt néanmoins très-certain que ces Canons ne parlent que d'un accuſé qui n'a pas été ajourné pour ſe défendre & pour être ouï, & qui même ignore le ſujet de ſon accuſation. Il y auroit de l'injuſtice de condamner des gens qui ſont abſens de cette ſorte, puis qu'il n'y a ni défaut ni contumace qu'on puiſſe leur reprocher. Ainſi quand on dit que l'Official a droit de condamner un abſent, on entend que cette abſence ſoit volontaire, affectée & cauſée par une deſobéiſſance formelle à la juſtice : *Pro præſenti enim contumacia cum haberi facit.*

Ainſi pour faire voir que l'accuſé eſt dans le cas de contumace, avant que de procéder à ſa condamnation, on a trouvé qu'il étoit de la juſtice d'obſerver certaines formes, ſans leſquelles la Sentence ſeroit nulle. Il a été déja dit que ſi l'accuſé a été décrété d'ajournement perſonnel, s'il n'obéit pas dans le délai qui lui a été donné, il doit être décrété de priſe de corps ; & ſi ce décret ne peut pas être exécuté contre lui, il en doit être fait perquiſition.

Forme de la perquiſition d'un défaillant.

Mais où doit être faite cette perquiſition ? L'Ordonnance en marque la forme dans le ſecond & troiſieme Article du Titre 18. On y a trouvé quelques difficultés, tant au ſujet de la perquiſition, que de l'aſſignation. C'eſt pour cela que le Roi par ſon Edit du mois de Décembre 1680, interprétant ſon Ordonnance, ajoute au ſecond, troiſieme, ſeptieme & neuvieme Article de ce même Titre, ces formalités. Si dans les trois mois que le crime a été commis, l'accuſateur en veut inſtruire & pourſuivre la contumace, la perquiſition de l'accuſé pourra être valablement faite dans la maiſon où il réſidoit dans l'étendue de la Juriſdiction où le crime a été commis, ſans qu'il ſoit néceſſaire de faire la perquiſition au lieu où demeuroit l'accuſé avant qu'il eût commis le crime. Mais ſi après les trois mois depuis le crime commis, l'accuſateur veut inſtruire la procédure, la perquiſition de l'accuſé ſera faite en ſon domicile ordinaire ; & dans l'un ou l'autre cas l'Appariteur ou le Sergent en doit laiſſer copie & de ſon procès-verbal. Si l'accuſé n'a point réſidé dans l'étendue de la Juriſdiction où il a commis le crime, la copie du décret de priſe de corps doit être affichée à la porte de l'Auditoire, en cas que la pourſuite ſe faſſe dans leſdits trois mois ; & ſi elle ſe fait après les trois mois échus, la perquiſition de l'accuſé doit être faite en ſon domicile ordinaire. Mais ſi l'accuſé n'a point de domicile, ſoit qu'il ſoit pourſuivi avant ou après les trois mois, la copie du décret ſera affichée à la porte de l'Auditoire ; & cette affiche vaudra perquiſition de la perſonne de l'accuſé.

Ce qu'on doit faire après la perquiſition.

II. *Que doit-il être fait après cette perquiſition ?*

R. En vertu du décret de priſe de corps, & ſans qu'il ſoit beſoin d'autre jugement, on procede à la ſaiſie & annotation de ſes biens mobiliaires, en y obſervant ce qui eſt preſcrit dans les Titres 19 & 33 de l'Ordonnance civile. Cela ayant été fait, l'accuſé contumax ſera aſſigné à comparoître dans quinzaine. S'il n'a point de domicile, il ſera aſſigné par exploit affiché à la porte de l'Auditoire, dont il ſera laiſſé copie & du décret de priſe de corps ; & s'il a un domicile, les mêmes formalités de la perquiſition ſeront obſervées. Si l'accuſé ne comparoit pas dans la quinzaine, il ſera aſſigné par un ſeul cri public qui ſera fait à ſon de trompe, ſuivant l'uſage, à la place publique, à la porte de la Juriſdiction, & au-devant du domicile de l'accuſé ou du lieu de ſa réſidence,

s'il en a, à comparoitre dans huitaine. Mais il faut observer, que si l'assignation à quinzaine est donnée au domicile ordinaire de l'accusé, après les trois mois échus depuis que le crime a été commis, il lui sera donné outre la quinzaine le délai d'un jour pour chaque dix lieues de distance du domicile jusqu'au lieu de la Jurisdiction où il sera assigné. Il faut encore observer que le délai de l'assignation à huitaine doit être franc, c'est-à-dire, que le jour de l'assignation & celui de l'échéance n'y doivent pas être compris.

Communication de la procédure au Promoteur.

Ensuite la procédure sera communiquée au Promoteur pour y donner ses conclusions ; & si elle est valablement faite l'Official ordonnera que les témoins seront recollés en leurs dépositions, & que le recollement vaudra confrontation à l'accusé. Car quoique sa contumace soit un grand indice contre lui, néanmoins cet indice ne suffit pas pour le condamner ; & il est absolument nécessaire de le convaincre du crime qui est le sujet de son accusation ; & cette conviction ne peut être faite que par ce recollement. Puis les témoins seront assignés pour être recollés en la forme ci-devant prescrite.

Ce recollement ayant été fait, le procès sera de nouveau communiqué au Promoteur, pour y donner ses conclusions définitives, après lesquelles l'Official rendra sa Sentence, déclarera la contumace bien instruite contre l'accusé, & pour le profit d'icelle le déclarera atteint & convaincu de tel délit, pour la réparation duquel il le condamnera aux peines de droit & aux dépens du procès, &c.

Cette même forme contre les contumax doit être observée contre un prévenu qui après son interrogatoire s'évade des prisons ou les brise ; mais avec cette différence que ceux qui s'évadent ne doivent être ni ajournés ni proclamés à cri public, & qu'il suffit de faire ouïr des témoins pour informer de son évasion, & de recoller ceux qui ont été ouïs pour valoir confrontation. Ainsi lors qu'un prisonnier a été élargi à la charge de se remettre en l'état quand il lui seroit ordonné, ou qu'on lui donne pour prison la Ville où est le Siege de la Jurisdiction, & qu'on lui défend d'en sortir sur peine d'être atteint & convaincu du crime à lui imposé, s'il s'en absente, on lui fait le procès par contumace. Mais ceux qui ont brisé les prisons doivent être poursuivis comme s'ils n'avoient jamais comparu ; & il faut suivant l'opinion la plus probable des Docteurs *, & la plus conforme à l'usage de ce Royaume, entretenir contr'eux les défauts par les ajournemens & les proclamations.

* Boerius Décis. 216. Bornier sur l'art. 24 & 25.

Défaillant rétabli dans tous ſes biens mobiliaires lors qu'il ſe remet.

III. *Quand le condamné par contumace eſt arrêté priſonnier ou ſe repréſente après la Sentence de condamnation, les procédures qui ont été faites contre lui, ſubſiſtent-elles ?*

R. Non, tous les défauts & toutes les contumaces ſont d'abord anéanties, & ſans qu'il ſoit beſoin de jugement, tous ſes biens mobiliaires qui avoient été ſaiſis lui ſont d'abord rendus, & lui en eſt donné main levée. Mais pour cela il ne laiſſe pas d'être obligé à payer les fraix de la contumace, leſquels néanmoins, faute de payement, ne peuvent pas retarder l'inſtruction & le jugement du procès. Lors donc que l'accuſé ſe ſera repréſenté, il ſera interrogé, & les témoins lui ſeront confrontés, quoiqu'il ait été ordonné que le recollement vaudra confrontation, à cauſe que cela n'a lieu qu'en cas que la contumace ne ſoit pas purgée. Les dépoſitions des témoins qui ſeront décédés avant le recollement, ne ſeront pas lues dans la viſite du procès, ſi ce n'eſt qu'ils aillent à la décharge, parce que s'ils avoient été recollés, ils auroient pu rétracter ou diminuer leurs dépoſitions; & ſi ceux qui ſont recollés ſont décédés ou morts civilement, ou s'il n'eſt pas poſſible de les confronter à cauſe de quelque empêchement légitime, leurs dépoſitions ſubſiſteront; afin que le défaillant ne puiſſe pas ſe prévaloir de ſa contumace, & que ſa fuite ne puiſſe pas lui ſervir à faire dépérir la preuve. Les témoins qui ſont vivans ſeront confrontés perſonnellement, & ceux qui ſeront morts littéralement, c'eſt-à-dire, que l'Official fera lire par ſon Greffier les dépoſitions de ces témoins décédés, en la forme dont il a été parlé ci-devant, & ne recevra des reproches contr'eux, à moins qu'ils ne ſoient juſtifiés par écrit.

SECTION II.

DE LA SENTENCE D'ABSOLUTION.

SOMMAIRE.

Cas dans lequel l'accuſé doit être abſous. Effets de la Sentence d'abſolution. Cette Sentence n'adjuge pas toujours les dépens. Obligation du Promoteur de déclarer le dénonciateur. Si l'Official peut trouver un milieu entre l'abſolution & la condamnation. L'accuſé qui a été abſous ne peut pas être retenu dans la priſon pour ce qu'il doit au Géolier.

Cas dans lequel l'accuſé doit être abſous.

I. *EN quel cas cette Sentence doit-elle être prononcée ?*

R. Ce n'eſt pas ſeulement dans des matieres civiles, mais auſſi dans les cauſes criminelles, qu'a lieu cette maxime du Droit *actore non probante reus abſolvitur* * : L'accuſé doit être abſous lors que ſa Partie n'a pas prouvé les faits qu'il lui avoit impoſés. La raiſon eſt, que l'accuſation ne rend pas un homme criminel, mais c'eſt la conviction qui fait voir qu'il eſt véritablement coupable des crimes qui ſont le ſujet de ſa prévention : *Non ſtatim qui accuſaretur reus eſt, ſed qui convincitur criminoſus : Canone ultimo* 15. *q.* 8.

Effets de la Sentence d'abſolution.

Il faut remarquer ſur ce ſujet, 1°. Que ſuivant l'Ordonnance, les jugemens que l'on rend dans les Officialités doivent toujours paſſer à l'avis le plus doux, ſi le plus ſévere ne prévaut d'une voix ; & ainſi quand il y a trois Juges qui condamnent l'accuſé, & trois qui le relaxent, il eſt abſous. 2°. Que cette abſolution n'eſt pas ſeulement de l'inſtance, comme il y a des Docteurs qui le ſoutiennent, mais qu'elle eſt auſſi du délit ; parce qu'autrement ce ſeroit tenir un accuſé qu'on n'a pas pû convaincre, dans une inquiétude continuelle. C'eſt pour cela que le Droit Canonique & Civil conviennent ſur ce point, que quand un accuſé a gagné ſon procès contre ſa Partie, le Juge ne doit pas ſouffrir qu'on forme contre lui une ſeconde accuſation pour raiſon du même crime. Le Chapitre ſixieme qui eſt tiré d'un Concile de Maïence, & dans le Titre

* L. 4. Cod. de edend.

De accuſat. le dit formellement : *De his criminibus de quibus abſolutus eſt accuſatus, non poteſt accuſatio replicari.* Il y a pourtant quelques exceptions que la Gloſe fait ſur ce terme *replicari* ; & la Loi ſeptieme, *ff. De accuſ. & inſc.* n'eſt pas moins formelle : *Iiſdem criminibus quibus quis liberatus eſt, non debet præſes pati eumdem accuſari.* La raiſon de cette Loi eſt, pour empêcher que l'état des perſonnes ne ſoit pas toujours douteux & en ſuſpens.

Cette Sentence n'adjuge pas toujours les dépens.

II. *Cette Sentence doit-elle adjuger les dépens à l'accuſé ?*

R. Suivant l'Ordonnance, *tit. 3. art. 7.* quand l'accuſateur & le dénonciateur ſe trouvent mal fondés, ils doivent être condamnés aux dépens, dommages & intérêts de l'accuſé, & à plus grande peine, s'il y échoit. Il y a pourtant quelques exceptions à faire ſur cet Article. La premiere eſt, qu'encore que l'accuſé ſoit abſous, l'accuſation qui lui a été intentée ne peut pas toujours paſſer pour une calomnie, & l'accuſateur ne doit pas toujours être condamné aux dépens, ſuivant la Loi *Qui non probaſſe. Cod. de calumnia.* La raiſon qu'en donne cette Loi eſt, que cet accuſateur peut avoir eu un ſujet légitime d'intenter cette accuſation, ſoit parce qu'il y avoit fondement de croire que l'accuſé étoit coupable du délit qui lui a été impoſé, ſoit parce qu'il en avoit été convaincu par un témoin digne de foi, ſoit enfin pour d'autres conſidérations qui ſont énoncées dans la ſeconde & quatrieme Loi de ce même Titre.

La ſeconde exception eſt, que quand le Promoteur eſt ſeul Partie, & qu'il paroit que ſa pourſuite n'eſt pas une calomnie manifeſte, & qu'il ne l'a entrepriſe que par un pur zele, & pour ſatisfaire aux devoirs de ſa charge, *monente officii ſollicitudine*, comme il eſt dit dans le Droit, *cod. de delat.* Il en eſt de même lors qu'il n'a entrepris une pourſuite criminelle qu'à l'inſtigation d'un dénonciateur, ſuivant la Loi *5. ff. de his quæ ut indigen. §. qui accuſant*, où il eſt dit que quand l'accuſateur public pourſuit la punition des crimes qui lui ont été dénoncés, quoiqu'il ſuccombe, les obligations de ſa charge le mettent à l'abri de tout reproche, *in omnibus officii neceſſitas ſatis excuſat.*

Obligation du Promoteur de déclarer le dénonciateur.

III. *Le Promoteur eſt-il obligé de déclarer à l'accuſé le nom du dénonciateur ?*

R. Quoique ſuivant notre uſage, le Promoteur puiſſe agir ſans dénonciateur, parce qu'il eſt le vengeur public, il ne laiſſe pas pour l'ordi-

naire d'en avoir. Il y en a qui ont ſoutenu que les Procureurs du Roi (il en eſt ainſi des Promoteurs) étoient obligés de nommer le dénonciateur dès qu'ils en étoient requis ; car autrement il pourroit arriver que le Promoteur produiroit des témoins parens ou domeſtiques du dénonciateur, & que l'accuſé ne pourroit pas propoſer des objets contr'eux. Néanmoins il paroit par l'Art. 73 de l'Ordonnance d'Orléans, que cette obligation n'eſt impoſée, tant aux Procureurs du Roi, qu'aux Promoteurs, qu'après que la cauſe a été jugée définitivement, parce que cet Article de l'Ordonnance eſt conçu en ces termes : *Nos Procureurs ou ceux des hauts juſticiers ſeront tenus nommer le dénonciateur, s'ils en ſont requis, après que l'accuſé aura obtenu Jugement & Arrêt d'abſolution.*

Si l'Official peut trouver un milieu entre l'abſolution & la condamnation.

IV. *L'Official peut-il trouver un milieu entre l'abſolution & la condamnation de l'accuſé ?*

R. Non, ſuivant l'Ordonnance, *tit.* 20. *art.* 4, parce qu'après la confrontation des témoins il doit prononcer ſur l'abſolution ou ſur la condamnation de l'accuſé ; & ne trouvant pas une preuve ſuffiſante pour le condamner, il doit le relaxer & l'abſoudre. Il y a pourtant des Cours où l'on ſe contente d'ordonner un plus amplement enquis, élargiſſant cependant l'accuſé, & où l'on met auſſi quelquefois les Parties hors de cour & de procès, quand on trouve que l'accuſé n'a pas été ſuffiſamment convaincu du crime qui lui a été impoſé. Mais ce ſont des Cours qui jugent en dernier reſſort ; & l'Official ne pouvant juger qu'à la charge de l'appel, après qu'il aura fait tout ce qui étoit de ſon obligation, pour connoitre ſi l'accuſé eſt coupable ou innocent, quoiqu'il y reſte encore quelque obſcurité, il doit prendre la voie la plus douce qui eſt celle de l'abſolution.

L'accuſé qui a été abſous ne peut pas être retenu dans la priſon pour ce qu'il doit au Geolier.

V. *L'accuſé qui a obtenu une Sentence d'abſolution peut-il être retenu dans la priſon pour les ſommes qu'il doit au Geolier ?*

R. Julius-Clarus, *q.* 62. *n.* 10. traite cette queſtion ; & après avoir rapporté le ſentiment de quelques Juriſconſultes français, & ce qui étoit de leurs temps en uſage dans le Royaume, il conclut que les Juges ont raiſon de ſouffrir que les Geoliers ne laiſſent ſortir les priſonniers qu'après qu'ils leur auront payé le droit de geole, & la dépenſe qu'ils ont faite ; parce que ſans cela leur emploi ne ſerviroit qu'à leur cauſer du dommage,

dommage, *eorum officium illis eſſet damnoſum* ; ce qui eſt contre la regle du Droit. L'Ordonnance a décidé ce point dans l'Art. 30. du Titre 13. Puis qu'elle a réglé que les Geoliers ne pourroient pas empêcher l'élargiſſement des priſonniers pour fraix, nourriture, gîte, geolage, ou aucune autre dépenſe. Et afin que les Geoliers n'ayent pas ſujet de ſe plaindre de ce qui eſt preſcrit par l'Ordonnance, on leur réſerve l'action ſur les biens des priſonniers, & ſubſidiairement ſur ceux qui les ont fait arrêter.

CHAPITRE XI.

DES PROCÉDURES CONTRE DES ECCLÉSIASTIQUES accuſés des cas privilégiés.

SOMMAIRE.

Cas privilégiés, pourquoi ainſi appellés. Difficulté touchant le nombre de ces ſortes de cas. Sentiment de quelques Auteurs touchant le nombre de ces cas. Opinion d'autres Docteurs ſur le nombre de ces cas. Inſtruction du procès d'un Clerc accuſé d'un cas privilégié. Explication des nouvelles Déclarations du Roi ſur ce ſujet. L'Official & le Juge laïque doivent donner leurs Sentences ſéparément. Les Clercs accuſés de cas privilégiés ne peuvent être jugés qu'à la charge de l'appel.

Cas privilégiés, pourquoi ainſi appellés.

I. *QU'eſt-ce qu'un cas privilégié ?*

R. Par des cas privilégiés on entend certains crimes ſi atroces que l'Egliſe n'a pas de peines aſſez rigoureuſes pour en faire une juſte punition, & qui font que des Eccléſiaſtiques perdent le privilege qu'ils ont de ne pouvoir être jugés & condamnés par des Juges lais, où ils ſont ainſi appellés à cauſe du privilege que les Juges royaux ont d'en connoître. Il eſt dit dans le Canon *Sunt quædam* 25. *q. l.* qu'il y a des crimes ſi énormes qu'ils ſont plutôt punis par des Juges ſéculiers que par des Prélats, *quæ potiùs per mundi judices quàm per Antiſtites & Rectores Eccleſiarum vindicantur.* La raiſon que ce Canon en donne, après avoir marqué quelques crimes de cette eſpece, eſt que les Rois & les Princes de la terre ont en main le glaive de la juſtice ; que Dieu les a établis pour faire punir les crimes qu'on commet contre le bien & la tranquillité publique, & qu'ils ont intérêt de faire punir pour l'exemple & la ſureté de leurs ſujets : *Sunt enim maximè conſtituti propter la-*

trones, homicidas, raptores, & ut illos damnent, & alios ſuo timore compeſcant. C'eſt pour cela qu'encore que le Droit Canonique ſoutienne avec tant de vigueur l'immunité perſonnelle des Clercs, il ordonne pourtant qu'en certains cas, ils ne peuvent recevoir la punition qu'ils méritent que de la Juſtice ſéculiere. Le premier cas eſt dans le Canon *Si quis Sacerdotum* 11. *q.* 1. Quand un Eccléſiaſtique eſt rébelle à ſon Evêque, quand il lui dreſſe des embûches, quand il lui fait des outrages, & qu'il noircit ſa réputation, il doit être livré à la Juſtice ſéculiere, pour ſubir la peine qu'il mérite. *Curiæ tradatur, & recipiat quod iniquè geſſit.* Le ſecond cas eſt le chap. *Ad abolendam, de Hæret.* dans lequel il eſt ordonné qu'un Clerc, qui s'obſtine à vivre dans ſon héréſie ſoit privé de tous les droits & privileges de ſon Ordre, & abandonné au Juge ſéculier. *Sæcularis relinquatur arbitrio poteſtatis, animadverſione debitâ puniendus.* Le troiſieme eſt au Chap. *Ad falſariorum. de crimine falſi*, qui ordonne que les Clercs qui ſont convaincus d'avoir falſifié des Lettres Apoſtoliques, ſoient livrés au Juge laïque pour en recevoir une punition conforme à l'énormité de leur crime. *Sæculari poteſtati tradantur ſecundùm Conſtitutiones legitimas puniendi.* Il eſt vrai que lors que les Canons ordonnent que les Clercs ſeront livrés aux Juges lais, ils ordonnent qu'ils ſeront auparavant dépoſés & dégradés par les Juges eccléſiaſtiques; mais cela n'eſt pas obſervé dans le Royaume : juſques-là que non-ſeulement on les y condamne à mort ; mais auſſi on y exécute l'Arrêt ſans qu'ils ſoient dégradés, quoique Charles IX. le 16 Avril 1571, eût ordonné que de pareilles exécutions ne ſeroient faites contre des Clercs conſtitués dans les Ordres ſacrés, qu'après qu'ils auroient été dégradés, & qu'il ait été autrefois en uſage. Mais depuis on a jugé qu'un Eccléſiaſtique étoit aſſez dégradé par l'énormité de ſon crime.

Difficulté touchant le nombre de ces ſortes de Cas.

II. *Quels ſont ces cas privilégiés ?*

R. Il eſt extrêmement difficile d'en fixer le nombre. On peut dire ſeulement que tous les crimes capitaux, & qui par conſéquent méritent d'être punis de la mort naturelle ou civile, paſſent pour des cas privilégiés. Julius-Clarus, *lib.* 5. *§.* 1. dit que le Roi d'Eſpagne demanda au Sénat de Milan quels étoient les crimes qu'ils reconnoiſſoient pour atroces & pour capitaux, & qu'il lui fut répondu que c'étoient les crimes de rébellion, de leze-Majeſté, d'homicide, de faux-monnoyeurs, de ceux qui bleſſent quelqu'un par trahiſon avec des armes à feu, quoique le coup n'ait pas été mortel, qui ont rogné par trois diverſes fois la monnoie, qui ont enlevé par force quelque fille, quoiqu'ils ne l'ayent pas violée,

qui ont eu quelque commerce deshonnête avec une Religieuſe en ſon Monaſtere, la ſodomie, le vol ſur les grands chemins, la falſification du Sceau du Prince ou du Sénat. Le Roi, ajoute cet Auteur, en étant informé ordonna que ces ſortes de crimes ſeroient reconnus dans tout l'Etat de Milan pour des crimes atroces & capitaux.

On dira peut-être que ces crimes ſont capitaux, quand ils ſont commis par des Laïques, & qu'ils ne le ſont pas, quand des Eccléſiaſtiques les commettent. Mais ſi on conſidere la dignité de leur état, les obligations qu'il leur impoſe, les moyens infinis qu'ils ont de ſe ſanctifier, l'engagement où ils ſont d'inſpirer par leur exemple la ſainteté aux laïques, l'injure qu'ils font à leur caractere, quand ils s'abandonnent à ces ſortes de crimes, les ſcandales qu'ils cauſent, les ſacrileges où ils ſe plongent, & les opprobres dont ils couvrent l'Egliſe, on n'aura point de peine à comprendre que leurs crimes ne méritent pas moins de punition que ceux des laïques.

Sentiment de quelques Auteurs touchant le nombre de ces cas.

Benedicti ſur le Chap. *Raynutius. verb. Uxorem*, fait le détail de certains cas dans leſquels les Clercs peuvent être punis par les Juges ſéculiers. Le premier eſt, le crime de leze-Majeſté. Le ſecond eſt, la fabrication de fauſſe monnoie. Le troiſieme eſt, l'infraction de la ſauve-garde royale, qui comprend l'injure & la rébellion faite aux Officiers lors qu'ils exercent leur charge, & aux Huiſſiers & Sergens qui exécutent des Arrêts & des Sentences. Le quatrieme eſt, arracher ou lacerer quelque Ordonnance du Roi, ou de quelqu'un de ſes Juges, attachée dans un lieu public. Le cinquieme eſt, le port d'armes avec aſſemblée illicite. Le ſixieme eſt, les crimes que des Eccléſiaſtiques commettent dans les fonctions de quelque charge profane. Le ſeptieme eſt, le faux témoignage que des Clercs rendent dans des Tribunaux de la Juſtice royale, comme auſſi le crime de faux commis dans des contrats, des obligations, & des actes judiciaires. Le huitieme eſt, les excès que commet un Clerc contre ſa Partie pendant le procès qu'il a dans une Cour laïque, & qu'il le fait en haine de ce procès. Quoique parmi ces crimes il y en ait qui ne ſont pas capitaux, & qui ne ſont d'ordinaire punis que par des amendes pécuniaires, les Juges laïques, ajoute cet Auteur, ne laiſſent pas d'en connoitre.

Opinion d'autres Docteurs ſur le nombre de ces cas.

D'autres Auteurs mettent au nombre de ce cas, le duel, le meurtre volontaire, l'aſſaſſinat, l'empoiſonnement, l'incendie, l'adultere, l'in-

ceſte commis par un Prêtre avec ſa proche parente ou alliée, ou ſa pénitente. Mais l'Ordonnance criminelle dans l'Art. 11. du premier Titre, fait le dénombrement de certains cas royaux dont les Baillifs, les Sénéchaux & les Préſidiaux doivent connoitre privativement à tous autres Juges; & ces cas ſont le crime de leze-Majeſté en tous ſes chefs, le ſacrilege avec effraction, la rébellion aux Mandemens émanés du Roi, ou de ſes Officiers, la contravention à la Police pour le port d'armes, aſſemblées illicites, ſéditions, émotions populaires, force publique, la fabrication, l'altération ou l'expoſition de fauſſe monnoie, les malverſations commiſes par des Officiers du Roi en leurs charges, crime d'héréſie, trouble public fait au Service divin, rapt & enlevement de perſonnes par force & violence. Enſorte que quand un Clerc eſt dans ces cas, on prétend qu'il devient juſticiable des Sénéchaux.

Inſtruction du Procès d'un Clerc accuſé d'un cas privilégié.

III. *Comment faut-il inſtruire le Procès contre un Clerc accuſé d'un de ces cas privilégiés?*

R. » La forme de cette inſtruction n'a pas été la même dans toutes les » Provinces juſqu'à la Déclaration du Roi du mois de Février 1678, » par l'Art. 39. de l'Ordonnance de Moulins, les Officiers du Roi inſ» truiſoient & jugeoient les délits privilégiés contre les Eccléſiaſtiques, » avant que d'en faire aucun délaiſſement aux Juges d'Egliſe pour le dé» lit commun: Et ce délaiſſement n'étoit fait qu'à la charge que ces Ec» cléſiaſtiques tiendroient priſon pour la peine du délit privilégié où elle » n'auroit pas été ſatisfaite, & dont les Officiers des Evêques devoient » répondre en cas d'élargiſſement par eux fait avant la ſatisfaction de la» dite peine «: Cet Article de l'Ordonnance de Moulins fut confirmé par l'Art. XI. de l'Edit d'Amboiſe; enſorte qu'avant que les Juges royaux renvoyaſſent les Clercs à leurs Officiaux pour le délit commun, ils avoient inſtruit & jugé le cas privilégié.

L'Edit de Melun, ſur les plaintes & rémontrances du Clergé qui étoit aſſemblé dans cette Ville-là, donna une nouvelle forme à l'inſtruction de ces ſortes de procès, en ordonnant, 1°. Que l'inſtruction des procès criminels des Eccléſiaſtiques pour les cas privilégiés ſeroit faite conjointement, tant par les Juges des Eccléſiaſtiques, que par les Officiers royaux. 2°. Que dans ce cas les Juges royaux ſeroient tenus d'aller pour cet effet au Siege de la Juriſdiction eccléſiaſtique. Cet Edit n'ayant pas été enrégiſtré dans toutes les Cours du Royaume, il y avoit des Provinces où l'on ſe régloit par l'Ordonnance de Moulins; mais le Clergé aſſemblé en l'année 1675, en ayant fait des rémontrances au Roi, Sa

Majeſté donna une Déclaration, par laquelle elle ordonne que l'Art. 22 de l'Edit de Melun ſera exécuté dans tout le Royaume. Et cette Déclaration a été encore confirmée par celle du mois de Juillet de l'an 1684.

Explication des nouvelles Déclarations du Roi ſur ce ſujet.

IV. *Quels ſont les principaux Articles de ces deux Déclarations ?*

R. Le premier, qu'en exécution de l'Art. 22. de l'Edit de Melun, l'inſtruction de ces ſortes de procès ſera faite conjointement, tant par l'Official, que par les Juges royaux, dans le reſſort deſquels l'Officialité eſt ſituée. On peut demander ſur cet article, 1°. Qu'eſt-ce que le Roi entend par ces termes *nos Juges*, & ſi l'Official peut inſtruire ces procès avec toute ſorte de Juges royaux. 2°. Que ſignifie cet autre terme *conjointement*. A cela on répond, qu'il n'y a que les Baillifs, leurs Sénéchaux ou leurs Lieutenans criminels qui ſoient compétens pour faire cette inſtruction conjointement avec l'Official, tant parce que les cas privilégiés ſont de leur compétence privativement à tous autres Juges, comme il paroit par l'Art. 11. du premier Titre de l'Ordonnance criminelle, qu'à cauſe que dans la Déclaration de l'an 1684, il n'eſt parlé que des Baillifs, Sénéchaux ou de leurs Lieutenans criminels. Par ce terme *conjointement*, Sa Majeſté entend que l'Official & le Lieutenant criminel recevront tous à la fois la dépoſition des témoins, qu'ils interrogeront l'accuſé, qu'ils recolleront les témoins, & qu'ils les lui confronteront, que chacun aura ſon Greffier qui rédigera le tout par écrit dans des cahiers ſéparés.

Le ſecond eſt, que pour faire cette inſtruction le Lieutenant criminel doit venir au Siege de la Juriſdiction eccléſiaſtique ſitué dans ſon reſſort. Comme on trouvoit de la difficulté en cet article, le Roi l'expliqua par ſa Déclaration de l'an 1684, & ordonna que quand le Siege de la Juriſdiction eccléſiaſtique ſeroit hors du reſſort du Lieutenant criminel, il ne laiſſeroit pas de s'y tranſporter ; auquel effet il lui donne toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & ſans qu'il ſoit obligé de demander *Pareatis* des Officiers ordinaires des lieux : Et au cas que le Lieutenant criminel, & à ſon défaut un Officier dudit Siege royal, ne ſe rende pas dans le délai qui ſera dit ci-après, au Siege de l'Officialité, le Roi ordonne que le Lieutenant criminel, ou à ſon défaut & légitime empêchement, un Officier du Bailliage ou de la Sénéchauſſée dans le reſſort duquel le Siege de l'Official eſt ſitué, ſuivant l'ordre du Tableau, ſera l'inſtruction du procès conjointement avec l'Official, pour être enſuite jugé au même Siege.

Le troiſieme eſt, que quand l'Official connoit par la plainte ou par

les charges & les informations qu'un Eccléſiaſtique eſt accuſé d'un cas privilégié, il en doit avertir le Lieutenant criminel & le faire ſommer à la Requête du Promoteur de ſe tranſporter dans huitaine au Siege de l'Officialité. De même que quand le Lieutenant criminel inſtruit le procès à un Eccléſiaſtique, & qu'à la Requête dudit Eccléſiaſtique ou du Promoteur, le renvoi lui eſt accordé, le Procureur du Roi en doit avertir l'Official, afin qu'il ſe tranſporte, s'il le juge à propos, dans le Siege de la Sénéchauſſée, pour inſtruire le procès avec le Lieutenant criminel. Mais ſi l'Official déclare qu'il en veut faire l'inſtruction dans le Siege de l'Officialité, il faut que dans huitaine après cet Eccléſiaſtique ſoit transféré dans les priſons de l'Official, aux fraix de la Partie civile, s'il y en a, & au cas qu'il n'y en ait point, à la pourſuite du Procureur du Roi, & aux fraix de ſes Domaines, & que dans le même-temps de huitaine le Lieutenant criminel, ou à ſon défaut un Officier du Siege où le procès a été commencé, ſe tranſporte dans le lieu où eſt le Siege de l'Officialité.

Le quatrieme eſt, que quoique l'Official ait informé avant d'avoir appellé le Lieutenant criminel, ſa procédure ne laiſſe pas de ſubſiſter, ſans pourtant que le Lieutenant criminel puiſſe juger cet Eccléſiaſtique ſur cette procédure, ainſi que Bardet, *tit.* 1. *liv.* 3. *chap.* 129, nous apprend qu'il a été autrefois pratiqué dans le Parlement de Paris; mais il faut que les témoins qui ont été ouïs par l'Official, ſoient recollés par le Lieutenant criminel. Il n'en eſt pas ainſi des informations que le Lieutenant criminel aura faites contre des Eccléſiaſtiques qui auront été accuſés devant lui, tout ce qui aura été fait juſqu'au renvoi & déclinatoire, doit ſubſiſter & ſervir à l'Official pour inſtruire & juger le procès.

L'Official & le Juge laïque doivent donner leurs Sentences ſéparément.

V. *Quand le procès eſt inſtruit l'Official & le Lieutenant criminel doivent-ils juger les Eccléſiaſtiques par une même Sentence?*

R. Il y a des Provinces où cet uſage s'étoit autrefois introduit. Mais le Parlement de Paris l'abolit dans tous les Dioceſes de ſon reſſort, par un Arrêt de l'an 1544. La Déclaration de l'an 1687, & celle de l'an 1684, font voir clairement que chacun doit donner ſa Sentence ſéparément; parce qu'il y eſt dit, 1°. Que le Lieutenant criminel aura ſon Greffier qui rédigera par écrit toute la procédure dans des cahiers ſéparés de ceux du Greffier de l'Official; & que le Lieutenant criminel jugera ſur la procédure qui aura été rédigée par ſon Greffier, ſans qu'il ait la liberté, ſous quelque prétexte que ce ſoit, de juger ſur la procédure faite par l'Official. Or pourquoi ces deux Greffiers, & ces procédures

faites en des cahiers ſéparés ; ſinon pour marquer que les Sentences doivent être auſſi ſéparées, & que comme l'Official ne doit pas aſſiſter au jugement du Lieutenant criminel, le Lieutenant criminel ne doit point aſſiſter à celui de l'Official. 2°. Il eſt dit dans la Déclaration de l'an 1684, qu'après que le procès inſtruit pour le délit commun aura été jugé dans l'Officialité, l'accuſé ſera ramené dans les priſons du Siege royal où il a été commencé, pour y être jugé à l'égard du cas privilégié. Puis donc que la Sentence de l'Official doit être rendue avant celle du Lieutenant criminel, il s'enſuit évidemment qu'elles doivent être différentes. 3°. La même Déclaration ajoute qu'en cas que le Lieutenant criminel ne ſe rende pas dans le délai de huitaine dans le lieu où eſt le Siege de l'Officialité, quoiqu'il ſoit hors du reſſort de la Sénéchauſſée, l'Official doit inſtruire le procès avec le Lieutenant criminel de la Sénéchauſſée dans le reſſort de laquelle le Siege de l'Officialité eſt ſitué, & qu'il ſera jugé dans le Siege de cette Sénéchauſſée. D'où il faut inférer que le Lieutenant criminel ne jugeant que dans ſon Siege, & l'Official dans le ſien, il faut néceſſairement qu'il y ait deux Sentences ; & que celle que j'ai vue, dans un pareil cas, rendue par un Official conjointement avec un Lieutenant criminel, & ſignée de tous les deux, ſoit contre les regles de l'ordre judiciaire.

Les Clercs accuſés de cas privilégiés ne peuvent être jugés qu'à la charge de l'appel.

VI. *Les Eccléſiaſtiques accuſés & prévenus de quelque cas privilégié peuvent-ils être jugés en dernier reſſort ?*

R. Ils ne peuvent être jugés qu'à la charge de l'appel, c'eſt-à-dire, qu'ils ne peuvent être jugés ni prévôtablement, ni par les Préſidiaux, qu'à la charge de l'appel. C'eſt pour cela que dans l'Art. 13. du Titre 1. de l'Ordonnance criminelle, le Roi après avoir établi dans les articles précédens le pouvoir & la juriſdiction des Prévôts, déclare qu'il ne prétend pas déroger par des articles aux privileges dont les Eccléſiaſtiques ont accoutumé de jouïr. Et dans l'Art. 42. de l'Edit du mois d'Avril 1695. le Roi dit en termes formels, que les Prévôts des Maréchaux ne pourront connoître des procès criminels des Eccléſiaſtiques, ni les Juges Préſidiaux les juger pour les cas privilégiés, qu'à la charge de l'appel. Ainſi quand des Eccléſiaſtiques ont été jugés par l'Official pour le délit commun, & par le Juge royal pour le cas privilégié, ils peuvent appeller de la Sentence de l'Official au Métropolitain, & de celle du Juge royal au Parlement.

CHAPITRE XII.

DES PEINES QUE L'OFFICIAL A DROIT D'IMPOSER.

SOMMAIRE.

Deux ſortes de peines que l'Official peut impoſer. Si les Clercs condamnés à mort par les Juges laïques doivent être dégradés avant l'exécution de l'Arrêt. Uſage de nos Parlemens. Dépoſition entiere des Clercs. Dépoſition du Bénéfice. Crimes pour leſquels un Clerc peut être dépoſé. Peines temporelles que l'Official peut impoſer. S'il peut condamner à l'amende-honorable. S'il peut condamner à la queſtion. Sentiment de l'Auteur. S'il peut condamner au fouet. Uſage ordinaire des Cours Eccléſiaſtiques ſur cette queſtion. S'il peut condamner à la priſon perpétuelle. S'il peut condamner au banniſſement. S'il peut condamner aux galeres. Regles que l'Official doit ſuivre quand il condamne à des peines.

Deux ſortes de peines que l'Official peut impoſer.

I. *QUelles peines l'Official a-t-il droit d'impoſer ?*

R. Il y a des peines ſpirituelles, il y en a de temporelles. Dans les peines ſpirituelles, on comprend les cenſures eccléſiaſtiques, les irrégularités, la dépoſition, la dégradation, des exercices de piété qu'on impoſe à un Eccléſiaſtique, pour tâcher à le faire revenir de quelque méchante habitude. Les peines temporelles ſont les aumônes, les amendes, la priſon, le banniſſement, la queſtion, le fouet, les galeres, l'amende-honorable. On ne doute pas que l'Official ne puiſſe impoſer les peines de la premiere eſpece, qu'il ne puiſſe excommunier, ſuſpendre & interdire ſes juſticiables, quand le cas le requiert.

On convient auſſi que quand un Eccléſiaſtique lié de quelque cenſure a exercé quelque fonction de ſes Ordres, ou qu'il a commis quelque crime qui le rend irrégulier, l'Official a le pouvoir de déclarer juridiquement l'irrégularité que cet Eccléſiaſtique a encourue. Il ſeroit inutile de répéter ici ce qui a été dit dans le Chap. 11. de la premiere Partie, touchant les cenſures en général & en particulier, & la forme de la Sentence qui condamne à ces ſortes de peines. Mais comme je n'ai point parlé de la dépoſition & de la dégradation qui ſont les peines les plus rigoureuſes que l'Egliſe puiſſe impoſer ; j'en traiterai brievement, du moins de la dépoſition, puis que la dégradation des Eccléſiaſtiques coupables des crimes atroces & qui méritent la mort, n'eſt plus en uſage dans le Royaume.

Si les Clercs condamnés à mort par les Juges laïques doivent être dégradés avant l'exécution de l'Arrêt.

Il eſt vrai que par l'Edit de Charles IX. de l'an 1571. dont il a été déja parlé, il eſt ordonné que les Eccléſiaſtiques conſtitués dans les Ordres ſacrés, *ne ſeront exécutés en cas de crime & de condamnation à mort, ſans dégradation*; ce ſont les termes de l'Art. 14. de cet Edit. Mais la diſpoſition de cet Article n'eſt plus obſervée. La raiſon eſt, dit Solier ſur le Titre 20. de Lancelot, que les Prélats du Royaume ont prétendu qu'ils avoient droit, même après qu'un Prêtre avoit été condamné à mort par les Parlemens, de connoître ſommairement ſi le crime pour lequel il avoit été condamné, étoit un de ceux qui méritent la dégradation, & que ſans cela ils ne ſeroient que de ſimples miniſtres de la juſtice ſéculiere.

Uſage de nos Parlemens.

Les Parlemens au contraire prétendent que les Prélats doivent en uſer dans cette occaſion de la même ſorte qu'ils en uſent à leur égard, lors qu'ils implorent le bras ſéculier. On leur accorde ce qu'ils demandent ſans entrer en connoiſſance de la juſtice de ce qu'ils ont ordonné. Ils ajoutent que l'Edit de Charles IX. qui vient d'être cité, quand il preſcrit cette dégradation, n'ordonne pas que les Evêques jugeront auparavant ſi c'eſt un cas qui la mérite. Ils diſent encore que la connoiſſance de cauſe eſt inutile, quand on ne peut pas juger autrement qu'il a été jugé. Or par les Loix du Royaume un Prêtre ne peut être condamné à mort & exécuté que par un jugement ſouverain & en dernier reſſort, & lequel par conſéquent ne peut pas être réformé par l'autorité de l'Egliſe. Ainſi quoique l'Empereur Juſtinien dans ſa Novelle 83. ait ordonné que dans le cas dont il s'agit, les Evêques ayent communication des procédures criminelles pour s'inſtruire de la vérité du fait & de la peine qu'un Prêtre a méritée, les Juges laïques ne voulant pas s'aſſujetir à cette Loi, la dégradation d'un Prêtre condamné à la mort n'eſt plus en uſage, & on tient qu'il eſt aſſez dégradé par l'énormité de ſon crime, ainſi qu'il a été dit ci-devant.

Dépoſition entiere des Clercs.

La dépoſition eſt une peine Eccléſiaſtique par laquelle un Clerc eſt privé pour tout le temps de ſa vie de tout office, de tout bénéfice & de toutes les fonctions de ſes Ordres. Quand elle eſt entiere, elle comprend

toutes ces privations, & quand elle ne l'eſt pas, elle n'en comprend qu'une partie. Ainſi on peut être privé de l'office, ſans l'être pourtant du bénéfice, & des fonctions du Sacerdoce, ſans être privé de l'exercice des Ordres inférieurs. Cette dépoſition quand elle eſt entiere, a les mêmes effets que la ſuſpenſion perpétuelle & générale. Mais il y a cette différence, qu'on peut être relevé de cette ſuſpenſe par un changement de vie; parce que les cenſures n'ayant été inſtituées que pour ſervir de remede aux déreglemens des Clercs, quand ils viennent à réſipiſcence, celui qui les a ſuſpendus, a le pouvoir de les remettre dans leur premier état. Il n'en eſt pas ainſi de la dépoſition, parce que ce n'eſt pas une cenſure, mais une pure peine ordonnée par le Droit commun pour la punition de certains crimes énormes; enſorte que quand elle a été une fois impoſée, on n'en peut être relevé que par une puiſſance ſupérieure à celle de l'Ordinaire. Cette peine eſt appellée une dégradation *verbale*, pour la diſtinguer de ce qu'on appelle *actuelle*. Celle-ci étoit faite anciennement avec grande ſolemnité; mais le Concile de Trente, *ſeſſ.* 13. *chap.* 4. l'a fort diminuée. On l'appelle *actuelle*, parce qu'il faut que l'Eccléſiaſtique qu'on dégrade ſoit préſent, & qu'il ſoit actuellement revétu de tous les ornemens & de tous les habits néceſſaires pour les fonctions de ſes Ordres, dont on le dépouille. Celle-là peut être prononcée contre un abſent. Celle-ci prive de tout privilege clérical, c'eſt-à-dire, du privilege du Canon, & du for, & réduit un Clerc à l'état des laïques. Celle-là, quoiqu'elle prive un Clerc de tout bénéfice, & de toutes les fonctions eccléſiaſtiques, ne lui ôte pas les privileges qui ſont attachés à ſon état & à ſon Ordre.

Dépoſition du Bénéfice.

Il y a une autre peine qui eſt fort ſemblable à la dépoſition, & qui ne eſt la ſuite ordinaire & naturelle, ou pour mieux dire une dépoſition imparfaite, c'eſt la privation des bénéfices. Pour cet effet, il faut ſupposer ce qui a été dit dans le Chap. 4. de la premiere Partie, qu'il y a des crimes atroces dont les uns font vaquer des bénéfices de plein droit, & ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune condamnation, & d'autres qui ne les font vaquer qu'en vertu d'une Sentence ou d'un Arrêt Quand un Eccléſiaſtique eſt déclaré atteint & convaincu des crimes de la premiere eſpece, il eſt privé de ſes bénéfices, ſans qu'il ſoit néceſſaire de l'exprimer dans la Sentence; parce que cette privation eſt inſéparable des crimes dont il eſt convaincu juridiquement. Il n'en eſt pas de même des autres crimes. Car ſi l'Official ne dit pas en termes formels dans la Sentence, que pour réparer le ſcandale que cet Eccléſiaſtique a donné par

les deſordres de ſa vie, il le prive de tel bénéfice, il n'en eſt pas privé, quoiqu'il ſoit condamné à d'autres peines. La raiſon eſt, que les Sentences étant *ſtricti juris*, elles ne produiſent d'autres effets que ceux qui y ſont contenus en termes formels.

Crimes pour leſquels un Clerc peut être dépoſé.

II. *Quels ſont les crimes pour leſquels l'Official peut dépoſer un Clerc, ou le priver de tous ſes Bénéfices ?*

R. Julius-Clarus, *queſt.* 36. *n.* 36. dit qu'il n'y a que trois ſortes de crimes en punition deſquels un Eccléſiaſtique puiſſe être dégradé ; ſçavoir l'héréſie, la falſification des Lettres Apoſtoliques, & la conſpiration contre ſon Evêque, & que pour le reſte des crimes quelque énormes qu'ils ſoient, les Clercs qui en ſont coupables doivent être ſeulement dépoſés. Ce qu'il y a de conſtant ſur ce point eſt, qu'un Clerc ne doit jamais être dépoſé qu'en punition de quelque crime atroce & public, & qu'il ne ſoit exprimé dans le Droit, que ce crime mérite la dépoſition, ou qu'il n'eſt pas moins énorme que ceux que le Droit punit avec cette rigueur. Et ſi un Eccléſiaſtique, quelque criminel qu'il ſoit, ne paroit pas incorrigible, il ne doit pas être condamné à cette peine, quoiqu'elle ſoit ordonnée par le Droit. De plus, il eſt certain qu'il ne faut pas meſurer l'énormité des crimes par les anciens Canons ; parce qu'il eſt évident qu'ils les puniſſoient avec tant de ſévérité, qu'elle ne convient pas à nos uſages, & à la diſcipline des derniers temps.

Il y a pourtant des crimes eccléſiaſtiques que l'Official peut encore aujourdhui punir avec cette rigueur qui approche de celle de la diſcipline ancienne de l'Egliſe. Le premier eſt, le péché d'un Confeſſeur avec ſa Pénitente, qui doit être puni de la dépoſition, ſuivant le dernier Canon de la Cauſe 30. queſt. 1. Le ſecond eſt l'adultere, ſuivant le Canon *Si quis Clericus*, qui eſt tiré d'un Concile d'Orléans, *diſtinct.* 81. Diaz dans ſa Pratique criminelle, *Cap.* 89. & Julius-Clarus, §. *Adulterium*, citent un grand nombre d'Auteurs qui ſoutiennent qu'un Prêtre qui a été convaincu de ce crime, doit être dépoſé. Le troiſieme eſt l'infidélité ſacrilege d'un Confeſſeur qui revele la confeſſion de ſon Pénitent. Le Canon *Omnis utriuſque ſexûs. de pœnit. & remiſſ.* dit formellement qu'il doit être dépoſé. Le quatrieme eſt, ſuivant la Pragmatique-Sanction & le Concordat au Titre *De concubinariis publicis*, le concubinage public, puis qu'il eſt dit dans ce Titre, que quand un Eccléſiaſtique vit dans ce malheureux état, il eſt ſuſpendu pendant trois mois & de plein droit des entiers revenus de tous ſes bénéfices. 2°. Que ſon Supérieur l'ayant averti de quitter dans un brief délai ſa concubine, s'il ne la quitte point, ou ſi

l'ayant quittée il en reprend une autre, il le doit priver & dépoſer de tous ſes bénéfices, non-ſeulement, dit Rebuffe expliquant ce Titre, de ceux qu'il a dans le Dioceſe, mais auſſi de ceux qu'il poſſede ailleurs, puis que ce terme *omnibus* ne peut pas avoir d'autre ſignification. 3°. Il eſt encore dit que ce concubinaire, à moins qu'il ne ſoit diſpenſé par ſon Supérieur, & qu'il n'ait mené une vie exemplaire & pénitente après être ſorti de ce concubinage, eſt incapable d'être pourvu de toutes ſortes de bénéfices, & que ſi après qu'il a été diſpenſé par ſon Supérieur, il retombe dans ſon premier deſordre, il eſt pour toujours inhabile à recevoir des bénéfices de quelque nature qu'ils ſoient; parce que ce crime le rend infame, *Can. infames 6. q. 1.*

Mais qu'eſt-ce que le Concordat entend par ce terme *Concubinaires publics?* Il l'explique lui-même dans le Paragraphe ſuivant, lors qu'il dit qu'un Eccléſiaſtique doit paſſer pour concubinaire public, non-ſeulement quand il a été déclaré tel par Sentence & par l'aveu qu'il a fait en juſtice, ou par la notoriété & l'évidence du fait; mais même celui qui tient dans ſa maiſon, & nonobſtant les monitions qui lui ont été faites par ſon Supérieur, une femme ſuſpecte & qui paſſe dans le public pour débauchée. Ce ſont les regles qui doivent ſervir à l'Official pour extirper un vice qui cauſe des maux infinis, & pour obliger ſes juſticiables à mener une vie chaſte & ſans reproche.

Peines temporelles que l'Official peut impoſer.

III. *Quelles ſont les peines temporelles que l'Official peut impoſer?*

R. On ne doute pas que l'Official ne puiſſe condamner aux dépens celui qui ſuccombe; mais la queſtion eſt s'il peut condamner aux dommages & intérêts, & à l'amende pécuniaire. Pour le premier chef de cette queſtion, nos Auteurs n'en tombent pas d'accord. * Il y en a qui ſoutiennent que l'Official a ce pouvoir: Il y en a d'autres qui enſeignent qu'il ne peut pas prononcer cette peine, & qu'il en doit laiſſer la connoiſſance aux Juges ſéculiers. La Juriſprudence des Arrêts n'eſt pas uniforme ſur ce point. Il y en a qui autoriſent de pareilles condamnations que des Officiaux ont prononcées: Il y en a qui les déclarent abuſives.

Pour l'amende pécuniaire que des Eccléſiaſtiques vicieux craignent d'ordinaire plus que toutes les cenſures, l'Official a droit de la prononcer contre ſes juſticiables. Il eſt vrai que dans le Chap. *Licet. de pœnis*, il ſemble qu'il ne ſoit plus permis aux Juges d'Egliſe d'impoſer ces ſortes de peines, puis qu'il y eſt ordonné que des Archidiacres ne pourront

* Auboux, Imbert, M. Fleuri.

plus condamner leurs juſticiables à des amendes, & que les condamnations qu'ils prononçoient, y ſont manifeſtément réprouvées, comme partant d'un grand fonds d'avarice & de cupidité, *de radice cupiditatis & avaritiæ.* Fagnan dans le commentaire qu'il a fait ſur ce Chapitre, & ſur le Chap. *Ut ſtagibili*, §. *cæterum*, donne diverſes réponſes & interprétations à ce qui eſt contenu dans cette Décrétale, qui font voir que les Juges d'Egliſe peuvent prononcer ces ſortes de peines; car il n'eſt défendu à ces Archidiacres d'ordonner des peines pécuniaires, qu'à cauſe qu'elles tournoient à leur profit particulier. Ainſi quand l'Official condamne à des amendes, il doit bien ſe garder de les ordonner indiſtinctement, comme les Juges royaux; mais il doit en faire l'application à quelque œuvre pieuſe, & d'une telle maniere qu'elle ne ſoit ni directement ni indirectement à ſon profit particulier, ni à celui de ſon Evêque. 1°. Parce que l'Egliſe doit éviter juſqu'au moindre ſoupçon d'avarice. 2°. Parce que l'Egliſe n'a point de fiſc; de-là vient qu'elle ne peut point ordonner la confiſcation des biens des Clercs, & que les amendes pécuniaires tournent au profit du fiſc, quand elles ſont prononcées indiſtinctement, & ſans que l'application en ſoit faite. Il eſt même à propos que l'Official ne ſe ſerve pas de ce terme d'amende, & que la laiſſant aux Juges ſéculiers, il emploie celui d'aumône, qui exprime mieux la nature des peines que l'Egliſe impoſe, qui ſont des pénitences, & qu'il ordonne à ſes juſticiables d'aumôner une ſomme d'argent, qui ſoit proportionnée à la qualité de leur crime, & de leurs biens de fortune.

S'il peut condamner à l'amende-honorable.

Mais la plus grande difficulté conſiſte à ſçavoir ſi l'Official, outre ces amendes pécuniaires, peut condamner à l'amende-honorable. Pour cet effet, il faut ſuppoſer qu'il y a diverſes réparations réelles, qui peuvent être ordonnées. La premiere eſt, pour des injures légeres, qu'un Eccléſiaſtique a dit à quelque perſonne, qui a porté ſa plainte à l'Official. La ſeconde eſt, pour des injures atroces, où il n'y a que des particuliers, qui s'y trouvent intéreſſés. La troiſieme ſorte de réparation eſt pour des crimes énormes dans leſquels le public eſt intéreſſé *; tels ſont les crimes de faux, les blaſphêmes, les larcins commis dans les Tribunaux de la juſtice, & en préſence du Juge, & pour d'autres crimes de cette eſpece. Pour faire cette réparation, on dépouille une perſonne nue en chemiſe, on lui met la corde au col, on lui donne en main une torche ardente du poids de deux livres; & dans cet état on lui fait faire amen-

* Caſtel, tom. 2. diviſ. 4. ſect. 3.

de-honorable, ou dans l'Auditoire, l'Audience tenant, ou devant la porte de l'Egliſe principale du lieu.

Cela étant, il eſt ſans doute que l'Official peut ordonner les deux premieres eſpeces de réparation. Il peut condamner un Eccléſiaſtique à donner un Acte au Greffe, dans lequel il déclarera qu'il tient pour homme de bien & d'honneur celui contre lequel il avoit proféré des paroles injurieuſes ; il peut même l'obliger, quand les injures ſont atroces, de lui demander pardon à genoux & tête nue, & à déclarer qu'il reconnoit que témérairement il a proféré ces paroles outrageuſes, & qu'il ne reconnoit en ſa perſonne que tout bien & tout honneur. Il ne paroit pas que dans ces réparations, il y ait rien qui ſoit au-delà du pouvoir des Juges d'Egliſe, puis que ce ne ſont que des ſatisfactions honoraires *, que la juſtice exige que l'on rende à ceux que l'on avoit offenſés : Ainſi toute la difficulté ſe réduit à ce point, ſçavoir ſi l'Official peût condamner un Eccléſiaſtique à l'amende honorable. Fevret dit que les Juges d'Egliſe peuvent ordonner cette peine, pourvu qu'ils ne la faſſent exécuter que dans leur Auditoire. Il ſe fonde ſur le ſentiment de Chopin, & ſur un Arrêt du Parlement de Paris du 14 Août 1374, qui jugea que l'Archevêque de Sens avoit droit d'impoſer cette peine, & de la faire exécuter, non-ſeulement dans ſa Cour ; mais auſſi dans tous les endroits de ſa maiſon Archiépiſcopale, & dans les lieux qui ſont aux environs.

Caſtel eſt dans le même ſentiment, & il ajoute que c'eſt l'opinion commune, que les Juges d'Egliſe peuvent condamner leurs juſticiables à l'amende-honorable ; mais qu'ils ne le doivent faire que fort rarement, & lors ſeulement qu'il s'agit de quelque grand crime. La raiſon qu'il en donne eſt, 1°. Que quoique cette peine ſoit infamante, néanmoins elle peut être ordonnée ſans crainte d'encourir l'irrégularité, puis qu'il n'y a ni mutilation, ni effuſion de ſang. 2°. Parce qu'il n'y a ni Conſtitution Canonique, ni Ordonnance de nos Rois, ni même aucun Arrêt, qui défende aux Officiaux d'impoſer cette peine. Néanmoins, comme ces Auteurs conviennent que cette peine doit être ordonnée fort rarement, & qu'il ſemble qu'elle ne ſoit pas eccléſiaſtique, je ne voudrois pas abſolument m'en ſervir, parce qu'elle met une tache irréparable dans l'honneur, & dans la réputation d'un Clerc, qui ne lui doivent pas être moins chers que la vie.

* L. 8. Chap. 4. n. 6.

S'il peut condamner à la queſtion.

IV. *L'Official peut-il condamner à la queſtion ?*

R. Les Auteurs qui ont traité cette matiere, ne doutent pas que l'Official ne puiſſe ordonner cette peine, comme un préparatoire pour obliger l'accuſé de confeſſer ſon crime. Ils ſe fondent, 1°. Sur un Décret d'Alexandre III. qui ordonne * qu'un Chanoine de Londres qui ne vouloit pas avouer qu'on eût dépoſé dans ſes mains une groſſe ſomme d'argent, fût appliqué à la queſtion pour tirer la vérité de ſa bouche par la force des tourmens. Ils ſe fondent, 2°. Sur des Arrêts rapportés par les Auteurs que Fevret allegue ſur ce point †, qui ont déclaré non-recevables ceux qui interjettoient des appels comme d'abus des Sentences des Officiaux qui avoient condamné des Eccléſiaſtiques à la queſtion.

Ces mêmes Auteurs ajoutent que l'Official en ordonnant cette peine, doit obſerver ces circonſtances. La premiere eſt, que l'Eccléſiaſtique contre lequel il décerne la queſtion ſoit accuſé d'un crime atroce. La ſeconde, qu'il y ait contre lui des indices ſi violens, qu'ils le couvrent d'infamie. La troiſieme, que cette queſtion ne ſoit pas fort rigoureuſe ; car autrement le moyen de découvrir le crime ſeroit plus rigoureux que la peine que l'Official pourroit ordonner, pour la punition de ce crime. La quatrieme eſt, que l'Official n'emploie pour cet effet d'autre forme que celle qui eſt en uſage ſur les lieux. La cinquieme, que cette Sentence ne ſoit exécutée que par un Clerc : car ſi l'Official la faiſoit exécuter par un laïque, & ce laïque & l'Official ſeroient excommuniés, *Cap. univerſit. de ſent. excomm.* Ils ajoutent que ſi un Clerc qui doit donner la queſtion, ne ſçait point attacher le prévenu, l'Official peut ſe ſervir pour cela d'un laïque ; mais qu'après que cet Eccléſiaſtique aura été attaché, il faut que ce ſoit le Clerc qui donne la queſtion. La ſixieme eſt, que quoique l'Official n'ordonne la queſtion que par une Sentence interlocutoire, il ne peut pas néanmoins la faire exécuter, ſi l'Eccléſiaſtique qu'il y a condamné en eſt appellant, & il faut que cet appel ſuſpende l'exécution de la Sentence, parce qu'elle apporte un grief qui ne peut être réparé par la Sentence définitive, puis qu'il eſt impoſſible de réparer le mal que cet Eccléſiaſtique ſouffriroit en ſubiſſant la queſtion.

Sentiment de l'Auteur.

Quoique la Doctrine de ces Auteurs ſoit fort autoriſée, je doute fort

* Cap. Gravis. Depoſito. † L. 8. Chap. 4.

que l'on puiſſe, ou du moins qu'on doive la ſuivre dans la pratique. Car, 1°. Il me paroit que la queſtion eſt une voie qui convient plutôt à un Juge ſéculier, qu'à un Official, & qu'encore que les Clercs y ſoient tous les jours condamnés, auſſi bien que les laïques, par les Juges royaux, néanmoins puis que les Romains en exemptoient leurs ſoldats, & leurs décurions *, un Official doit avoir cet égard pour la dignité du caractere, que de ne pas ſoumettre ceux qui en ſont honorés, à un ſupplice dont l'on ne ſe ſert ordinairement que contre des gens de la lie du peuple. 2°. Il me paroit que cette voie eſt inutile; car puis que l'Official ne peut pas condamner à une queſtion rigoureuſe, celle qu'il ordonnera ne ſera point aſſez forte pour vaincre la réſolution qu'un Eccléſiaſtique accuſé aura priſe de ne pas confeſſer ſon crime. 3°. Il me paroit que d'employer un Clerc pour donner la queſtion à un autre Clerc, c'eſt lui donner une fonction, qui ne convient ni à la dignité de ſon miniſtere, ni à cet eſprit de douceur qui lui eſt ſi naturel.

S'il peut condamner au fouet.

V. *L'Official peut-il condamner au fouet?*

R. On tombe d'accord que les Juges d'Egliſe ne peuvent pas condamner au fouet, de la même ſorte que le font les Juges ſéculiers; je veux dire en faiſant fouetter un Clerc par les carrefours d'une Ville, & par les mains d'un Bourreau. On convient auſſi que cette ſorte de peine a été en uſage dans les Tribunaux Eccléſiaſtiques. Le Canon *Circumcilliones* 23. *q.* 1. fait voir que du temps de Saint Auguſtin, les Evêques condamnoient au fouet. Le Décret de Clément III. qui eſt rapporté dans le Chap. 24. du Titre *De ſent. excomm.* prouve manifeſtement que les Abbés ont droit de faire fouetter leurs Moines par voie de correction, & pour maintenir dans ſa vigueur la diſcipline monaſtique. Le Canon ſixieme du troiſiſme Concile de Bragues diſtingue deux ſortes de Clercs; † ceux qui ſont élevés au Sacerdoce, au Diaconat, & aux Dignités eccléſiaſtiques, & ceux qui ſont dans les Ordres inférieurs. Il défend de ſoumettre les premiers à la peine du fouet, à moins qu'ils ne ſoient coupables de quelque crime énorme, *exceptis gravioribus & mortalibus culpis nullis debent verberibus ſubjacere.* Et dans le Chap. 4. du Titre *De raptoribus.* Alexandre III. déclare à l'Archevêque de Palerme qu'il pouvoit punir certains voleurs qui ravageoient ſon Dioceſe, non-ſeulement par amendes pécuniaires, mais auſſi en leur faiſant donner le fouet. Barder, *lib.* 1. *tit.* 4. *cap.* 23. rapporte ſur ce propos un Arrêt du Parlement de Paris

* Cod. de quæſt.

† Diſt. 45. can. 8.

Paris du 7 Août 1618, par lequel il fut jugé qu'un Eccléſiaſtique n'étoit point irrégulier pour avoir condamné un jeune garçon à être foueté dans la priſon. M. Sérvin Avocat-Général, qui portoit la parole dans cette cauſe, repréſenta à la Cour qu'il falloit diſtinguer deux ſortes de flagellations, une publique infamante, & juſqu'à l'effuſion du ſang, l'autre privée, domeſtique & ſecrette. Celle-là ne peut pas être ordonnée par des Juges eccléſiaſtiques; mais ils peuvent condamner à celle-ci, qui eſt de leur reſſort, parce que c'eſt plutôt une admonition & une correction qu'une peine & un ſupplice, & c'eſt ce qu'il prouva par un Concile d'Auxerre, & un autre de Meaux.

Il faut pourtant remarquer dans cet Arrêt, ſur lequel Auboux ſe fonde, ce qui fut ſoutenu dans cette cauſe, qu'il eſt vrai que ce Juge qui étoit Bénéficier, avoit ſigné la Sentence de condamnation au fouet; mais qu'elle ne fut pas exécutée, parce qu'on remit cette peine à ce garçon qui avoit été condamné, à cauſe de ſon jeune âge. Ainſi il ne faut pas s'étonner que le Parlement ait maintenu ce Juge dans ſon Bénéfice & déclaré qu'il n'étoit pas irrégulier. Mais quand cette Sentence auroit été exécutée par l'exécuteur de la Haute-Juſtice, comme l'Avocat du Dévolutaire le ſoutint, cet Arrêt ne fait pas voir que ce Parlement ait approuvé que les Officiaux condamnent au fouet, puiſque le Juge dont il s'agit, n'étoit pas un Juge d'Egliſe, mais un Procureur & un Commiſſaire au Châtelet de Paris, & Juge de Gentilly. L'Arrêt du Parlement de Paris que Fevret rapporte *, du 6 Février 1562. eſt plus formel ſur ce ſujet, puis qu'il défend à tous les Officiaux du reſſort de condamner leurs Juſticiables à ces ſortes de peines. Ce même Auteur dit que cette peine n'eſt plus pratiquée dans les Cours Eccléſiaſtiques du Royaume †Julius-Clarus cite un de nos Auteurs pour montrer que de ſon temps, c'eſt-à-dire, vers la moitié de l'autre ſiecle, elle n'étoit pas en uſage dans le Royaume, & il dit que dans l'état de Milan, il n'avoit jamais vu qu'on eût condamné un Eccléſiaſtique au fouet. Auboux même qui ſoutient que l'Official peut impoſer cette peine, reconnoit pourtant qu'il veut ne la pas ordonner contre les Clers, parce qu'elle eſt ignominieuſe, & que c'eſt le ſupplice ordinaire des voleurs, des faux témoins, & des coupeurs de bourſe.

* Liv. 8. cap. 4. num. 10.

† Lib. 5. q. 70. num. 20.

Uſage ordinaire des Cours Eccléſiaſtiques ſur cette queſtion.

Ainſi ce qui me détermine à conclure que l'Official doit être fort éloigné de ces ſortes de condamnations, c'eſt en premier lieu, l'uſage des Cours Eccléſiaſtiques qui ne condamnent point à cette peine, non plus qu'à beaucoup d'autres qui ne ſont pas moins autoriſées par les Canons, comme les impreſſions avec un fer chaud au front ou ſur l'épaule, le banniſſement, dont il ſera parlé ci-après. C'eſt en ſecond lieu, la néceſſité où ſe trouve l'Official, s'il veut régler ſa Sentence par les Canons, de ſe ſervir d'un Clerc pour l'exécution de ſa Sentence.

S'il peut condamner à la priſon perpétuelle.

VI. *L'Official a-t-il droit de condamner à la priſon perpétuelle, aux galeres & au banniſſement ?*

R. Il faut d'abord ſuppoſer la différence qu'il y a entre les Loix civ. & les Conſtit. canoniq. au ſujet de la priſon. Le Droit civ. ne la regarde pas comme une peine, mais comme voie que la Juſtice prend pour s'aſſurer de la perſonne du criminel, & pour empêcher qu'il ne ſe dérobe à la punition qu'il mérite. C'eſt la diſp. de la Loi *Vel damnum*, §. *Solent*, *ff. de pœnis*, où il eſt dit que *carcer ad continendos homines, non ad puniendos haberi debet.* Mais le Droit Canon met la priſon au nombre des chatimens, comme il paroit dans le chap. *Excommunicamus*, *de hæretic.* & dans le chap. *Quamvis*, *de pœnis*, *in 6.* dans lequel Boniface VIII. établit cette maxime, qu'encore que la priſon ſoit plutôt ordonnée pour s'aſſurer des coupables, que pour les punir ; néanmoins quand les Clercs ont été convaincus des crimes dont ils étoient accuſés, un Evêque peut les condamner à une priſon temporelle ou perpétuelle pour y faire pénitence. *In perpetuum, vel ad tempus..... ad pœnitentiam peragendam.*

Cette peine n'eſt pas infamante, & le Droit canonique & le civil s'accordent ſur ce point. Le chap. *Superbis*, *de pœnis.* dit en termes formels, qu'un Clerc qui a été empriſonné n'encourt pas pour cela aucune note d'infamie ; & la Loi 1. *Cod. ex quib. cauſis inf. irrog.* déclare que *infamiæ detrimentum tibi minimè affertur ob id ſolum quod in carcerem conjectus es.* Il eſt vrai que le Droit Romain n'approuvoit pas que les Juges condamnaſſent les criminels à des priſons perpétuelles. Mais le Droit canonique ne permettant pas aux Juges d'Egliſe de condamner à mort, ou à mutilation des membres, leur permet de punir les Clercs par ce genre de ſupplice, comme il paroit dans les chap. qui viennent d'être cités. Ainſi

lors qu'un Clerc a commis quelque crime fort énorme, l'Official ne peut pas décerner contre lui des chatimens plus propres pour le punir & pour le corriger, que de l'éloigner pour tout le temps de ſa vie, des occaſions de retomber dans ce crime.

S'il peut condamner au banniſſement.

Toute la difficulté qu'il y a dans cet article ſe réduit au banniſſement & aux galeres. Il ſemble que l'Official a droit de condamner à ces ſortes de peines. Il y a des Canons qui font voir que l'Egliſe décernoit autrefois la peine d'exil. Le Canon *Cum beatus. diſt.* 43. Le Canon *Hi qui* 3. *q.* 5. ſont formels ſur ce point. Et pour montrer que l'Egliſe s'eſt long-temps maintenue dans cette poſſeſſion, on voit dans le Chap. 1 du Titre *De calumnia.* qu'un Pape condamne un Soudiacre qui étoit un inſigne calomniateur, à être dégradé, batu des verges, & à être banni pour toujours. Néanmoins l'uſage qui eſt obſervé dans le Royaume, eſt contraire à ces Canons : car on y tient comme une maxime inconteſtable que les Officiaux ne peuvent pas décerner cette peine contre les Eccléſiaſtiques. 1°. Parce que l'Egliſe n'a point de territoire, & que le banniſſement n'eſt autre choſe qu'une injonction faite à une perſonne de ſortir de certains lieux qui lui ſont marqués, & de n'y plus rentrer, ou juſqu'à un certain temps. 2°. Parce que ce ſeroit un attentat ſur l'autorité Royale, à laquelle ſeule il appartient d'ôter à une perſonne la qualité de Citoyen.

Il y a même dans le Droit Eccléſiaſtique des Canons & des Décrets qui montrent qu'il faut avoir recours à la juſtice ſéculiere, pour faire bannir des Clercs, qui ont commis des crimes atroces. Le Canon *de liguribus* 23. *q.* 5. ordonne que les Clercs, rébelles à leurs Prélats, ſoient premierement punis des peines eccléſiaſtiques, & s'ils ſont incorrigibles qu'ils ſoient exilés par des Juges ſéculiers, *per publicas poteſtates.* Le Chap. *Cum non ab homine. de judiciis*, ordonne pareillement qu'après que l'Egliſe aura mis en uſage toutes les peines ſpirituelles, pour réduire à ſon devoir un Clerc qu'on aura ſurpris dans quelque meurtre, dans quelque larcin, ou parjure, ou dans quelque autre crime ſemblable, il doit être livré au Juge ſéculier qui le condamnera à l'exil ou à quelque autre ſupplice, *cum Eccleſia non habeat ultrà quid faciat... per ſæculatem comprimendus eſt poteſtatem, ita quod ei deputatur exilium.* Le Chap. 2. du Titre *de Clerico excommunicato*, y eſt auſſi formel ; enſorte qu'on prétend que tous les Textes du Droit qui ont été ci-devant allégués, pour montrer que l'Egliſe a pu condamner ſes juſticiables à l'exil, ne

doivent être appliqués qu'aux pays où elle a non-ſeulement la juriſdiction ſpirituelle, mais auſſi la temporelle.

Il faut pourtant remarquer ſur ce point, qu'encore que l'Official ne puiſſe point bannir un Eccléſiaſtique du Dioceſe, il peut néanmoins ordonner à un Prêtre étranger, dont la conduite n'eſt pas édifiante de ſe retirer dans ſon Dioceſe, ſous peine d'être procédé contre lui par les voies de Droit : La raiſon eſt, que les Canons, l'Ordonnance d'Orléans, *art.* 24. & celle de Blois, *art.* 27. obligent les Eccléſiaſtiques de deſſervir dans leurs Dioceſes, à moins qu'ils n'ayent ailleurs quelque bénéfice & quelque établiſſement ; enſorte que quand on a interjetté appel comme d'abus d'une pareille Ordonnance, on en a été démis, comme il paroit par un Arrêt * célebre rapporté par Dufrene & par Bardet.

S'il peut condamner aux Galeres.

Quant à la peine des galeres, ou à un certain temps, ou perpétuelles, on convient que dans ce Royaume † les Officiaux n'y peuvent pas condamner, & que les Parlemens ont déclaré abuſives de ſemblables condamnations ; parce que cette peine afflictive eſt extrêmement ignominieuſe, & qu'il paroit dans le Chap. *Ad audientiam. de crimine falſ.* que le Pape Urbain III. ne veut pas qu'on impoſe à des Clercs qui étoient fort criminels, aucune peine corporelle qui les expoſe au danger de perdre la vie. *Nec pœnam infligi facias corporalem per quam periculum mortis poſſint incurrere.* Il y a d'autres ſortes de peines, comme celle du carcan, & la marque d'un fer chaud, dont nos Auteurs traitent au long, *liv.* 8. *ch.* 4. Fevret en cite quelques-uns qui ſoutiennent que l'Official peut prononcer la peine du carcan, pourvu que l'exécution s'en faſſe dans l'Auditoire, ou dans l'enceinte du Palais Epiſcopal. Caſtel, *tom.* 2. *diviſ.* 4. *ſect.* 3. dit que c'eſt l'opinion commune que l'Official a droit d'ordonner ce ſupplice. Mais je doute fort que ſa Sentence fût exécutée, auſſi bien que celle qui ordonneroit cette marque d'un fer chaud, qui eſt non-ſeulement abolie par un uſage contraire, mais auſſi par un Canon du quatrieme Concile de Latran, comme on voit dans le Chap. *Sententiam. Ne Clerici vel Monachi.*

* Tom. 1. l. 2. c. 98. Tom. 1. l. 4. c. 38

† Chopin, l. 2. de Sacra polit. t. 3.

Regle que l'Official doit ſuivre quand il condamne à des peines.

III. *Quelles ſont les regles que l'Official ſe doit propoſer quand il condamne ſes juſticiables ?*

R. La premiere regle que l'Official ſe doit propoſer, eſt celle qui eſt contenue dans la Loi *Perſpiciendum*, *ff. de pœnis.* C'eſt de ne point affecter de paſſer pour ſevere ou pour trop indulgent, *nec ſeveritatis aut clementiæ gloria affectanda eſt.* Ce ſont deux extrémités qui ſont également dangereuſes dans l'adminiſtration de la Juſtice. L'une expoſe l'Official à condamner des innocens, ou à rendre des Sentences qui ne ſerviroient qu'à enfler le cœur aux criminels qui les feroient réformer par une autorité ſupérieure. L'autre entretient le vice par l'impunité qu'elle fait eſpérer, ruine la diſcipline, produit des ſcandales ſans nombre, & avilit le caractere dans l'eſprit des laïques. C'eſt pour cela que l'Official doit tâcher d'éviter l'une & l'autre, *ſed perpenſo judicio, prout quæque res expoſtulat ſtatuendum eſt.*

La ſeconde eſt, que quand il y a un certain genre de peines qui eſt déterminé par les Canons qui ſont maintenant en uſage, ou par les Ordonnances, & Statuts Sinodaux de ſon Evêque, pour la punition des crimes, il doit décerner cette peine. C'eſt ainſi qu'Alexandre III. l'ordonnoit à un Juge qu'il avoit délégué : *Si tale fuerit negotium quod certa exinde pœna in Canonibus exprimatur eamdem infligas. cap. de cauſis, §. Illas etiam. de offic. & poteſt. jud. delegati.* La raiſon eſt que l'Official ſe doit conſidérer comme exécuteur des Canons & de la diſcipline que ſon Evêque a établie dans le Dioceſe.

La troiſieme eſt, que quand l'Official ne trouve ni dans les Canons, ni dans les Statuts du Dioceſe*, la peine qui eſt ordonnée contre certains excès des Eccléſiaſtiques, il doit ſe régler par les Conſtitutions Sinodales de ſon Métropolitain, ou à leur défaut, par celles des Dioceſes voiſins. Quand même ces voies lui manqueroient, il peut avoir recours aux Loix civiles, ſur-tout à celles qui ſont obſervées dans la Province, & voir quelle eſt la peine ordonnée pour un tel crime contre des laïques, & l'impoſer à des Clercs, ſi elle n'eſt pas incompatible avec leur fait.

La quatrieme eſt, que quand il n'y a point de peine qui ſoit réglée par les Loix eccléſiaſtiques & civiles, il dépend du jugement & de l'équité de l'Official d'impoſer celles qui lui paroitront les plus propres pour corriger les Clercs. Pour cet effet, il doit faire toutes les réflexions que Bernard Diaz enſeigne dans le chap. 138. Il doit, 1°. conſidérer

* Diaz in pract. cri. c. 136.

la qualité de la perſonne du Clerc ; s'il a accoutumé de commettre tel excès, & s'il en a été autrefois repris en juſtice. 2°. La circonſtance du lieu où l'excès a été commis. 3°. La grieveté de l'excès, ou le ſcandale qu'il a produit, ou le préjudice qu'il a fait à quelque particulier. 4°. La circonſtance du temps, ſi ç'a été le jour, ou de nuit, pendant les Offices divins. 5°. La qualité des perſonnes qu'il a employées pour lui aider à commettre ce crime. 6°. L'état de celui contre lequel il a commis cet excès, ſi c'eſt un laïque, ou un clerc, un jeune homme, ou un homme dans un âge fort avancé, un ami, ou un ennemi, un domeſtique, un Paroiſſien, ou un étranger, un particulier, ou une perſonne conſtituée en quelque charge publique. Diaz avoit ſans doute lu ces réflexions dans le chap. 6. du titre *De homicidio*, dans lequel Alexandre III. inſtruit un Prélat d'Angleterre, des voies qu'il doit prendre pour augmenter, ou diminuer les peines qu'il faut impoſer.

FIN.

TABLE

DES MATIERES DE LA SECONDE PARTIE.

Age. Age requis pour la profeſſion religieuſe, ſuivant l'Ordonn. d'Orleans. 172

Age requis pour la profeſſion, ſuivant le Concile de Trente & l'Ordonnance de Blois. 172

Abbaye. Fulmination des Bulles pour une Abbaye, avec la procédure qu'on doit faire ſur ce ſujet. 150

Abſolution. Sentence d'abſolution d'un accuſé. 246

Sentence d'abſolution doit adjuger les dépens à l'accuſé. 247

Cas dans leſquels ces dépens ne ſont pas adjugés. *ibid.*

Si l'accuſé après la ſentence d'abſolution peut être retenu par le geolier pour ce qu'il lui doit. 248

S'il y a un milieu entre l'abſolution & la condamnation. *ibid.*

Ajournement. Decret d'ajournement perſonnel, s'il porte interdiction contre un Clerc. 216. 217

Procédure contre un décreté d'ajournement perſonnel, lors qu'il eſt défaillant. 217

Amende. Amende-honorable, ſi l'Official la peut ordonner. 261

Amende pécuniaire, ſi l'Official la peut impoſer. 260

Amende pécuniaire ne peut être ordonnée ſans en faire l'application à quelqu'œuvre pieuſe. 261

Appel Si l'Official peut juger le procès nonobſtant l'appel qu'on a interjeté de la procédure. 236

Les Eccléſiaſtiques prévenus & accuſés des cas privilégiés ne peuvent être jugés par les Préſidiaux qu'à la charge de l'appel. 255

Archidiacres. Les Archidiacres étoient anciennement Grands-Vicaires & Officiaux des Evêques. 1 & 2

Atteſtation. Qui peut donner des atteſtations de pauvreté, pour obtenir en Cour de Rome des diſpenſes *in forma pauperum.* 128

Si l'on peut donner ces ſortes d'atteſtations à des gens qui ne ſont pas véritablement pauvres. *ibid.*

Il eſt des Banquiers en Cour de Rome qui donnent ſur ce ſujet de mauvais conſeils. 127

B

Banniſſement. Si l'Official peut condamner au banniſſement. 267

Si condamnant un Clerc à ſe retirer du Dioceſe, il l'en bannit. 268

Bénéfice. Cas dans leſquels l'Official peut priver un Bénéficier de ſon Bénéfice. 258

C

Cas. Qu'eſt-ce qu'un cas privilégié. 249

Quels ſont les cas privilégiés. 250

Inſtructions du procès contre un Clerc accuſé d'un cas privilégié. 252

Nouvelles Déclarations du Roi pour l'inſtruction de ces ſortes de procès. 253

Si le procès étant inſtruit, l'Official & le Lieutenant-Criminel doivent juger les accuſés par une même Sentence. 254

Clerc. S'il ſuffit d'être Clerc tonſuré pour n'être juſticiable que de l'Official. 21

Si les Clercs mariés jouissent du privilege du for. 22
Clercs qui sont qualifiés sujets à la Jurisdiction de l'Official dans les actions personnelles. 21
Actions personnelles dans lesquelles un Clerc est obligé de répondre devant un Juge laïque, comme dans les actions réelles & mixtes. *ibid.*
Clerc qui s'est constitué débiteur par un billet ou par un contrat, où il doit être assigné. 25
Un Clerc étranger est puni par l'Official du Diocese où il a commis le délit. 193
Clerc trouvé en habit laïque est justiciable des Juges laïques. 198
Un Clerc ne peut pas renoncer à son privilege. 199
Un Clerc ne peut pas être emprisonné pour le payement de quelque dette, ou des dépens. 241
En combien de manieres l'Official connoit des délits des Clercs. 200

D

Decret. Conclusions du Promoteur nécessaires pour les decrets. 215
Il y a trois sortes de decrets. *ibid.*
Ces trois decrets sont differens, & en quoi consiste cette différence. 216
Dimes. Dimes ecclésiastiques, dimes profanes & insolites. 42
Dimes profanes & inféodées sont de la connoissance du Juge laïque pour le pétitoire & pour le possessoire. 42. 43
Les dimes insolites sont de la connoissance du Juge laïque quant au pétitoire & quant au possessoire. *ibid.*

E

Entérinement. Forme de procéder dans l'entérinement des dispenses en fait des Mariages. 134
Si le Vicegérent peut procéder à l'entérinement de ces dispenses. *ibid.*
Si l'Official se peut taxer un honnête salaire pour la procédure de cet entérinement. 139
Entérinement des signatures des dispenses de quelqu'irrégularité. 152
Exoine. Conditions requises dans une exoine, afin qu'il puisse être surfis à l'instruction du procès criminel. 218

F

Fouet. Si l'Official peut condamner au Fouet. 264

G

Galeres. Si l'Official peut condamner aux Galeres. 257
Greffier. Le Greffier ne peut pas interroger les accusés. 219
Dans l'instruct. des procès pour des cas privilégiés l'Official & le Lieutenant-Criminel doivent avoir chacun son Greffier. 254

H

Habit. On compte l'année du noviciat du jour de la prise de l'habit de la religion. 173
Cet habit doit être porté pendant un an par le Novice. 173
Le Religieux qui réclame contre la Profession doit se présenter revêtu de l'habit de son Ordre. 176
Héritier. Un Clerc héritier d'un laïque doit être convenu en Cour laïque à raison des dettes personnelles de celui dont il est héritier. 124

I

Information. Avant de procéder à l'information, il faut qu'il conste à l'Official que le délit a été commis. 202
Qualités requises pour rendre une information réguliere. *ibid.*
Formalités nécessaires dans l'information. 203
Information par des indices. 205
Trois sortes d'indices. *ibid.*
Inform. par la voie des monitoires. 207

Interrogatoire.

Interrogatoire. Dans quel temps il faut procéder à l'interrogatoire des accusés. 219
Dans quelle forme les interrogatoires doivent être faits. *ibid.*
Interrogatoires faits à un muet volontaire. 220. 221
Qui sont ceux à qui les interrogatoires doivent être communiqués. 221
Si la nouvelle & les anciennes Ordonnances enseignent de communiquer l'interrogatoire aux accusés. 222
Justificatifs. Quels sont les faits justificatifs. 230
Quand est-ce que l'Official doit ordonner la preuve des faits justificatifs 231
La maniere dont cette preuve doit être ordonnée. *ibid.*
Aux fraix de qui cette preuve doit être faite. 232
Juriſdiction. Juriſdiction de l'Official est ordinaire non déléguée. 14
L'Official a deux sortes de Juriſdiction, dont l'une est de droit divin, l'autre de droit humain. 16
L'Official doit avoir un lieu déterminé pour l'exercice de sa Juriſdiction. 15
Regles que l'Official se doit proposer dans l'exercice de la juriſdiction. 15
La juriſdiction de l'Official lui donne le pouvoir d'exécuter ses Sentences & ses decrets, sans implorer les bras séculier. 19
Difference entre la juriſdiction du Gr. Vicaire & celle de l'Official. 5
Les Evêques se sont dépouillés de l'exercice de la juriſdiction contentieuse. 3

L

Laïques. Les laïques sont sujets à la juriſdiction de l'Official en cas d'hérésie. 40
Suivant l'Ordonnance de François I. les Laïques sont sujets à la juriſdiction de l'Official en matiere des Sacremens & des choses spirituelles. 41

M

Mariage. Quelles qualités doivent avoir les promesses de mariage. 52
Devant quels Juges on doit se pourvoir pour l'exécution de ces promesses. 54
Si l'Official peut contraindre les parties d'accomplir ces promesses. 56
De l'opposition à la célébration d'un mariage. 59
Des parties qui peuvent s'y opposer. *ib.*
S'il y a d'autres Juges que ceux d'Egliſe qui puissent enjoindre à un Cure de procéder à la célébration d'un mariage. 68
Diſſolution des mariages. Si l'Official en peut connoitre en premiere instance. 70
Si pour cette diſſolution le consentement des deux parties suffit. 71
Causes qui peuvent donner lieu à cette diſſolution. 72. 77
Si le Promoteur est partie légitime pour requerir la diſſolution d'un mariage nul, mais concordant. 83
Diſſolution des mariages à cause de l'impuiſſance de l'une des parties. 85
Causes ordinaires de cette impuiſſance. 87
Forme de procéder au sujet de cette impuiſſance. 88
Séparation *à thoro* des mariés, & le Juge qui en doit connoitre. 94
Causes pour faire ordonner cette séparation. 95
Si l'Official est compétent pour connoitre de la séparation des biens. 99
Diſpenſe des empêchemens de mariage. L'Official peut entériner ces diſpenses après la mort du Pape qui les a accordées. 102
L'Official peut subdéléguer pour faire la procédure requise pour cet entérinement. 103
Des défauts qui rendent nulles ces sortes de diſpenses. 105
Causes honnêtes pour obtenir ces sortes de diſpenses. 126
Causes infamantes pour le même sujet. 121

Forme de procéder dans l'entérinement de ces diſpenſes. Voyez *Entérinement.*

Monitoire. Cas dans leſquels l'Official doit accorder des monitoires. 207

Suivant l'uſage du Royaume, on ne peut pas refuſer des monitoires dans les matieres criminelles. 209.

Forme dans laquelle il faut expédier les monitoires. 210

Oppoſitions à la publication d'un monitoire, & qui en doit connoitre. 211

Qui doit publier les monitoires, & recevoir les révélations. 212

Les révélans en conſéquence du monitoire doivent être aſſignés & répétés par l'Official. 215

N

Novice & *Noviciat.* Pourquoi le noviciat a été inſtitué avant la profeſſion. 172

Défaut de noviciat rend nulle la profeſſion religieuſe. *ibid.*

L'année du noviciat ne doit pas être interrompue. 173

Les parens ont droit de requerir qu'un novice qu'on prétend avoir été ſéduit, ſoit repréſenté par les Supérieurs de l'Ordre, & mis dans une autre maiſon pour y déclarer librement ſa volonté. 174

Les Communautés régulieres doivent concourir avec leurs Supérieurs à la profeſſion des Novices. 175

O

Official. Les Evêques ne peuvent pas ſe paſſer d'un Official. 3

L'Official doit être Prêtre. 4

L'Official doit être Docteur ou Licentié en Théologie, ou en Droit Canon. *ibid.*

Il n'y doit avoir qu'un Official dans un Dioceſe. 7

Cas dans lequel il faut établir deux Officiaux en un même Dioceſe. 8

Si l'Official peut être deſtitué. 11

Divers ſentimens ſur cette matiere. *ib.*

Divers Arrêts pour & contre la deſtitution des Officiaux. *ibid.*

Arrêt du Parlement de Bordeaux qui caſſe la deſtitution de l'Official d'Acs. *ibid.*

Déclaration du Roi du 14 Août 1700. ſur cette matiere. 12

Ordres ſacrés. Il n'y a point de temps déterminé pour réclamer contre les Ordres ſacrés. 186

Où il faut ſe pourvoir pour réclamer contre les Ordres ſacrés. 187

Quels ſont les Ordres ſacrés contre leſquels on peut être reſtitué. 188

Cauſes qu'on peut avoir pour ſe faire relever des Ordres ſacrés. *ibid.*

Forme de procéder dans l'entérinement des reſcrits par leſquels on veut être reſtitué contre les Ordres ſacrés. 192

P

Plainte. La plainte peut être faite par requête. 201

Date de la plainte. *ibid.*

Promoteur. Le Promoteur doit avoir un régiſtre pour recevoir les dénonciations. 200

Précautions qu'il doit prendre ſur ce ſujet. *ibid.*

Le Promoteur, après que le procès criminel eſt jugé au profit de l'accuſé, eſt obligé de lui déclarer le dénonciateur. 247

L'accuſé qui ſuccombe peut être condamné aux dépens au profit du Promoteur. 238

Cas dans leſquels le Promoteur ne doit pas être condamné aux dépens, quoiqu'il ſuccombe. 247

Q

Queſtion. Si l'Official peut condamner à la queſtion. 263

R

Réclamation. Quel eſt le Juge compétent pour connoitre de la nullité des vœux d'un Religieux qui réclame. 155

Si pour être reſtitué contre ſes vœux il faut obtenir un reſcrit du Pape. 156

Il ne ſuffit pas de l'obtenir de la Cou-

grégation des Réguliers. 159
Dans quel temps faut-il réclamer. 160
Si on eſt reçu après le terme de cinq ans à réclamer contre la profeſſion. 165
Si un acte privé fait une preuve ſuffiſante qu'on a réclamé dans les cinq ans. 161
Il y a trois défauts qui donnent un ſujet légitime de réclamer un défaut de liberté, le défaut d'âge, le défaut d'un Supérieur légitime pour admettre à la profeſſion. 167
Forme de procéder dans l'entérinement des reſcrits de réclamation. 176
Clauſes qu'on doit mettre dans la Sentence. *ibid.*
Réguliers. Réguliers ſont juſticiables de l'Official, quand ils débitent des doctrines contre la foi & contre les bonnes mœurs. 32
Quand ils prêchent ou adminiſtrent le Sacrement de pénitence contre les défenſes de l'Evêque diocéſain. 33
Quand ils ſont Curés de quelqu'Egliſe. *ibid.*
Divers autres cas rapportés par Fagnan, conformes à nos Uſages, dans leſquels les Réguliers ne peuvent pas décliner la juriſdiction de l'Official. 35
Religieuſes. Les Religieuſes quoiqu'exemptes, qui ſont ſorties de leur clôture ſans la permiſſion de l'Ordinaire, peuvent être contraintes par l'Official à ſe renfermer. 37

S

Sentence. Sentence contre un défaillant, & la procédure qui doit être faite pour ce ſujet. 252
Conduite que l'Official doit garder pour rendre ſa Sentence réguliere. 236
Sentence d'abſolution. Voy. *Abſolution.*
Sentence d'excommunication qu'on doit publier après le monitoire. 212
Conditions requiſes pour avoir droit de prononcer cette ſentence. *ibid.*
La forme dans laquelle cette ſentence doit être conçue. 213
Que ſignifient ces termes *aggrave* & *réaggrave* qu'on met dans les ſentences d'excommunication. *ibid.*
Si on doit uſer d'aggraves & de réaggraves contre des gens qu'on excommunie ſans les déſigner. 214

T

Témoin. Les témoins doivent être aſſignés. 202
Punition des témoins qui ne ſe préſentent pas. *ibid.*
Regles pour l'audition des témoins. 203
Récollement des témoins. 223
Cas dans leſquels ce récollement peut être fait avant qu'il ſoit ordonné par jugement. *ibid.*
Forme de récollement des témoins. 224
Regles pour la confrontation des témoins. *ibid.*
Cas dans lequel le demandeur néglige de faire venir les témoins. 225
Reproches contre les témoins. 226
Tranſlation. Tranſlation des Religieux à d'autres Ordres. 181
La diſpenſe du Pape eſt néceſſaire pour la tranſlation à un Ordre moins auſtere. 182
Cauſes de cette tranſlation. 183
Procédures pour la fulmination d'un Bref de tranſlation. 184

V

Vœu. Le vœu de chaſteté eſt l'acceſſoire des Ordres ſacrés. 190
Réclamation contre le vœu attaché aux Ordres ſacrés. Voyez *Ordres ſacrés.*

Fin de la Table des Matieres de la ſeconde Partie.

Approbation de Monſieur Duqueſne, Docteur de Sorbonne, Chanoine, Théologal, & Archidiacre de l'Egliſe Cathédrale de Condom.

L'Eſtime que l'on a fait de la I. Partie de *la Juriſdiction Eccléſiaſtique*, auſſi-tôt qu'elle a commencé de paroître en public, en a fait deſirer avec empreſſement la continuation, ſuivant le deſſein que l'Auteur en avoit projeté. Il y a lieu d'eſpérer que celle-ci ne lui fera pas moins d'honneur, étant toute remplie de regles & de déciſions également ſages & ſolides, quoique dans des matieres encore plus difficiles & plus delicates, puis qu'il ne s'agit dans cette ſeconde Partie que de *la Juriſdiction Contentieuſe*. C'eſt le témoignage que je ſuis obligé de rendre au public, après avoir lu exactement cet Ouvrage, & que je n'y ai rien trouvé qui ſoit contraire à la Foi ni aux bonnes mœurs, non plus qu'aux regles de la Diſcipline de l'Egliſe. Fait à Condom ce 15 Décembre 1696.

DUQUESNE.

Approbation de Monſieur l'Abbé de Maubranches, Docteur en Théologie.

LEs difficultés qui ſe trouvent dans l'uſage préſent de *la Juriſdiction Contentieuſe* ſont encore plus grandes que celles qu'on rencontre dans l'exercice de *la Juriſdiction Volontaire*. Ce qui nous donne lieu d'eſpérer que cette ſeconde Partie de *la Juriſdiction Eccléſiaſtique* ne ſera pas moins utile pour le bien de l'Egliſe, que celle que l'Auteur donna l'année derniere au public. Il traite dans celle-ci les matieres dont la connoiſſance appartient aux Officiaux. Ceux à qui les Prélats commettront le ſoin d'en exercer la charge, y trouveront des regles pour agir ſurement; & les perſonnes qui ſeront obligées d'y avoir recours, connoîtront, ſans danger de ſe tromper, les moyens dont ils doivent ſe ſervir: l'Auteur veut bien les inſtruire de ce qu'une longue expérience, & une application preſque continuelle au Droit Canonique lui ont appris. Il traite ſolidement les Droits de la Puiſſance Eccléſiaſtique, ſans bleſſer ceux de l'Autorité Royale. C'eſt ce que nous avons remarqué dans la lecture de cet Ouvrage, dans lequel il n'y a rien qui ſoit contraire à la Foi, ni aux bonnes mœurs, & qui ne ſoit conforme à la Diſcipline de l'Egliſe. Fait à Condom le 15 Décembre 1696.

DE BIET DE MAUBRANCHES.

Permiſſion de Monſeigneur l'Evêque & Seigneur de Condom.

VU l'Approbation des Docteurs, nous permettons l'impreſſion de *la Pratique de la Juriſdiction Eccléſiaſtique Contentieuſe*. Donné à Condom le 18 du mois de Décembre 1696.

LOUIS, Evêque & Seigneur de Condom.

APPROBATION.

J'Ai lu par l'ordre de Monſeigneur le Chancelier les Ouvrages intitulés : *Arrêts du Parlement de Toulouſe, recueillis des Mémoires du Sieur de Larroche-Flavin, avec les Obſervations de Me. Graverol : Arrêts du Parlement de Toulouſe, recueillis par Me. Albert : Déciſions Notables du ſieur de Cambolas : Traité des Curés-Primitifs par Me. Furgole : La Pratique de la Juriſdiction Eccléſiaſtique par Ducaſſe ;* & je crois que la réimpreſſion ne peut qu'être utile, & ne ſervira qu'à confirmer la réputation de ces Ouvrages. A Paris ce 2 Mai 1762. *Signé GIBERT.*

PRIVILEGE GENERAL.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maitres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conſeil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra. SALUT. Notre amé Biroſſe, Libraire de Toulouſe, nous ayant fait expoſer qu'il déſireroit faire réimprimer & donner au public des Livres qui ont pour Titres : *Pratique de la Juriſdiction Eccléſiaſtique de Ducaſſe : Traité des Curés Primitifs, par Furgole : Arrêts du Parlement de Toulouſe par Albert : Déciſions Notables de diverſes Queſtions de Droit, par Cambolas : Las Obros de Pierre Goudoulin*, s'il nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilege pour ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes, de faire réimprimer leſdits Ouvrages autant de fois que bon lui ſemblera, & de les vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le temps de ſix années conſécutives, à compter du jour de la date des Préſentes. Faiſons défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & autres perſonnes de quelle qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire de réimpreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance ; comme auſſi d'imprimer ou faire réimprimer, vendre ou faire vendre, débiter ni contrefaire leſdits Livres, ni d'en faire aucun extrait, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans la permiſſion expreſſe ou par écrit dudit Expoſant ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des exemplaires contrefaits, de 3000 l. d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Expoſant ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts, à la charge que ces Préſentes ſeront enrégiſtrées tout au long ſur le Régiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles, que la réimpreſſion deſdits Livres ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément à la feuille imprimée attachée pour modele ſous le contre-ſcel des Préſentes, que l'Impétrant ſe conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725, qu'avant de les expoſer en vente, les Imprimés qui auront ſervi de copie à l'impreſſion deſdits Livres, ſeront remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier & Chancelier de France, le Sieur DE LAMOIGNON, & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires de chacun dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle dudit Sr.

de Lamoignon, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Garde des Sceaux de France, Sieur BERUYER, le tout à peine de nullité des Préſentes : du contenu leſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant & ſes Ayans-cauſe, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. VOULONS que la copie des Préſentes, qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin deſdits Livres, ſoit tenue pour duement ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers Secretaires, foi ſoit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous Actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Paris le neuvieme jour du mois de Juin, l'an de Grace 1762, & de notre Regne le quarante-ſeptieme. Par le Roi en ſon Conſeil. LEBEGUE.

Régiſtré ſur le Régiſtre XV. de la Chambre Royale & Sindicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 619. fol. 303. conformément au Reglement de 1723, &c. A Paris ce 19 Juin 1762. LEBRETON Sindic, ſigné.

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de Me. J. FR. DESCLASSAN, près le College de Foix.

VA1 1533352